

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 30 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Questions orales sans débat (p. 11047).

M. le président.

POLITIQUE DE LA FRANCE DANS LE SUD-EST ASIATIQUE (Question de M. Miossec) (p. 11047).

MM. Miossec, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DANS LA RÉGION RHÔNE-ALPES (Question de M. Hamel) (p. 11049).

MM. Hamel, Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA GÉOGRAPHIE (Question de M. Mexandeu) (p. 11050).

MM. Mexandeu, Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

ASSOCIATION OUVRIÈRE EN INSTRUMENTS DE PRÉCISION (A. O. I. P.) (Question de Mme Gisèle Moreau) (p. 11052).

Mme Gisèle Moreau, M. Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

REDEVANCES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES DES MINES (Question de M. Maujoulan du Gasset) (p. 11053).

MM. Maujoulan du Gasset, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (Question de M. Fontaine) (p. 11054).

MM. Fontaine, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

IMPORTATIONS DE MARRONS GLACÉS (Question de M. Hardy) (p. 11055).

MM. Hardy, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

AIRBUS (Question de M. Cousté) (p. 11056).

MM. Cousté, Le Theule, ministre des transports.

SUPPRESSION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER (Question de M. Dutard) (p. 11058).

MM. Dutard, Le Theule, ministre des transports.

TRAVERSÉE DE TOULOUSE PAR L'AUTOROUTE A 61 (Question de M. Maurice Andrieu) (p. 11059).

MM. Maurice Andrieu, Le Theule, ministre des transports.

MENSUALISATION DES PENSIONS DE RETRAITE (Question de M. Lucien Richard) (p. 11061).

MM. Lucien Richard, Le Theule, ministre des transports.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (Question de M. Villa) (p. 11062).

MM. Villa, Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.

ENTREPRISE DES MONNAIES ET MÉDAILLES DE PESSAC (Question de M. Sainte-Marie) (p. 11063).

MM. Sainte-Marie, Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.

PRÉVOYANCE SOCIALE DES ARTISANS ET DES COMMERÇANTS (Question de M. Bouvard) (p. 11064).

MM. Bouvard, Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.

2. — Ordre du jour (p. 11066).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle que les groupes fixent eux-mêmes, dans la limite du temps global qui leur est imparti, le temps dont peut disposer chaque auteur de question, qui le répartit comme il l'entend entre l'exposé de sa question et sa réponse au ministre.

Avant de redonner la parole aux auteurs de questions, je leur indiquerai le temps qui leur reste pour leur seconde intervention.

POLITIQUE DE LA FRANCE DANS LE SUD-EST ASIATIQUE

M. le président. La parole est à M. Miossec, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

(1) Cette question, n° 22655, est ainsi rédigée :

« M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent que s'élève enfin la voix de la France, au-delà des intérêts politiques ou mercantiles, non pas seulement pour contingerter ou réglementer la répartition des aides aux réfugiés du Sud-Est asiatique, ou des réfugiés eux-mêmes, mais afin d'en appeler à la conscience universelle.

« La France ne doit-elle pas dénoncer l'immense et odieux génocide qui se développe en Asie du Sud-Est ?

« Alors que s'affrontent des idéologies et que disparaissent chaque jour des milliers d'êtres humains chassés de leur patrie, poussés délibérément à la mort, l'ignorance, la passivité et le silence semblent constituer la seule attitude du monde libre.

« Toute une partie du monde, qui, au long de ces dernières années, avait placé sa confiance en la France du général de Gaulle, attend que s'élève la voix de notre pays

« Qu'il prenne l'initiative de briser ce silence honteux et ait le courage d'en appeler à la conscience du monde.

« Bien sûr, au fil des conférences, des dispositifs d'accueil ont été mis en place, des aides ont été attribuées. Des contingents ont été institués, comme en matière d'importation ; mais derrière ces mesures, destinées à se donner bonne conscience mais qui ne peuvent constituer une fin, des milliers d'êtres humains meurent chaque jour de faim et de misère.

« Seule, peut-être, la France est encore en mesure de faire entendre sa voix s'il en est encore temps. »

M. Charles Miossec. Chaque jour qui passe voit s'aggraver la situation de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants du Sud-Est asiatique fuyant le régime de leur pays, traqués par des forces qui en ont fait l'enjeu de leur combat politique.

Délibérément, froidement, des êtres humains sont sacrifiés d'une manière atroce, mourant de faim, dans des conditions de souffrance épouvantables, sous les yeux de la communauté internationale, pratiquement silencieuse et dont le principal souci semble bien être de ne pas bouger pour ne pas déséquilibrer les forces en présence.

Certes, des initiatives ont été prises, des appels à la solidarité ont été lancés et des actes de générosité ont été entrepris. Certes, des conférences ont été organisées pour contigenter, répartir et accueillir les réfugiés. Mais peut-on se satisfaire d'initiatives aussi partielles et aussi peu en rapport avec l'ampleur du problème ?

Conformément à sa vocation et à sa tradition, le moment n'est-il pas venu pour la France d'en appeler fermement et solennellement à la conscience universelle ? N'est-il pas temps pour notre pays de transcender les habituelles hésitations liées à des préoccupations politiques ou mercantiles ? N'est-il pas temps, enfin, d'aborder le vrai problème sous son aspect humanitaire, qui est le seul qui vaille ?

Toute une partie du monde qui, au long de ces dernières années, avait placé sa confiance en la France du général de Gaulle ne comprend pas que ne s'élève pas enfin la voix de notre pays pour en appeler à la conscience du monde. Il reste peut-être le seul à pouvoir le faire. Mais en aura-t-il la volonté et le courage ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je comprends parfaitement la préoccupation qui vous anime au sujet du sort des populations du Sud-Est asiatique et je crois d'ailleurs qu'elle est largement partagée dans le pays.

Mais je suis — je ne vous le cache pas — un peu étonné par votre appréciation de la situation. A vous entendre, la voix de la France ne se serait pas élevée ; seuls des intérêts mercantiles seraient en jeu et les mesures qui ont été prises n'auraient en fait d'autre finalité que la bonne conscience.

C'est faire, monsieur le député, bon marché de tous les efforts qui ont été accomplis, notamment de la solidarité nationale et du dévouement de toutes les associations, des municipalités, des familles qui ont accueilli les réfugiés sans aucune arrière-pensée, sans aucun calcul.

C'est ignorer les efforts que le Gouvernement n'a pas ménagés tout au long de cette année sur le plan international et qui ont permis à la France de jouer probablement un rôle déterminant dans le sauvetage humanitaire de ces populations, préalable nécessaire à toute solution politique.

Permettez-moi donc, monsieur le député, de rappeler, puisque vous semblez l'ignorer, ce qui a été fait.

Il y a quelques mois, des dizaines de milliers de réfugiés étaient menacés de refoulement vers la haute mer ou vers le Cambodge par les autorités des pays de premier accueil qui n'étaient plus en mesure de faire face à cet afflux.

Le conseil des ministres du 26 juin a décidé de faire un effort exceptionnel en faveur de ces populations en annonçant que la France accueillerait à bref délai 5 000 réfugiés.

A cet effet, le Gouvernement m'a demandé de me rendre en Malaisie et en Thaïlande, et je tiens à souligner que, depuis, les refoulements en mer ont été interrompus. Ils n'ont jamais repris.

Outre cette action bilatérale qui m'a conduit à examiner à Hanoi avec les dirigeants vietnamiens les moyens d'organiser le départ de ceux qui souhaitent s'expatrier, le Gouvernement français a joué un rôle décisif dans la convocation à Genève d'une conférence internationale les 20 et 21 juillet 1979. Au cours de celle-ci, le ministre des affaires étrangères, M. Jean François-Poncet, a lancé un appel à l'aide internationale et a annoncé qu'un nouveau contingent de 5 000 réfugiés serait accueilli par notre pays.

Les engagements souscrits par la France — je le dis très fermement — seront respectés. Plus de 9 000 réfugiés sont arrivés dans notre pays depuis le 1^{er} juillet ; ils seront 10 000 avant la fin de l'année. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir d'ores et déjà un contingent supplémentaire de 5 000 réfugiés.

Vous semblez choqué, monsieur le député, par le mot « contingent ». Il ne s'agit pourtant pas d'une contrainte administrative, mais de la prise en considération d'un ensemble de données humaines, sociales et économiques sans lesquelles, vous le savez, l'accueil et l'insertion de ces réfugiés et de ces populations dans la collectivité nationale n'auraient pu se dérouler sans heurt.

Cette action, conforme à la tradition d'asile de notre pays — je rappelle que la France accueille 160 000 réfugiés politiques — ne saurait suffire, notamment à l'égard du drame cambodgien.

La survie d'un peuple est en jeu. Là encore, c'est la France qui a été à l'origine de la réunion convoquée à New York par le secrétaire général des Nations unies, M. Kurt Waldheim, le 5 novembre, pour sensibiliser l'opinion publique internationale et recueillir d'importantes contributions d'aide à ces populations menacées de disparition.

Depuis cette réunion, les secours parviennent au Cambodge. Pour sa part, le Gouvernement français a mis à la disposition de la Croix-Rouge internationale un Transall qui relie deux fois par jour Bangkok à Phnom Penh. Une mission technique française qui sera conduite par un ingénieur de la S.N.C.F. devrait être autorisée incessamment à se rendre au Cambodge afin de participer à la remise en état du chemin de fer reliant Kompong-Som et Phnom Penh et Phnom Penh à Battambang.

Enfin, vous le savez, le Gouvernement a lancé une campagne nationale en vue de recueillir des dons destinés à secourir les populations concernées, et à faciliter les initiatives privées des associations caritatives.

Le Gouvernement est cependant conscient, monsieur le député, de la nécessité d'une solution politique. Il a, à plusieurs reprises, indiqué les conditions qui lui paraissent nécessaires pour obtenir ce règlement, conditions que M. le Président de la République lui-même vient de rappeler : évacuation du Cambodge par toutes les troupes étrangères ; respect de l'indépendance et de la souveraineté du Cambodge ; neutralisation garantie par la communauté internationale ; organisation d'élections libres ; vocation du Cambodge à entretenir des relations d'amitié et de coopération avec tous ses voisins.

C'est dans cet esprit que la France a, d'une part, voté récemment à l'O. N. U. la résolution présentée par les pays du Sud-Est asiatique tendant à obtenir le retrait des forces armées étrangères du Cambodge et, d'autre part, qu'elle accueille aujourd'hui dans les conditions que vous savez le prince Norodom Sihanouk.

Notre pays, en raison de l'histoire, certes, mais aussi de l'image qu'il doit donner au monde, ne peut demeurer insensible au drame vécu par des populations auxquelles l'attachent tant de liens. Il continuera à rechercher avec l'ensemble des parties au conflit une solution conforme au respect de la souveraineté et à l'intégrité du Cambodge.

M. le président. La parole est à M. Miossec, qui ne dispose plus que de cinq minutes.

M. Charles Miossec. Je vous remercie infiniment, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous m'avez apportées sur la position de la France, mais vous me permettrez tout de même de vous faire part de ma déception.

J'attendais, je vous l'avoue, une attitude plus déterminée, plus offensive de la part du Gouvernement sur une affaire qui ne peut laisser en paix notre conscience individuelle et moins encore notre conscience collective.

J'espérais trouver dans vos propos l'esprit du grand souffle qui avait marqué le discours du général de Gaulle à Phnom Penh en 1966.

Certes, nous avons pris des initiatives. Vous les avez rappelées. Je vous en remercie. C'était heureux, même si c'est insuffisant.

Notre pays a accueilli des rapatriés, des réfugiés et apporté son aide matérielle et morale aux populations en détresse. Il fallait le faire. Cela a été fait. C'est bien.

Vous êtes vous-même allé visiter les camps de réfugiés et vous avez contribué ainsi à soulager la souffrance morale de ces malheureux en leur apportant un espoir, ô combien nécessaire.

Mais le problème manifestement n'est pas là. A la limite, même si les capacités d'accueil de tous les pays « récepteurs », si j'ose dire, permettaient d'absorber le volume des réfugiés, même si l'insertion de ces réfugiés devait s'effectuer dans des conditions convenables, pourrions-nous pour autant nous satisfaire de cette situation ?

Ce peuple a le droit le plus légitime, le plus absolu de vivre, et de vivre dans son pays, sur sa terre et en paix. C'est ce qui doit être recherché prioritairement, mais le silence du monde libre ne peut qu'encourager à la poursuite d'une telle situation qui fait la honte de l'humanité.

A un moment où les règles les plus élémentaires de la diplomatie internationale sont mises en pièces, où la dignité des nations est bafouée et où des populations entières risquent de disparaître, notre pays doit faire face à ses responsabilités. Il a su le faire, dans le passé, lorsqu'il le fallait, notamment en Afrique noire, il n'y a pas si longtemps, même si, parfois, la précipitation enregistrée a pu faire douter de la pureté de l'intervention ou de ses objectifs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques années, la France constituait une sorte de phare pour la conscience mondiale...

M. Emmanuel Hamel. Elle l'est toujours !

M. Charles Miossec. ... et tenait son rayonnement de sa capacité à dénoncer les situations ou les attitudes, au risque de choquer, d'ailleurs, ou d'incommoder parfois nos alliés, nos partenaires.

J'ai parlé il y a un instant du discours de Pnom Penh en 1966. Je pourrais évoquer d'autres situations concernant d'autres pays et où la France a su prendre la responsabilité d'infléchir la conscience mondiale, que ce soit en reconnaissant la Chine populaire en 1963 ou en prenant position dans le conflit du Moyen-Orient entre Israël et les pays arabes.

Avons-nous conservé cette capacité, monsieur le secrétaire d'Etat, et sommes-nous capables de la faire valoir aux yeux du monde ou avons-nous renoncé à en appeler à la conscience universelle ?

Ne nous voilons pas la face. En nous couvrant derrière nos intérêts, réels ou hypothétiques, nous rendons un mauvais service à nous-mêmes, à tous ceux qui avaient placé leur confiance en nous et, finalement, à l'humanité tout entière.

CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DANS LA RÉGION RHÔNE-ALPES

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, vous ne serez pas étonné que ce soit un député de la région Rhône-Alpes qui vous pose la question suivante : selon quels critères précis sont répartis, entre les régions, les académies et les départements, les crédits d'équipement, d'une part, et les crédits de personnels, d'autre part, du ministère de l'éducation ?

• Chaque année, les députés de la majorité votent des crédits considérables pour cette tâche noble qu'est l'éducation de nos enfants.

Au titre III, pour les dépenses de personnel, nous avons voté 78 milliards de francs en 1979 et 86 500 millions de francs, somme considérable, en 1980. Pour l'équipement, en 1979, nous avons voté 2 651 millions de francs, soit 265 milliards d'anciens francs.

La région Rhône-Alpes en reçoit le contre-coup heureux puisque, en 1979, les dotations en crédits d'Etat pour les équipements scolaires du second degré ont été de 184 millions de francs, dont 79 millions au titre du plan de soutien.

Parallèlement à cet effort de l'Etat, la région Rhône-Alpes a accompli un effort considérable pour compléter les dotations d'Etat. De 1974 à 1978, l'établissement public régional Rhône-Alpes a consacré 160 millions de francs, soit seize milliards d'anciens francs, aux lycées d'enseignement professionnel et 11 millions aux C. E. S. Et l'effort régional croît dans des proportions considérables : en 1975, par exemple, la somme consacrée par l'établissement public régional Rhône-Alpes au financement des collèges d'enseignement technique, appelés aujourd'hui lycées d'enseignement professionnel, s'est élevée à 18 millions de francs pour l'académie de Lyon et à 5 millions pour l'académie de Grenoble ; en 1979, les chiffres étaient de 36 millions pour l'académie de Lyon et de 46 millions pour celle de Grenoble.

J'insiste sur l'augmentation considérable de l'effort régional, puisque, de 1974 à 1979, nous avons consacré 160 millions de francs à compléter les dotations d'Etat et que nous avons décidé

pour 1980, à la dernière session du conseil régional, d'affecter 100 millions de francs sur nos ressources régionales en complément de l'effort de l'Etat.

Je suis parfaitement conscient, monsieur le secrétaire d'Etat des exigences de la solidarité nationale et de l'unité française. Il s'agit, non de nuire aux autres régions, mais d'essayer de savoir selon quelles procédures et quelles techniques vous répartissez entre les vingt-deux régions de France les crédits considérables que le Parlement vote au titre de l'éducation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je ne méconnais pas l'importance des problèmes que vous avez abordés et je vais m'efforcer d'y répondre avec précision.

Je salue d'abord l'effort considérable accompli par la région Rhône-Alpes dans le domaine des équipements scolaires. Beaucoup de régions consentent un effort particulier pour l'éducation, mais je crois que la région Rhône-Alpes est, de loin, celle qui vient en tête en la matière.

En ce qui concerne les crédits d'investissement, il convient de distinguer ceux qui sont inscrits au chapitre 66-31 — premier degré — et ceux qui sont inscrits aux chapitres 56-33 et 66-33, qui constituent le second degré.

Pour ce qui est des crédits du chapitre 66-31, ils sont répartis entre les régions selon une clef très simple prenant en compte les effectifs.

La part de la région Rhône-Alpes s'élève à environ 10 p. 100 des crédits régionalisés.

A cette part il convient d'ajouter les crédits attribués au titre de programmes spécifiques tels que « Villes nouvelles ». La répartition des crédits correspondants entre les départements relève d'une décision du conseil régional sur proposition du préfet de région après avis du recteur...

M. Emmanuel Hamel. Dans notre région, il y a deux recteurs : un à Lyon et un à Grenoble.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. ... des recteurs, pour votre région.

En ce qui concerne le second degré, c'est-à-dire les chapitres 56-33 et 66-33, la répartition des crédits régionalisés s'effectue de manière différente selon qu'il s'agit d'opérations relatives au patrimoine existant — maintenance, sécurité, économies d'énergie — ou des opérations de construction ou de reconstruction. Pour le premier type d'opération, les crédits individualisés au budget de l'Etat sont attribués en fonction de critères prenant en compte, pour moitié, la surface développée des bâtiments du second degré et, pour moitié, les effectifs correspondants.

Pour la région Rhône-Alpes, le crédit provisionnel correspondant s'élève à plus de 30 millions de francs.

Pour le deuxième type d'opération — les constructions et reconstructions — les crédits sont répartis en fonction de critères prenant en compte la situation de la région sur le plan de la réalisation des équipements scolaires, c'est-à-dire le rapport entre les effectifs scolarisés et les places que nous estimons valables existant dans les différents cycles.

Pour la région Rhône-Alpes, le crédit correspondant s'élève à 118 millions de francs. La dotation totale ainsi calculée atteint donc 148 millions de francs. Pour tenir compte de l'importance de l'effort réalisé par l'établissement public régional, un crédit complémentaire de 8 millions de francs — qui s'ajoute aux 15 millions alloués au titre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale — a été attribué, à titre exceptionnel, à la région Rhône-Alpes.

Enfin, un crédit spécifique, d'un montant de 13 millions de francs, sera accordé au titre des « Villes nouvelles ».

La région Rhône-Alpes disposera ainsi d'une dotation globale de 184 millions de francs. La répartition de cette dotation entre les départements relève de la décision du préfet de région, après avis des instances régionales, c'est-à-dire du conseil régional et du comité économique et social et, bien sûr, après avis des deux recteurs.

Par ailleurs, la répartition des emplois d'enseignant est opérée par les autorités académiques, en application des mesures de déconcentration, en fonction de divers critères tels que les prévisions d'évolution des effectifs, les ouvertures de nouveaux établissements et les taux d'encadrement constatés.

Il apparaît, sur ce point, que, comparée à la moyenne nationale observée en 1978-1979, la situation des académies de Grenoble et de Lyon est légèrement moins favorable pour les écoles et les collèges...

M. Emmanuel Hamel. Vous le reconnaissez, c'est important.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est en effet bien de le reconnaître.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. ... et, au contraire, un peu plus favorable pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel.

(1) Cette question, n° 23053, est ainsi rédigée :

« M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'éducation l'effort considérable accompli depuis 1974 par l'établissement public de la région Rhône-Alpes pour participer au financement de la construction de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique ou lycées d'enseignement professionnel. Cette contribution financière régionale comble partiellement l'insuffisance des crédits d'Etat pour la construction des équipements scolaires dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier. Cette insuffisance a été reconnue par ses prédécesseurs et par l'administration qui l'attribue à des erreurs de prévision des mouvements de population dans et vers la région Rhône-Alpes lors de la préparation des plans antérieurs. Il lui demande : 1° selon quels critères précis sont répartis, entre les régions, les académies et les départements, les crédits d'équipement, d'une part, et les crédits de personnels, d'autre part, du ministère de l'éducation ; 2° s'il prévoit pour l'année 1980 et les années à venir les crédits supplémentaires nécessaires à la région Rhône-Alpes et au département du Rhône pour le rattrapage des retards actuellement enregistrés pour la satisfaction des besoins en constructions scolaires et effectifs d'enseignants. »

Ainsi, dans les écoles, au regard du nombre moyen d'élèves par classe constaté au niveau national, soit 25,7, le nombre moyen d'élèves par classe se situait à 26,4 dans l'académie de Lyon et à 24,6 dans celle de Grenoble.

Dans les collèges, les taux d'encadrement étaient les suivants : 18,6 élèves par enseignant dans l'académie de Lyon et 18,2 dans celle de Grenoble, alors que le taux moyen d'encadrement national s'établissait à 17,8.

Dans les lycées, les taux étaient les suivants : 13,6 élèves par enseignant dans l'académie de Lyon et 13,4 dans celle de Grenoble, taux inférieurs au taux d'encadrement national, situé à 14.

En ce qui concerne les lycées d'enseignement professionnel, les taux constatés dans les académies de Lyon et de Grenoble étaient un peu plus favorables que la moyenne nationale, spécialement pour Grenoble, puisqu'ils se situaient respectivement à 12,2 et à 11,7 élèves par enseignant alors que le taux d'encadrement national s'élevait à 12,3.

Ainsi que vous pouvez le constater, monsieur le député, les moyens accordés à la région Rhône-Alpes font ressortir que celle-ci n'a pas été défavorisée par rapport aux autres régions, ce qui, du reste, aurait été inacceptable à mes yeux.

Il est bien clair, au demeurant, que, lors de la préparation de la rentrée de 1980, mes services veilleront à accorder à votre région les moyens de nature à assurer les meilleures conditions possibles d'enseignement.

Je répète que je tiens compte de façon toute particulière de l'effort exceptionnel accompli par l'établissement public régional en faveur des constructions scolaires.

M. le président. La parole est à M. Hamel, qui dispose encore de trois minutes.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la précision de votre réponse.

Nous avons siégé jusqu'à sept heures du matin. Je suis encore lucide, mais vos propos ont été si techniques et si précis qu'il me faudra lire votre intervention au *Journal officiel* pour en comprendre toute la portée. (*Sourires.*)

Je vous remercie d'avoir reconnu et salué les efforts accomplis par notre région, et notre collègue M. Cousté ici présent peut témoigner de l'action des deux groupes de la majorité...

M. Pierre-Bernard Cousté. Absolument !

M. Emmanuel Hamel. ... puisqu'ils ont été les deux seuls à accepter de voter le budget régional, l'opposition s'y étant refusée.

La question que je pose, au-delà de mon intérêt pour la région Rhône-Alpes, est d'ordre national, et je souhaiterais que vous ayez répondu avec le maximum de précision.

Prenons l'exemple de la région Rhône-Alpes : l'un de vos prédécesseurs, ministre de l'éducation, avait reconnu publiquement, il y a cinq ans, que cette région n'avait pas reçu du ministère de l'éducation, le pourcentage de crédits qu'elle était en droit de se voir attribuer, tant en matière de construction et d'équipements qu'en ce qui concernait les personnels. En effet, à l'occasion de la préparation des VI^e et VII^e plans, des erreurs de prévision avaient été faites quant aux mouvements de population vers et dans la région Rhône-Alpes.

Les critères que vous utilisez pour la répartition des crédits entre les régions tiennent-ils compte de l'importance des mouvements internes de population et de leur incidence sur les besoins en professeurs et en crédits de constructions scolaires ? La région Rhône-Alpes, lors de la très rapide expansion des années 60-73, a attiré un nombre considérable de cadres et de techniciens séduits par la proximité des champs de neige, la qualité de vie et plus encore peut-être la grande densité intellectuelle qu'on y trouve. L'ampleur de ces mouvements de population n'aurait pas été prévue, pas plus que l'intensité de l'exode rural.

Ayant été, au temps de ma lointaine jeunesse, chef de cabinet du commissaire général du Plan, je ne saurais accabler aujourd'hui de reproches ceux qui se sont trompés ces dernières années en établissant les prévisions de population scolaire en Rhône-Alpes. J'ai, moi aussi, commis autrefois des erreurs de prévision. Mais je vous pose cette question : les erreurs commises à l'occasion de la préparation du VII^e Plan seront-elles compensées ?

N'avait-on pas méconnu l'intensité de l'exode rural, avivé par le développement considérable des villes et de l'activité industrielle ?

N'avait-on pas sous-estimé l'importance de l'arrivée de travailleurs étrangers et le taux de croissance de la population étrangère ?

N'avait-on pas sous-estimé également les mouvements de population internes à la région ?

Les critères de répartition des crédits globaux de votre ministère entre les régions devraient ne pas simplement tenir compte de la population totale de chaque région par rapport à l'ensemble du pays, mais également se fonder sur l'intensité des mouvements

de population internes à chaque région. Je crains que les critères de répartition de vos crédits ne tiennent pas compte de tous ces facteurs. Si vous vous référez seulement aux effectifs existants et à la capacité d'accueil des constructions scolaires déjà édifiées, vous ne pourrez pas prendre en considération la nécessité, pour certaines régions défavorisées du fait d'erreurs de prévisions antérieures, d'un rattrapage de crédits.

Je ne plaide pas uniquement pour Rhône-Alpes. Dans vos prévisions futures, vos critères de répartition tiendront-ils compte non seulement de l'intensité à venir des mouvements de la population adulte et scolaire à l'intérieur des régions, mais aussi, pour les réparer et les compenser, des erreurs de prévisions déjà commises lors de la préparation des VI^e et VII^e Plans ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur Hamel, que la région Rhône-Alpes a été l'une de celles où les transferts de population au cours des dix dernières années ont été les plus importants.

Mais les services de l'éducation ont tenu compte de ces mutations. En effet, les prévisions que l'on fait ne sont pas figées. Certes, on ne peut pas établir des prévisions tous les six mois. Mais nous pouvons prévoir, de façon assez juste, à dix-huit mois.

Les clés de répartition appliquées actuellement ont été établies pour 1979 et vaudront pour 1979-1980. Au début de 1980, nous mettrons en place un système permettant de faire des prévisions beaucoup plus affinées qui serviront pour 1981.

Pratiquement tous les deux ans, nous examinons comment se sont effectués les différents mouvements de population, notamment en ce qui concerne votre région, et nous essayons d'affiner le plus possible notre analyse, vous comprendrez qu'il n'est pas possible de procéder tous les ans à de telles études.

C'est donc au cours de l'année 1980 que nous pourrions, monsieur le député, vous tenir au courant pour ce qui est de votre région. De toute façon, si des mouvements de population ont eu lieu depuis deux ans, nous en tiendrons compte dans la répartition pour 1981.

M. Emmanuel Hamel. Affinez de plus en plus pour rattraper de mieux en mieux !

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA GÉOGRAPHIE

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour exposer sa question (1).

Le temps qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Louis Mexandeau. J'ai voulu que le ministre de l'éducation, en la personne de son secrétaire d'Etat puisse entendre — ou du moins écouter — le cri d'angoisse et de colère que je lance devant l'Assemblée nationale à la fin de cette année de deuil qu'a été 1979 pour l'enseignement de l'histoire.

Je le fais en mon nom personnel, car j'ai eu le privilège d'apprendre à lire dans les vieux livres d'histoire de France, parce que la passion de l'histoire m'a toujours habité, parce que je garde du temps où je l'enseignais une lumineuse nostalgie.

Je le fais pour mes anciens collègues et mes anciens élèves, les premiers conduits au découragement, les seconds poussés au désespoir devant l'inacceptable fermeture des concours.

Je le fais au nom de mon groupe et de mon parti, dont le projet soumis en ce moment à la discussion des militants se propose de « ressusciter la mémoire et redonner un sens à l'histoire de la France ».

Je le fais, enfin et surtout, parce qu'il y va de la promotion de l'esprit civique et de responsabilité dans la jeunesse, de la sauvegarde de l'identité culturelle et affective de notre peuple et de la défense de l'indépendance nationale.

M. Maurice Andrieu. Très bien !

M. Louis Mexandeau. Depuis des années, une offensive à multiples visages, tantôt ouverte, tantôt insidieuse est lancée

(1) Cette question, n° 22775, est ainsi rédigée :

« M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les différents cycles de formation. La réduction des moyens matériels, la diminution alarmante des postes aux concours de C. A. P. E. S. et d'agrégation, l'éviction de maîtres auxiliaires spécialisés, des innovations pédagogiques dans le domaine des programmes aboutissent à un effondrement des connaissances fondamentales (notamment en ce qui concerne l'histoire de France), à la confusion des faits et des idées dans l'esprit des élèves et au total à une insupportable régression. Cette régression qui a des conséquences désastreuses paraît s'inscrire dans un projet gouvernemental d'ensemble.

« Il lui demande de faire connaître les intentions gouvernementales dans l'organisation de ce processus de dégradation et s'il n'estime pas devoir y mettre fin dans l'intérêt de la jeunesse et dans l'intérêt collectif. »

contre l'histoire, mais aussi contre la géographie, l'instruction civique, la philosophie, triste écho aux persécutions dont ces disciplines souffrirent sous le Second Empire et sous le régime de Vichy.

L'enseignement de l'histoire est l'objet d'une mutilation persistante. Depuis 1965 dans le second cycle, depuis 1976 dans le premier cycle, les horaires ont été réduits. On a même, pendant des années, « oublié » de préciser leur existence dans les activités d'éveil de l'enseignement primaire. Ainsi, nombre de maîtres, faute d'avoir reçu la formation exigeante qui s'impose, ne consacrent plus une seule minute d'enseignement à l'histoire de France. Mais que faites-vous pour leur donner la formation, que souvent ils réclament, à un moment où vous ne pouvez invoquer la pénurie de maîtres ? Dans l'enseignement technique, aurait-on peur de la mémoire ouvrière, puisque c'est à un véritable bannissement que nous assistons ? Quant aux moyens matériels, à un moment où l'enseignement ne peut plus se contenter du bâton de craie et de la carte murale, vous leur maintenez la portion congrue, vu la faiblesse des crédits accordés aux centres de documentation, la suppression, parfois, des cabinets d'histoire, comme dans ce lycée de Strasbourg qui porte — ô ironie amère ! — le nom symbolique de Fustel de Coulanges...

M. Emmanuel Hamei. L'immortel auteur de *La Cité antique* !

M. Louis Mexandeau. ...l'apôtre de l'enchaînement historique rigoureux, le précurseur de l'école historique française, dont le rayonnement n'a jamais été aussi grand dans le monde mais que vous êtes en train de priver de successeur !

Car comment justifier, dans un pays qui conserve encore le goût et l'appétit de l'histoire, la réduction féroce des postes mis au concours, tombé, pour le C. A. P. E. S., de 650 en 1973 à 80 en 1979, alors que, dans le second degré vous ne pouvez même pas invoquer l'alibi démographique ?

Ainsi, au moment même où le mot « histoire » est banni des instructions officielles, où cette discipline n'est plus enseignée, ou sinon mal, par des maîtres qui sont davantage victimes que coupables, on laisse à la porte des étudiants remarquablement formés, avec toutes les conséquences dramatiques que ce malthusianisme insensé ne pourra manquer d'avoir sur la qualité de notre enseignement supérieur et de notre recherche universitaire.

Pire : d'autres, qui possédaient souvent l'expérience et un bon niveau, les maîtres auxiliaires, sont chassés de nos établissements. L'un de mes anciens khâgneux m'écrit ces lignes désespérées — écoutez bien :

« A ce jour, après trois semaines de travail, je suis au chômage. Ce qu'on me propose : des remplacements de quatre à cinq jours, ou bien de deux semaines en demi-poste. J'ai trop l'esprit combatif pour accepter d'être ballotté sans rien dire, au mépris de mes qualités et services rendus... » — huit ans, monsieur le secrétaire d'Etat ! — « ...au détriment des enfants qui en subissent les conséquences. Je suis écœuré et découragé cette fois, et cette situation inacceptable m'a aigri professionnellement. Face aux élèves, j'ai perdu patience et tolérance, enthousiasme et dynamisme. »

Voilà ! Tout commentaire pour l'instant serait superflu. Qu'allez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'abord d'excuser l'absence de M. Beullac retenu au Sénat par la discussion du budget du ministère de l'éducation.

Monsieur Mexandeau, vous appelez mon attention sur ce que vous appelez la dégradation et même l'effondrement de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Et vous imputez au Gouvernement la volonté d'organiser ce processus dans je ne sais quel ténébreux dessein. Dois-je vous avouer ma surprise ? Outre que votre affirmation fait peser un soupçon, qui me paraît inacceptable, sur la compétence et la conscience des maîtres chargés à tous les niveaux de ces enseignements, je me défie, pour ma part, des jugements trop hâtifs qui ont vite fait de transformer des impressions fragmentaires en vérités scientifiques.

Ainsi, vous vous en prenez aux innovations pédagogiques introduites dans les programmes à la suite de la loi du 11 juillet 1975 : mais, me semble-t-il, vous en méconnaissiez la nature et la raison. Loin d'avoir réduit le champ de l'enseignement historique et géographique, ces innovations l'ont au contraire élargi et enrichi et, du reste, cet élargissement et cet enrichissement étaient doublement nécessaires. Les professeurs d'histoire s'adressent à des enfants qui vivent désormais à l'heure des médias, c'est-à-dire de la radio, du disque, de la télévision ou de la presse qui suscitent chez eux des curiosités nouvelles. En outre, tous les Français savent bien que notre vie quotidienne, et la survie même de notre patrie, sont liées à des circonstances changeantes qui affectent des pays parfois très lointains.

C'est pourquoi seul un enseignement largement ouvert sur le monde peut répondre aux exigences de notre époque et à l'intérêt bien compris de nos élèves.

En tout état de cause, si légimes soient les innovations, il n'est pas question, et il ne le sera jamais de porter atteinte à des disciplines aussi essentielles que l'histoire et la géographie, qui fondent l'enracinement dans l'espace et le temps et cimentent la cohérence de toute culture véritable.

Aussi, monsieur Mexandeau, j'aimerais vous rassurer. Il n'est pas question, je le crois, de vouloir supprimer ni même amputer l'enseignement de ces disciplines mais, bien au contraire, de l'élargir.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, qui dispose encore de deux minutes.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre surprise me surprend, encore que je me sois quelque peu attendu, à vrai dire, à cette réponse un peu décevante.

Une nouvelle fois, ce ne sont pas les maîtres qui sont en cause, et vous le savez fort bien. A certains, recrutés à une certaine époque en fonction des nécessités, c'est à vous qu'il appartenait de donner, dans le cadre de la formation continue, les éléments indispensables à la qualité de leur enseignement. Vous le pourriez maintenant, mais vous ne le faites pas.

Plus grave, ce qui est en cause, ce ne sont pas seulement des crédits insuffisants, des solidarités corporatives, des situations individuelles, aussi douloureuses soient-elles : l'enjeu n'est, ni plus ni moins, que de civilisation. Faute d'argent ? Certes ! Mais aussi de volonté, à moins qu'il n'existe, peut-être, la volonté inverse, exprimée ou latente. Dès lors, vous n'êtes plus seul en cause, mais dans cette lente asphyxie, à laquelle on condamne l'histoire, la géographie et la formation civique, c'est le Gouvernement tout entier qui est en cause, et surtout une politique, celle à laquelle s'abandonne, dans la soumission revendiquée aux pseudo-fatalités du moment, le chef de l'Etat lui-même. Si « la politique est l'art d'empêcher les citoyens de s'occuper de ce qui les regarde », comme l'a écrit Paul Valéry, la politique de M. Giscard d'Estaing ne consiste-t-elle pas à rendre tout un peuple, et d'abord celui qui travaille et produit, oublieux de son histoire ?

Le bannissement du passé, l'éclatement de notre histoire, n'est-ce pas pour vous la meilleure façon de briser le rail qui pourrait porter l'élan de la jeunesse ? De rendre l'avenir flou, incertain et angoissant, afin que le présent soit le temps non du doute fécond mais de l'incertitude aveugle, non du courage lucide mais de la résignation morne, non de l'effort de connaissance mais du refus de savoir ? Comme si le mot d'ordre était : « Tuons le savoir pour que nous conservions le pouvoir ! »

Et si ce projet n'existe pas, comment alors expliquer les ravages qu'exerce, dans l'enseignement de ces disciplines, la réforme Haby ? Votre responsabilité n'est pas seule en cause, mais il y a celle de votre prédécesseur, enseignant et historien, donc deux fois parricide, qui, pour le nombre des postes mis au concours, a inauguré la courbe de l'effondrement statistique, livrant l'enseignement de l'histoire et de la géographie, de l'instruction civique et de l'économie comme un champ d'expérimentation privilégié à ce que j'appellerai « l'atlantisme pédagogique ».

Il n'y a d'histoire que celle qui respecte la continuité chronologique, de géographie que celle qui s'établit sur la connaissance de l'espace. Vous, vous avez recherché la fusion pour semer la confusion, vous avez désiloqué pour affaiblir et énerver les résistances à la pénétration culturelle étrangère. Le résultat, ce sont ces manuels indigents, souvent inéptes, qui, sous prétexte de « regroupement thématique », inculquent à la jeunesse l'oubli du passé national, pratiquent le nivellement des valeurs, répandent le pessimisme et la résignation et prétendent ainsi disculper une classe dirigeante dont le seul langage est désormais celui de ses intérêts.

C'est ainsi que l'on aboutit à ces manuels, dont on espère que leurs auteurs et leurs éditeurs ont également honte, où notre passé historique, notre vécu géographique et notre subi économique sont malaxés dans une moulinette intellectuelle qui ne restitue plus que des hamburgers malodorants où les fibres du temps et de l'espace, si nécessaires à la solidité des esprits, sont broyées à plaisir comme pour hâter le processus de décomposition, faciliter les récupérations intellectuelles et l'acclimatation de valeurs étrangères.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne triche pas avec la mémoire des peuples, avec leur identité profonde, avec leur culture. Pour l'avoir volontairement méconnu, à quelques milliers de kilomètres d'ici, une dynastie étrangère, une dynastie mercenaire a provoqué une réaction dont la violence est à la mesure des humiliations subies.

François Mitterrand, lors de notre congrès de Metz, disait que la mémoire est révolutionnaire. Nous, socialistes, ne laisserons pas faire les coupables, ou les complices, qui, pour des motifs d'intérêt ou d'abandon, tentent aujourd'hui d'abolir la mémoire de notre peuple. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

ASSOCIATION OUVRIÈRE EN INSTRUMENTS DE PRÉCISION (A. O. I. P.)

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

Mme Gisèle Moreau. Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, ma question concerne l'association ouvrière en instruments de précision.

La brusque décision du Gouvernement de changer de technologie en matière de téléphonie par le passage au « tout électronique » entraîne de graves conséquences pour les emplois dans ce secteur industriel : des milliers d'entre eux ont déjà disparu, et on annonce la disparition de 20 000 autres.

Dans cette restructuration, l'A. O. I. P. est sans doute l'entreprise la plus durement touchée, et la solution que vous proposez consistant à démanteler l'entreprise de cinq unités de production au profit de deux grands du téléphone, C. G. E. et Thomson, n'est pas de nature à résoudre les difficultés. Elle revient, en effet, à transférer la partie rentable, c'est-à-dire le marché public, soit les 10,5 p. 100 du quota P. T. T. — représentant 85 p. 100 du chiffre d'affaires de l'A. O. I. P. — chez Thomson et la C. G. E., qui pourront ainsi bénéficier de réalisations technologiques telles que l'URA 2 G, qui prouvent la vitalité et la capacité de production de l'association.

De surcroît, votre solution n'offre aucune garantie pour le maintien et les conditions de réemploi des salariés devant quitter l'A. O. I. P. Le personnel restant, réduit à 1 500 personnes, serait maintenu dans une nouvelle A. O. I. P. privée de son élément moteur, la téléphonie publique.

Quant aux autres personnels — c'est-à-dire 3 000 personnes — il est théoriquement prévu de les réembaucher, mais il n'y a aucune garantie, et la direction de cette entreprise se refuse, sous prétexte qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires, argument totalement dénué de fondement, à prendre des engagements précis dans ce domaine.

D'ailleurs, nous savons que Thomson et C. I. T.-Alcatel licencient dans un certain nombre de leurs établissements et contraignent leur personnel à des réductions d'horaires, qui se traduisent par de fortes pertes de salaire. Le même phénomène se produit d'ailleurs à l'A. O. I. P.

Avec mes collègues Paul Balmigère, Georges Gosnat, François Leizour et Robert Lakota, élus de circonscriptions où sont sis des établissements de l'A. O. I. P., j'ai présenté un certain

(1) Cette question, n° 22908, est ainsi rédigé :

« Mme Gisèle Moreau interroge M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. sur la situation actuelle de l'A. O. I. P. »

« La décision brusque du Gouvernement de changer de technologie en matière de téléphonie par le passage au « tout électronique » a de graves conséquences pour l'emploi dans ce secteur industriel. »

« Des milliers d'emplois ont déjà disparu dans ce secteur qui compte 90 000 salariés. »

« L'A. O. I. P. est l'entreprise la plus durement touchée par cette restructuration. »

« La solution proposée par les P. T. T., qui consiste à démanteler l'A. O. I. P. de cinq unités de production au profit des deux grands du téléphone : C. G. E. (C. I. T.-Alcatel) et Thomson, n'est pas de nature à résoudre les problèmes. »

« Elle revient à transférer la partie rentable de l'A. O. I. P., soit les 10,5 p. 100 du quota P. T. T. représentant 85 p. 100 du chiffre d'affaires, chez Thomson et C. G. E. Elle ne présente aucune garantie concernant le maintien et les conditions de réemploi des salariés devant quitter l'A. O. I. P. Le personnel restant, réduit à 1 500 personnes, sera maintenu dans une nouvelle A. O. I. P. privée de son élément moteur que représente la téléphonie publique. »

« Avec MM. Paul Balmigère, Georges Gosnat, François Leizour et Robert Lakota, elle a avancé un certain nombre de propositions. »

« Un plan en faveur du maintien intégral de l'emploi à l'A. O. I. P. prévoyant des solutions de type industriel et des mesures sociales pour réduire le temps de travail sans diminution de salaire, et améliorer les conditions de travail. »

« Un plan de sauvegarde et de redéploiement de l'A. O. I. P. a été présenté par les sociétés qui refusent le protocole d'accord proposé avec la Thomson et la C. G. E. »

« Ce plan, qui permettrait le maintien de l'emploi, constitue une proposition sérieuse méritant l'attention des pouvoirs publics. »

« Elle lui demande :

« — que les mesures soient prises pour préserver l'A. O. I. P. et ses 4 500 salariés ; »

« — que la part des marchés P. T. T. soient maintenue à l'A. O. I. P. ; »

« — que l'A. O. I. P. puisse avoir accès aux nouveaux marchés et à l'exportation et qu'elle bénéficie des aides financières nécessaires ; »

« — qu'elle puisse accéder aux marchés publics par le biais du quart coopératif. »

nombre de propositions à votre ministre pour trouver une solution industrielle et des mesures sociales de nature à améliorer les conditions de travail et à réduire la durée de celui-ci.

De leur côté, les sociétaires de l'A. O. I. P. ont élaboré un plan de maintien et de sauvegarde de leur entreprise. Un certain nombre d'entre eux — en tout cas, nous saurons samedi ce qu'il en est — refusent le protocole d'accord proposé avec Thomson et la C. G. E.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que des mesures soient prises pour préserver l'A. O. I. P. et ses 4 500 salariés, que sa part des marchés P. T. T. soit conservée à l'A. O. I. P., que celle-ci puisse avoir accès à de nouveaux marchés et à l'exportation, en bénéficiant, à cet effet, des aides financières nécessaires, et qu'elle puisse accéder aux marchés publics par le biais du quart coopératif.

Quels engagements précis complexez-vous prendre pour garantir l'emploi des 4 500 salariés de l'A. O. I. P. dans le respect de leur statut et de leurs avantages sociaux ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Madame le député, l'évolution des technologies, notamment le passage de la commutation électromécanique à la commutation électronique, pose, en réalité, à l'ensemble de l'industrie des télécommunications des problèmes de conversion qui ne peuvent être résolus que par le développement des exportations et par la fabrication de produits de télématique, les « nouveaux produits » comme l'on dit.

Les problèmes actuels de l'A. O. I. P. résultent du fait que cette entreprise est relativement plus mal armée que les autres industries de la téléphonie publique pour assurer cette conversion, qu'il s'agisse de sa dimension, de sa productivité, de ses coûts salariaux, de son implantation sur les marchés extérieurs ou de son activité dans le domaine de la télématique.

De ce fait, en 1979, l'A. O. I. P. se heurte à des difficultés financières graves bien que la direction générale des télécommunications, je tiens à le souligner, ait maintenu le montant intégral de ses commandes électromécaniques approximativement à son niveau de 1978 alors que, vous le savez, celles des autres industriels étaient diminuées de moitié, voire davantage.

Cette situation n'a pas échappé, bien sûr, à la direction générale de l'A. O. I. P. qui, pendant plusieurs mois, avec l'assistance d'un cabinet extérieur spécialisé, a étudié les solutions susceptibles d'assurer la pérennité de la coopérative.

Au terme de ses analyses, ce cabinet a conclu que le maintien de l'A. O. I. P. sous sa forme actuelle exigerait un licenciement collectif immédiat d'environ 1 000 personnes, et ce, sans résoudre les problèmes industriels structurels de la coopérative en matière de téléphonie publique, j'entends par là les exportations et la gamme des produits.

Par ailleurs, l'hypothèse de commandes supplémentaires exceptionnelles de la part de la direction générale des télécommunications a également été étudiée. Elle ne serait pas non plus susceptible de résoudre les difficultés car elle laisserait entiers les problèmes structurels de l'entreprise.

Dans ces conditions, il est apparu, et j'y ai travaillé personnellement car je suis très attaché à la formule coopérative, qu'il n'y avait vraiment pas de solution de rechange réaliste au dépôt de bilan de l'A. O. I. P. autre que l'association dans le domaine de la téléphonie publique avec des partenaires plus puissants, mieux diversifiés, et possédant une meilleure capacité à exporter, et ce dans le cadre d'un plan de sauvetage de l'entreprise.

C'est pourquoi, la direction générale de l'A. O. I. P. a mené des négociations avec plusieurs groupes industriels qui ont abouti au protocole d'accord signé le 16 octobre entre l'A. O. I. P., C. I. T.-Alcatel et le matériel téléphonique Thomson-CSF, accord aux termes duquel l'A. O. I. P. cédera à ces deux groupes son activité téléphonique publique à l'exception des chantiers, Thomson et C. I. T.-Alcatel reprenant les usines de Guingamp et Morlaix et une partie des effectifs parisiens.

La nouvelle A. O. I. P. continuera, pour sa part, à exercer ses activités dans les domaines suivants : installation de centraux publics, téléphonie privée et militaire, radio-navigation, mesure, mécanique et électronique industrielle. Elle aura un effectif de l'ordre de 1 600 personnes réparties entre Béziers, Toulouse, Evry et Paris.

Je voudrais confirmer, au moment où les sociétaires doivent se prononcer sur leur avenir, que ce schéma à l'entier accord des pouvoirs publics. C'est, en effet, nous en sommes convaincus, la seule solution raisonnable, sur les plans industriel et social, aux problèmes posés.

Les partenaires industriels de l'A. O. I. P., les banques intéressées et les pouvoirs publics ont chacun accompli l'effort nécessaire pour que cette solution assure la viabilité de la

nouvelle coopérative. C. I. T.-Alcatel et Thomson se sont engagés à lui confier un volume important de travaux de sous-traitance, — installations de centraux publics, téléphonie privée, mécanique et circuits intégrés — qui représenteront en 1980 environ la moitié de son activité prévisionnelle. Par ailleurs, ils participeront à son financement par un prêt à long terme.

Les banques, pour leur part, se sont engagées à apporter les concours nécessaires. Elles ont notamment consenti un prêt à long terme supplémentaire. Les pouvoirs publics, eux, continueront, à passer des commandes en téléphonie privée et dans le domaine de la mesure. C'est ainsi que la direction générale des télécommunications confiera, les trois premières années, des études pour développer dans le domaine de la mesure et de la téléphonie privée les produits nouveaux nécessaires à son redéploiement. Enfin, les pouvoirs publics, pour conforter sa structure financière et lui permettre de se redéployer dans les meilleures conditions, ont décidé de lui accorder un prêt participatif.

Sur le plan de l'emploi, que vous avez eu raison d'évoquer, les problèmes des personnels de Guingamp et Morlaix seront traités dans le cadre général des secteurs de la téléphonie publique de C.I.T.-Alcatel et de Thomson. Il n'y aura donc pas de discrimination à leur détriment. En outre, les partenaires de la coopérative se sont engagés à augmenter nettement le plan de charge prévisionnel de ces deux usines. Par ailleurs, C.I.T.-Alcatel et Thomson assureront la continuité des travaux actuels du personnel parisien qui a été repris. Ultérieurement, et après une formation appropriée, ils proposeront les conversions qui s'avèreraient nécessaires.

Enfin, ses ressources financières permettront à la société de continuer à assurer le service de la caisse de retraite.

Le 1^{er} décembre, les sociétaires de l'A. O. I. P. devront se prononcer sur leur avenir. Je suis conscient que le problème ainsi posé constitue une rupture dans leurs habitudes et nécessite donc une adaptation. Mais, j'en suis convaincu, au-delà des passions et des considérations personnelles, les intéressés auront la sagesse, tout comme leur conseil d'administration, les banquiers de la coopérative et les pouvoirs publics, d'approuver la solution proposée et qui est la seule, je le répète, à pouvoir assurer dans des conditions industrielles et sociales raisonnables la pérennité de leur coopérative.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau, qui ne dispose plus que de trois minutes.

Mme Gisèle Moreau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous surprendrai pas en vous indiquant que votre réponse ne me satisfait pas puisque vous réclamez la sagesse à des personnels dont l'emploi et les avantages sociaux sont mis en cause.

Il serait beaucoup plus judicieux d'utiliser les moyens que vous mettez en œuvre pour sauver l'A.O.I.P. plutôt que pour accroître les profits des trusts que sont Thomson et la C.G.E.

Je veux revenir sur la première partie de votre réponse car je ne pense pas que nos besoins soient satisfaits : en effet, si ma mémoire est bonne, le conseil des ministres du 12 septembre soulignait l'importance du marché qui subsiste en France en matière de raccords et de créations de lignes et fixait en ce domaine des objectifs assez ambitieux.

Les licenciements affectant cette branche de la téléphonie sont donc inadmissibles. Le Président de la République lui-même l'avait déclaré publiquement, mais nous constatons que ses déclarations ne correspondent en rien à la réalité.

Vous avez également dit que le développement de la télématique appelait la nécessaire diversification des activités de l'A.O.I.P.

Mais, bien entendu, des aides financières s'imposent. Or votre administration a imposé à la coopérative de consacrer pendant huit années 25 p. 100 de ses investissements pour répondre à la demande des P.T.T. Si ces mêmes investissements avaient été consacrés à diversifier ses productions, nous n'en serions sans doute pas là !

Vous avez affirmé que la société rencontrait des difficultés financières graves. C'est tout aussi contestable. En effet, si Thomson et la C. G. E. rachètent l'A. O. I. P., ce n'est pas, je le suppose, par charité ou par altruisme, mais bien parce qu'elles y trouvent un intérêt. Cet intérêt, c'est très précisément le marché public et la réalisation technologique de l'URA 2 G. qui a été choisie par votre administration.

Dans ces conditions, le personnel a tout intérêt à s'opposer à ces mesures de rachat. Il n'y aurait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de discrimination entre les personnels de l'A.O.I.P. et ceux de C. I. T.-Alcatel et de Thomson ? Mais que signifie l'absence de discrimination dans le malheur et dans les difficultés, d'autant que ces derniers gagnent encore moins, qu'ils subissent des réductions d'horaires et sont victimes d'un chômage partiel ?

Les personnels ont donc raison de s'opposer à ces mesures de rachat qui compromettent leur emploi et les avantages qu'ils ont conquis dans une entreprise créée de leurs propres mains.

Cette sauvegarde dépend de leur lutte et, en tant que député communiste, je les soutiendrai parce que, encore une fois, beaucoup d'argent sera consacré à ce rachat pour le seul profit des trusts qui bénéficieront des marchés publics de l'Etat alors que l'A.O.I.P. connaîtra sans doute encore plus de difficultés puisque vous lui prenez sa partie la plus rentable, la plus assurée, qui est celle des marchés publics.

M. Lucien Villa et M. Lucien Dutard. Très bien !

REDEVANCES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES DES MINES

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la petite et moyenne industrie, depuis 1974, les prix des matières premières et des produits énergétiques ont considérablement augmenté.

Par exemple, le prix international de l'uranium a été multiplié par quatre ou cinq. Dans le même temps, les redevances communales et départementales des mines, qui remplacent la taxe professionnelle pour les industries extractives, n'ont connu qu'un faible accroissement. C'est ainsi, par exemple, que, par rapport à la valeur de notre production nationale, les redevances communales et départementales sur l'uranium ont baissé de moitié depuis 1974.

Dans le projet de budget pour 1980, le Gouvernement vient d'accepter un relèvement sensible des redevances communales et départementales sur les hydrocarbures.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les redevances communales et départementales sur les autres produits énergétiques — tout particulièrement sur l'uranium — et savoir s'il compte réformer le système actuel de répartition de ces redevances afin de permettre aux communes sur le territoire desquelles sont implantées les mines de faire face à leurs obligations financières et de contrebalancer les nuisances qu'elles subissent.

Du reste, j'avais déjà, il y a quelques mois, dans une question orale, exposé d'une façon plus complète tous les problèmes que posent aux communes l'exploitation des mines.

Mon collègue du Maine-et-Loire, M. Ligo, s'associe à ma démarche car des mines d'uranium sont exploitées dans sa circonscription.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le taux de la redevance relative à l'uranium est, pour 1979, de 1,03 franc par kilo d'uranium contenu dans le minerai, se décomposant en 0,858 franc de redevance communale et en 0,172 franc de redevance départementale.

Ces taux représentent une augmentation de 14,8 p. 100 par rapport à ceux de 1978, qui avaient eux-mêmes été revalorisés d'un pourcentage analogue par rapport à 1977.

Il convient donc de remarquer que les recettes des communes et des départements perçues à ce titre n'ont pas diminué en francs constants.

Il est cependant exact, monsieur le député, que ces taux relatifs à certaines substances comme l'uranium et le pétrole n'ont pas suivi la très forte revalorisation du cours de ces matières premières, et il est normal que les communes qui disposent d'exploitations minières et qui supportent les nuisances créées par ces exploitations bénéficient d'une compensation financière convenable.

En conséquence, le Gouvernement, conformément d'ailleurs aux promesses formulées par le ministre de l'Industrie, s'engage à revaloriser substantiellement ces taux pour 1980.

(1) Cette question, n° 23035, est ainsi rédigée :

« M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que, depuis 1974, alors que les prix des matières premières et des produits énergétiques ont considérablement augmenté, les redevances communales et départementales des mines, qui remplacent pour les industries extractives la taxe professionnelle, n'ont connu qu'un faible accroissement. C'est ainsi que, par rapport à la valeur de notre production nationale, les redevances communales et départementales sur l'uranium ont baissé de moitié. Etant donné que, dans le budget pour 1980, il est prévu un relèvement sensible des redevances communales et départementales sur les hydrocarbures, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les redevances communales et départementales sur les autres produits énergétiques — tout particulièrement sur l'uranium — et de bien vouloir indiquer si le Gouvernement compte réformer le système actuel de répartition de ces redevances afin de permettre aux communes sur lesquelles sont implantées les mines de faire face à leurs obligations financières. »

Dans le cas particulier de l'uranium, le taux devrait être multiplié par 4,5 environ puisqu'il sera de 450 francs par kilogramme d'uranium contenu, à comparer à 1,03 franc en 1979.

Le mode actuel de répartition est complexe et a beaucoup vieilli. Le Gouvernement proposera donc en 1980 au Parlement un nouveau mode de répartition qui permettra, en premier lieu, d'accorder prioritairement aux collectivités locales du lieu d'exploitation le bénéfice de l'accroissement important de recettes engendré par la revalorisation des laux.

En modifiant le régime complexe de péréquation actuel, le nouveau dispositif permettra à des communes comme celle de M. Maujoui du Gasset dans le cas de l'uranium, et comme celles du grand Sud-Ouest dans le cas des hydrocarbures, de voir leurs recettes s'accroître substantiellement.

Ce nouveau mode de répartition permettra de maintenir pour toutes les collectivités locales qui bénéficient aujourd'hui du système de péréquation national, le niveau de ressources qu'elles avaient déjà atteint. Aucune d'entre elles ne sera donc pénalisée.

Le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement en 1980 une réforme du régime des redevances communales et départementales des mines correspondant aux principes ainsi énoncés.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset, qui dispose de cinq minutes.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu me donner et qui, dans l'ensemble, me donnent satisfaction. Elles portent sur deux points :

Le taux de redevance relative à l'uranium va être multiplié en 1980 par environ 4,5, ce qui est substantiel ; les modalités de répartition des produits ainsi attribués aux collectivités locales seront modifiées par voie législative, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis ; si j'ose dire, des autres communes.

J'ai déjà eu l'occasion d'aborder ici même le sujet qui nous préoccupe lors de la séance du 4 mai 1979. Il s'agit des ressources que peuvent tirer les collectivités locales des redevances communales et départementales des mines.

Comme vous nous l'avez indiqué tout à l'heure, les établissements miniers ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle. Les pouvoirs publics considèrent que la rentabilité de telles installations dépend, outre des éléments techniques évidents, de l'évolution internationale du marché considéré.

En conséquence, au lieu et place de la taxe professionnelle, l'Etat a établi des redevances communales et départementales sur les industries extractives. Ces redevances sont inscrites dans le code général des impôts et leur taux est établi, chaque année, par arrêté du ministre de l'Industrie. Par ailleurs, une certaine répartition des ressources intervient en ce qui concerne la redevance communale.

Le produit de cette dernière est divisé en trois parts : la première, qui correspond à 35 p. 100 du produit total, est versée aux communes sur lesquelles les exploitations minières sont installées ; la deuxième, qui s'élève à 10 p. 100 du produit, est répartie entre les communes sur le territoire desquelles est opérée l'extraction des minerais ; enfin, le solde, qui représente 55 p. 100 du total, est versé aux communes dans lesquelles sont domiciliés les salariés des entreprises minières.

Le problème posé par ces redevances communales et départementales des mines est double : premièrement, leur niveau n'est plus en rapport avec l'évolution des marchés internationaux des substances minérales et énergétiques correspondantes ; deuxièmement, le mécanisme de répartition défavorise par trop les communes sur le territoire desquelles s'exerce l'activité d'extraction des minerais ou des matières énergétiques.

L'Assemblée nationale, puis le Sénat, ont adopté, lors du vote de la première partie de la loi de finances pour 1980, un amendement de nos collègues M. Schwartz et M. Inchauspé relevant simplement les taux des redevances sur les hydrocarbures liquides et gazeux.

Le Gouvernement, d'abord réticent, a fini par admettre le bien-fondé de l'argumentation de nos collègues qui tendait à quadrupler le produit actuel des redevances sur le pétrole et sur le gaz naturel.

Un tel raisonnement pourrait être tenu pour l'uranium, produit qui m'intéresse directement puisque je suis maire d'une commune sur le territoire de laquelle est située une exploitation de cette matière mais qui intéresse également, pour la même raison, toute une partie de la Vendée.

En 1974, les redevances communales et départementales sur l'uranium représentaient 0,6 p. 100 de la valeur des produits extraits ; en 1978, 0,25 p. 100 seulement. C'est qu'en effet, depuis cette date, alors que le taux des redevances sur l'uranium a augmenté de 70 p. 100, la valeur moyenne du kilo d'uranium a triplé. Une simple indexation conduirait donc à doubler le taux actuel des redevances et, si l'on voulait atteindre un

niveau correct, à le quadrupler ou le quintupler. Votre réponse va dans ce sens. Nous nous situons donc dans la ligne de ce qui a été déclaré ici même pour le pétrole.

De la même façon, un tel développement pouvait intervenir pour les autres substances énergétiques et pour les substances minérales solides non énergétiques.

L'autre initiative que j'attends du Gouvernement concerne le mode de répartition de ces redevances entre les communes.

A l'heure actuelle, la part des produits des redevances revenant aux communes qui supportent l'exploitation d'une mine est trop faible, compte tenu des nuisances qui s'ensuivent.

Le projet de loi que vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, correspond donc à un besoin incontestable.

Lorsqu'une centrale nucléaire est installée dans un pays, l'Etat veille à ce que les communes d'accueil en tirent des profits substantiels sous forme de taxe professionnelle afin de compenser les inconvénients pouvant résulter de cette implantation. Pour une mine d'uranium, il en va de même. Il est normal que les populations et les collectivités locales soient, en quelque sorte, dédommées.

En conclusion, je citerai ce proverbe : on n'attrape pas des mouches avec du vinaigre. Assurément, monsieur le secrétaire d'Etat, pour compenser le tort que cause à ces communes la présence des mines, il est logique, normal — vous avez vous-même bien voulu le comprendre — de leur allouer une aide financière substantielle.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué est de sept minutes.

M. Jean Fontaine. Je tiens à dire d'emblée que ma question n'a pas pour objet de remettre en cause, en quoi que ce soit, la liberté d'expression à laquelle nous sommes tous attachés, parce qu'elle fait partie de la vraie démocratie française.

Cependant, la liberté d'expression ne saurait être confondue avec la médisance, l'incitation au racisme, l'appel à la guerre civile au nom de je ne sais quelle supériorité de la race, ou la mise en cause de l'unité de la nation que Renan définissait excellemment comme « la volonté de vivre ensemble », quelles que soient la couleur de l'épiderme, la confession religieuse ou les convictions politiques des individus.

Or un livre récent, intitulé *Les Danseuses de la France*, vise à dresser les uns contre les autres les Français de l'hexagone et ceux qui représentent la France d'outre-mer, en faisant appel aux sentiments les plus bas de l'être humain, à savoir l'égoïsme et la haine, et en frappant au point sensible, c'est-à-dire au portefeuille.

C'est indécent et déshonorant pour son auteur. J'aurais très bien pu dire, comme le Président de la République : Laissez la bassesse mourir de son propre poison, mais il se trouve que ce pamphlet, qui sacrifie la réalité et le réalisme au sensationnel pour mieux accrocher ses lecteurs, quitte à leur conter des sornettes, met en cause le Gouvernement à travers des fonctionnaires qui ont l'honneur de servir la France outre-mer, en les comparant à ceux de Bokassa.

Il interpelle aussi le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en mettant en doute l'honnêteté de ses services ; il accuse l'administration de mauvais fonctionnement volontaire et intéressé ; il prêche le racisme en mettant en garde les Français de métropole contre les prétendus dangers de l'envahissement des gens de couleur qui ont la nationalité française.

(1) Cette question, n° 23034, est ainsi rédigée :

« M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur la parution d'un livre intitulé *Les Danseuses de la France*, publié aux éditions Plon, qui met l'accent sur le coût que représentent les départements d'outre-mer pour la France, comme s'il s'agissait de danseuses ou de chevaux de course, c'est-à-dire comme une de ces folles que la France entretient à grands frais. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rappeler de façon solennelle, une fois encore, que les D.O.M. font partie intégrante de la nation française et que, à ce titre, les citoyens français ressortissants de ces D.O.M. ont droit à la solidarité nationale au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains ; non pas par l'effet d'une quelconque complaisance, mais bien en raison de liens tissés par plus de trois siècles d'histoire et en contrepartie de servitudes et de sacrifices qui se confondent avec l'histoire de la France et en font partie. La liberté d'expression, la liberté de la presse sont fondamentales à nos yeux. C'est pour les garantir et les défendre qu'il lui paraît indispensable d'obtenir une rectification publique des erreurs de jugement délibérément commises. Subsidiellement, il aimerait connaître si un fonctionnaire ayant en charge les affaires des D.O.M. n'est pas tenu à un minimum d'obligation de réserve, ce qui pourrait se traduire comme étant une caution du Gouvernement. »

Dès lors, le Gouvernement ne peut pas rester indifférent devant de telles attaques ni même afficher de Conrart le silence prudent. Il convient de crever l'abcès, si abcès il y a, d'autant que l'attaque est reprise et portée aux premières loges par un hebdomadaire dont on ne peut nier la sensibilité gouvernementale, et que l'éditeur de ce livre a publié les mémoires du général de Gaulle et un ouvrage du Président Pompidou.

Tout cela, à tort ou à raison, incite mes compatriotes à se demander s'il n'y aurait pas anguille sous roche, une sorte de manœuvre téléguidée, surtout quand ils constatent l'écho donné à certains propos tendancieux d'un haut fonctionnaire ayant eu de grandes responsabilités rue Oudinot, et qu'un vent coulis leur susurre qu'il n'est pas exclu qu'il y aurait là-dessous un commanditaire proche des milieux gouvernementaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous présente d'abord les excuses de M. Dijoud, qui est actuellement en déplacement et que j'ai l'honneur de représenter.

Je souhaite, au nom du Gouvernement, vous répondre que le caractère français des départements d'outre-mer ne saurait être mis en cause. Ces départements sont français par les liens de l'histoire. Nos compatriotes d'outre-mer ont contribué, chaque fois qu'il le fallait, à la liberté et à l'indépendance de la France dont ils font partie intégrante. Ils ont aussi manifesté librement et démocratiquement, de la manière la plus nette, leur attachement à la France. Les départements d'outre-mer constituent des exemples de terres de liberté et de fraternité dans lesquelles se construit, comme en métropole, une société plus juste et plus solidaire.

Que certains de nos compatriotes, par ignorance ou légèreté, portent des jugements inexacts sur la situation des départements d'outre-mer ne doit pas faire oublier l'attachement que porte à l'outre-mer la population métropolitaine. La réaction de solidarité nationale au lendemain des ravages causés par les cyclones aux Antilles, en septembre dernier, en témoigne.

Ces liens d'affection entre la métropole et son outre-mer sont aussi démontrés par nos nombreux compatriotes antillais ou réunionnais qui travaillent et vivent en métropole.

Bien entendu, les départements d'outre-mer subissent, comme la métropole, et sans doute un peu plus, du fait de leur éloignement et de leur situation démographique, les conséquences de la crise économique mondiale. Le chômage des jeunes, en particulier, constitue un problème grave que le Gouvernement, les élus et les responsables économiques s'efforcent de résoudre. Aussi, le développement économique et social et la création d'emplois exigent un effort continu de solidarité nationale. Cet effort devra poursuivre la politique entreprise depuis une vingtaine d'années et accentuée dans le cadre de la départementalisation économique. La solidarité nationale, relayée sur le plan local justifie qu'au-delà du rattrapage économique, le Gouvernement poursuive un objectif de plus grande justice.

Aussi doit-on comprendre les initiatives proposées sur le plan fiscal en vue d'assurer une contribution plus importante des titulaires de hauts revenus au profit d'un effort accru d'équipement de la population. De même doit-on comprendre que les fonctionnaires servant outre-mer, à la loyauté et au dévouement desquels le Gouvernement rend hommage, se soient vu proposer une étroite concertation pour examiner le régime des indemnités particulières propres à la fonction publique. Dans le cadre de cette concertation, un magistrat de grande expérience a commencé à rencontrer les organisations syndicales représentatives en vue d'apprécier objectivement les sujétions dues aux écarts de prix réels entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Cet effort de justice poursuivi outre-mer, avec les élus et les responsables socio-économiques, est le meilleur témoignage que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la nation, prennent part à ses difficultés et à la construction de son avenir dans lequel l'outre-mer a sa place méritée.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, qui ne dispose plus que de quatre minutes.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu me communiquer la réponse du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Une fois de plus, c'est une réponse qui ne répond guère à la question. J'en ai tellement l'habitude que je m'attendais à ce qu'il en soit ainsi.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion pour lever l'équivoque. Croyez-vous vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous auriez pu vous contenter d'un tel exercice de style s'il s'était agi de la Creuse, de la Lozère, des Hautes-Alpes ou de la Corse ? Assurément non.

En l'affaire, le but maisin recherché correspond bien à ce que veut l'hebdomadaire dont j'ai parlé : porte-parole du cartélisme, il voudrait accréditer l'idée que les départements et territoires d'outre-mer coûtent cher et inciter les métropolitains,

en cette période de crise économique, à se débarrasser de cette France d'outre-mer. Et dire que le Président de la République dénonce à souhai les tenants de la France, frileuse, égoïste, repliée sur elle-même !

Quand on présente un bilan, il faut avoir l'honnêteté intellectuelle de faire apparaître, outre les côtés négatifs, qui existent je l'admets, les aspects positifs.

Pourquoi ne pas avoir dit que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la communauté française non par l'effet d'une quelconque complaisance, mais en vertu des liens tissés par des siècles d'histoire commune, de sacrifices et d'efforts ?

Pourquoi ne pas avoir rappelé que c'est grâce au vote d'un député de la Réunion que la III^e République a été instituée ? Il aurait fallu également souligner que les citoyens français d'outre-mer ont, au même titre que leurs homologues métropolitains, des droits à la solidarité nationale et non pas seulement à des aides ou assistances qualifiées de subventions.

Il aurait fallu insister sur le fait qu'en métropole certains transferts publics retournent pour l'essentiel en métropole pour payer les importations de biens, la métropole étant le principal fournisseur des départements d'outre-mer qui coopèrent ainsi au développement économique de la nation, à la lutte contre le chômage et à la création d'emplois. Il n'y a pas si longtemps, la Réunion retournait en métropole plus qu'elle n'en recevait. Drôle de danseuse !

Il aurait fallu insister sur le fait qu'en métropole, certains secteurs — P. T. T., hôpitaux — ne pourraient pas tourner s'ils ne disposaient pas des travailleurs d'outre-mer.

Il aurait fallu également mettre l'accent sur tout ce que la France d'outre-mer apporte à la France hexagonale, par sa présence dans le monde, par le rayonnement de sa culture, par l'exemple vécu des plus grandes valeurs humaines, par la démonstration sur le terrain de son progrès économique et social.

On a passé sous silence tout ce qui a été positif pour ne retenir que les mauvais côtés que nous dénonçons nous aussi et contre lesquels nous luttons.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas honnête, ce n'est pas digne. Le Gouvernement aurait dû réagir plus vivement et proclamer que l'on n'efface pas d'un trait de plume trois siècles d'histoire. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et des députés non inscrits.)

IMPORTATIONS DE MARRONS GLACÉS

M. le président. La parole est à M. Hardy, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

(1) Cette question, n° 22459, est ainsi rédigée :

« M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations actuellement massives de marrons glacés d'origine italienne fabriqués avec de l'acide sorbique (E 200), et à ce titre non conformes à la législation française.

« L'emploi d'acide sorbique est, en effet, strictement réglementé en France par l'arrêté du 9 mars 1977, qui limite l'utilisation dudit acide dans les articles de confiserie de ce type aux seuls fruits partiellement confits dont l'extrait sec est compris entre 55 p. 100 et 65 p. 100, ce qui n'est pas le cas des marrons glacés.

« Or, malgré l'interdiction d'emploi de l'acide sorbique dans ces produits, on assiste aujourd'hui à une commercialisation importante, notamment dans les « grandes surfaces », de boîtes de marrons glacés d'origine italienne faisant état sur l'emballage de la présence d'acide sorbique (E 200).

« Il rappelle qu'une violation aussi flagrante des règles en vigueur dans notre pays risque de porter un très grave préjudice aux industries françaises de la confiserie qui, pour éviter une trop rapide détérioration des marrons glacés destinés à la vente au détail, doivent, contrairement aux fabricants étrangers utilisant de l'acide sorbique, attendre le dernier moment pour lancer leur produit sur le marché.

« Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir très rapidement auprès du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour que ces marrons glacés d'origine italienne additionnés d'acide sorbique, donc non conformes à la réglementation française, soient retirés de la vente dans les meilleurs délais.

« Il lui fait, en outre, remarquer que les services de douanes ne disposent pas de bases légales pour s'opposer au dédouanement de produits étrangers non conformes aux normes françaises de qualité.

« Il s'étonne ainsi de l'incohérence d'une réglementation qui autorise l'importation d'un produit alimentaire sur le territoire national tout en interdisant par ailleurs la commercialisation et lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les contrôles de conformité des produits alimentaires importés soient, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, dorénavant effectués au moment de l'importation et non plus à un stade où il est souvent trop tard, c'est-à-dire à celui de la commercialisation. »

M. Francis Hardy. L'emploi de l'acide sorbique est strictement réglementé en France par l'arrêté du 9 mars 1977, qui limite l'utilisation dudit acide dans les articles de confiserie aux seuls fruits partiellement confits dont l'extrait sec est compris entre 55 et 65 p. 100. Mais cette réglementation ne s'applique pas aux marrons glacés.

Or, malgré l'interdiction d'emploi de l'acide sorbique dans ces produits, on assiste aujourd'hui à une commercialisation importante, notamment dans les grandes surfaces, de boîtes de marrons glacés d'origine italienne faisant état sur l'emballage de la présence d'acide sorbique (E 200).

Une violation aussi flagrante des règles en vigueur dans notre pays porte un grave préjudice aux industries françaises de la confiserie qui, pour éviter une trop rapide détérioration de leurs produits, doivent attendre le dernier moment pour les lancer sur le marché.

En conséquence, je demande à M. le ministre de l'agriculture, de bien vouloir intervenir rapidement auprès du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour que ces marrons glacés d'origine italienne additionnés d'acide sorbique, donc non conformes à la réglementation française, soient retirés de la vente dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, je voudrais lui faire remarquer que les services des douanes ne disposent pas de bases légales pour s'opposer au dédouanement de produits étrangers non conformes aux normes françaises de qualité.

Je m'étonne ainsi de l'incohérence d'une réglementation qui autorise l'importation d'un produit alimentaire sur le territoire national tout en interdisant la commercialisation. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre des dispositions pour que les contrôles de conformité des produits alimentaires importés soient, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, effectués au moment de l'importation et non plus à un stade où il est souvent trop tard, c'est-à-dire à celui de la commercialisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je sais, monsieur Hardy, quelle est l'importance de la production des marrons glacés pour votre région, qui s'y consacre avec dilection. De plus, en cette période de l'année, ce produit mérite toute notre attention.

L'utilisation de l'acide sorbique dans la fabrication de fruits confits et de marrons glacés n'est pas autorisée en France, mais il n'y a pas de règlement communautaire en la matière.

En conséquence, la commercialisation de ces produits est interdite en France, quelle que soit leur origine, dès lors qu'ils contiennent cet additif.

Il convient toutefois de signaler que certains fabricants français, et non des moindres, se proposent de déposer auprès des pouvoirs publics et par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles une demande visant à étendre aux fruits confits, et en particulier aux marrons glacés, l'utilisation de l'acide sorbique déjà autorisée dans la fabrication d'autres confiseries.

Cette proposition sera soumise au conseil supérieur d'hygiène publique de France et à l'académie nationale de médecine afin de recueillir leur avis sur le bien-fondé d'une éventuelle autorisation d'emploi eu égard aux préoccupations fondamentales de protection de la santé des consommateurs.

Dans l'hypothèse où les hautes assemblées d'hygiène n'émettraient pas d'avis défavorable sur cette demande d'autorisation d'emploi, la modification de la réglementation actuelle pourrait alors être entreprise.

En effet, il serait particulièrement inopportun dans ces conditions de maintenir une réglementation pouvant constituer un frein au développement d'un secteur français de production.

Dans l'immédiat, le Gouvernement doit veiller tout particulièrement au respect de la réglementation existante dans le double souci de protection des consommateurs, en l'attente des conclusions des instances compétentes, et de suppression de toute distorsion de concurrence préjudiciable à notre industrie de transformation.

C'est pourquoi il a été prévu de renforcer les contrôles au niveau de l'importation et de la commercialisation des marrons glacés et des matières premières destinées aux fabricants de marrons glacés, en particulier de marrons préconfits.

Les infractions constatées au niveau de la commercialisation en cas de vente de produits non conformes doivent donner lieu à poursuites en application de la réglementation actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Hardy, qui ne dispose plus que de quatre minutes.

M. Francis Hardy. Monsieur le secrétaire d'Etat, le début de votre réponse m'avait inquiété, mais la fin me donne satisfaction.

Les choses sont d'une simplicité angélique. Tant que la réglementation actuelle ne sera pas modifiée, elle sera appliquée; si vous croyez devoir, après les consultations d'usage, modifier la réglementation, comme le demandent les syndicats professionnels, les nouvelles dispositions s'appliqueront.

La production des marrons glacés revêt certes une grande importance dans ma région, mais l'harmonisation des législations des différents pays européens s'impose aussi pour d'autres produits. Encore une fois, tant que la réglementation n'a pas été modifiée, il faut la faire appliquer.

AIRBUS

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je suis heureux que, pour la première fois, en cette enceinte, le ministre des transports vienne en personne répondre à une question d'ensemble sur le programme de l'Airbus, dont le succès, qui est certain — en 1979 on a enregistré 200 commandes des deux versions de l'appareil sans compter les options — doit devenir durable.

Il importe, monsieur le ministre, que ce succès soit non seulement européen — le groupement d'intérêt économique regroupe quatre pays, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne et l'Allemagne fédérale, auxquels sont associés deux autres pays, la Belgique et la Hollande — mais aussi français.

En effet, il s'agit là d'une grande aventure industrielle française qui profite non seulement aux régions traditionnellement liées à l'industrie aéronautique — la région de Toulouse et celle de Paris — mais à l'ensemble des sous-traitants, disséminés sur l'ensemble du territoire national.

Il faut donc que le rythme de production soit non plus de deux appareils par mois, mais de huit ou dix, et cela sans attendre 1984, date indiquée par les responsables de la production.

Airbus correspond parfaitement aux besoins européens et il a fait une percée remarquable sur les pays asiatiques. Il y a là pour nous une chance de créer des emplois.

Il serait également très important de savoir ce qu'il en est de notre approvisionnement en titane. Il semble en effet que la production d'éponges de titane pourrait constituer un goulet d'étranglement, alors qu'il serait tout à fait possible, m'assure-t-on, de mettre en place dans la région Rhône-Alpes, en Savoie pour être plus précis, une grande usine de production d'éponges de titane qui répondrait aux espérances du président de l'Aéronautique comme à celles du président de la S.N.E.C.M.A. Je pense que le grand groupe industriel français spécialisé dans le titane, pourrait créer et développer une usine qui répondrait aux besoins liés aux Airbus, ainsi qu'aux besoins de l'ensemble de l'aéronautique européenne, voire mondiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Les questions posées par M. Cousté appelleraient une très longue réponse, mais n'ayant pas, la semaine passée, respecté la tradition qui veut que les réponses aux questions orales soient relativement brèves, je vais tenter de me montrer concis, tout en étant aussi précis que possible.

Où en sont les commandes en ce qui concerne l'Airbus ?

À la fin du mois de novembre 1979, le carnet de commandes de l'Airbus est le suivant : 250 commandes fermes — 189 A 300 et 61 A 310 ; 140 options — 78 A 300 et 62 A 310. Soit un total de 390 commandes et options enregistrées auprès de trente compagnies.

Par ailleurs, sept autres compagnies ont signé des lettres d'intention accompagnées de versements financiers, ce qui devrait déboucher, dans les mois prochains, sur la commande ferme ou optionnelle de 23 nouveaux appareils.

Sur les 250 appareils commandés ferme, 75 volent actuellement au sein de treize compagnies.

(1) Cette question, n° 21 862, est ainsi rédigée :

« M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des commandes et des options à ce jour enregistrées de l'Airbus et d'indiquer le nombre d'Airbus livrés à ce jour. »

« Compte tenu de l'importance du carnet de commandes, M. Cousté demande à M. le ministre s'il peut indiquer les cadences jusqu'alors atteintes de production et celles prévues pour les années prochaines et s'il peut en outre indiquer quelles sont les mesures qui sont prises pour atteindre par la production le niveau des commandes dans des délais raisonnables et si, d'autre part, il entend soutenir le lancement de nouveaux programmes. »

Il y a quinze jours, le conseil des ministres a examiné un certain nombre de problèmes relatifs à l'Airbus. Le Gouvernement français a constaté que, après les décisions prises conjointement au mois de juillet 1978 par le chancelier Schmidt et le Président de la République en faveur de l'A 310, plus de 200 commandes et options ont été enregistrées de juillet 1978 à juillet 1979.

C'est dire que le rythme de développement commercial de l'Airbus est tout à fait remarquable, en particulier pour l'A 310. Ce nouvel avion constitue d'ailleurs, sur le plan européen, une véritable première puisqu'il a été vendu sur plans à plus de 120 exemplaires seize mois seulement après les décisions prises par les gouvernements français et allemand, puis anglais et espagnol.

L'avion est maintenant présent dans la plupart des pays du monde, bloc de l'Est excepté, et l'objectif d'atteindre au moins quarante compagnies paraît tout à fait réaliste.

Vous vous êtes également inquiété, monsieur le député, du problème des cadences.

Il est évident que, pour atteindre notre objectif commercial, il faut produire suffisamment.

Aussi le rythme des cadences s'accroît-il régulièrement, mais les décisions qui peuvent être prises n'ont d'effet que deux ans ou deux ans et demi après.

Voici dix-huit mois, on produisait environ un Airbus et demi par mois. Actuellement, la production est pratiquement de trois avions par mois. En fonction du carnet de commandes et des perspectives à court terme, les constructeurs de l'Airbus ont adopté un plan de production qui permettra d'atteindre la cadence de quatre avions en 1981, de cinq en 1982, de sept en 1983, et qui prévoit la possibilité de construire huit avions par mois en 1984 et même, si l'afflux de commandes se poursuit, dix avions en 1985. Il s'agit donc d'un changement de rythme complet, mais, je le répète, les décisions prises ne peuvent avoir une incidence immédiate.

On compare souvent ces cadences à celles de Boeing. A cet égard, il faut dissiper un malentendu. Il est exact que la firme Boeing produit vingt-huit appareils par mois. Mais il s'agit de quatre types d'appareil. En fait, les cadences qui sont prévues en Europe pour l'Airbus sont de l'ordre de celles de Boeing pour un type d'appareil donné. C'est ainsi que le Boeing 737, qui connaît un très grand succès, est produit au rythme de huit et demi par mois.

J'ajoute que le plan de production dont je vous ai indiqué les grandes lignes permet d'honorer les dates de livraison qui figurent dans les contrats passés à ce jour.

Votre troisième série de questions concernait plus spécialement le domaine industriel. Certaines d'entre elles relèvent d'ailleurs de la compétence de M. le ministre de l'industrie, mais il est évident que je m'y intéresse également.

En ce qui concerne Airbus industrie, les mesures nécessaires ont été adoptées par tous les partenaires. Sur le plan national, des initiatives ont été prises tant pour assurer notre approvisionnement que pour favoriser le développement de l'industrie aéronautique elle-même.

On a beaucoup parlé des difficultés que nous risquons de connaître pour notre ravitaillement en titane. Je suis en mesure d'indiquer à l'Assemblée que les commandes que nous avons passées et les réserves que nous possédons nous permettront d'atteindre la fin de l'année 1983 sans aucun problème. Il est vraisemblable que, à cette date, une usine de production d'éponges de titane aura été construite. En revanche, nous avons rencontré des problèmes — auxquels l'opinion semble s'être moins intéressée — concernant les tôles d'alliage léger. A cet égard, des investissements considérables vont être effectués à Isoire, pour que les cadences de production que je vous ai indiquées puissent être respectées.

Reste le domaine spécifiquement aéronautique. Sur ce point, je veux vous indiquer les conclusions qui ont été tirées lors du conseil des ministres du 14 novembre dernier.

Tout d'abord, l'aérospatiale va investir l'an prochain près de 400 millions de francs pour accroître son potentiel de production. Il s'agit essentiellement de machines, de constructions, d'agrandissements de bâtiments et de la mise en place de puissants moyens informatiques.

En ce qui concerne les effectifs, le programme occupe actuellement environ 11 000 personnes — 5 900 dans le secteur des cellules, c'est-à-dire la S.N.I.A.S., 600 dans celui des moteurs, c'est-à-dire la S.N.E.C.M.A., et 4 500 dans le secteur des équipements qui a su trouver, grâce à son dynamisme et à sa compétitivité, une place de choix dans la réalisation du programme Airbus.

Il faudrait d'ailleurs, pour être complet, ajouter à ces emplois ceux qui sont induits, mais qui sont plus difficiles à cerner avec précision, chez les fournisseurs de matières premières, de composants électroniques et chez divers petits sous-traitants.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est en effet très important !

M. le ministre des transports. Le rythme d'augmentation des cadences que j'ai évoqué tout à l'heure doit entraîner un quasi-doublement du nombre des emplois d'ici à 1984.

D'ores et déjà, la S.N.I.A.S. a pris certaines mesures pour adapter les moyens humains aux besoins créés par l'augmentation des cadences de production, et elle continue de veiller à ce que cette adéquation des moyens aux besoins soit satisfaisante. Elle a d'abord développé les fabrications Airbus à l'extérieur de sa division « avions » et confie maintenant une partie de sa charge aux autres divisions, « hélicoptères », « engins tactiques », « engins balistiques », et aux filiales de la société. Mais ces aménagements internes ont été insuffisants pour faire face aux besoins, et la S.N.I.A.S. a fait appel à un réseau de sous-traitants, ce qui est très favorable, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur Cousté, au renforcement du tissu industriel français.

Toutefois, la S.N.I.A.S. renforce aussi ses propres équipes là où certains besoins spécifiques apparaissent. Ainsi, le développement des techniques numériques sur l'Airbus, et particulièrement sur l'Airbus A 310, conduit à embaucher des spécialistes électroniques pour les études et les essais d'équipements. La S.N.I.A.S. est également amenée à renforcer les équipes chargées du contrôle de la qualité, à étoffer les bureaux chargés de la gestion et de l'ordonnancement des sous-traitances en raison du développement de celles-ci.

Je dois indiquer, pour être complet, que des dispositions analogues sont prises chez les fabricants d'équipements et chez les fournisseurs de matières premières, afin que l'ensemble de l'industrie française puisse répondre à ses engagements. Je précise, en outre, que des mesures du même ordre ont été prises en Allemagne, en Angleterre et en Espagne.

Pour tous ces problèmes, la règle doit être la liberté d'appréciation de l'industriel, et le conseil des ministres n'a pas fixé d'objectifs chiffrés pour la S.N.I.A.S. en matière de personnel, car le Gouvernement n'a pas à se substituer à l'entreprise. Nous avons donc donné à la S.N.I.A.S. la latitude nécessaire pour qu'elle puisse adapter ses effectifs, et cela dès maintenant. Parallèlement, les industriels se sont fixés des objectifs rigoureux pour diminuer leurs coûts de revient, et ils profiteront d'ailleurs de l'importance de la série prévue par le programme. Un effort de productivité s'impose donc en Europe.

Ainsi pourront être rentabilisées les études poussées d'analyse de la valeur et des compléments d'investissements qui placeront les constructeurs européens dans les mêmes conditions que les firmes américaines plus habituées à produire de longues séries.

En conclusion de cette trop longue réponse, j'évoquerai des questions qui sont souvent posées à propos des nouveaux programmes.

Les constructeurs européens associés dans le consortium Airbus industrie mènent actuellement des études préliminaires pour déterminer, en fonction des besoins précis du marché, quels pourraient être les nouveaux programmes susceptibles d'être lancés par Airbus industrie dans les prochaines années.

Trois voies sont actuellement explorées : d'abord, une version de l'Airbus de plus grande capacité — 350 places — qui serait à fuselage allongé, et qui serait appelée B 9 ou A 330 ; ensuite, un avion moyen-courrier à fuselage étroit de 130 à 160 places et équipé de moteurs CFM 56 ; enfin, une version long-courrier d'Airbus de 200 places, sans doute un quadriréacteur, qui serait appelé B 11.

Il ne s'agit que d'études exploratoires, parce que la construction ne peut être lancée qu'en fonction de l'existence d'un marché. Le Gouvernement soutient toutes ces études en finançant leur part française. Avant de se déterminer, il est indispensable d'attendre l'issue de ces études qui dépendra non seulement des travaux techniques, mais également des réactions du marché qui constituent un élément essentiel. Le Premier ministre a rappelé, lors du dernier salon du Bourget, qu'un avion nouveau ne peut être lancé que s'il présente des progrès technologiques suffisants — ce qui est le cas de l'A 310 et de ses dérivés futurs — et des assurances d'économies pour les compagnies, au niveau de son exploitation, et, pour ses constructeurs, au niveau de sa production.

Monsieur le député, dans cette réponse à la fois trop longue et trop brève, j'ai essayé d'être aussi précis que possible, dans un laps de temps raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Cousté, qui ne dispose plus que de quatre minutes.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, je suis évidemment très satisfait de cette réponse. Nous sommes sur la bonne voie, car le succès commercial se traduira par un succès industriel. Je suis également très heureux d'avoir obtenu la confirmation que la politique engagée permettra le développement non seulement les entreprises principales mais également de la sous-traitance, ce qui est très important pour l'emploi dans notre pays et l'avenir des entreprises petites et moyennes qui sont liées à ce grand programme.

Votre réponse est d'autant plus satisfaisante que vous m'indiquez les voies dans lesquelles on recherche de nouveaux appareils. Mais, en ce qui concerne les programmes A 300 et A 310, le vrai problème est de veiller, monsieur le ministre, à l'accroissement du rythme de production. L'augmentation de la cadence de production, que vous avez annoncée, constitue un progrès, mais je crois que cela n'est pas suffisant.

Dans ce domaine, l'attention que le Gouvernement porte à l'avenir de l'Airbus, et à laquelle je rends hommage, doit être encore renforcée, afin que nous obtenions de meilleurs résultats.

Nous devons être d'autant plus attentifs que, si je suis bien informé, le conseil d'administration de la grande compagnie américaine T.W.A. décidera peut-être, le 4 décembre prochain, de passer des commandes importantes. Il peut y avoir là des perspectives de développement considérables.

Quoi qu'il en soit, nous nous situons dans une compétition internationale, et nous devons être ponctuels dans les livraisons. Il faut utiliser les atouts de l'Airbus — avance technologique et prix — et améliorer encore sa sobriété et notre productivité.

Il faudra peut-être un jour aller encore plus loin et songer à la coopération entre Airbus industrie et les fabricants japonais, qui ont très prometteuse. Je sais d'ailleurs que des conversations ont été engagées avec les groupes Mitsubishi, Kawasaki et Fuji.

Le Gouvernement doit, comme l'y a invité le Président de la République, donner à l'aérospatiale la place qui lui revient dans les industries de l'avenir.

Quoi qu'il en soit, il aura été agréable, pour la représentation nationale de constater aujourd'hui la réussite du programme de l'Airbus.

SUPPRESSION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER

M. le président. La parole est à M. Dutard, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Lucien Dutard. Monsieur le ministre des transports, mes chers collègues, le discours de Mazamet à peine terminé, la S.N.C.F. annonçait la suppression prochaine sur la ligne Bordeaux—Aurillac de la desserte Sarlat—Saint-Denis-près-Martel, et son remplacement par un service routier.

La population sarladaise en a été d'autant plus émue et inquiète que cette suppression fait suite à celle déjà opérée sur la même ligne, et qui a eu pour effet la liquidation des gares et arrêts entre Saint-Cyprien et Sarlat. La voie routière dans ce dernier secteur — la D. 703 — récemment classée dans le réseau d'intérêt régional, fait l'objet d'une étude difficile en vue d'une coûteuse mise en état. Elle est loin, actuellement, d'offrir de véritables garanties de sécurité pour les cars et les poids lourds. Il est à craindre que la route Sarlat—Saint-Denis-près-Martel soit encore plus dangereuse, et que les transports sur les deux routes soient aussi déficitaires que sur la voie ferrée.

Les habitants de Sarlat et des communes intéressées ont donc raison de lutter avec les cheminots contre une opération dont les conséquences extrêmes seraient la suppression de la ligne Bordeaux—Aurillac et de la gare de Sarlat. Plusieurs manifestations appuyées par le conseil municipal, le conseil général et l'office du tourisme ont déjà eu lieu avec le soutien de toute la population.

Voici comment s'exprime le conseil d'administration de l'office du tourisme-syndicat d'initiative :

« Le conseil d'administration, réuni en assemblée plénière à la mairie de Sarlat le lundi 29 octobre 1979, a tenu à s'associer aux nombreuses pétitions s'élevant contre la suppression de la ligne S.N.C.F. Sarlat—Aurillac.

(1) Cette question, n° 22825, est ainsi rédigée :

« M. Lucien Dutard expose à M. le ministre des transports l'émotion de la population sarladaise à la suite de l'annonce de la suppression prochaine du tronçon Sarlat—Capdenac de la ligne Bordeaux—Aurillac.

« Il lui demande quelles sont les perspectives de cette dernière ligne ainsi que de la ligne Périgueux—Agen et Périgueux—Brive considérées comme non rentables.

« Il lui demande de dire clairement si la S.N.C.F. est toujours un service public ou bien si elle est devenue une entreprise commerciale à but lucratif.

« Il est regrettable qu'une décision de suppression soit prise actuellement, car ce qui n'est pas rentable aujourd'hui peut le devenir et le deviendra demain : la dépense d'énergie par tonnage transporté n'est-elle pas tellement plus faible par fer que par route ? La route, de plus en plus meurtrière, ne pourra pas indéfiniment absorber tout le trafic assuré actuellement par la S.N.C.F.

« La gravité de la décision de fermeture d'une ligne de chemin de fer est ressentie avec amertume par une population qui considère que son éloignement des grands centres ne doit pas se trouver pénalisé par la suppression progressive de tous les services publics.

« Pourquoi, une fois de plus, accentuer l'enclavement de notre cité et de nos campagnes ?

« La ligne Sarlat—Aurillac est une ouverture sur les monts du Cantal et, tout particulièrement, les stations de neige du Lioran. A l'époque où le temps des loisirs augmente, pourquoi priver la jeunesse sportive de la vallée de la Dordogne de la possibilité d'aller pratiquer le ski au plus près de chez elle ?

« A l'unanimité, les membres présents ont demandé que cette association se joigne à tous mouvements, pétitions, démarches qui, sans autre but que l'intérêt commun, demanderaient le maintien de la ligne Sarlat—Aurillac. »

Ce communiqué est signé du président, M. Escande.

Les sentiments exprimés par l'office du tourisme, syndicat d'initiative, s'expliquent par l'importance de la desserte Bordeaux—Aurillac, axe régional très ancien entre l'Atlantique et le Massif central. Quant au trajet Sarlat—Aurillac, je dois indiquer que certains horaires déplorables sont en grande partie responsables du déficit de cette ligne.

Monsieur le ministre, que faut-il penser des bruits concernant les menaces qui pèseraient sur les lignes, considérées non rentables, Périgueux—Agen et Périgueux—Brive ? La notion de service public existe-t-elle encore ?

En tout état de cause, les collectivités locales dont il a été question pour la ligne Rodez—Brive sont au bord de l'asphyxie financière et ne peuvent supporter de nouvelles charges. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le député, les relations entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1979-1982 sont définies par un contrat d'entreprise. Ce texte donne à la S.N.C.F. des atouts importants qui doivent lui permettre de nouveaux progrès et assurer son avenir sur des bases solides.

L'un de ses objectifs est de rétablir l'équilibre financier de la société nationale en accroissant son autonomie de gestion, afin de mettre un terme à une dégradation dont la poursuite aurait rendu illusoire sa liberté d'action et incertain son avenir. Pour le transport des marchandises, les résultats de la liberté ainsi donnée à la S.N.C.F. ne se sont pas fait attendre. Ils sont assez spectaculaires.

Cependant, il ne s'agit nullement de « privatiser » la S.N.C.F., mais, plus simplement, d'accroître son efficacité et la qualité de ses services en utilisant au mieux toutes ses possibilités.

Ainsi, pour les services omnibus — sur lesquels, monsieur le député, a porté l'essentiel de votre question — l'article 7 du contrat d'entreprise dispose que « la S.N.C.F. prendra librement toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins ou à réduire les coûts de fonctionnement », et qu'elle « pourra librement procéder au transfert sur route — éventuellement à la suppression — de l'ensemble des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné au service rendu ».

C'est dans ce cadre que la S.N.C.F. vient de me faire connaître sa décision de transférer sur route, à partir de l'été 1980, la section Sarlat—Saint-Denis-près-Martel.

Le déficit de ce service a atteint, en 1978, un peu plus de 2,5 millions de francs ; les dépenses sont vingt-sept fois supérieures aux recettes et le déficit par voyageur-kilomètre dépasse cinq francs. Si tous les signataires de pétitions ou de motions qui demandent le rétablissement de cette ligne avaient pris plus souvent le train, on n'en serait pas réduit à cette situation, qui se passe de commentaires !

Actuellement, la ligne Sarlat—Saint-Denis-près-Martel est desservie par un service ferroviaire et un service routier. Le service ferroviaire comporte un aller et retour circulant toute l'année et un aller et retour journalier qui fonctionne uniquement pendant la période de plein été. Le service routier fonctionne selon la fréquence suivante : deux aller et retour quotidiens en semaine sur la section Sarlat—Souillac et un aller et retour journalier en semaine sur la section Souillac—Saint-Denis-près-Martel.

La S.N.C.F. prendra, comme elle doit le faire, contact avec les élus et le préfet pour arrêter un projet de desserte routière satisfaisante, complétant ce qui existe.

Enfin, à l'occasion de ce transfert et afin de répondre à des besoins de déplacement des habitants de Sarlat vers Paris, exprimés à diverses reprises, la S.N.C.F. examine actuellement la possibilité de créer un service routier direct affrété Sarlat—Brive, circulant le vendredi et le dimanche en soirée et donnant correspondance, à Brive, avec des trains en provenance ou à destination de Paris, ce qui constituera pour la région une amélioration de la situation existante.

Vous m'avez aussi interrogé, monsieur le député, sur d'autres services ferroviaires. D'abord, la S.N.C.F. ne m'a saisi d'aucune demande de modification en ce qui concerne la section Saint-Denis-près-Martel—Capdenac. Quant aux lignes Périgueux-Agen et Périgueux—Brive, elle ne m'a fait connaître aucun projet visant à modifier leur exploitation.

M. le président. La parole est à M. Dutard, qui ne dispose plus que de quatre minutes.

M. Lucien Dutard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Toutefois, elle est loin de calmer mes inquiétudes sur l'avenir de la S.N.C.F.

Le rapport Guillaumat affirme que la « dimension européenne est de nature à influencer sur la conception, au niveau du réseau de transport, de l'aménagement du territoire national. Elle pourrait même infléchir » — ajoute-t-il — « l'organisation historique en étoile autour de la capitale ».

Evidemment, une telle stratégie n'est pas compatible avec le maintien de la notion de service public.

L'abandon progressif des lignes secondaires, y compris celles qui ont un intérêt régional, ne peut qu'aggraver l'enclavement de la Dordogne, et notamment du Sarladais, y accélérer les mécanismes induits de sous-développement, de chômage et d'appauvrissement de notre région.

Nous sommes résolument opposés à une telle politique.

Le plan Guillaumat prévoit le transfert du rail vers la route de 30 milliards de tonnes-kilomètre. Cela aurait pour conséquences une facture énergétique multipliée au moins par dix et l'aggravation des conditions de sécurité et de régularité et des nuisances.

Certes, nous comprenons que les petites et moyennes entreprises de transport routier connaissent des difficultés financières et s'élèvent contre une trop lourde fiscalité. Mais cela ne diminue en rien les dangers que je viens de résumer.

Au lieu de cette concurrence anarchique, inégale et démentielle, il faudrait une complémentarité de tous les modes de transport, c'est-à-dire une organisation rationnelle dans le cadre d'un aménagement du territoire et d'une planification démocratiques dont le seul critère serait l'intérêt général.

Mais actuellement, la S.N.C.F. est menacée. Ses investissements sont freinés pour créer les conditions du démantèlement en 1982, date à laquelle arrive à échéance le contrat qui lie cette société nationale à l'Etat.

Cette politique est mauvaise pour les cheminots. Elle se traduirait par une réduction des effectifs, l'aggravation de leurs conditions de travail, la réduction de leurs droits. Elle est mauvaise pour les usagers, qui seraient moins bien transportés, à un coût plus élevé avec des inégalités plus grandes. Elle est mauvaise pour le pays, accentuant les déséquilibres, le sous-équipement et le dépeuplement de régions entières.

Nous nous prononçons résolument contre les orientations du rapport Guillaumat.

Nous agissons, premièrement, pour le maintien et le développement des lignes, de l'activité des gares, la réalisation et la modernisation des lignes transversales indispensables au développement des régions, le développement de tous les modes de transport par voie ferrée et, deuxièmement, pour le développement des lignes régionales omnibus de qualité à des prix accessibles pour les travailleurs.

Il faut pour cela une grande société nationale. La S.N.C.F. ne doit pas éclater, elle doit être gérée démocratiquement.

C'est dans ce contexte qu'il faut placer cette nouvelle menace de mutilation du réseau ferroviaire du Sud-Ouest qui affecte particulièrement le Sarladais. Nous lutterons pour le maintien des lignes Bordeaux—Aurillac, Périgueux—Agen, Périgueux—Brive, et des autres lignes menacées. Il ne s'agit pas d'un combat d'arrière-garde, mais d'un combat actuel et fondamental.

Nous voulons sauver la S.N.C.F. parce que nous refusons l'austérité pour les travailleurs, la fatalité de la crise et la politique de déclin national.

M. Lucien Villa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le commentaire à la réponse que j'ai faite tout à l'heure à la question qui m'avait été posée.

J'ai l'impression de participer à un parfait dialogue de sourds. Je n'ai pas l'intention de le prolonger, mais je ferai quatre remarques.

Premièrement, le budget pour 1981, comme les prêts qui sont accordés à la S.N.C.F. par le F.D.E.S., lui permettront d'avoir en 1981 le volume d'investissements le plus élevé qu'elle ait jamais eu. Ne parlons donc pas de restriction des investissements : jamais la S.N.C.F. n'aura autant investi !

Deuxièmement, on parle de recul du transport de marchandises. Or la liberté des prix qui a été donnée à la S.N.C.F. dans ce domaine porte ses fruits, et nous avons assisté, au cours des neuf ou dix premiers mois de l'année, à une augmentation notable du trafic marchandises. Il n'y a donc pas transfert vers le transport routier.

Troisièmement, pour ce qui concerne les lignes omnibus, le projet de budget qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui sera examiné la semaine prochaine par le Sénat prévoit des dotations de compensation plus élevées que l'an passé, et le contrat d'entreprise prévoit qu'au moins 95 p. 100 des lignes omnibus devront être maintenues.

Quatrièmement, je ne peux admettre le jugement d'ensemble qui a été porté sur l'avenir de la S.N.C.F. Il n'y aura ni éclatement ni, à plus forte raison, suppression de cet organisme créé en 1937, et les cheminots, contrairement à ce qui a été dit, ne partagent pas l'inquiétude qui vient de se manifester.

TRAVERSÉE DE TOULOUSE PAR L'AUTOROUTE A 61

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le ministre des transports, pour que vous puissiez mieux situer certains aspects de ma question, je me permets vous faire tenir le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Toulouse que vous connaissez, certes, mais que vous n'avez sans doute pas sous les yeux.

En effet, nous risquons de ne pas tenir le même langage pour parler des mêmes choses. Tout récemment, vous avez modifié les dénominations des diverses voies, baptisant voies de contournement celles qui figurent au S.D.A.U. sous l'appellation judiciaire de rocades et voies de dégagement celles que le S.D.A.U. désigne, avec raison, du nom de pénétrantes urbaines. On comprend certes les motifs psychologiques de ces changements d'appellation qui ne sauraient cependant tromper personne, surtout à Toulouse, car les rocades ne contournent pas la ville, mais sont implantées dans des quartiers populaires très denses, et les voies de dégagement pénètrent très loin dans le tissu urbain.

Si la construction de l'Airbus, fabriqué en grande partie à Toulouse, est une magnifique réussite nationale dont je me réjouis, monsieur le ministre, il n'en est pas de même pour la réalisation prochaine de la traversée de l'agglomération toulousaine par l'autoroute A 61. Celle-ci pose dès maintenant de nombreux et graves problèmes.

Je voudrais, en les évoquant brièvement, obtenir de votre part des solutions plus satisfaisantes que celles qui sont envisagées, car il m'apparaît qu'elles sont pour le moins dépassées, parfois incohérentes et discriminatoires à l'égard de Toulouse. Certaines constituent une atteinte au cadre de vie des habitants toulousains concernés.

Tout d'abord, il n'est pas admissible que dans la traversée de Toulouse, l'autoroute ne soit pas mise hors péage sur une distance de six à dix kilomètres au Sud de l'agglomération, au niveau de la commune de Castanet, et au Nord au niveau de la commune de Bruguère. En effet, les habitants des communes de la périphérie, pour la plupart communes d'ortois, emprunteraient le trajet de l'autoroute et dégageraient ainsi la voirie traditionnelle qui supporte un trafic excessif et

(1) Cette question, n° 23033, est ainsi rédigée :

« La traversée prochaine de l'agglomération toulousaine par l'autoroute A 61 pose de nombreux et sérieux problèmes.

« Ils concernent :

« 1° La non-gratuité du péage pour les déplacements de proximité intéressant les communes suburbaines ;

« 2° La réalisation immédiate du contournement Est (rocade de l'Hers) ;

« 3° Les contournements Sud et Ouest ;

« 4° La pénétrante Nord jusqu'à l'échangeur des Sept-Deniers ;

« 5° La pénétrante Ouest avec les liaisons avec l'aéroport et avec la pénétrante Nord et la rocade Ouest.

« Ces opérations ont toutes pour but d'empêcher le trafic de transit d'emprunter les rocades Sud et Ouest. Ces dernières ont en effet été implantées, malgré les nombreuses oppositions, dans un tissu très dense d'habitat social auquel elles occasionnent de très graves nuisances.

« M. Maurice Andrieu demande dès lors à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre pour apporter à ces divers problèmes des solutions satisfaisantes, conformes aux vœux exprimés par les élus, les diverses collectivités locales, les riverains et les usagers concernés. »

générateur de nuisances. Dans le cas contraire, le péage aura un effet de dissuasion certain et l'infrastructure nouvelle restera sous-utilisée.

Toutes les agglomérations d'une taille au moins identique à Toulouse, notamment Bordeaux, et beaucoup d'une taille inférieure bénéficient de cette gratuité. Pourquoi Toulouse fait-il l'objet de ce traitement discriminatoire de la part des pouvoirs publics ? Rétablissez l'égalité, monsieur le ministre, ce ne sera que justice.

Par ailleurs, la traversée de Toulouse va s'effectuer par les rocades sud et ouest qui, toutes deux, sont implantées dans un tissu urbain très dense, bordé d'habitations H.L.M., tout au long de quartiers populaires qui vont devoir subir le flot des nuisances de l'autoroute : songez qu'un échangeur a été aménagé à vingt mètres des logements H.L.M. de la cité d'Empalot.

Tout au long du tracé, un phénomène de paupérisation apparaît déjà. Les locataires qui ont quelques possibilités financières quittent ces logements pour s'installer ailleurs et seuls les plus modestes, notamment les travailleurs immigrés, demeurent. Cette ségrégation ne peut que s'amplifier, monsieur le ministre.

La troisième section de la rocade Sud est un véritable défi à la qualité de la vie. Un magnifique parc dénommé Parc du Sacré-Cœur qui, par dérision, a été classé au plan d'occupation des sols comme espace vert public, va être traversé de part en part. Résultat : 467 arbres détruits et un coût prohibitif, alors que tout cela aurait pu être évité et peut l'être encore si la voie de contournement Est, c'est-à-dire la rocade de la vallée de l'Hers, était mise en service.

Malheureusement, il faudra encore attendre de nombreuses années. Pourtant, cette voie figurait déjà au plan directeur de Toulouse de 1955, ce qui a fort heureusement permis d'empêcher des constructions tout au long de son parcours.

L'unanimité — j'y insiste — en faveur de sa réalisation prioritaire n'a pu vaincre la résistance de votre administration qui a substitué un schéma autoroutier en plein cœur de Toulouse à des structures qui devraient être des voies de liaison inter-quartiers seulement. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a d'ailleurs reconnu les nuisances que la rocade allait entraîner.

Les seules solutions pour les éviter, maintes fois préconisées, étaient de réaliser préalablement les voies de contournement Sud et Ouest renvoyées aux calendes grecques. Cette réalisation, avec celle de la vallée de l'Hers dont je viens de parler, aurait permis d'éviter Toulouse et d'assurer un raccordement des pénétrantes régionales sans que ces dernières viennent se raccorder aux rocades urbaines et massacrer de ce fait toujours davantage les quartiers de Toulouse.

Il en est ainsi notamment de la pénétrante nord qui devrait pouvoir emprunter une bretelle inscrite au S.D.A.U. pour éviter de couper en deux le quartier des Sept Deniers si, comme prévu, elle poursuit sa course jusqu'au lieu-dit « Les Ponts Jumeaux ».

Enfin, la rocade Ouest qui, elle, aurait le mérite de dégager la commune de Colomiers et Saint-Martin-du-Touch, et d'assurer les liaisons indispensables avec l'aérodrome de Blagnac, connaît des lenteurs de procédures intolérables. Les milliers de travailleurs de la S.N.I.A.S. qui fabriquent l'Airbus et affrontent tous les jours des bouchons interminables ont baptisé ce passage « l'enfer de Saint-Martin ».

Telles sont, brièvement exposées, les inconvénients, les mesures discriminatoires, les atteintes graves qui font de Toulouse la « mal-aimée » du pouvoir. J'attends de votre part des réponses qui viendraient corriger tant d'imperfections et d'erreurs car tout est encore possible, du moins je l'espère.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je remercie M. Andrieu de m'avoir transmis un exemplaire du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Toulouse, qui me permet d'effectuer une comparaison avec le plan qui m'a été fourni par mes services et qui reprend certains des éléments inscrits au schéma directeur.

Je n'apporterai pas de réponse à certaines des préoccupations qu'il a exprimées et que je partage. Toutefois, je suis prêt à étudier à nouveau plusieurs problèmes.

En revanche, pour ce qui concerne les péages et la rocade de l'Hers, je pense pouvoir lui donner satisfaction, ou tout au moins en approcher.

Le problème qu'il a posé est, en fait, celui beaucoup plus général des voiries rapides de l'agglomération toulousaine. Je ne peux faire mieux que de rappeler ce qu'indiquait M. le Président de la République dans son discours de Mazamet lorsqu'il évoquait les différentes liaisons avec Toulouse : « Toulouse est reliée au réseau routier national à Narbonne depuis le 27 octobre 1979 ; Toulouse—Bordeaux sera achevée en 1982. »

Pour cette date se pose le problème de la traversée de Toulouse. Elle ne pourra être réalisée que par ce que l'on appelle

le contournement Ouest, que d'aucuns dénomment « rocade » ou « contournement ». Certains éléments en sont déjà réalisés. D'autres sont prévus contre lesquels M. Andrieu vient de soulever des critiques sévères sur lesquelles je me pencherai.

En revanche, M. le Président de la République a nettement annoncé que la véritable continuité du réseau autoroutier s'achèvera en 1985 par la rocade Est qui traverse la vallée de l'Hers.

La question est de savoir si le processus peut être accéléré pour la rocade de l'Hers. Ce projet est extrêmement onéreux puisque son montant est évalué à 460 millions de francs. La société d'autoroute est prête à participer au financement à hauteur de 150 millions de francs, moyennant la perception d'un péage acquitté par les usagers en transit et non pas par les habitants de la cité. Le reliquat serait alors financé conjointement par l'Etat et les collectivités locales selon les règles en usage dans toutes les opérations urbaines.

Le montage financier de l'opération n'est pas encore au point. Mais, pour ne pas perdre de temps, l'étude se poursuit activement. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été récemment ouverte ainsi que l'instruction mixte qui doit l'accompagner à l'échelon central. Je tiens sur ce point à rassurer M. Andrieu. Pour nous, le projet de rocade de l'Hers est un objectif essentiel.

Que faut-il faire simultanément ? A cet égard, nos points de vue divergent.

Une portion de la rocade, que M. Andrieu a assez vigoureusement critiquée, a déjà été réalisée en accord avec les élus toulousains : il s'agit de la rocade Ouest qui doit être prolongée à la fois par une rocade Nord et une rocade Sud, les deux devant être terminées en 1982. Dans cette perspective, 46 millions de francs de crédits d'Etat ont été inscrits dans le projet de budget pour 1980, dont 16 millions pour la rocade Nord-Ouest, 10 millions pour l'échangeur des Sept-Deniers, ouvrage directement lié à la desserte de l'aéroport de Blagnac, et 14,5 millions pour l'échangeur des Ponts-Jumeaux.

Par ailleurs, les acquisitions foncières se poursuivent sur la troisième section de la rocade Sud. A cet égard, M. Andrieu vient de nous faire connaître l'extrême réserve que son tracé suscite. En effet, il convient de tenir compte de l'environnement et de ne pas sacrifier un quartier qui a sa personnalité. M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie et moi-même ferons preuve d'une extrême vigilance et je suis prêt à en revoir le tracé avec les élus de la région toulousaine. Mais toute révision entraîne des retards. Dans le meilleur des cas, les travaux de la rocade de l'Hers devant être achevés en 1984-1985, il se posera dès 1982 le problème de la traversée de l'agglomération toulousaine. La solution d'attente me paraît être celle de la rocade que M. Andrieu regrette.

M. Andrieu a posé, en introduction, un autre problème, celui du péage qui existe sur la section Sud Toulouse—Castanet et la section Nord Toulouse—Bruguères. J'ai tenu à examiner personnellement ce problème dont lui-même et plusieurs de ses collègues m'ont entretenu en me rendant visite. J'en ai discuté aussi bien avec les représentants de la société de l'autoroute qu'avec ceux de la D.A.T.A.R.

Une formule d'abonnement sera mise en œuvre à titre expérimental pendant trois ans. Il s'agit d'une solution intermédiaire qui tient compte des souhaits exprimés par M. Andrieu et de la réalité.

Les usagers empruntant l'autoroute au départ de l'échangeur de Bruguères et se rendant à Toulouse, ou vice-versa, pourront, lorsque cette section d'autoroute sera mise en service à la fin de l'année prochaine, moyennant l'acquisition d'une carte annuelle au prix de 40 francs, bénéficier d'une réduction de tarif de 50 p. 100.

Une formule analogue pourra être envisagée pour la section sud Toulouse—Castanet, lorsque l'échangeur de Castanet sera réalisé.

Je tiens à assurer à M. Andrieu que Toulouse n'a rien d'une mal-aimée. Nous tenons à ce que la traversée de Toulouse par voie autoroutière se fasse dans les meilleures conditions. La bonne solution, j'en suis d'accord avec M. Andrieu, est celle de la rocade de l'Hers. Mais l'ampleur des investissements exige un minimum de temps. Le retard ne résulte pas du coût de l'opération, mais du mécanisme à mettre en jeu compte tenu des enquêtes et des délais de réalisation.

Toulouse devant être reliée en 1982 par voie autoroutière aussi bien à la Méditerranée qu'à l'Atlantique, si nous ne prenons aucune disposition avant cette date, des problèmes particuliers se poseront pour la traversée de Toulouse. C'est pourquoi nous pensons réaliser les travaux prévus au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui n'excluent pas la réalisation de projets futurs inscrits au S.D.A.U., mais qui permettraient d'améliorer la traversée de Toulouse et de la rendre convenable.

Je veillerai particulièrement au problème de la rocade Sud, en liaison avec M. Andrieu, la municipalité et M. le ministre de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Andrieu, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Maurice Andrieu. C'est bien peu, monsieur le président, étant donné l'intérêt du sujet ; j'essaierai cependant d'être bref.

Je remercie M. le ministre des apaisements qu'il m'a donnés. Je lui donne acte que l'autoroute, en 1982, ne pourra malheureusement emprunter que la rocade Sud et la rocade Ouest compte tenu du retard pris pour la réalisation de la rocade de l'Hers.

Un projet est actuellement en cours pour essayer d'atténuer les nuisances de la rocade Sud. Ce projet consiste à couvrir 300 mètres — ce qui paraît insuffisant — de cette rocade de 1,2 kilomètre sur la moitié de la voie. Lors de l'approbation par la municipalité du P. O. S. et du budget fixant la contribution de la municipalité au financement de la rocade Sud à hauteur de 40 p. 100, celle-ci a posé deux conditions que je souhaite voir respectées.

Je m'associe à la municipalité puisque l'irréparable est commis. Il faut donc essayer d'atténuer les nuisances de la rocade Sud. A cette fin, il faudrait couvrir totalement le Parc du Sacré-Cœur pour établir une continuité et éviter à ce magnifique parc d'être coupé en deux, et couvrir également dans sa totalité le trajet de la rocade Sud qui jouxte littéralement les habitations. Un effort financier un peu plus important devrait être consenti pour remédier aux nuisances inévitables puisque, malheureusement, il y aura cette rocade.

Quant au péage, votre proposition d'instituer un abonnement ne me paraît guère acceptable, car les usagers devront payer annuellement, pour deux aller et retour quotidiens, une somme de 700 francs environ, qui est loin d'être négligeable pour certains travailleurs, sans compter les pertes de temps aux guichets de péage. Votre proposition ne porte, en outre, que sur une période expérimentale de trois ans.

Les collectivités locales craignent de devoir prendre le relais à l'issue de cette période.

Ne serait-il pas préférable de prévoir dix-huit mois de gratuité totale pour un coût équivalent à trois ans d'abonnement à demi-tarif ? Cette proposition serait peut-être intéressante.

Vous aviez envisagé un projet de rachat par les collectivités locales, que vous aviez évalué à la somme colossale de 160 millions de francs. Nous avions fait une contre-proposition de 40 millions de francs, fondée sur les études de l'atelier d'urbanisme et d'agglomération, à laquelle vous n'avez pas répondu. Mais même ces deux offres me semblent trop élevées. Je crois d'ailleurs que vous avez l'intention d'abandonner cette solution.

L'enquête sur la vallée de l'Hers aurait pu être menée plus rapidement. On aurait pu gagner du temps, sur le plan juridique, en procédant en même temps à l'enquête parcellaire et à l'enquête d'utilité publique. Ce point est essentiel et je vous remercie de l'avoir souligné.

Le tracé de la rocade de l'Hers est pourtant connu depuis vingt-cinq ans. Le massacre du tissu urbain de Toulouse résulte de l'enquête qui est malheureusement intervenue trop tard. En tant que vieux Toulousain, cette situation m'est extrêmement désagréable, car je suis fortement attaché au cadre de vie de ma belle ville rose. J'espère que vous aussi, monsieur le ministre, vous essaieriez de toutes vos forces de pallier les nombreuses nuisances afin que Toulouse se place à égalité avec les autres villes de France. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

MENSUALISATION DES PENSIONS DE RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

(1) Cette question, n° 22520, est ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatives à la mensualisation des pensions de retraite.

« Il lui fait observer que, en l'espace de quatre ans, le principe du paiement mensuel n'a pu être étendu qu'à une quarantaine de départements, concernant seulement un peu plus du tiers des pensionnés, et que les nouvelles mesures prévues pour 1980 ne porteront que le chiffre des bénéficiaires qu'à 1 025 000 personnes, sur un total de 2 185 000.

« Sans méconnaître l'importance des moyens budgétaires requis pour cette réforme, il déplore que sa mise en œuvre soit aussi lente, pénalisant gravement les retraités qui, encore soumis au paiement trimestriel, doivent attendre plusieurs mois pour percevoir les avantages des dispositions nouvelles.

« Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la mensualisation, et de lui faire connaître en particulier à quelle date ces mesures seront étendues au département de la Loire-Atlantique. »

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre des transports, l'article 62 de la loi de finances de 1975 prévoyait une extension progressive de la mensualisation du règlement des retraites à tous les départements.

En quatre ans, le principe du paiement mensuel n'a pu être étendu qu'à une quarantaine de départements, concernant seulement un peu plus du tiers des pensionnés, et les nouvelles mesures prévues pour 1980 ne porteront que le chiffre des bénéficiaires qu'à 1 025 000 personnes, sur un total de 2 185 000.

Sans méconnaître l'importance des moyens budgétaires requis pour cette réforme, je déplore que sa mise en œuvre soit aussi lente, ce qui pénalise gravement les retraités qui sont encore soumis au paiement trimestriel.

Je vous demande, en conséquence, de m'indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour étendre rapidement la mensualisation, en particulier au département de la Loire-Atlantique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je vous prie, monsieur le député, de bien vouloir excuser M. Papon, ministre du budget qui, empêché, m'a demandé comme élu modeste d'un conseil général d'un département des pays de Loire de répondre à sa place.

Le problème que vous évoquez est important et appelle plusieurs éléments pour expliquer la situation actuelle et future.

L'article 62 de la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement. Au 31 décembre 1979, c'est-à-dire dans un mois, le paiement mensuel sera appliqué dans quarante-quatre départements qui grouperont 726 000 bénéficiaires, soit le tiers environ du nombre de pensionnés résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer, que l'on estime à 2 160 000. Ce chiffre non négligeable résulte d'une mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions depuis le 1^{er} avril 1975. Je vous fais grâce des différentes étapes. Il s'agit maintenant de poursuivre l'action entreprise.

Le Gouvernement a prévu qu'une nouvelle étape interviendrait en 1980 dans le cadre des crédits qu'il a proposés à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1980, soit 887 millions de francs. Ces crédits devraient permettre de mensualiser, dès le 1^{er} janvier 1980, quatre nouveaux centres régionaux de pensions : Caen, Dijon, Metz et Rennes, ce dernier ne concernant que les quatre départements de Bretagne.

Si le Sénat suit l'Assemblée nationale, c'est-à-dire si les crédits proposés sont adoptés, treize nouveaux départements seront donc mensualisés en 1980, soit 275 000 pensionnés. Au total, à la fin de l'année prochaine, environ la moitié des pensionnés de l'Etat, groupés dans cinquante-sept départements, bénéficieront du paiement mensuel. Il restera encore quarante-quatre départements, y compris les cinq départements d'outre-mer, comprenant au total 1 159 000 pensionnés, à mensualiser.

On peut se demander pourquoi la mensualisation n'intervient pas plus rapidement. Le problème est loin d'être simple. Je rappelle à cet égard deux catégories de dépenses supplémentaires que l'initiative heureuse de la mensualisation impose au ministère du budget.

L'une tient au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, et représente, en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs d'investissements ou de frais de fonctionnement supplémentaires.

L'autre est due au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions, et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée qui s'élève, par exemple pour 1980, à 300 millions de francs environ, selon l'effectif des pensionnés des centres concernés.

Il est donc clair que, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, comme la loi en fait l'obligation, elle ne peut l'être que progressivement compte tenu de la contrainte budgétaire.

Jusqu'à présent, le contenu de ma réponse ne peut en rien satisfaire M. Richard, car il est essentiellement intéressé — et c'est normal — par le centre de Nantes.

Actuellement, un problème particulier se pose dans la région des pays de Loire. En effet, le traitement des pensions du département de la Loire-Atlantique qui est rattaché au centre d'Angers, ainsi que ceux de la Sarthe, de la Vendée et du Maine-et-Loire, est effectué, non pas sur un ensemble électronique polyvalent régional comme il en existe dans d'autres centres, mais sur un petit ordinateur dans des conditions peu rentables et dépourvues de souplesse.

Il résulte de l'étude à laquelle j'ai fait procéder qu'il n'est pas possible de mensualiser les pensions des quatre départe-

ments rattachés à Angers sans une modification profonde des structures et des procédures qui y sont en vigueur. En effet, alors que la prise en charge du paiement mensualisé peut être assurée, sans problème, dans un centre informatique régional existant, elle nécessiterait des investissements en matériels et logiciels informatiques disproportionnés et des coûts de fonctionnement très élevés dans l'hypothèse d'un maintien des structures particulières du type de celle d'Angers.

Il m'apparaît donc que le transfert progressif au centre informatique régional de Nantes des tâches liées au paiement des pensions des quatre départements considérés est la condition indispensable de la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements.

La réalisation de cette opération inévitable sera étalée sur plusieurs années car elle implique l'affectation à de nouvelles tâches des personnels du centre d'Angers et devra être menée à bien sans mutation d'office des personnels concernés grâce notamment à la création temporaire de surnombres.

Aussi, il ne m'est pas possible actuellement de vous préciser avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué aux pensionnés du département de la Loire-Atlantique.

Elu, comme M. Richard, des pays de Loire, je suis attaché à la réalisation de cette réforme et je veillerai avec mon collègue M. le ministre du budget à ce que celle-ci soit effectuée dans les meilleurs délais possibles, en sauvegardant les intérêts des personnels travaillant au centre d'Angers, mais aussi en respectant ceux des pensionnés, ce qui suppose la réalisation du centre informatique de Nantes.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard, qui dispose encore de six minutes.

M. Lucien Richard. Comme vous l'avez prévu, monsieur le ministre, votre réponse ne me satisfait pas totalement, d'autant plus que vos explications relatives au centre d'Angers concernent un problème qui n'est pas le mien, mais celui du Gouvernement. Elle ont, au moins, le mérite de la clarté.

Accédant aux demandes réitérées des bénéficiaires de pensions civiles et militaires, la loi de finances de 1975 avait, dans son article 62, prévu que ces pensions feraient progressivement l'objet de règlements mensuels substitués aux versements trimestriels à terme échu à compter du 1^{er} juillet 1975.

A l'occasion de chaque discussion budgétaire annuelle, depuis cette date, le Gouvernement a procédé, par voie réglementaire, à l'extension progressive du principe de la mensualisation qui est mieux adapté, il faut le reconnaître, aux conditions économiques générales de l'époque actuelle.

Nous constatons que la mise en place de ce processus a jusqu'à présent été très lente. Ainsi, sur plus de deux millions de pensionnés, 300 000 seulement en août 1977 et 720 000 en 1979 pouvaient bénéficier de la mensualisation.

En réponse à de nombreuses questions posées à ce sujet et mettant en relief la lenteur apportée à l'application de cette réforme — je ne suis donc pas seul à m'en plaindre, monsieur le ministre — le Gouvernement a fait valoir que celle-ci exigerait l'inscription au budget de l'Etat, comme je l'ai d'ailleurs reconnu, de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services payeurs.

Cette argumentation, aussi rigoureuse soit-elle, ne résiste pas à l'analyse si l'on compare les quelque 38 milliards de francs affectés chaque année aux pensions civiles et militaires au coût moyen — environ 400 millions de francs — que représente la mensualisation d'un centre payeur général.

En revanche, l'explication peut être trouvée, si je me reporte à la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances de 1977, dans la volonté du Gouvernement de limiter le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, afin de tenir compte des impératifs budgétaires résultant de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation. Il est assez difficile d'admettre une telle conception, qui n'a, semble-t-il, que des conséquences négatives. En effet, il ne me paraît pas possible de soutenir que le fait de transformer le régime trimestriel de liquidation des pensions en régime mensuel comporte des éléments inflationnistes.

En revanche, il convient de donner à une catégorie de Français dont les ressources sont peu élevées les moyens de mieux faire face aux charges supplémentaires résultant de la hausse du coût de la vie. Il me paraît tout à fait injuste et inéquitable de laisser coexister, pour une même catégorie de retraités, d'une part, un système de versements trimestriels archaïque et inadapté, d'autre part, un nouveau système de paiement mensuel. Il est très mauvais, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, que se prolonge indéfiniment une période transitoire, inéquitable par définition, qui crée un handicap

sérieux aux titulaires de petits revenus par rapport aux retraités dont la pension est mensualisée. Il s'ensuit en effet qu'un texte législatif est ainsi privé de son plein effet et qu'une grande partie de la population âgée supporte les inconvénients de paiements trimestriels. Ces personnes, qui doivent souvent faire face à des échéances mensuelles, sont obligées d'attendre plusieurs mois avant de bénéficier des avantages des dispositions nouvelles.

Il est évident que la mensualisation répondait, dans l'esprit du législateur de 1975, à la nécessité impérieuse d'adapter le mode de perception des ressources des retraités à la réalité économique ainsi qu'au poids des charges qui leur incombent.

Il est très important, monsieur le ministre, d'accélérer l'achèvement d'une réforme qui, lors de son adoption, avait recueilli l'approbation de l'ensemble des associations de retraités et dont la mise en application trop lente suscite le mécontentement de tous ceux qui en attendent avec impatience les bienfaits.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports,

M. le ministre des transports. Je répondrai à M. Lucien Richard, au risque de faire preuve d'une très grande imprudence puisque je ne suis pas chargé du ministère du budget.

Lorsque M. Papon m'a demandé de le suppléer, j'ai consulté le dossier dont j'ai découvert toute la complexité.

Je tiens tout d'abord à préciser que le Gouvernement n'a en aucune façon l'intention de se dérober aux prescriptions de la loi. Mais le coût de la réalisation de ces dispositions est tel que celle-ci ne peut être que progressive. L'inconvénient dans un système progressif est qu'il y a des premiers et des derniers. Cependant, plus de la moitié des pensionnés auront satisfaction à la fin de 1980.

Les difficultés rencontrées dans la région des pays de Loire sont liées à la charge du centre d'Angers. Dans la plus mauvaise des hypothèses, leur solution devrait être effective en 1982. L'ambition de M. Papon — que je partage — est de faire hâter les travaux et d'obtenir un résultat pratique plus rapidement que je ne vous l'ai laissé espérer. J'ai en effet préféré vous indiquer une date relativement lointaine et peut-être vous réserver ainsi une bonne surprise. Mais j'insiste encore sur le fait qu'au problème des investissements s'ajoute celui des personnels.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Villa, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Lucien Villa. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le profond mécontentement des personnels des agences nationales pour l'emploi non seulement de Paris mais aussi de province. Ce malaise se traduit depuis bientôt une semaine par une grève qui touche toutes les agences de la capitale.

Cette grève est d'abord la conséquence de la politique du Gouvernement, qui remet en cause le service public de l'agence nationale pour l'emploi et livre sa gestion au patronat.

Elle est ensuite la conséquence des mesures autoritaires et répressives de la direction régionale qui menace de sanctionner de nombreux militants syndicaux et agents. Ainsi certains délégués sont frappés de retraits de trentièmes pour de prétendus dépassements de leurs crédits d'heures; les employés de plusieurs agences sont menacés d'être traduits devant les conseils de discipline.

Cette grève est enfin la conséquence de l'insécurité de l'emploi des vacataires et des temporaires.

Parce que je suis soucieux de l'avenir de l'Agence nationale pour l'emploi, parce que je comprends et j'approuve l'action entreprise par les personnels qui défendent leur outil de travail et les intérêts des travailleurs frappés par le chômage, je demande au Gouvernement de me faire connaître les mesures

(1) Cette question, n° 23060, est ainsi rédigée :

« Les personnels des agences nationales pour l'emploi de Paris ont engagé depuis le 26 novembre un mouvement de grève.

« Les revendications de ces personnels portent sur la dégradation du service public que doit être l'A. N. P. E., les conditions de travail, la sécurité de l'emploi et les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur un certain nombre d'agents.

« Aux demandes syndicales d'engager des négociations sérieuses, la direction du centre régional de Paris a préféré faire expulser par la police les délégués C. G. T. - C. F. D. T.

« En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre :

« — pour maintenir le service public de l'emploi qu'est l'A. N. P. E. ;

« — pour améliorer la qualité de sa mission en lui affectant des effectifs suffisants et en garantissant aux personnels la sécurité de l'emploi ;

« — pour mettre fin aux pressions et aux menaces de sanctions. »

qu'il envisage de prendre pour répondre favorablement à leurs revendications et de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de Paris pour que s'engage avec les organisations syndicales une sérieuse négociation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Au nom de M. le ministre du travail et de la participation, je vous rappelle, monsieur Villa, que depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont réalisé en faveur de l'A.N.P.E., un effort important tant sur le plan des moyens budgétaires que sur celui des effectifs, de manière à permettre à l'établissement de remplir efficacement ses tâches.

Tel a été notamment l'objet du programme d'action finalisé du VI^e Plan et du programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan.

Ainsi, de 1977 à 1980, le budget de l'établissement est passé de 581 millions à 882 millions de francs, et l'effectif du personnel de 7 710 à 9 010 agents.

Il va de soi que cet effort sera poursuivi dans le cadre de la réforme de l'A.N.P.E. actuellement en cours de réalisation.

En ce qui concerne les incidents intervenus le 22 novembre dernier, auxquels vous avez fait allusion, il faut rappeler qu'un petit nombre d'agents de l'établissement a empêché les travaux d'un jury de sélection réuni précisément pour procéder au recrutement de cadres supplémentaires à l'A.N.P.E. Cette action, accompagnée d'une tentative de séquestration du chef de centre régional de Paris, a entraîné, il est vrai, l'intervention des forces de police.

Le caractère inadmissible d'une telle pratique désapprouvée par la presque totalité du personnel de l'établissement explique, monsieur Villa, que les sanctions disciplinaires appropriées seront prises, dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Villa, qui ne dispose plus que de cinq minutes.

M. Lucien Villa. Monsieur le ministre, je prends acte de vos réponses qui cependant sont incomplètes. En effet, par exemple, vous avez évoqué l'expulsion, le 22 novembre dernier, des délégués du personnel C.G.T. et C.F.D.T. du centre régional de Paris, mais les autres questions que je vous ai posées sont restées en l'état.

Vous avez fait allusion à la réforme en cours de l'A.N.P.E. Mon collègue et ami Guy Ducloné avait déjà, lors de la séance réservée aux questions orales sans débat du vendredi 5 octobre dernier, interrogé le Gouvernement sur ce point et avait appelé son attention sur les graves conséquences qu'il en résulterait pour les chômeurs à la recherche d'un emploi et pour les personnels de l'agence.

La réponse qui avait alors été donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle, n'avait levé ni nos inquiétudes ni celles des personnels et des organisations syndicales.

Par la voie réglementaire, sans consultation et sans vote du Parlement, le Gouvernement veut « casser » l'A.N.P.E. en tant que service public et la mettre aux ordres exclusifs du patronat. Les méthodes de travail imposées depuis quelques mois par la direction de l'Agence nationale pour l'emploi à ses personnels confirment amplement cet objectif.

Ainsi dans les agences de Paris, les prospecteurs-placiers sont contraints d'assurer en priorité les visites d'entreprises, même si cela doit se traduire par la fermeture des libres-services des offres d'emploi ou des bureaux de rapprochements. La direction régionale n'a pas hésité, pour imposer ses directives, à traduire devant le conseil de discipline deux employés de l'agence Gambetta, située dans ma circonscription, parce qu'elles n'avaient pas accepté de cautionner de telles pratiques contraires à la mission de l'agence nationale pour l'emploi et à leur dignité de travailleuses. En effet, les ordres qu'elles avaient reçus auraient abouti à la fermeture du service de prises d'offres, du bureau de rapprochement, à celle du libre-service des offres avant l'heure normale, à l'arrêt des inscriptions de l'après-midi et, ce qui est plus grave, au report des rendez-vous prévus.

Cette politique délibérée au service du patronat, le refus de la direction de doter les agences d'effectifs suffisants se traduisent pour les chômeurs par un report de leur inscription de quinze jours à un mois, qui a pour conséquence directe de retarder d'un à trois mois le règlement des allocations auxquelles ils ont droit. Le résultat pour de nombreuses familles est un accroissement de leurs difficultés si ce n'est la misère.

Or les menaces de sanctions qui pèsent sur ces deux agents de l'agence du XX^e arrondissement de Paris ne sont pas les seules que la direction régionale envisage de prendre à l'encontre des personnels qui s'opposent à ses objectifs de démantèlement ou qui défendent leur dignité.

Dans son autoritarisme et son soutien apporté de façon prioritaire aux employeurs, elle va même très loin. Je citerai un cas parmi tant d'autres.

Un employeur propose à un inspecteur-placier de l'A. N. P. E. du X^e arrondissement de Paris une offre d'emploi ainsi rédigée : « Je cherche des jeunes à former comme ambulanciers mais pas d'étrangers et pas de noirs. » En présence d'une telle offre raciste, l'employé, outré, rappelle fermement à ce personnage que la loi du 1^{er} juillet 1972 condamne les discriminations raciales. Cette attitude lui vaut aujourd'hui d'être menacé du conseil de discipline, voire de licenciement.

Ces mesures d'intimidation révoltent les personnels. Et l'expulsion, le 22 novembre, par la police de leurs délégués a fait éclater leur mécontentement.

Ce mécontentement est légitime car, dans des conditions très difficiles mais avec conscience et esprit de responsabilité, les personnels des agences assurent la gestion d'un service public qu'ils veulent améliorer et conserver au service des travailleurs.

C'est pourquoi, tout en vous rappelant notre opposition résolue au démantèlement de l'agence nationale pour l'emploi, j'insiste fermement pour qu'il soit mis fin aux sanctions financières qui frappent les militants syndicaux, aux menaces de sanctions et de licenciement qui pèsent sur un certain nombre d'employés des agences pour l'emploi de Paris et de province; pour que les temporaires et les vacataires, qui sont nombreux, soient intégrés dans le personnel permanent statutaire; pour donner aux agences pour l'emploi des effectifs suffisants; enfin, pour que les personnels des agences bénéficient du statut général des fonctionnaires.

ENTREPRISE DES MONNAIES ET MÉDAILLES DE PESSAC

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Michel Sainte-Marie. Ma question concerne, après le vote du budget, l'avenir de l'entreprise des monnaies et médailles implantée à Pessac, en Gironde et donc celui de son personnel.

Du fait de la réduction du programme monétaire de frappe, elle-même liée à la suppression de la pièce de 50 francs, dont le coût de fabrication dépasse aujourd'hui la valeur de la pièce, nous nous interrogeons sur le devenir de cette entreprise qui est, en fait, celui de l'administration des monnaies et médailles. Le personnel est évidemment très attentif à cette situation.

Circonstance aggravante, les prévisions budgétaires pour 1980 font apparaître que 63 p. 100 des recettes attendues seraient fournies par la mise en circulation de cette pièce.

En outre, le nombre de pièces frappées à Pessac est en constante diminution depuis 1977. Monsieur le ministre, comment comptez-vous compenser cette perte en fonction de cette situation ?

De plus, ne serait-il pas souhaitable de réaliser le projet d'extension du hall ouest de cette entreprise, alors qu'il s'avère que la fabrication des flans est, elle, en revanche, en augmentation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Je répondrai à la place de M. le ministre de l'économie.

Monsieur Sainte-Marie, le produit de la fabrication des monnaies françaises dépend naturellement de leur prix de cession au Trésor, prix qui, normalement, est égal au prix de revient majoré de 10 p. 100.

(1) Cette question, n° 22852, est ainsi rédigée :

« M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, après le vote du budget, sur les préoccupations du personnel des monnaies et médailles de l'entreprise implantée à Pessac en Gironde.

« Du fait de la réduction du programme monétaire de frappe, elle-même liée à la suppression de la pièce de 50 francs, dont le coût de fabrication dépasse aujourd'hui la valeur de la pièce, le personnel s'interroge sur son devenir qui est, en fait, celui de l'administration des monnaies et médailles dont M. le ministre de l'économie a la charge.

« Circonstance aggravante, les prévisions budgétaires pour 1980 font apparaître que 63 p. 100 des recettes attendues seraient fournies par la mise en circulation de cette pièce.

« Il ressort que le nombre de pièces frappées à Pessac est en constante diminution et ce depuis 1977. Aussi, M. Sainte-Marie demande à M. le ministre comment il envisage de compenser cette perte en fonction de cette situation.

« Il lui demande, de plus, s'il ne serait pas souhaitable de réaliser le projet d'extension du hall ouest de cette entreprise alors qu'il s'avère que la fabrication des flans est, elle, par contre, en augmentation. »

Bien entendu, le prix de cession est réévalué périodiquement pour tenir compte de la hausse des coûts de fabrication et notamment du relèvement des cours des métaux utilisés.

Mais depuis peu, des variations brutales se manifestent dans les cours des matières premières, variations particulièrement sensibles pour les pièces fabriquées à partir de métaux précieux et selon un titre élevé.

C'est le cas notamment de la pièce de 50 francs en argent, pour laquelle la situation actuelle est préoccupante.

En effet, le budget présenté par le Gouvernement a été préparé en avril 1979 sur la base d'un cours maximum de 1 100 francs le kilo d'argent sur l'ensemble de l'année 1980, la moyenne annuelle en 1978 s'étant établie à 785 francs le kilo.

Cette hypothèse de travail devait se trouver dépassée par l'évolution des cours du métal blanc à partir du mois de mai 1979. Coté 811 francs le kilo au « fixing » de Londres le 2 janvier, le cours atteignait 1 280 francs le kilo fin mai ; il a connu ensuite dans l'été une brutale flambée, atteignant la cote de 2 500 francs le kilo à la mi-septembre, soit une augmentation de plus de 65 p. 100 en six mois. Depuis lors, les cours ont oscillé entre 2 100 francs et 2 400 francs le kilo.

Cette évolution tient à ce que, structurellement orienté à une hausse lente du fait d'une insuffisance chronique de l'offre par rapport aux emplois industriels, le marché de l'argent est en outre affecté par la situation du marché de l'or qui a connu, au cours des derniers mois, les mouvements que l'on sait.

Il semble dès lors exclu — même dans l'hypothèse d'une relative retombée des cours — que l'argent métal retrouve dans les prochains mois le niveau retenu lors de la fixation du programme des fabrications monétaires pour 1980, ni même un niveau compatible avec le maintien de ce programme : le prix du métal blanc excède en effet maintenant la valeur nominale de la pièce de 50 francs, vous l'avez rappelé.

La non-exécution du programme 1980, tel qu'il avait été fixé, aurait pour effet de faire apparaître un déficit d'exploitation, que devrait combler une subvention du budget général. Cette formule n'est évidemment pas envisageable. Aussi M. Monory a-t-il indiqué, lors de la toute récente discussion devant cette assemblée du projet de budget de la Monnaie, qu'il avait demandé à ses services de réaliser rapidement une étude sur la révision en hausse du programme de frappe. Ce travail, mené par la direction du Trésor et par la Banque de France, a fait apparaître une possibilité d'accroître les coupures de 2 francs et de 10 francs par rapport au programme arrêté avant l'été, en raison, d'une part, de l'arrêt de l'impression des billets de 10 francs au 31 décembre 1979, et, d'autre part, du succès de la pièce de 2 francs.

Dans ces conditions, l'activité de la Monnaie reste assurée. Au surplus, aucune décision n'est prise en ce qui concerne la frappe d'une nouvelle pièce en argent.

S'agissant de l'investissement immobilier de Pessac, je rappelle que cette réalisation a été décidée avant 1976 et devait principalement accroître l'autonomie de l'établissement pour la fabrication des flans de métaux communs et précieux. La réduction des programmes de frappe en 1979 et en 1980 rend moins urgente cette réalisation.

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie, qui dispose encore de six minutes.

M. Michel Sainte-Marie. J'espérais, monsieur le ministre, que vous apporteriez quelques précisions supplémentaires, tirées précisément de l'étude à laquelle vous avez fait allusion, et qui a été demandée par M. Monory, après le débat du 14 novembre devant l'Assemblée nationale.

Vous apportez certes des précisions intéressantes quant aux révisions de programme en hausse pour les pièces de 2 francs et de 10 francs, mais il semble que cet effort soit insuffisant pour compenser les pertes de recettes dues à l'arrêt de la fabrication de la pièce de 50 francs.

J'ai néanmoins pris bonne note de votre réponse, monsieur le ministre, et j'espère que tout sera mis en œuvre pour assurer le meilleur fonctionnement possible de cet établissement décentralisé qui assure la totalité de la fabrication monétaire française.

Les exemples de ce type d'implantation sont encore trop rares dans nos régions et il est de mon devoir de vous rappeler tout l'intérêt qui s'attache à leur maintien et à leur développement.

Compte tenu du temps de parole attribué aux différents groupes, aucun député n'a pu s'exprimer lors de la discussion du budget annexe des monnaies et médailles. Seuls ont pu intervenir le rapporteur et le ministre.

Aussi me permettez-vous, monsieur le ministre, en tant que représentant de la circonscription de Pessac, où se trouve implanté cet établissement qui emploie plus de 500 personnes, de m'interroger sur les réserves formulées ici même par M. Monory et dont vous avez repris l'essentiel. Celui-ci a déclaré,

en effet, que la réduction des programmes de frappe en 1979-1980 rendrait moins urgente la construction du hall ouest de Pessac, c'est-à-dire l'extension de cet établissement.

Or il ne faut pas confondre la frappe des pièces de monnaie et la fabrication des flans. Je précise à l'intention de mes collègues que ce hall est essentiellement destiné à la fabrication de flans, c'est-à-dire de rondelles métalliques sans gravure et sans valeur faciale. Cette fabrication doit donc être distinguée de la frappe que vous avez évoquée dans votre réponse, monsieur le ministre. Contrairement à ce qui se passe pour la frappe des monnaies, le programme de fabrication des flans est en hausse.

Pour l'instant, l'usine de Pessac n'a pas une autonomie complète dans ce secteur particulier de fabrication, qui reste très largement tributaire d'entreprises extérieures : 1 600 tonnes de flans au total, soit beaucoup plus de 50 p. 100 de cette production.

Cette extension, envisagée depuis trois ans, devrait pouvoir accroître l'autonomie de cet établissement mis en service en 1973 pour la fabrication des flans de métaux communs, ainsi que le ministre de l'économie l'avait justement fait remarquer lors de la discussion du budget.

L'extension du hall ouest de Pessac, souhaitée avec insistance et à l'unanimité par la commission des finances, s'avère donc une nécessité car elle permettrait de compenser la baisse du secteur de la fabrication monétaire, c'est-à-dire celui de la frappe des monnaies, par le développement de l'autre activité de l'usine de Pessac, celle de la fabrication des flans. Je répète que, s'il est exact que l'une de ces activités est en baisse, l'autre pourrait connaître une notable expansion.

Je souhaite donc très vivement que la réalisation du hall ouest soit entreprise. Il y va de la survie de cet important établissement, car celui-ci se verrait sans doute menacé si la politique que vous venez de définir n'était pas sérieusement inféchiée dans le sens de l'intérêt des travailleurs et de la défense de l'emploi sur le territoire de la communauté urbaine de Bordeaux.

Dernière remarque : à l'heure où le plan décennal du grand Sud-Ouest est présenté à grand renfort de publicité, ne serait-il pas plus sage et de meilleure gestion de sauver l'emploi existant en prenant d'urgence les mesures appropriées — et c'est bien ce dont il s'agit ici — plutôt que d'agiter de lointaines promesses qui ne constituent en rien, monsieur le ministre, une garantie sérieuse de redressement économique de la région ?

M. Louis Mexandeau. Très bien !

PRÉVOYANCE SOCIALE DES ARTISANS ET DES COMMERÇANTS

M. le président. La parole est à M. Bouvard, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, dans le domaine de la prévoyance sociale des commerçants et des artisans, je vous interrogerai sur trois points particuliers : le montant des retraites, la situation des conjoints et l'aide spéciale compensatrice.

Le montant des retraites d'abord.

Depuis 1973, le régime d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans est aligné sur celui des salariés, mais cet alignement ne joue que pour la période récente et les retraites actuellement servies obéissent, pour l'essentiel, aux anciennes règles. Il faudra attendre l'année 2010 pour que le régime arrive à maturité.

En attendant, il convient de revaloriser fortement les avantages servis à raison de périodes d'activité antérieures à 1973 pour éviter qu'un nombre croissant de commerçants ne soient rejetés vers les régimes d'assistance.

Dans certains cas, l'alignement porte des effets défavorables, même sur les pensions de l'ancien régime, alors que ses effets positifs sont réservés aux avantages du nouveau régime.

C'est ainsi que, dans l'ancien régime, des possibilités de rachat échelonnées étaient ouvertes, permettant aux assurés, après la vente de leur fonds de commerce, de compléter leur versement. Il n'est désormais plus possible de procéder à un tel rachat, cependant que la majoration de 10 p. 100 pour avoir élevé trois enfants, disposition favorable du nouveau régime, ne s'applique pas aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973.

(1) Cette question, n° 23054, est ainsi rédigée :

« M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour améliorer la prévoyance sociale des artisans et des commerçants en ce qui concerne le montant des retraites et l'action sociale des caisses d'allocation de vieillesse, les pensions de réversion, l'assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et la reconduction des mesures prévues par la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977. »

Pour ce qui est du niveau des pensions, j'indiquerai que les pensions servies par l'Organic sont inférieures du tiers en moyenne à celles qui sont attribuées par le régime général ; celles de la Cancava, un peu plus élevées, ne dépassent pas 71 p. 100 des retraites des salariés.

Enfin, plus indispensable qu'ailleurs, justement parce qu'elle s'adresse à des titulaires de faibles pensions, l'action sociale a des moyens trop limités pour faire face aux immenses besoins. Certes, l'Organic ou la Cancava lui consacrent la même proportion de leurs ressources que la plupart des régimes : 0,86 p. 100 du produit des cotisations, plus 0,86 p. 100 des sommes reçues au titre de la compensation.

Mais, précisément, l'étroitesse des bases de recettes de ces régimes due à l'évolution démographique défavorable, notamment dans le secteur du commerce, exige un effort plus important qui devrait être relayé par l'appel à un financement extérieur.

Je précise que cet effort serait bénéfique pour tous puisqu'il permettrait de développer des actions de maintien à domicile et d'éviter des solutions d'hébergement collectif préjudiciables aux individus et coûteuses pour la collectivité.

J'ajoute que les commerçants sont la seule catégorie sociale qui soit encore, à l'heure actuelle, dépourvue d'un système cohérent de retraite complémentaire. Un tel progrès relève, certes, de l'initiative des intéressés, mais il nous appartient de la susciter.

En deuxième lieu, la situation des conjoints.

Nous sommes ici en butte à de strictes limitations de cumul entre un avantage personnel d'un autre régime d'assurance vieillesse et un avantage dérivé, servi par l'Organic ou la Cancava. Ces limitations, monsieur le ministre, ne tiennent pas compte de la spécificité de la situation du conjoint d'artisan ou de commerçant qui, même salarié à l'extérieur, est toujours, quoique à des degrés variables, concerné par l'activité de l'entreprise et amené à collaborer à sa bonne marche.

Cette participation personnelle devrait, à mon avis, entraîner des droits personnels de façon à éviter l'écueil du partage d'un droit dérivé et des restrictions de cumul.

Troisième volet : l'aide spéciale compensatrice.

Il semble que ce mécanisme d'aide aux petits commerçants âgés, victimes de l'évolution des structures commerciales, ait atteint son objectif. Le nombre de prestations servies, plus de 35 000 en cinq ans, sans compter les 17 000 aides sur fonds sociaux, malgré la rigueur de la condition de ressources exigée, prouve que cette aide correspondait à un réel besoin.

Créée à l'origine pour cinq ans, l'aide spéciale compensatrice a été prorogée de trois ans par la loi du 26 mai 1977. Le terme de la période ainsi définie approche, puisqu'il est fixé au 31 décembre 1980.

Aussi faut-il s'interroger sur le point de savoir s'il convient de supprimer l'aide spéciale compensatrice. Son double but était, d'une part, d'ordre économique — faciliter la modernisation de l'appareil commercial français — et, d'autre part, d'ordre social — indemniser les victimes de cette modernisation, du moins celles d'entre elles qui étaient les plus démunies, les personnes âgées et les personnes de condition modeste.

La modernisation de l'appareil commercial se poursuit et se poursuivra. C'est pourquoi il serait opportun de prolonger l'application de l'aide spéciale compensatrice et d'accentuer son caractère social en assouplissant ses conditions d'attribution.

Ne pourrait-on, par exemple, compter au nombre des bénéficiaires, sans condition d'âge, une veuve qui ne trouve pas à vendre l'entreprise ou le commerce qui était exploité à titre principal par son mari, et opérer un abattement sur les ressources professionnelles qui, de toute façon, ne coexisteront pas avec l'aide spéciale compensatrice ?

Vous disposez, monsieur le ministre, d'un arsenal de mesures tendant à encourager la création, le développement des entreprises commerciales et artisanales. Pour susciter des vocations, vous avez engagé des campagnes de sensibilisation.

Il reste à donner pleine efficacité à cette action en assurant aux commerçants et aux artisans âgés le complément de protection sociale qui manifesterait pleinement la solidarité nationale à leur égard et sanctionnera la reconnaissance du rôle de cet important secteur de notre économie.

Je vous serais très obligé, monsieur le ministre, si vous pouviez me faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie, monsieur le député, de me poser cette question sur la protection sociale des artisans et des commerçants. J'y vois d'ailleurs un avantage, outre le vif plaisir que j'éprouve de dialoguer avec vous : c'est celui de dire aujourd'hui, dans cette enceinte, que la protection sociale des artisans et des

commerçants reste l'une de mes préoccupations majeures. D'autant que je ne suis pas sûr, compte tenu de la complexité de la question, que tous les intéressés mesurent exactement l'importance de l'effort entrepris par le Gouvernement, effort qui se continue, bien entendu, et qui se poursuivra : je puis vous l'assurer, j'en ai la volonté.

Vous avez évoqué, monsieur Bouvard, un certain nombre de questions précises et je souhaite vous répondre de manière tout aussi précise.

Comme vous l'avez indiqué, les retraites des commerçants et des artisans sont alignées sur celles des salariés du régime général, du fait de l'application de la loi du 3 juillet 1972, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Ils paient donc les mêmes cotisations et bénéficient des mêmes prestations. Les revalorisations qui ont lieu deux fois par an interviennent aussi dans les mêmes conditions.

J'aimerais vous donner tous apaisements sur le problème des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973. Je rappelle à cet égard que ces retraites, constituées selon le système des points, résultent de classes de cotisations librement choisies par les intéressés et sans rapport nécessaire avec leurs revenus. Cela explique, en grande partie, la modicité de certaines retraites.

Tous les droits à retraite acquis avant 1973 ont bénéficié du rattrapage prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En clair, l'écart entre les régimes de retraite — à savoir celui des commerçants et des artisans, d'un côté, et le régime général, de l'autre — étant évalué, en accord avec les professionnels eux-mêmes, à 26 p. 100 à la fin de 1972, tous ces droits à la retraite ont été revalorisés d'autant. Ce rattrapage est chose faite depuis le 1^{er} juillet 1977, le Gouvernement l'ayant d'ailleurs accéléré. Je me permets de le souligner.

Dans le même temps, les retraites en points ont bénéficié des mêmes revalorisations que les retraites alignées. Leur montant a été pratiquement multiplié par trois depuis la mise en œuvre de la loi du 3 juillet 1972.

J'ajouterais une précision qui devrait vous rassurer : les régimes d'assurances vieillesse des artisans et des commerçants bénéficient automatiquement des améliorations du régime général, que celles-ci soient d'origine législative ou réglementaire.

Quant à la possibilité de rachat, elle est exclue par le principe même de l'alignement. Une exception cependant : celle en faveur des retraités les plus modestes et bénéficiant de l'aide spéciale compensatrice, qui peuvent consacrer au rachat tout ou partie de cette indemnité.

Il en est de même de la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants élevés, le principe de l'alignement ne permettant son application que pour les droits acquis après 1973.

Quant à la situation des conjoints, leurs droits à cumul résultent pour les périodes antérieures à 1973 de règles choisies par les intéressés eux-mêmes et qui dépendent, non pas de l'activité du conjoint dans l'entreprise, mais de la durée d'activité et du nombre de points acquis par l'assuré lui-même, le mari en général. Pour leurs droits propres correspondant à leur activité non salariée dans l'entreprise, vous le savez, des dispositions particulières seront prises en leur faveur dans un délai maintenant très rapproché.

Voilà pour le premier point.

Je dirai maintenant quelques mots de l'action sociale des caisses de vieillesse.

Celle-ci est financée par un prélèvement sur le montant des cotisations, à savoir 0,86 p. 100, comme dans le régime général. Effectivement, il existe des besoins importants dans ce domaine.

C'est pourquoi diverses mesures sont déjà intervenues. D'abord, depuis le 25 août 1975, les sommes provenant des pénalités et majorations de retard font partie des recettes affectées à cette action sociale.

Ensuite, depuis le 1^{er} janvier de cette année, le financement est également assuré par un prélèvement identique sur les sommes perçues par les régimes au titre de la compensation nationale.

Ainsi, au total, le montant de l'action sociale des caisses a augmenté très sensiblement. Je rappellerai d'ailleurs que, pour les aides individuelles, une partie de cette aide est obligatoirement affectée à l'aide ménagère à domicile et à l'amélioration de l'habitat.

J'en viendrai maintenant, monsieur le député, à votre regret que les commerçants ne bénéficient pas de retraite complémentaire.

Vous savez que cette absence résulte d'une décision prise par les intéressés eux-mêmes. Je veux dire qu'ils ont volontairement choisi un régime complémentaire facultatif, alors que celui des artisans — vous l'avez rappelé — est obligatoire. Bien entendu, il est toujours loisible aux intéressés de revenir sur leur décision et d'adopter une position différente.

Il faut reconnaître qu'un tel régime assure à ses bénéficiaires des compléments de retraite qui sont loin d'être négligeables.

C'est la meilleure voie, me semble-t-il, vers une amélioration du sort des retraités. J'ajouterais que ce régime facultatif, qui compte aujourd'hui près de 30 000 adhérents, bénéficie de la garantie financière de l'Etat.

Je terminerai par l'aide spéciale compensatrice.

Ce système, institué en 1972, amélioré en 1973, a produit les effets qui en étaient attendus. D'abord, 70 000 personnes environ en auront bénéficié, ce qui — vous en conviendrez — n'est pas négligeable. Au total, de 1973 au 1^{er} juillet 1979, 1 700 millions de francs auront été ainsi distribués. Dans le même temps d'ailleurs, le régime vieillesse avait été revalorisé de manière très appréciable, comme je le disais tout à l'heure.

Le financement de l'aide spéciale compensatrice résulte, actuellement, comme vous le savez, de la taxe additionnelle payée par les grandes surfaces ainsi que de la contribution sociale de solidarité qui alimente à la fois l'aide spéciale compensatrice et le régime vieillesse propre aux artisans et aux commerçants.

Le mécanisme de l'aide spéciale compensatrice ainsi mis en place cessera effectivement le 31 décembre 1980. Selon les évaluations faites, les fonds accumulés lors des années excédentaires seront résorbés à cette date.

Le Gouvernement devra donc déterminer sa position. Pour éclairer son choix, une enquête est actuellement en cours, et j'en surveille personnellement le déroulement. Il s'agit de connaître les conditions réelles de la situation à cette date, compte tenu notamment d'éléments démographiques.

Vous comprendrez, je pense, qu'il ne soit pas possible d'envoyer aujourd'hui une modification des textes actuellement en vigueur. Ou bien c'est prématuré, ou bien les modifications ne pourraient pas intervenir utilement avant la fin de l'année 1980.

J'appellerai cependant votre attention sur l'une de vos suggestions concernant les veuves, et plus généralement les conjoints survivants. Déjà, la loi du 26 mai 1977 a donné un délai d'une année pour que les conjoints survivants puissent représenter une demande d'aide spéciale compensatrice sans remplir eux-mêmes les conditions nécessaires. Cela a été fait dans des conditions très avantageuses pour les intéressés, la mesure étant notamment rétroactive.

Je pense, en répondant complètement à votre question, vous avoir convaincu, monsieur le député, que le Gouvernement se préoccupe prioritairement de la situation des artisans et des commerçants retraités.

Je puis vous assurer que cette question ne m'a pas échappé et que, dans l'élaboration de la charte de l'artisanat actuellement en cours, elle fait l'objet de l'une de mes préoccupations essentielles. Je sais d'ailleurs pouvoir compter sur l'aide du Parlement, qui, jusqu'à présent, n'a jamais fait défaut au Gouvernement pour contribuer à l'amélioration du sort d'une catégorie de Français à laquelle, vous l'avez rappelé à juste titre, nous sommes particulièrement attachés.

M. le président. La parole est à M. Bouvard, qui ne dispose plus que d'une minute.

M. Luc Bouvard. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je vous assure que, pour moi aussi, le plaisir est vif de dialoguer avec vous, d'autant que vos propos viennent de nous montrer

tout l'intérêt que vous prenez au développement d'une protection sociale moderne et efficace en faveur des commerçants et des artisans.

J'appuierai sur le fait qu'il appartient vraiment à la collectivité nationale, dans une solidarité qui dépasse les limites de la catégorie socio-professionnelle en cause, de lui apporter tout son soutien lorsque la capacité d'entreprendre des commerçants et des artisans âgés est émoussée ou abolie par l'âge ou par les mutations économiques.

Je voudrais néanmoins, en quelques mots, revenir sur le sort des épouses d'artisans et de commerçants. Il est essentiel que nous parvenions, dans ce secteur économique comme dans d'autres, à bien définir les droits propres des épouses qui collaborent à la bonne marche de l'entreprise familiale. L'apport de l'épouse, injustement méconnu, doit être sanctionné par l'attribution d'un statut dont les options diverses, allant du salariat pur et simple à la situation d'associé, répondront à la diversité des collaborations de fait.

J'aborderai également, en terminant un volet qui touche à la politique familiale : l'avantage — symbolique — qui est accordé à ceux qui ont élevé trois enfants. Cet avantage ne devrait pas être réservé aux seuls salariés ou aux travailleurs indépendants de l'an 2000, car cela est ressenti dans les milieux du commerce et des métiers comme une profonde injustice.

Nos villes et nos villages ont besoin, pour leur animation, de la présence d'entreprises commerciales et artisanales fortes et dynamiques. Il y va de la qualité de la vie de l'ensemble de nos concitoyens. Je suis sûr que vous ne les décevrez pas et que vous mettrez tout en œuvre pour favoriser ce secteur essentiel de notre économie. Vous connaissant, je sais que nous pouvons compter sur vous.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 3 décembre 1979, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979, n° 1397 (rapport n° 1429 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1442 de M. Charles Miossec, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale
ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

2^e Séance du Vendredi 30 Novembre 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 11067).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11078).
 - Agriculture (p. 11078).
 - Budget (p. 11083).
 - Défense (p. 11086).
 - Intérieur (p. 11087).
 - Justice (p. 11088).
 - Postes et télécommunications (p. 11089).
 - Transports (p. 11089).
 - Travail et participation (p. 11094).
3. Rectificatifs (p. 11105).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Médecine (médecine scolaire : Pas-de-Calais).

23141. — 1^{er} décembre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation existant dans l'arrondissement de Montreuil en matière de santé scolaire. Alors que les normes fixées prévoient un médecin scolaire pour 6 000 à 7 000 enfants assisté de deux infirmières et d'une secrétaire, il n'existe sur les communes littorales de cet arrondissement qu'un médecin aidé d'une infirmière pour soigner et suivre 12 000 scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter ces communes d'un effectif de médecine scolaire adaptée aux besoins et aux normes, et contribuer ainsi à améliorer le service de santé scolaire.

Aménagement du territoire (infrastructures : Alsace).

23142. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les objectifs d'aménagement supranational en instance avec la République fédérale d'Allemagne et qui concernent particulièrement l'Alsace et le Pays de Bade-Wurtemberg. Il rappelle que le comité régional bipartite a insisté sur les aménagements suivants : amélioration des liaisons autoroutières franco-allemandes dans le Nord de l'Alsace et au niveau de Strasbourg ; construction d'un deuxième pont sur le Rhin ; amélioration des relations ferroviaires par une meilleure coordination des réseaux et des horaires ; construction du barrage d'Au-Neubourg prévu par la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 ; reconnaissance de l'intérêt international de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim dans le cadre de la mission de Strasbourg, siège des institutions parlementaires européennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour accélérer ces objectifs d'aménagement particulièrement essentiels pour l'Alsace, façade de la France sur l'Europe et pour Strasbourg, siège des institutions parlementaires européennes.

Banques et établissements financiers (chèques).

23143. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget, que les adhérents des centres agréés sont de petits commerçants, artisans, industriels ou agriculteurs, qu'ils sont imposés sur le revenu (B.I.C.) et qu'ils ne réalisent pas un chiffre d'affaires supérieur à 1 725 000 francs (commerçants et industriels) ou 520 000 francs s'ils sont prestataires de services. Le décret du 27 juillet 1979 oblige les adhérents des centres de gestion agréés à accepter les chèques. Toutefois rien n'est prévu pour tenir compte du préjudice financier que subissent les adhérents des centres agréés lorsqu'ils ont des chèques impayés. Il souhaiterait savoir si le montant des chèques impayés peut être déduit des sommes éventuellement dues au Trésor, ou s'il envisage une autre solution afin de ne pas faire supporter par les commerçants, artisans ou petits industriels de graves préjudices pouvant résulter d'une décision prise par les pouvoirs publics.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23144. — 1^{er} décembre 1979. — M. Michel Noll attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de calcul de la taxe professionnelle et particulièrement pour les jeunes dont l'activité a débuté en 1976. Ces derniers ne bénéficient pas du plafonnement calculé à partir de l'imposition 1975, qui fixe une limite à l'augmentation de la taxe entre 1975 et 1978. Il souhaite savoir si le ministère a étudié cette question qui pénalise les jeunes, débutant dans la vie professionnelle.

Plus-values (imposition : immeubles).

23145. — 1^{er} décembre 1979. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 concernant les plus-values et lui expose la situation suivante : un couple a acquis un appartement constituant sa résidence principale sous forme de parts de société civile immobilière en 1973, ceci en raison de modifications apportées par le promoteur au plan de masse lors de la construction (antérieure à 1973). Ces modifications, effectuées sans permis de construire modificatif, ont empêché jusqu'à présent la constatation de l'achèvement de l'immeuble, de sa conformité avec les énonciations de l'état descriptif ce qui a pour conséquence d'empêcher l'attribution en propriété des appartements. Dès lors, les plus-values résultant de la vente de cet appartement seront soumises à imposition du fait de la disparité de traitement existant entre les contribuables possédant leur résidence principale en pleine propriété ou sous forme de parts de société civile immobilière. Si cette solution est logique lorsque les personnes ont librement choisi le mode de propriété de leur résidence, elle paraît au contraire injuste lorsque ce choix n'existe pas et que l'attribution en toute propriété est entravée par des éléments indépendants de leur volonté qui ne trouveront de solution qu'à l'issue d'une procédure judiciaire qui peut être fort longue. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu d'exonérer dans ces circonstances les plus-values résultant de cette cession de parts.

Administration (bâtiments publics).

23146. — 1^{er} décembre 1979. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les termes de la réponse d'un de ses prédécesseurs au ministère de l'équipement à la question écrite n° 782 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 21 septembre 1978) relative au financement des bâtiments des services administratifs de l'Etat. Il était précisé que ce financement doit être assuré par des crédits d'Etat ; l'intervention des collectivités locales présente donc un caractère purement facultatif et volontaire et ne saurait ouvrir droit aux prêts des établissements publics de crédit (circulaire finances du 24 novembre 1964). L'interdiction d'intervenir faite à ces derniers procède du double souci de réserver aux équipements prioritaires des collectivités locales les ressources disponibles d'emprunt et d'éviter à ces collectivités un accroissement de leur dette à l'occasion d'opérations qui ne sont pas normalement de leur ressort. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les principes exposés ci-dessus restent valables.

Français (langue : défense et usage).

23147. — 1^{er} décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la différence du pape Paul VI, Jean-Paul II s'est exprimé en anglais et non pas en français devant l'Assemblée générale de l'O. N. U. Il lui demande pour quelles raisons il n'avait pas jugé opportun d'attirer au préalable l'attention du Vatican sur l'existence d'un précédent dans ce domaine et de lui rappeler que le français restait la langue diplomatique du Saint-Siège.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23148. — 1^{er} décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre de la culture et de la communication que toute question des parlementaires sur la programmation réalisée par les chaînes nationales de télévision se heurte à une réponse stéréotypée rappelant l'autonomie des sociétés nationales dans ce domaine. Pourtant des problèmes tels que l'organisation de la campagne des élections prud'homales, quelle que soit la position que l'on ait sur le fond, posent des difficultés qui débordent largement les simples arbitrages de programmation et qui sont de nature politique. Il lui demande, en conséquence, à quoi se ramène dans la philosophie gouvernementale l'exercice concret des prérogatives dont le Premier ministre, ou le ministre qu'il délègue à cet effet, dispose pour assurer le respect du pluralisme des idées par les sociétés nationales de radio et de télévision.

Communautés européennes (système monétaire européen).

23149. — 1^{er} décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la position actuelle des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange. Pourrait-il notamment indiquer si l'attitude des autorités suisses est, comme il le croit, plus favorable au système monétaire européen que celle des Etats scandinaves et de l'Autriche. Pourrait-il indiquer quelle est la politique française à l'égard des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et leur participation éventuelle au système monétaire européen.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23150. — 1^{er} décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre de l'industrie que les consommateurs s'inquiètent d'éventuelles ruptures des approvisionnements en pétrole. Aussi, il lui demande s'il peut rendre publiques les dispositions qu'il a prévues pour la fin de l'année : concernant des hausses du prix de l'essence et du fuel ; concernant un possible rationnement.

Transports aériens (lignes).

23151. — 1^{er} décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quels sont les résultats des négociations qui ont lieu au sujet des compagnies aériennes Iberia et Air France. Il souhaiterait savoir si les dispositions « d'équilibre route par route » ont été abandonnées au profit d'un « équilibre global ». Dans ce dernier cas, il aimerait savoir quelles liaisons risquent d'être menacées ; s'agit-il de liaisons avec la province ou la capitale ? Quelles seront les conséquences, en particulier, pour l'aéroport de Sotolas, d'où sont assurées actuellement des liaisons avec l'Espagne cinq jours sur sept.

Bois et forêts (entreprises : Loire-Atlantique).

23152. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement économique des départements de Loire-Atlantique et de Guyane et pour assurer le développement souhaitable des relations économiques entre eux. En effet, la Guyane possède un patrimoine forestier inestimable, mal ou non exploité, alors que la Loire-Atlantique dispose d'un port où le trafic des grumes périlleux, et d'entreprises de sciage qui, par contre-coup, connaissent de graves difficultés. Or, l'Association France-Guyane de Nantes s'est engagée à reprendre une usine nantaise de sciage appartenant à l'heure actuelle à la société G.I.M.M. Ce projet, s'il était mené à terme, permettrait l'établissement d'une filière entre la Guyane et la Loire-Atlantique, filière assurant le traitement d'un bois français à Nantes et la création d'emplois dans ce secteur d'activité et assurant un débouché régulier à l'industrie forestière guyanaise. Pour mener à bien ce projet, l'Association France-Guyane a présenté un dossier au Fonds spécial d'adaptation industrielle, dossier qui est actuellement bloqué par l'Office national des forêts sous prétexte qu'il n'est pas prévu à court terme d'implantation d'une scierie sur place. Or, les caractéristiques locales, le défaut d'infrastructures nécessaires interdisent de réaliser de suite une telle implantation en Guyane, ce que l'Office ne semble pas prendre en compte. Par contre une société du Surinam a pu exploiter à bon compte pendant dix ans les ressources forestières situées au bord des voies d'eau, donc facilement accessibles, sans que les contraintes imposées présentement à l'Association France-Guyane ne lui soient imposées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation d'un tel projet, porteur du développement de l'exploitation forestière en Guyane et de la création d'au moins soixante emplois en Loire-Atlantique.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

23153. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Alain Chénard** expose à **Mme le ministre des universités** la situation du corps du personnel technique de l'enseignement supérieur créé en 1955 et mis en voie d'extinction en 1967. La moyenne d'âge de cette catégorie de personnel qui est aujourd'hui de quarante-cinq ans, devrait lui permettre d'espérer des possibilités de carrière et de rémunération en rapport avec les services rendus à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. En effet, la conception, la réalisation et le fonctionnement de presque tous les prototypes et appareillages des laboratoires des établissements sont pris en charge par l'ensemble de ces techniciens auquel est venu se joindre en 1968 le corps des ingénieurs techniciens administratifs relevant du statut fixé par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié, en étroite collaboration avec les chercheurs. Ce corps de fonctionnaires titulaires ne bénéficie pas des actions entreprises en faveur de la revalorisation de la condition des travailleurs manuels décidées au cours du conseil restreint du 16 décembre 1975. Il peut paraître surprenant que les plus hautes instances de l'Etat puissent affirmer d'une part que le secteur public joue, dans ce domaine, un rôle exemplaire vis-à-vis de l'ensemble de l'économie française, et ne s'attachent pas, d'autre part, à favoriser la revalorisation de la profession d'agents qui, de par la nature même de leurs fonctions, participent à des missions de l'enseignement supérieur telles qu'elles sont définies par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 : « Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes. » En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à l'ensemble des personnels techniques de l'enseignement supérieur exerçant un travail identique dans les établissements qui relèvent de son département ministériel, d'accéder aux mêmes échelles de rémunération, sans remise en cause des avantages acquis.

Justice (conciliateur).

23154. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** si les fonctions de commissaire enquêteur pour les enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique sont compatibles avec les fonctions de conciliateur. En effet, dans le premier cas le commissaire enquêteur agit comme représentant de l'administration préfectorale qui l'a désigné et dans ses conclusions il peut être amené à prendre des positions contraires à certains intérêts particuliers, alors que comme conciliateur il est chargé de faciliter les règlements amiables entre particuliers, et

entre particuliers et collectivités locales si l'on s'en réfère à la réponse à la question écrite 673 du 23 avril 1978 (J. O., Débats A. N. n° 81 du 22 juillet 1978, page 4128). Sur une même affaire enquêteur et conciliateur pourraient donc se trouver en opposition.

Circulation routière (sécurité).

23155. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le port de la ceinture de sécurité est désormais obligatoire en toutes circonstances. Il lui rappelle que diverses études médicales insistent sur le fait que le port de la ceinture de sécurité peut être très dangereux s'il n'est pas associé à l'installation d'un repose-tête. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Grâce et amnistie (amnistie).

23156. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jacques Doufflaques** fait observer à **M. le ministre de la justice** que dix-sept ans après la fin des événements d'Algérie, il apparaît que les séquelles de cette tragédie ne sont pas encore effacées, faute notamment de l'intervention d'une amnistie pleine et entière au bénéfice de ceux qui avaient opté pour des solutions différentes de celles retenues par le gouvernement de l'époque. Notamment, les diverses propositions de loi déposées en ce sens n'ont pu être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin que cesse cette situation anormale et s'il envisage, notamment, le dépôt, à son initiative, d'un projet de loi portant amnistie définitive et générale des actes qualifiés crimes et délits qui ont pu intervenir, en relation avec les événements d'Algérie, avant le mois de juillet 1962.

Handicapés (allocations et ressources).

23157. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le cadre des « mesures exceptionnelles de rentrée » prévues par le Gouvernement en faveur des plus défavorisés, une majoration exceptionnelle de 200 francs a été accordée aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 précise que cette majoration exceptionnelle est attribuée à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1^{er} septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en application des articles L. 585 et L. 586 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Ces dispositions laissent en dehors du bénéfice de la majoration exceptionnelle les handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Or il convient de ne pas perdre de vue que d'une part, l'allocation aux adultes handicapés est égale au montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, c'est-à-dire au montant du minimum vieillesse servi aux personnes âgées, et que d'autre part, les ressources des bénéficiaires de ladite allocation sont rigoureusement identiques à celles des personnes âgées auxquelles est attribué le minimum garanti. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre le bénéfice de cette majoration exceptionnelle aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes).

23158. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** rappelle à **M. le ministre des transports** les engagements qu'il a pris concernant le doublement de l'autoroute A 8 dans la portion Nice-Est pour laquelle les travaux devaient être entrepris dans les meilleurs délais. Il lui fait part de son étonnement devant la décision qu'il a prise de fermer le secteur Est de l'autoroute A 8 aux poids lourds pour des raisons de sécurité. Il ne s'agit pas là d'une véritable solution : faire circuler les poids lourds par la grande corniche ou par la moyenne n'aboutit qu'à déplacer le problème. L'expérience a montré que des descentes vers Nice par ces deux voies sont aussi dangereuses pour des freins éprouvés par une pente continue de plusieurs kilomètres, pente de 10 p. 100, que les descentes par l'autoroute A 8 avec une pente de 6,5 p. 100. De nombreux accidents ont mis en évidence la nécessité d'éviter le passage de poids lourds dans la ville de Nice. D'autre part, la municipalité de Nice a pris la courageuse et coûteuse initiative de rendre obligatoire le passage des poids lourds par l'autoroute A 8 en

prenant à sa charge le paiement du péage. Cette mesure présente, par ailleurs, l'avantage d'éviter la pollution et les nuisances dans les quartiers Est de Nice. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la solution envisagée, qui n'en est pas une, et de chercher des possibilités réalistes de doublement quasi immédiat du tronçon incriminé de l'autoroute A 8 afin que soient sauvegardés le bien-être et la sécurité des habitants de l'Est de Nice.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

23159. — 1^{er} décembre 1979. — M. Henri Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions d'exercice d'un certain nombre d'agences de voyages japonaises qui ont obtenu du commissariat général au tourisme une licence d'agent de voyages et agissent directement sur le marché français. Il lui signale, tout d'abord, que ces agences font régler par leur siège social japonais les prestations hôtelières, de manière à pouvoir bénéficier de la T. V. A. à taux réduit. Cette faculté n'étant pas accordée aux agences françaises, il conviendrait, semble-t-il, d'imposer aux agences japonaises installées en France le règlement par leur intermédiaire de toutes les prestations fournies à leur clientèle japonaise, y compris les prestations hôtelières. En second lieu, les agences japonaises refusent systématiquement d'employer des français parlant japonais pour l'accompagnement de leurs circuits touristiques, alors qu'au Japon, pour pouvoir accomplir un travail de guide-interprète, le personnel doit être obligatoirement de nationalité japonaise. Il conviendrait d'imposer à ces agences l'emploi en priorité de personnel français parlant japonais. Il semblerait nécessaire, d'ailleurs, de contrôler la situation dans laquelle se trouve, en matière de carte de séjour et de carte de travail, le personnel japonais accompagnant les touristes. Enfin, s'il est compréhensible que le Gouvernement français se refuse à prendre toutes mesures susceptibles de freiner l'expansion du tourisme japonais en France, il est regrettable que, de son côté, le gouvernement japonais apporte de nombreuses restrictions à l'implantation des agences françaises au Japon. On constate, en effet, qu'aucune agence de voyages française n'est installée dans ce pays et ne possède une licence d'agent de voyages de l'Etat japonais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur les différents points signalés en vue d'assurer aux agences françaises la protection qui leur est indispensable.

Postes et télécommunications (téléphone).

23160. — 1^{er} décembre 1979. — M. Henri Colomblat demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne serait pas possible de compléter les mesures qui ont déjà été prises en faveur des personnes âgées, en ce qui concerne la gratuité d'installation du téléphone, en accordant à celles qui sont âgées d'au moins 75 ans et titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit la gratuité de leur abonnement téléphonique, soit, tout au moins, une réduction sur le montant de cet abonnement, et cela, en particulier, lorsqu'il s'agit de personnes âgées vivant seules, pour lesquelles il est indispensable d'avoir le téléphone à leur disposition.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

23161. — 1^{er} décembre 1979. — M. Sébastien Coupepe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines lacunes qui existent en matière d'équivalence de diplômes pour les Français ayant fait des études à l'étranger et particulièrement en Belgique. Il lui signale, notamment, qu'une équivalence est reconnue entre, d'une part, le certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré en Belgique et le B. E. P. C. français. Par contre, il n'existe aucune équivalence en ce qui concerne les diplômes techniques et, par exemple, pour un diplôme obtenu après quatre années d'études techniques dans une école technique secondaire inférieure de l'Etat belge. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable concernant un certain nombre de ressortissants français.

Hôtellerie et restauration (établissements scolaires).

23162. — 1^{er} décembre 1979. — M. Bertrand de Malgret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il existe de nombreux internats rattachés à des établissements scolaires dont les locaux sont inutilisés pendant les grandes vacances d'été. Or ces locaux pourraient, semble-t-il, être donnés en location à

des familles disposant de moyens financiers trop modestes pour faire appel, à l'occasion des vacances, à l'infrastructure hôtelière. Il lui demande s'il peut préciser les conditions dans lesquelles les chefs d'établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel pourraient, au cours de l'été, mettre les locaux des internats à la disposition des vacanciers, notamment dans le cadre du tourisme social.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

23163. — 1^{er} décembre 1979. — M. Bernard Stasi fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des conséquences regrettables qu'entraîne le retard apporté à la publication des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime d'assurance personnelle. Il est indispensable de mettre fin le plus tôt possible au régime provisoire d'assurance volontaire qui a été mis en place et qui ne peut donner satisfaction étant donné qu'il ne comporte que peu d'améliorations par rapport à celui qui avait été prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il lui demande dans quel délai il compte mettre fin à ce régime provisoire en publiant les textes d'application de la loi du 2 janvier 1978 relatifs au régime d'assurance personnelle.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23164. — 1^{er} décembre 1979. — M. Hubert Vollquin expose à M. le ministre de l'Industrie que, jusqu'à ces derniers temps, les collectivités locales désireuses de s'approvisionner en fuel domestique ou lourd lançaient un appel d'offres à une dizaine de fournisseurs pour la quantité totale correspondant à la consommation envisagée et le marché était conclu avec le fournisseur qui consentait le rabais le plus important. C'est ainsi qu'en 1978 pour 400 000 litres de fuel, la ville de Vittef avait obtenu un rabais de 6,80 p. 100 et l'application du tarif C2 malgré de nombreuses petites livraisons ponctuelles qui auraient justifié l'application du tarif C0. Cette année, d'après la réglementation prévue par l'arrêté du 28 juin 1979 et la circulaire d'application, il est imposé aux collectivités locales de s'approvisionner auprès du même fournisseur. Il en résulte que celui-ci ne consent aucun rabais et qu'il applique le tarif officiel en fonction de la quantité livrée, ce qui, dans l'exemple cité plus haut, entraîne pour la collectivité une perte sèche de 30 000 francs. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les conditions de livraison des compagnies aux fournisseurs ont subi un changement, ou si ces derniers profitent de l'occasion pour appliquer strictement les tarifs du B. O. S. P.; 2° si, étant donné qu'une telle décision entraîne une perte importante pour les communes, le Gouvernement n'envisage pas une participation de l'Etat, compensant la disparition des rabais et l'augmentation du tarif, ainsi que cela est prévu pour la perte de recettes due à l'exonération de la taxe foncière en faveur des constructions neuves.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

23165. — 1^{er} décembre 1979. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'anomalie qui résulte du fait qu'une femme ayant droit à la retraite de l'assurance vieillesse à l'âge de soixante ans ne peut par contre percevoir sa retraite complémentaire qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Et qu'en outre, ladite retraite complémentaire se trouve dans ce cas amputée des points correspondant à cinq années de cotisations. Il demande au ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

23166. — 1^{er} décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset souligne, près de M. le ministre de l'éducation la situation des C. P. P. N. et C. P. A. actuellement en sursis. Il lui demande si elles sont destinées à être supprimées ? Dans ce cas, il lui demande de préciser quelles possibilités de reclassement seront offertes aux professeurs ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23167. — 1^{er} décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget le cas de Mme L., pharmacien. Elle vient de s'installer pharmacien, un des deux associés d'une pharmacie (S. A. R. L.) ayant cédé ses parts. Elle les a

racheté et a, pour cette raison, contracté des emprunts. Il lui demande si bien qu'étant salariée, il lui sera possible de déduire le montant des intérêts de ses emprunts, comme peut le faire un pharmacien qui s'installe seul? Etant précisé que le montant de ses remboursements dépasse largement la moitié de son salaire et qu'il lui faudra ajouter les impôts de salariée, d'autant plus élevés que ce salaire s'ajoute à celui de son conjoint?

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

23168. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social élaboré par son ministère. Il l'informe que les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O., F.S.G.S.O.A., F.E.N. et C.G.C. autonomes, unanimes, rejettent catégoriquement l'ensemble du projet et lui reprochent en particulier: l'abaissement du niveau d'entrée (suppression de l'obligation du bac), l'extension du contrôle de l'administration sur le déroulement des études et des stages ainsi que sur la sélection pour l'admission dans les écoles, la diminution du temps de formation théorique, l'utilisation d'étudiants en cours de formation comme professionnels par le biais d'un stage d'adaptation, la mise en place d'une formation discontinuée à durée et à contenu indéterminés permettant à des non-diplômés d'occuper des postes d'assistants sociaux, l'impossibilité de se présenter au diplôme plus de deux fois. Il lui rappelle qu'aucune référence n'est faite, dans ce projet, à la notion d'évolution des besoins ni aux conceptions actuelles en matière de travail social, ce qui aurait été un préalable indispensable à toute réflexion sérieuse sur une réforme des études. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que s'ouvrent à ce sujet de véritables négociations entre le ministère de la santé et de la sécurité sociale et les organisations syndicales et professionnelles des assistants sociaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).

23169. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les anciens combattants à qui il ne manque que quelques jours pour justifier des quatre-vingt-dix jours en unité combattante requis pour le bénéfice de la carte de combattant. Il lui rappelle que certains, parmi eux, ont participé à des combats très violents, même s'ils furent brefs. En conséquence, il lui demande si, dans certains cas, l'intensité des combats auxquels ils ont participé ne pourrait pas justifier l'attribution de la carte de combattant à ceux à qui il ne manque que peu de jours pour en bénéficier.

Instruments de précision et d'optique (entreprise : Hauts-de-Seine).

23170. — 1^{er} décembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'entreprise Nadella, à Rueil-Malmaison, seul industriel français de roulements à aiguilles. Sous couvert d'un plan de restructuration, la direction voudrait supprimer purement et simplement l'usine de Rueil-Malmaison, ce qui ne se justifie pas, puisque les roulements à aiguilles sont appelés à un développement important, notamment en ce qui concerne les automobiles et les avions. La fermeture de cette entreprise et les licenciements des personnels qui s'en suivraient seraient un nouveau coup porté à l'industrie dans les Hauts-de-Seine et à la vie des nombreux travailleurs d'une très haute qualification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Nadella soit maintenue à Rueil-Malmaison.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

23171. — 1^{er} décembre 1979. — M. Irénée Bourgols attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que rencontre M. X..., agriculteur à Bures-en-Bray (Seine-Maritime). En effet, M. X... s'est vu accorder, le 30 mars 1977, un prêt calamité de 70 000 francs, relatif aux dégâts de la sécheresse de 1976. Mais, depuis cette date, la caisse du Crédit agricole de Lomdimères (Seine-Maritime) refuse de débloquer cette somme malgré les garanties acquises par une cotisation automatique à la caisse de garantie mutuelle prélevée sur les sommes empruntées. La caisse locale exige, en plus, une caution personnelle que l'intéressé ne peut

pas apporter, mais refuse de prendre en compte un warrant sur cheptel que l'intéressé propose. Devant une telle situation, il lui demande s'il est admissible qu'une caisse locale puisse bloquer pendant plus de deux ans une somme dont la bonification d'intérêt vient du budget national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces 70 000 francs soient le plus rapidement possible attribués à son bénéficiaire désigné.

Fonctionnaires et agents publics (autorizations d'absence).

23172. — 1^{er} décembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la différence importante de perte de salaire qu'entraîne la vacation du mercredi pour la garde des enfants, en particulier les enfants en bas âge. En effet, au ministère de l'équipement et dans ses services extérieurs, cette perte s'élève aux deux dixièmes du salaire mensuel. Au ministère de la santé, elle atteint le trentième du salaire par mercredi chômé. Nombre d'agents féminins de la fonction publique souhaitent, à ma connaissance, que cette perte soit alignée sur celle pratiquée au ministère de la santé et généralisée à l'ensemble des fonctionnaires. Il lui demande de vouloir bien examiner cette situation et de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que cesse une telle discrimination.

Arts et spectacles (théâtre : Nord).

23173. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du théâtre populaire des Flandres (T.P.F.). En effet, ce théâtre est toujours le moins subventionné par le ministère parmi les vingt centres dramatiques nationaux; pourtant, le public de la région du Nord apprécie depuis longtemps l'importance et l'efficacité du travail de ce théâtre. De plus, la subvention prévue pour le T.P.F. en 1980 ne prévoit que 5,71 p. 100 d'augmentation par rapport à 1979, ce qui est bien inférieur à la hausse des prix. Pourtant, dans le renouvellement du contrat signé par le T.P.F. avec l'Etat, il était stipulé: « La subvention sera, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée chaque année pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ». En conséquence, il lui demande d'accorder au T.P.F. une augmentation en rapport avec le taux d'inflation et d'accorder, dans le cadre d'une augmentation des crédits à l'ensemble des activités culturelles et professionnelles de la culture, une aide au T.P.F. qui permette à ce dernier de continuer le travail qu'il a depuis des années entrepris dans notre région.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23174. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du mécontentement de la mutualité française et de la population au sujet de l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public pour les dépenses de sécurité sociale. Selon le projet gouvernemental, 5 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques resteraient ainsi obligatoirement payables par l'assuré. Ces mesures auraient, d'après le Gouvernement, pour but de réduire les dépenses de santé. Or, une enquête du Crédoc prouve que les mutualistes qui bénéficient de la gratuité des soins coûtent moins cher à la sécurité sociale parce qu'ils se soignent mieux et plus tôt et qu'ils évitent ainsi les grosses dépenses d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de reviser le projet gouvernemental pour aller vers la gratuité des soins.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux,
travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

23175. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que seuls les anciens combattants de guerre du régime minier ne bénéficient pas du compte double des années de guerre et de captivité. Cette situation apparaît totalement anormale. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux anciens combattants de guerre du régime minier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

23176. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Bocquet se fait l'interprète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du mécontentement du personnel assistant de service social au sujet du projet gouvernemental du décret relatif au diplôme d'Etat d'assis-

tant de service social. L'association nationale des assistants de service social proteste notamment contre : l'abaissement du niveau d'entrée dans les écoles (suppression de l'obligation du baccalauréat) ; le contrôle de la sélection par l'administration ; le découpage des contenus de la formation, accentuant la difficulté de la liaison théorie-pratique ; le fractionnement des modalités de la sanction finale ; la réduction du champ de la formation professionnelle à une adaptation à des tâches d'aide matérielle ou de conseils administratifs. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération l'avis du personnel pour élaborer ce nouveau décret.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23177. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'intérêt du service aide ménagère pour plus de 300 000 personnes âgées de notre pays. L'assistance, apportée grâce à cette prestation sociale, permet le maintien à domicile dans un cadre de vie familial. Une importante économie est aussi réalisée au plan national : le coût d'une ou deux heures d'aide ménagère, payée 27 francs de l'heure par les caisses attributrices, n'a rien de comparable en effet avec celui d'une hospitalisation ou de l'accueil dans un établissement spécialisé, entre 160 et 600 francs par jour. Le développement d'une politique du troisième âge cohérente et humaine passe par le développement quantitatif et qualitatif de ce service. Il lui demande donc d'intervenir auprès des différentes caisses prestataires pour multiplier le nombre d'heures d'aide ménagère en fonction des besoins. Pour que les moyens financiers soient versés par ces caisses, rendant possibles : garantie d'emploi, mensualisation des salaires, indemnisation du chômage partiel, revendications pressantes et parfaitement justifiées des aides ménagères.

Départements et territoires d'outre-mer (police).

23178. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques suivants (à la dernière date actuellement en sa possession, D.O.M.-T.O.M. compris) : 1^o le nombre total de fonctionnaires de la police nationale en activité, avec les précisions chiffrées suivantes : a) policiers en tenue en fonction dans des commissariats ; b) inspecteurs ; c) administratifs ; d) C. R. S. ; e) brigades d'interventions ; 2^o le nombre total de gendarmes chargés de tâches de sécurité et placés sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, avec les précisions chiffrées suivantes : a) brigades territoriales ; b) gendarmerie mobile.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23179. — 1^{er} décembre 1979. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes pratiquant, à titre transitoire, la vente au public des médicaments vétérinaires. Ces personnes, du fait de la loi, doivent cesser leur activité en 1980 et se retrouveront donc sans emploi. Il lui demande, en fonction de la situation sociale difficile dans laquelle se trouve nombre d'entre eux, quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent se reclasser rapidement, notamment par la formation professionnelle.

Enseignement (programmes).

23180. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place actuelle et à venir réservée à l'enseignement de la biologie-géologie. L'intérêt de cette discipline dans la formation générale des jeunes apparaît indiscutable et particulièrement utile à l'épanouissement de chacun. Les importants progrès de la connaissance réalisés ces dernières années dans le domaine de la biologie, et particulièrement de la biologie humaine, soulignent, s'il en était besoin, la nécessité de donner à chacun une bonne formation dans ce domaine. Au moment où le Gouvernement prend des mesures qui portent gravement atteinte à la recherche en biologie, l'inquiétude des enseignants de cette discipline apparaît d'autant plus justifiée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie dans la formation générale des enfants et des adolescents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23181. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Roland Leroy** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'éducation** la protestation des députés communistes contre les sanctions infligées à des institutrices d'école

maternelle dont il sont solidaires du fait de leur action pour l'abaissement des effectifs en classe maternelle. Considérant que cette réduction des effectifs à trente élèves par classe et l'accueil en maternelle de tous les enfants de deux à six ans dont les familles en expriment le souhait sont des mesures nécessaires en particulier pour lutter contre les inégalités sociales. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces dispositions ; qu'il lève immédiatement les sanctions dont sont victimes des institutrices d'école maternelle.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire : Sarthe).

23182. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revendication : une heure de natation scolaire égale deux heures de travail, posée par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux et sur les conséquences qui en découlent pour les collectivités locales en raison de l'attitude de l'Etat. La ville du Mans a mis en place un programme de natation scolaire qui permet à tous les enfants de CE 2 et CM 1 de suivre un cycle de natation scolaire de dix à quinze séances. Ce programme est assuré par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux en collaboration avec les enseignants. Dans une réponse aux maîtres nageurs sauveteurs qui demandaient des précisions sur la durée de leur travail, M. le ministre de l'intérieur a indiqué le 6 janvier 1978 qu'une heure de cours égale deux heures de travail. Cette décision, non accompagnée de contrepartie financière, a été prise sans consultation des élus locaux ; elle a pour conséquence d'entraîner un nouveau transfert de charges que les collectivités locales ne peuvent accepter. En effet, appliquer ce principe conduit à leur faire supporter l'embauche de nouveaux maîtres nageurs sauveteurs pour pallier la carence de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la revendication des maîtres nageurs sauveteurs soit satisfaite avec dotation de moyens équivalents de la part de l'Etat.

Transports (ministère : personnel).

23183. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des personnels des services de navigation de Lyon et de Strasbourg devant les conséquences pouvant résulter, à leur égard, d'un transfert de la liaison Rhin-Rhône (construction, exploitation et entretien) à la C.N.R. tel que le prévoit le projet de loi n° 1276. Leurs effectifs s'élevaient actuellement à environ 350 pour le service de Lyon et 160 pour celui de Strasbourg. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour assurer ces personnels de leur maintien en activité sur place et dans le cadre du statut de la fonction publique.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Rhône).

23184. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'injustice frappant de nombreux petits propriétaires du département du Rhône dont les parcelles de terrains ont été classées en zone ND (espaces boisés) et ont enregistré de ce fait une importante dépréciation de leur valeur financière. En l'occurrence l'effort consenti par les propriétaires qui pendant des années ont planté des arbres sur leur terrain avec l'intention généreuse de contribuer à l'oxygénation de l'air et l'embellissement du paysage, est sanctionné. Le comportement de propriétaire n'ayant planté aucun arbre est gratifié dans la mesure où leur terrain demeure en zone constructible. Cette situation est à juste raison jugée inique par les propriétaires lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de modifier une législation qui encourage de la part des propriétaires de terrain des comportements contraires à tout esprit civique et préjudiciables à la plantation indispensable d'arbres sur les terrains nus. Il lui demande également s'il n'entend pas modifier l'article L. 130-2, alinéa 2, de manière à encourager les propriétaires de terrains nus à planter des arbres.

Education physique et sportive (établissements : Cantal).

23185. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des installations sportives du lycée d'enseignement général et technologique d'Aurillac (Cantal). Depuis le début de l'année scolaire 1979-1980, le gymnase du lycée d'enseignement général et technologique est inutilisable. Motif : la toiture endommagée présente un danger pour les utilisateurs. Le proviseur et les professeurs d'éducation physique de cet établissement ont tout tenté pour

que les réparations nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. La municipalité d'Aurillac se déclare prête à faire effectuer les travaux rapidement, dans la mesure où elle aura obtenu l'assurance que l'Etat prendra en charge au moins 70 p. 100 des dépenses engagées. Lorsque l'on sait que le montant estimé de ces dépenses s'élève à 100 320 francs, il est difficilement admissible que les responsables du ministère de l'éducation attendent des mois avant de donner un avis favorable à la réalisation de travaux qui permettront à près de 1 100 élèves originaires de tout un département de participer à des cours d'éducation physique dans des conditions normales. Il lui demande donc les décisions qu'il compte prendre d'urgence pour permettre la réalisation rapide des travaux indispensables au gymnase du lycée d'enseignement général et technologique d'Aurillac.

Machines-outils (entreprises : Loire).

23186. — 1^{er} décembre 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur ce qui se passe actuellement à l'Entreprise Clesid S.A. à Saint-Chamond dans la Loire. Cette entreprise locale a pour vocation la conception, la construction et l'installation des équipements pour la sidérurgie, principalement destinés à l'exportation. Dans son catalogue, les machines à couler en continu occupent une place prépondérante. Elles représentent environ 40 p. 100 de son activité. En qualité de fabricant français de ces machines, cette société a été contactée par le groupe Sacilor pour concevoir, fabriquer et installer une machine de ce type, élaborant des blooms et des ronds, dans le cadre des investissements décidés pour la modernisation de la sidérurgie dans l'Est. Après de longues négociations et après que l'Entreprise Clesid ait répondu aux exigences économiques et technologiques de Sacilor, c'est une société allemande Demag qui a bénéficié du marché. En conséquence, compte tenu que les contribuables français ont financé un plan de restructuration et de modernisation de la sidérurgie, il lui demande d'intervenir auprès de Sacilor pour que l'argent public serve à favoriser le travail dans les entreprises françaises, et notamment dans une entreprise du département de la Loire, département déjà largement frappé par le chômage et les pertes d'emplois.

Pharmacie (personnel d'officines).

23187. — 1^{er} décembre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur le projet d'institution d'un C.A.P. d'employé en pharmacie. Ce projet suscite le mécontentement des préparateurs en pharmacie qui craignent, à juste titre, que les titulaires de ce nouveau C.A.P. ne fournissent aux pharmaciens une main-d'œuvre bon marché et leur permettent de comprimer leur personnel titulaire du C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser : le statut exact définissant la qualification professionnelle d'employé en pharmacie ; les garanties que les contrats d'apprentissage en vue de l'obtention du C.A.P. d'employé en pharmacie n'entraînent pas le licenciement des préparateurs en pharmacie, personnels seuls qualifiés à remettre le médicament au public.

Pharmacie (personnel d'officines).

23188. — 1^{er} décembre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet d'institution d'un C.A.P. d'employé en pharmacie. Ce projet suscite le mécontentement des préparateurs en pharmacie qui craignent, à juste titre, que les titulaires de ce nouveau C.A.P. ne fournissent aux pharmaciens une main-d'œuvre bon marché et leur permettent de comprimer leur personnel titulaire du C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser : le statut exact définissant la qualification professionnelle d'employé en pharmacie ; les garanties que les contrats d'apprentissage en vue de l'obtention du C.A.P. d'employé en pharmacie n'entraînent pas le licenciement des préparateurs en pharmacie, personnels seuls qualifiés à remettre le médicament au public.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Seine-Maritime).*

23189. — 1^{er} décembre 1979. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves-éducateurs, des élèves assistants sociaux, vole directe de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Haute-Normandie. Si l'action conjuguée des élèves et des formateurs de la section C.G.T. a permis l'obtention de dix bourses supplémentaires au plan départemental, il n'en demeure pas moins que vingt-trois dossiers n'ont pas été pris en considération. De ce fait, nombre d'étudiants risquent d'être conduits à abandonner leurs études, alors même que les besoins en travailleurs

sociaux sont croissants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre : 1^o pour que soient pris en considération les vingt-trois dossiers en suspens ; 2^o pour que s'ouvrent au plus vite les négociations indispensables sur les allocations de formation des travailleurs sociaux pour les années à venir ; 3^o pour que soient débattus dans les meilleurs délais les droits et les libertés syndicales des élèves travailleurs sociaux en formation.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Seine-Maritime).*

23190. — 1^{er} décembre 1979. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves-éducateurs, des élèves assistants sociaux, vole directe de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Haute-Normandie. Si l'action conjuguée des élèves et des formateurs de la section C.G.T. a permis l'obtention de dix bourses supplémentaires au plan départemental, il n'en demeure pas moins que vingt-trois dossiers n'ont pas été pris en considération. De ce fait, nombre d'étudiants risquent d'être conduits à abandonner leurs études, alors même que les besoins en travailleurs sociaux sont croissants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre : 1^o pour que soient pris en considération les vingt-trois dossiers en suspens ; 2^o pour que s'ouvrent au plus vite les négociations indispensables sur les allocations de formation des travailleurs sociaux pour les années à venir ; 3^o pour que soient débattus dans les meilleurs délais les droits et les libertés syndicales des élèves travailleurs sociaux en formation.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Languedoc-Roussillon).*

23191. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que dans son Bulletin des informations (n° 871), il est précisé à la page 6, que deux coopératives de producteurs (« Le Roussillon Alimentaire-La Catalane » et « Les Conserves du Gard » auraient acheté l'année dernière l'usine Libbys. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o quel a été le prix d'achat de cette usine ; 2^o quelle a été la part prise par la coopérative « Le Roussillon Alimentaire » pour financer ledit achat ; 3^o avec quels crédits la coopérative « Roussillon Alimentaire » a participé à l'achat de l'usine en question ; 4^o pour réaliser cette opération, la coopération « Roussillon Alimentaire » a-t-elle bénéficié d'une aide sous forme d'emprunt bonifié ou sous forme de subvention de la part d'un ministère quelconque. Dans l'affirmative comment s'est présentée cette aide.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

23192. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que la Communauté européenne, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A., a financé dans plusieurs pays des retenues d'eau destinées à l'arrosage. Il lui demande : 1^o combien de projets de retenues d'eau ont été réalisés dans chacun des neuf pays de la Communauté européenne ; 2^o combien de ces projets ont bénéficié d'une aide de la part du F.E.O.G.A. ; 3^o quelle est l'aide globale obtenue de la part de la Communauté sous forme du F.E.O.G.A., par chacun des neuf pays ayant réalisé des retenues d'eau pour l'arrosage.

Départements (finances : Pyrénées-Orientales).

23193. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget que le département des Pyrénées-Orientales a réalisé une importante retenue d'eau sur le territoire de la commune de Vinça. Cette eau, qui s'accumule, retenue par un grand barrage, est destinée pour l'essentiel à l'arrosage. Par l'intermédiaire d'un réseau de canalisation, une partie de l'eau du barrage de Vinça alimente un important réservoir circulaire situé dans la commune de Villeneuve-de-la-Raho. L'eau de cette réserve est aussi destinée à l'arrosage d'une part et, dans un proche avenir, à alimenter certaines localités du littoral en eau potable. Le barrage de Vinça et son complément de Villeneuve-de-la-Raho, ont entraîné pour le département des Pyrénées-Orientales une mise de fonds relativement élevée. En effet, les deux œuvres d'art et les infrastructures complémentaires représentent une dépense globale de vingt-deux milliards d'anciens francs. Compte tenu de cette réalisation à caractère départemental, donc avec l'argent des contribuables locaux, normalement le conseil général des Pyrénées-Orientales devrait pouvoir bénéficier du remboursement de la T.V.A. Il lui demande si ses services ont envisagé d'effectuer un tel remboursement. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et quel en sera le montant réel.

Transports (transports de matières dangereuses).

23194. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** chargé de la protection civile qu'à l'heure actuelle, plusieurs produits nocifs ou radioactifs, polluants, inflammables, susceptibles dans certains cas de provoquer des explosions, sont transportés à travers toute la France par voie de chemin de fer, par camions spéciaux et parfois, par voie maritime. A plusieurs reprises, des accidents d'une gravité exceptionnelle ont failli se produire. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o quels sont les produits nocifs, radioactifs, susceptibles d'exploser, de provoquer des incendies, etc., qui ont été classés par les services de la protection civile comme étant dangereux ; 2^o quelles mesures son ministère a prises pour faire face à des accidents éventuels avec ces produits nocifs, polluants, incendiaires et explosifs ; 3^o si son ministère, par l'intermédiaire de la protection civile est bien mis au courant du départ et du trajet parcouru par lesdits produits dangereux ; 4^o quelles mesures de protection et de prévention sont prises pour éviter une catastrophe éventuelle. Il lui rappelle que l'exemple douloureux de l'explosion de six wagons géants bourrés de produits chimiques dangereux aux environs de Toronto (Canada) devrait inciter les autorités françaises à prendre des mesures de protection, d'autant plus qu'il est possible qu'on transporte par rail et par route du chlore à travers toute la France, produit dangereux, en particulier, pour l'environnement humain.

Handicapés (allocations et ressources).

23195. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'Etat assure aux handicapés travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.) une « garantie de ressources ». Lorsque le salaire dû par l'employeur est inférieur à cette garantie, le handicapé perçoit un complément de rémunération à la charge de l'Etat. A cette garantie de ressources peut s'ajouter pour certains d'entre eux un système de bonifications. Le règlement de ces deux allocations est à la charge du ministère du travail qui en assure le paiement sur production de bordereaux mensuels justificatifs. Les paiements en cause sont suspendus depuis deux mois. Certains retards remontent à février 1979 et il semble que ces retards soient dus à un épuisement total des crédits jusqu'à la fin de l'année. La situation actuelle est évidemment intolérable puisque les intéressés ne peuvent se passer d'une aide qui reste d'ailleurs bien modeste. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les handicapés intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais le complément de salaire qui leur est dû et qui leur est indispensable pour vivre ou pour faire vivre leur famille.

Justice (conseils de prud'hommes).

23196. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la justice** que les conseils de prud'hommes sont parfois saisis de dossiers sur lesquels, par ailleurs, les inspecteurs du travail se sont déjà penchés et ont parfois dressé procès-verbal transmis au parquet. Il lui demande si, dans l'intérêt de la justice, les présidents des sections compétentes de conseils de prud'hommes ne pourraient obtenir officiellement communication de ces procès-verbaux sans être contraints de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'affaire pénale soit définitivement close (classement. — Jugement du tribunal de police ou correctionnel. — Arrêt de la cour d'appel).

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

23197. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas des titulaires d'une pension d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité, au regard du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, cette pension est prise en compte dans l'appréciation des ressources, si bien qu'il est pratiquement impossible que les ascendants puissent percevoir cette allocation ; ils sont dans une position défavorisée par rapport aux veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond de ressources spécial. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de remédier à cette inégalité, soit en excluant les pensions d'ascendants des ressources prises en compte pour l'attribution du F.N.S., soit en rendant applicable aux ascendants le plafond prévu pour les veuves, soit en créant un plafond spécial pour les ascendants qui serait égal au minimum vieillesse majoré de la pension d'ascendant.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23198. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les hausses considérables de la taxe professionnelle qui dépassent 30 p. 100 en moyenne et atteignent parfois 200 à 300 p. 100. Il demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre aux artisans et commerçants, aux P.M.E. et P.M.I., de faire face à ces hausses dont le cumul avec une conjoncture difficile et un poids croissant des charges sociales rend leur situation financière de plus en plus précaire.

Transports (transports sanitaires).

23199. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que semblent rencontrer un certain nombre d'ambulanciers agréés, qui ne bénéficieraient pas, de la part des établissements d'hospitalisation, des dispositions de la circulaire du 2 janvier 1978, précisant que ces établissements doivent impérativement faire appel à des entreprises agréées lorsqu'elles ne recourent pas à leurs propres services ambulanciers. **M. Jean-François Mancel** souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour que cette circulaire soit respectée.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux, travailleurs de la mine : Lorraine).

23200. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, jusqu'à ces dernières années, le minerai de fer français (extrait pour 95 p. 100 en Lorraine) constituait la base de l'approvisionnement en fer des usines d'acières ordinaires de Lorraine, Sarre, Luxembourg. Par un bas prix de revient technique dû à des méthodes d'exploitation et des matériels parfaitement adaptés, le minerai compensait en effet ses trois handicaps naturels : faible teneur en fer, teneur en phosphore non négligeable et impossibilité de l'enrichir économiquement. Les mines de fer ont dû toutefois, en raison de l'évolution démographique défavorable de leurs effectifs et de la crise de la sidérurgie de 1974, diminuer leur extraction annuelle de 50 à 30 millions de tonnes entre 1974 et 1979. Il a fallu restructurer les mines de fer et diminuer massivement les effectifs des mineurs, essentiellement par la généralisation des mises en retraite anticipée des personnels. De ce fait, les dépenses sociales du passé laissées à la charge des exploitations en activité sont devenues prohibitives et la survie des mines françaises est mise en cause. Alors qu'en 1960, on comptait dans les mines de fer quarante-cinq retraités et veuves pour cent actifs et que le rendement des mines de l'Est était de 12,14 tonnes par homme et par poste, ce rendement est actuellement passé à 42 tonnes, mais on compte deux cents soixante-dix-sept retraités et veuves pour cent actifs. Or, les dépenses mises à la charge des exploitations pour le logement et le chauffage dont bénéficient, leur vie durant, les retraités et les veuves représentent une lourde charge. D'autre part, le régime spécial de la sécurité sociale minière ne réalise la répartition des dépenses de retraite entre la collectivité publique (87,5 p. 100) et les exploitations (12,5 p. 100) que pour la partie des pensions correspondant à la retraite de base du régime général. Pour la retraite dite complémentaire, les mineurs sont au droit commun et ne perçoivent de pension qu'à l'âge de soixante ans. Les exploitations en activité doivent donc financer la retraite complémentaire entre l'âge réel de départ des mineurs (cinquante ou cinquante-cinq ans) et l'âge de soixante ans. Le régime de sécurité sociale minière est le seul régime spécial en déséquilibre démographique auquel les finances publiques n'apportent pas leur concours sur la totalité de la retraite. Enfin, bien que l'âge statutaire de la retraite des mineurs soit précoce (cinquante ans au fond, cinquante-cinq ans au jour), les mines ont dû, pour améliorer leur rendement et soutenir la concurrence, utiliser le système des retraites anticipées, en faisant démarrer celles-ci à quarante-cinq ans pour les mineurs du fond et cinquante ans pour les travailleurs de jour. Cette anticipation est également à la charge des mines pour la part de la retraite de base et de la retraite complémentaire, bien que, grâce à la C.E.C.A., les mines obtiennent avec plusieurs années de décalage, le remboursement de 50 p. 100 des dépenses de retraite anticipée. Au total, les charges sociales du passé que les mines de fer supportent sur leur prix de revient représentent actuellement, par rapport aux salaires, 17,69 p. 100 pour le logement et le chauffage, 14,70 p. 100 pour la participation à la retraite complémentaire et 15,30 p. 100 pour les retraites anticipées. Les mines de charbon nationalisées, qui subissent les mêmes charges en vertu de la même législation, en sont cependant remboursées par l'Etat dans la proportion correspondante au déséquilibre démographique « retraités actifs » au titre des « charges non liées à l'exploitation », c'est-à-dire des charges « dont le volume est indépendant des conditions de l'exploitation actuelle et qui resteront à la charge de la collectivité ».

en cas de cessation d'activité », par opposition « aux charges qui découlent normalement de toute entreprise » (cf. lettre du ministère de l'Industrie du 26 mai 1971). Les mines de fer de Lorraine sont à l'avant-garde de la technique mondiale de l'exploitation minière et, de ce point de vue, elles sont parfaitement armées pour supporter la concurrence. Si toutefois elles n'obtiennent pas le même transfert de charges que celui dont bénéficient les mines de charbon, il ne leur restera que la solution de la fermeture dont la conséquence automatique sera la prise en compte par l'Etat des dépenses sociales sous le poids desquelles elles auront succombé. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir prendre les mesures que les circonstances exigent pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Enseignement secondaire (établissements).

23201. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans une interview accordée au journal *Le Monde* le 14 septembre dernier et adressée à tous les parlementaires, il affirmait que « Les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier, à quelque titre que ce soit, ont toutes chances de se voir offrir des propositions de service d'ici à la fin du mois d'octobre ». Ces propos faisant suite à une déclaration antérieure dans laquelle le ministre s'engageait à réemployer tous les maîtres auxiliaires, il s'étonne à nouveau que ces déclarations ne soient pas suivies d'effet et l'informe que dans l'académie de Nantes, de nombreux maîtres auxiliaires dont certains en poste depuis plusieurs années, n'ont pas eu, à ce jour, de proposition d'affectation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais le réemploi de tous les maîtres auxiliaires.

Administration (rapports avec les administrés).

23202. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain expose à M. le Premier ministre qu'en séance, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, chargé de défendre le budget de ses services généraux, a expliqué la baisse des crédits consacrés aux campagnes d'information sur l'action des pouvoirs publics en 1978 par la circonstance des élections législatives. Il lui demande : 1^o si cette explication ne justifie pas les craintes de ceux qui voient dans les campagnes précitées des opérations de propagande politique, puisqu'elles sont interrompues par l'organisation des élections, et qu'elles ne sauraient l'être si elles avaient comme il est prétendu un simple but d'information du public sur l'action administrative ; 2^o à quel usage ont servi les crédits que la diminution du nombre des campagnes précitées a libérés.

Etat civil (baptêmes civils).

23203. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes posés par le baptême civil. Ce dernier, institué par la Révolution, tend actuellement à prendre un nouvel essor. Toutefois, si à cette occasion, les parrains et marraines prennent l'engagement solennel de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition de ces derniers, il est regrettable que leur engagement ne soit pas reconnu juridiquement. Il lui fait observer que cette anomalie engendre parfois des répercussions très pénibles pour les enfants qui en sont les premières victimes et lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Circulation routière (limitations de vitesse).

23204. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions pour dépassement de vitesse réglementaire constatées au cours de l'année écoulée : a) sur autoroute ; b) sur route ; c) en agglomération et à la détermination du lieu des contrôles effectués par les autorités de police et de gendarmerie est laissée à l'appréciation des autorités susnommées.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire-Atlantique).

23205. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par les difficultés financières de la caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Nantes. Le personnel de cet organisme s'inquiète, en effet, des conséquences immédiates que cette situation peut entraîner. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à la C.A.M.O. et assurer normalement le versement des prochains salaires.

Constructions navales (entreprises : Loire-Atlantique).

23206. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Dubigeon-Normandie, dont la direction vient de décider la mise au chômage de plusieurs centaines de salariés pendant une période d'au moins quatre semaines. Cette décision qui intervient après la signature de deux importants contrats de sous-traitance et alors qu'aucune résiliation de contrat n'a été enregistrée ne lui apparaît pas justifiée. Il lui rappelle par ailleurs que dans la réponse à sa question écrite n° 17666 du 22 juin 1979, il considérait la charge moyenne de travail de l'entreprise Dubigeon-Normandie comme « satisfaisante jusqu'à la fin de 1980 ». Il lui demande en conséquence d'intervenir pour faire annuler une décision qui, si elle était confirmée, ne manquerait pas d'entraîner de graves répercussions pour les familles concernées. Il lui demande également si le plan de charge pour 1980 permet d'assurer le plein emploi de cette entreprise.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux, S. N. C. F. : calcul des pensions).

23207. — 1^{er} décembre 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes employées à la S.N.C.F. au regard de leur droit à pension. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique, les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en ouvrant pour les femmes employées à la S.N.C.F. le même droit à annuités supplémentaires par enfant élevé.

Aménagement du territoire (Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

23208. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dotation budgétaire du Fonds d'intervention d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) pour 1980. Il note que l'article 65-01 (F.I.A.T.) des crédits des services généraux est réduit de 60 millions de francs par rapport à 1979. Le F.I.A.T. ne peut poursuivre son développement que si des moyens supplémentaires lui sont attribués. Il propose que la dotation initiale de 1979 soit reconduite et qu'une augmentation égale au coût de la vie soit prise en compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Aménagement du territoire (zones rurales).

23209. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dotation budgétaire du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Il note que les crédits du F.I.D.A.R. proviennent de la fusion des chapitres du Fonds d'aménagement rural (F.A.R.) du ministère de l'Agriculture, des crédits d'aménagement rural des services généraux et d'une réduction de 60 millions de francs du Fonds d'intervention d'aménagement du territoire (F.I.A.T.). Il s'interroge sur le devenir de toutes les opérations rurales d'aménagement et de rénovation, en particulier des contrats de pays dont les crédits se trouvent affectés au F.I.D.A.R. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'utilisation réelle de ce fonds interministériel.

Aménagement du territoire (D. A. T. A. R.).

23210. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance du personnel de la D.A.T.A.R. La politique d'aménagement du territoire en France est définie par la D.A.T.A.R. au niveau national. Cet organisme ne dispose pas d'un personnel qualifié pour assurer le suivi de sa politique. Il propose à cet effet qu'une augmentation de personnel soit prévue au prochain budget dans le but d'établir réellement un suivi technique des opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Edition, imprimerie et presse (livres).

23211. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la liberté des prix du livre. Il note que depuis quelques mois, la liberté des prix au niveau des livres a modifié la politique de la distribution et de la vente. En effet, les grandes surfaces commerciales ont instauré un système de vente préjudiciable aux commerçants, aux librairies en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Travail (durée du travail).

23212. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement compte prendre l'initiative d'un projet de loi en matière de réduction de la durée du travail, alors que les négociations entre le C. N. P. F. et les syndicats sont au point mort. Son prédécesseur aurait publiquement déclaré que le problème serait réglé par la voie législative si les négociations n'aboutissaient pas rapidement. Or la prochaine réunion entre les interlocuteurs sociaux n'est prévue qu'en janvier 1980. De plus, le C. N. P. F. fait montre d'une intransigeance condamnable à un moment où il est si urgent de favoriser un meilleur partage du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Ameublement (entreprises : Aude).

23213. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 101 travailleurs de l'usine Formica à Quillan (dans l'Aude), actuellement menacés de licenciement. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'une des dernières entreprises de la Haute Vallée de l'Aude, dont chacun reconnaît la dramatique sous-industrialisation. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures les engagements pris par **M. le Président de la République**, dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest, pour venir en aide aux entreprises en difficultés, pourront être mis en application en faveur de l'entreprise Formica.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

23214. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation des salariés de l'industrie agro-alimentaire. La restructuration de ce secteur industriel autour de groupes puissants s'est faite entraînant avec elle des fermetures d'établissements au bénéfice de grosses entreprises qui tendent à s'en assurer le quasi-monopole. En fait, l'existence de ces salariés est oubliée. Ils sont parmi les moins payés : près de 70 p. 100 des salariés sont rémunérés au S. M. I. C. et leurs conditions de travail sont pénibles : ils travaillent dans le bruit et doivent supporter les variations de température (la chaleur des fours, le froid de la congélation, l'humidité des ateliers). D'ailleurs le nombre élevé d'accidents du travail dans ce secteur en témoigne. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'agro-alimentaire d'une part, pour la progression des salaires, l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des mesures sociales, et d'autre part pour l'avenir d'un secteur industriel important dans l'économie du pays.

Politique extérieure (Nicaragua).

23215. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'à la suite du changement politique survenu au Nicaragua, il a été envisagé d'envoyer dans ce pays quelques enseignants français de façon à relancer notre politique de coopération culturelle, et s'il est également exact que ce projet a été abandonné dans l'impossibilité, alléguée par la D. G. R. C. S. T., de distraire des personnels affectés à d'autres opérations, en particulier à la Louisiane. Un tel comportement, s'il est vérifié, n'est-il pas de nature à contribuer à la rigidité de notre politique de relations culturelles.

Service national (coopération : Canada).

23216. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre des V. S. N. A. envoyés au Québec, et leur ventilation par secteurs d'activité. Il souhaite, en particulier, connaître le nombre des médecins, des étudiants issus des écoles de commerce et des ingénieurs ainsi que leur affectation.

*Politique extérieure
(convention européenne sur le statut du travailleur migrant).*

23217. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date le Gouvernement compte présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la ratification de la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.

Politique extérieure (Seychelles).

23218. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui indiquer les crédits accordés aux Seychelles au titre des relations culturelles et de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Enseignement secondaire (personnel).

23219. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. Selon les chiffres fournis par les services de son ministère, 3 884 maîtres auxiliaires n'étaient toujours pas réemployés au 31 octobre. Il conviendrait, par ailleurs, d'ajouter à ce chiffre, le chômage partiel imposé à certains maîtres auxiliaires par des emplois à temps partiel ou par l'offre de suppléants à durée limitée. Compte tenu de cette situation et des engagements pris par écrit dès le début septembre par le ministère, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

*Industries agricoles et alimentaires
(secrétariat d'Etat : budget).*

23220. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la déclaration qu'il a faite à T. F. 1 le 15 novembre 1979 et selon laquelle le Président de la République et le Premier ministre l'avaient assuré qu'il disposerait des moyens nécessaires à la politique dont il était chargé. Il lui demande à quel chapitre et sur quelles lignes budgétaires les crédits qui constituent ces moyens sont inscrits, quel est leur montant et dans quelle mesure ils représentent des possibilités supplémentaires par rapport aux années précédentes.

*Environnement et cadre de vie
(ministère : structures administratives).*

23221. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.). En effet, les projets de restructuration actuellement en cours, qui se caractérisent par une nouvelle attaque contre le statut des personnels et la privatisation d'un service public, doivent notamment se traduire par le transfert de 250 fonctionnaires de C.E.T.E. sur un statut départemental qui ne leur offrirait plus la garantie de l'emploi. Or, le C.E.T.E. est un organisme spécifique original, irremplaçable par le rôle de réflexion, de coordination, de mise en contacts des partenaires au-delà des frontières départementales et régionales. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soient clairement définies les missions des C.E.T.E. dans les prochaines années, afin que soit mis en place un plan d'investissement en équipement, afin que soient dégagés tous les moyens de formation nécessaires, notamment pour les agents qui souhaitent une évolution de leurs activités vers des secteurs nouveaux et afin qu'il soit fait obstacle à une mobilité du personnel et à toute mesure qui préparerait une extinction progressive des C.E.T.E.

Elevage (chevaux).

23222. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence d'encadrement communautaire vis-à-vis de l'élevage du cheval lourd français et plus particulièrement boulonnais. Cette carence favorise les importations en provenance des pays tiers, conduit à une baisse du revenu de nos éleveurs et aggrave notre déficit commercial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la production de viande chevaline et pour régulariser le marché intérieur.

Enseignement secondaire (personnel : pays de la Loire).

23223. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique du personnel de l'enseignement public du second degré en matière d'emploi dans l'académie de Nantes (Loire-Atlantique). Alors qu'il avait affirmé que la quasi-totalité de ceux qui exerçaient l'année dernière étaient ou allaient être réemployés d'ici à la fin du

mois d'octobre 1979, ce sont plus de deux cents maîtres auxiliaires ayant déjà plus d'un an d'ancienneté qui se trouvent au chômage. En ce qui concerne les titulaires, 179 nouveaux ont été, cette année, mis à la disposition du recteur de Nantes, qui n'a pu assurer à tous un service d'enseignement dans leur discipline. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Politique extérieure (convention européenne des droits de l'homme).

23224. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère singulier de la non-ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui rappelle que, seule de tous les Etats membres de la Communauté européenne, la France n'a pas ratifié cette disposition de la convention. Il lui demande s'il n'estime pas, six ans après la ratification de ce texte international, que le moment est venu pour la France de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle, le Gouvernement ayant eu un délai de réflexion suffisamment long pour juger des effets de la ratification de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Enseignement secondaire (établissement : Val-de-Marne).

23225. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existante dans l'académie de Créteil pour l'année scolaire 1979-1980 au niveau de l'enseignement de l'occitan. Le recteur de cette académie vient de décider la suppression du cours d'occitan assuré depuis deux ans au lycée Joliot Curie de Noisy-le-Grand, alors que vingt-trois demandes d'inscription ont été déposées dont quinze émanant d'élèves susceptibles de se présenter à l'épreuve d'occitan au baccalauréat de 1980. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions du décret n° 70-933 du 5 octobre 1970 prévoyant l'ouverture d'un cours de langue régionale à partir de dix demandes ont été remises en cause et, dans le cas contraire, les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Etrangers (Espagnols).

23226. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents survenus le 22 octobre au poste frontière autoroutier franco-espagnol de Béhebie. Il lui rappelle qu'un ressortissant espagnol, M. Victor Guerra, après avoir échappé aux autorités espagnoles et cherché refuge en France où il a aussitôt sollicité l'asile politique, a été reconduit de l'autre côté de la frontière par des policiers français. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en violation des engagements internationaux souscrits en la matière par la France, le Gouvernement a pris la décision de renvoyer en Espagne une personne actuellement incarcérée dans ce pays pour des motifs politiques.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

23227. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** du refus persistant de l'administration d'instruire le dossier de création d'un lycée d'Etat à Hennebont, dont elle a pourtant reconnu le bien-fondé depuis près de vingt ans. En effet, l'implantation à Hennebont d'un lycée de second cycle complétant les deux lycées de Lorient a fait l'objet ces dernières années, d'engagements répétés de l'inspection d'académie et avait, sur ces bases, été inscrite au schéma directeur d'urbanisme publié en 1971. Ces promesses sont jusqu'ici restées vaines et l'administration paraît aujourd'hui remettre en cause l'opportunité du projet. Or la réalisation de ce lycée est ressentie de plus en plus comme une nécessité par la population d'Hennebont et de sa région. En effet, les deux lycées de Lorient accueillent aujourd'hui plus de 4 000 élèves, effectif largement supérieur aux normes officielles prévues pour ce type d'établissement. Cette concentration, préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement est en outre particulièrement dommageable pour les élèves de la région d'Hennebont et pour leurs familles, auxquelles elle impose des charges injustifiées. En conséquence, il lui demande de reconnaître comme prioritaire la réalisation du lycée d'Etat d'Hennebont parmi les projets de constructions scolaires de ce type envisagés dans le département et de donner des instructions à ses services pour que l'étude de ce dossier puisse se faire dans les meilleurs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23228. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la charge financière que représente, pour un couple, en l'état actuel de la réglementation, le traitement de l'hypofertilité. Le remboursement de ce traitement par la sécurité sociale reste, en effet, partiel et ne couvre pas les dépenses relatives à l'insémination. Or ces dépenses paraissent aujourd'hui difficilement supportables par de nombreux ménages aux revenus modestes : au coût de l'opération d'insémination qui dépasse 200 francs et doit souvent être répétée durant plusieurs mois, s'ajoutent des frais de déplacement souvent importants pour les femmes résidant en dehors des villes universitaires où le traitement doit, à l'heure actuelle, obligatoirement s'effectuer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier, au plus tôt, à cette lacune du système français de protection sociale, qui se traduit par une discrimination inadmissible entre les couples et peut même avoir, dans certains cas, un effet dissuasif inacceptable.

Poissons et produits de la mer (huîtres).

23229. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques que fait courir à la profession ostréicole, dans une conjoncture difficile, l'alourdissement de la charge de la redevance domaniale. Cette profession rencontre actuellement des difficultés importantes du fait en particulier de certains événements accidentels, tels la parasitose de l'huître plate et les conséquences de la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Dans ces conditions, l'augmentation prévue de la redevance aggraverait, si elle était maintenue, les risques de déséquilibre financier des exploitations et pourrait même mettre en danger la survie de certaines d'entre elles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir adapter les mesures de tarification envisagées à la situation actuelle de la profession ostréicole.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

23230. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la crise de recrutement qui affecte aujourd'hui la profession des officiers de port. Cette profession, en raison des mauvaises conditions de rémunération en début de carrière, connaît, en effet, des difficultés sérieuses de recrutement : au dernier concours, en mai 1979, il n'y a eu que treize sous-lieutenants admis sur cinquante-trois postes à pourvoir et sept lieutenants pour douze postes. Or cette insuffisance risque de se faire sentir à très court terme. En effet, au vieillissement des cadres actuellement en poste, s'ajoutent aujourd'hui les besoins nouveaux en effectifs provoqués par l'extension du trafic des ports et des attributions des officiers de port dans le domaine de la lutte antipollution. Les catastrophes maritimes récentes, notamment celle de Bantry Bay, ont montré l'importance du contrôle de la sécurité des installations portuaires et des navires qu'elles reçoivent, condition de la protection non seulement des marins et travailleurs portuaires, mais aussi des populations : c'est précisément la tâche, souvent méconnue, des officiers de port. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'insuffisance des effectifs des officiers de port et notamment pour améliorer les conditions de rémunération en début de carrière de sous-lieutenants.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

23231. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Louis Mermeas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exiguïté des crédits d'Etat affectés au service d'aide-ménagère à domicile des personnes âgées. Un contingent suffisant d'heures d'aide-ménagère est souvent la seule condition du maintien à domicile d'un grand nombre de personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'effort nécessaire de la collectivité en faveur des personnes âgées soit maintenu, et que le caractère prioritaire de leur maintien à domicile reste observé.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Paris).

23232. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons la piscine située à l'intérieur du collège Condorcet, 68, rue d'Amsterdam, à Paris (8^e), n'est pas ouverte depuis la dernière rentrée scolaire. Cette situation est d'autant plus surprenante que cette piscine, dont la remise

en état a entraîné pour le budget de l'Etat d'importantes dépenses en 1978, fonctionne parfaitement. Dans l'attente d'une hypothétique réouverture, les quelque sept cents enfants fréquentant l'établissement sont privés de cours de natation. Il en résulte un légitime mécontentement tant des élèves que des parents et des enseignants. Il paraîtrait que le motif de la fermeture serait une fourniture insuffisante de fuel, le contingent alloué au collège ne tenant pas compte des besoins de la piscine réouverte trop récemment après réalisation des importants travaux de réfection de la chaudière. Il lui demande donc, une fois les éclaircissements apportés, de lui indiquer à quelle date la piscine pourra être à nouveau utilisée.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

23233. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des clubs de personnes âgées qui bénéficient de ressources modestes et qui jouent cependant un rôle social très important. Ces établissements demandent depuis très longtemps d'être exemptés du paiement de la redevance annuelle pour la télévision installée dans leurs locaux. Il lui demande si il ne lui paraît pas justifié d'exonérer de cette taxe les établissements du troisième âge qui accueillent des catégories de personnes souvent déjà très défavorisées.

Parcs naturels (parcs régionaux : Rhône-Alpes).

23234. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des parcs naturels régionaux et plus particulièrement sur celle du parc régional du Vercors. D'après des sources syndicales, il serait question de supprimer un poste d'architecte et, de plus des menaces concernant des avantages acquis en matière de réduction des inégalités de salaires pèsent sur les employés de ce parc. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre : 1^o pour arrêter la procédure de suppression concernant un poste d'architecte ; 2^o pour accorder des moyens financiers supplémentaires aux parcs naturels régionaux : ce sont en effet les salariés qui sont les premiers à subir les conséquences des moyens budgétaires dérisoires accordés actuellement en matière de politique de l'environnement.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ardèche).

23235. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** fait part à **M. le ministre de l'industrie** des inquiétudes qu'éprouvent les salariés de l'usine Rhône-Poulenc Textiles de La Voulte-sur-Rhône, au sujet de l'avenir de leur entreprise spécialisée dans la fabrication de la rayonne. En effet, selon certaines informations, leur principal client, la société Michelin, envisagerait soit d'abandonner la rayonne (fabriquée par R.P.T.) au profit du polyester dans la fabrication des pneumatiques, soit d'importer de la rayonne de l'étranger et notamment d'Allemagne. En conséquence, il lui demande d'infirmer ou de confirmer ces informations et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans le secteur industriel concerné pour assurer son avenir, ou permettre sa reconversion.

Logement (allocations de logement).

23236. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement et le calcul de revision annuelle de l'allocation logement. Cette prestation est calculée chaque année au 1^{er} juillet pour une période d'un an et en tenant compte du montant du loyer payé au mois de janvier qui précède. Les augmentations de loyer qui interviennent ne sont donc prises en compte par les caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante, délai exigé pour le calcul de la nouvelle allocation, soit avec un an de retard. En conséquence, il lui demande si il ne serait pas possible de raccourcir le délai actuellement en vigueur afin de permettre aux familles bien évidemment modestes qui perçoivent cette prestation de bénéficier plus tôt de l'augmentation de cette prestation.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23237. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour le Trésor public de l'application de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative à l'aide à l'investissement des entreprises. L'exclusion du crédit-bail du champ d'application de cette loi, jointe à des reports d'investissement d'une année sur l'autre, fait apparaître que le

montant de l'aide perçue par les entreprises s'accroîtra considérablement en 1980 non pas du fait d'une augmentation du volume réel des investissements mais d'une modification des modes de financement. En effet, pour un même volume d'investissement l'aide perçue au titre de cette loi sera d'autant plus forte que l'entreprise abandonnera le recours au crédit-bail. La charge pour le Trésor s'en trouve accrue sans que l'investissement ait augmenté proportionnellement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi s'applique quel que soit le mode de financement des immobilisations utilisés par les entreprises.

Démographie (recensement).

23238. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'exploitation qui sera faite par l'I.N.S.E.E. des résultats du recensement de population prévu en 1981. Si les expériences passées ont montré la lourdeur et les délais d'un dépouillement doublement exhaustif (toutes les réponses au questionnaire : personne, logement, etc. et tous les questionnaires), les besoins locaux en information exigent à tout le moins que soit réalisé, dans un délai rapide, un dépouillement exhaustif des réponses portant sur : la répartition par sexe et âge de la population, la répartition par catégorie socio-professionnelle (éventuellement simplifiée) et par secteur, le lieu d'emploi, les conditions de logement, etc. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (comités et conseils).

23239. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des conseils d'école ou conseils d'établissement créés par la loi Haby pour favoriser la participation des parents à la vie de l'école. Ces conseils ne disposant, à l'heure actuelle d'aucun crédit de fonctionnement, il leur est impossible de rendre compte à l'ensemble des parents de l'école du déroulement de leurs réunions. Ceci est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui les a créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23240. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux de T.V.A. actuellement en vigueur sur les prothèses auditives (17,60 p. 100). Il lui demande s'il pourrait envisager une réduction à 0 du taux de la T.V.A. de ces appareillages dont le coût est par ailleurs très élevé et qui constituent pour les sourds et les malentendants une aide indispensable à une meilleure insertion sociale et pour les enfants, une absolue nécessité pour l'apprentissage du langage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Élevage (bétail).

17614. — 21 juin 1979. — **M. André Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979, concernant la nécessité d'une amélioration de la situation des éleveurs bourbonnais. La chambre d'agriculture de l'Allier constate le déficit croissant de la balance en viandes comestibles bovine, ovine, porcine et équine de la France qui a approché 5 milliards de francs en 1978. Elle considère que cette situation, ainsi que le fait pour notre Nation de devenir, en particulier en production bovine, un fournisseur de matières premières par ses exportations d'animaux maigres et ses importations de viande finie, pourraient compromettre notre indépendance alimentaire et économique. Elle dénonce la politique néfaste de la communauté en matière d'élevage aggravée par les distorsions monétaires entre les Etats membres : importations croissantes des pays tiers ; prix à l'intervention supérieurs pour les producteurs des pays à monnaies fortes ; niveau des coûts de production plus élevé dans les pays à monnaies faibles ; distorsion des conditions de concurrence du fait de l'existence des montants compensatoires monétaires ; réduction des garanties de prix et des mécanismes de soutien des marchés. Elle constate que cette politique a des répercussions dangereuses sur l'élevage bourbonnais : une régression de la production de viande finie en bovins ; un coup

d'arrêt en ovins ; une régression de l'élevage porcin. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui estime qu'aucune mesure efficace n'est adoptée en France pour contribuer à relever le revenu des éleveurs, solution indispensable pour relancer la production de viande ; demande que des dispositions d'urgence s'appliquent ; Mesures générales : suppression des montants compensatoires monétaires ; relèvement des prix agricoles de 10 p. 100 ; mise en place d'un marché commun des aliments du bétail donnant la priorité aux ressources disponibles à l'intérieur de la C.E.E. ; adoption d'une politique d'amélioration des équipements des exploitations d'élevage : bâtiments, matériel, etc. Mesures sectorielles, bovins : stricte limitation des importations des pays tiers aux besoins non couverts par l'approvisionnement interne après liquidation de stocks publics communautaires de viande bovine ; relèvement du prix d'intervention à 93 p. 100 du prix d'orientation et généralisation des possibilités d'achat S.I.B.E.V. à toutes les catégories d'animaux avec prix dérivés avec les bovins issus de races allaitantes ; augmentation des primes d'abattage des animaux bruceliques tenant compte de la valeur de remplacement des animaux ; suppression de la taxe de coresponsabilité ; porcs : interdiction des importations des pays tiers ; relèvement à 7,80 francs du seuil d'aides aux caisses de péréquation ; une compensation financière directe aux éleveurs des pertes supportées depuis mars 1978 ; ovins : qu'aucune réglementation communautaire ne mette en cause les garanties procurées aux éleveurs français par l'actuelle réglementation nationale. Surveillance accrue des détournements de trafic.

Réponse. — Il convient de souligner qu'à la suite des différents ajustements monétaires intervenus depuis le mois d'avril 1979, le prix d'orientation de la viande bovine, exprimé en francs, a été relevé de 9,70 p. 100 par rapport à celui de l'année 1978 et que le coefficient de dérivation ayant, lui aussi, subi une augmentation, le prix d'achat à l'intervention est actuellement supérieur de 10,7 p. 100 à ce qu'il était l'an dernier. Il est utile de préciser que les bœufs et les jeunes bovins susceptibles de faire l'objet d'achats à l'intervention représentent le tiers des animaux abattus, c'est-à-dire le chiffre le plus élevé au sein de la Communauté. A l'heure actuelle 190 000 tonnes ont déjà été retirées du marché communautaire. Les achats français quant à eux devraient atteindre cette année 60 000 tonnes. Dans le secteur porcin, la dérive applicable aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemand, belge et néerlandais a été considérablement réduite le 1^{er} novembre dernier, ce qui aura pour conséquence de diminuer notablement les importations en provenance de ces pays. Enfin, dans le secteur ovin, la position constante du Gouvernement consiste à agir de façon à ce que le futur règlement communautaire offre aux producteurs des garanties équivalentes à celles de l'organisation nationale du marché en vigueur.

Animaux (protection des animaux).

18191. — 7 juillet 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-application des nouvelles dispositions relatives à la protection des animaux contenues dans l'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces nouvelles dispositions, qui réforment l'article 276 du code rural, prévoient notamment une limitation aux cas de stricte nécessité les expériences biologiques médicales et scientifiques effectuées sur des animaux. Il est également prévu une protection des animaux contre tout mauvais traitement ou toute utilisation abusive entraînant la souffrance. Or, la presse a révélé encore récemment que chaque année meurent des dizaines de milliers d'animaux utilisés pour la recherche scientifique ou dans la recherche appliquée à des produits de consommation courante. De nombreux cas prouvent que ces animaux subissent des souffrances insupportables et le plus souvent injustifiées. Il semblerait que les nouvelles dispositions législatives susvisées ne puissent s'appliquer en raison de l'absence de tout règlement d'application. Il lui demande si les décrets en Conseil d'Etat devant déterminer les mesures d'application contenues dans cette loi pourront paraître prochainement. Il lui demande, en raison des abus qui se multiplient, s'il envisage de prévoir un régime de déclaration ou d'autorisation préalable auquel pourraient être soumis les utilisateurs d'animaux à des fins expérimentales.

Réponse. — Les articles parus dans la presse auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont issus, autant qu'on puisse en juger de façon exhaustive, de brochures et de prospectus établis par des associations réclamant la suppression de toute expérimentation animale et qui sont reproduits périodiquement, afin de sensibiliser l'opinion publique à leurs desseins. La présentation qui est faite des conditions dans lesquelles sont effectuées les expériences dans différents pays ne résiste pas à une analyse objective des faits. L'étude impartiale des publications transmises par ces associations aux différents ministères intéressés par le contrôle de l'expérimentation animale n'a pas permis de constater des faits répréhensibles,

eu égard à la réglementation existante telle qu'elle résulte des dispositions des articles R. 24-1 à R. 24-31 du code pénal. Les pouvoirs publics sont cependant persuadés que la protection des animaux d'expérience, qui découle des dispositions précitées du code pénal, dont les infractions sont sanctionnées par l'article 453 du même code, mérite d'être renforcée. Si la loi n° 78-629 du 10 juillet 1976 permet, en application de son article 12-II, de limiter par voie réglementaire l'utilisation des animaux d'expérience aux cas de stricte nécessité, elle n'a pas pour autant précisé la démarche qu'il convenait d'adopter en la circonstance, en raison notamment des implications aux plans de la santé publique et de l'économie nationale que comporte une telle limitation. Ce problème fait, par ailleurs, l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe tendant à l'étude d'une convention européenne sur la protection des animaux d'expérience, avec la participation des Etats-Unis d'Amérique. Le comité d'experts chargé d'élaborer cette convention se réunit régulièrement avec la participation d'un représentant de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Parmi les dispositions étudiées par le comité d'experts du Conseil de l'Europe, figurent des procédures administratives visant à soumettre à déclaration ou à autorisation selon le cas, en vue des contrôles, l'élevage, le commerce et l'utilisation des animaux d'expérience, qu'il s'agisse des établissements concernés par ces activités ou des personnes procédant aux expériences. Une telle démarche prévoyant la mise en œuvre ultérieure des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la nature est nécessaire pour déterminer de façon concertée des mesures propres à assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats précités, sans risque de voir se déplacer les activités concernées. **M. le Premier ministre** ayant désigné un parlementaire en mission pour l'étude du problème de la protection des animaux et, notamment, celle des animaux d'expérience, le travail effectué au cours de cette mission et les conclusions de celle-ci permettront de prendre, au niveau national, les mesures réglementaires qui tiennent compte des travaux en cours au niveau des instances internationales, pour permettre la limitation des expériences faites sur les animaux, la diminution du nombre d'animaux utilisés et la suppression des souffrances de ceux-ci.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

18497. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème soulevé par les délais de versement des indemnités dues au titre de l'éradication de la brucellose. A l'heure actuelle, il semble que plusieurs milliers de bovins bruceliques abattus ne puissent être indemnisés qu'avec des retards considérables en raison de l'insuffisance des crédits affectés aux prophylaxies des maladies animales. Il ne paraît pas admissible que les éleveurs ayant fait un effort considérable pour l'élimination des animaux bruceliques, constituant parfois l'intégralité de leur cheptel, ne puissent obtenir rapidement les subventions prévues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'affecter, d'ores et déjà, un crédit de trois millions de francs, à cette fin, à la Loire-Atlantique.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

18638. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles le plan accéléré d'éradication de la brucellose a été imposé aux éleveurs alors que l'aide de l'Etat leur est versée avec un retard considérable. Déjà, les éleveurs de la Loire-Atlantique, selon une étude du C.G.E.R., subissent une perte de 1 460 F par animal abattu. En outre, le rythme d'abattage correspond à ce qu'avaient prévu les services vétérinaires dont les crédits devaient être débloqués. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que les éleveurs soumis au plan accéléré d'éradication puissent disposer, dans les plus brefs délais et dès qu'ils ont rempli leur obligation réglementaire, des 1 100 F auxquels ils ont droit.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

19035. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 1^{er} juillet 1978 en matière d'éradication de la brucellose et de la tuberculose. En effet, les animaux malades doivent être éliminés dans un délai de trente jours et une subvention d'Etat de 1 100 francs au maximum versée par animal abattu. Or actuellement, et tout au moins en Haute-Marne, un retard certain intervient dans le versement des subventions ; les délais d'attente atteignant entre deux et trois mois. Ces délais remettent en cause l'efficacité du groupement départemental de défense sanitaire du bétail en diminuant la crédibilité de ses interventions. Aussi, dans le but d'aider à la réussite de la prophylaxie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire au minimum le délai de versement des subventions de l'Etat.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

19884. — 15 septembre 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lutte menée par les éleveurs de la Somme, en particulier contre la brucellose bovine. Ces derniers ont adhéré aux mesures de contrôles et d'abattages préconisées. Ils ont consenti d'importants sacrifices financiers en versant au fonds de solidarité une somme de 2 800 000 francs pour 1979. Cinq mille têtes de bétail ont été abattues et l'assainissement du cheptel est en bonne voie. Malheureusement, d'importants retards dans les paiements de la partie des aides d'Etat menacent actuellement de compromettre les mesures de prophylaxie à venir. Il demande au Gouvernement de débloquer rapidement les crédits nécessaires.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

19924. — 15 septembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des éleveurs de la Somme touchés par la brucellose bovine. Ceux-ci ont adhéré aux mesures de contrôles et d'abattage et ont consenti un effort financier très important en versant au fonds de solidarité créé pour compléter les aides de l'Etat et du département. Mais les trop longs délais de paiement des aides de l'Etat provoquent chez les éleveurs, qui ont dû abattre leur cheptel, des situations financières extrêmement difficiles et risquent à terme de devenir néfastes pour le déroulement des prophylaxies. En conséquence, elle lui demande de débloquer immédiatement les crédits que l'Etat s'était engagé à donner.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20021. — 15 septembre 1979. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés, en 1979, aux opérations de prophylaxie, insuffisance aggravée par les mesures prises pour faire face à l'épizootie de fièvre aphteuse qui a sévi en Normandie sans que des moyens complémentaires suffisants aient été dégagés. Il lui rappelle que lors de la discussion sur la loi relative à la prophylaxie des épizooties des engagements avaient été pris par le Gouvernement. Il lui rappelle également qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a affirmé l'importance qu'il accordait à l'état sanitaire du cheptel français. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la nature des mesures qui seront prises pour que les engagements du budget 1979 soient respectés, notamment pour le département des Landes.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20032. — 15 septembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs du Nord touchés dans leur troupeau par la maladie (brucellose) et obligés à l'abattage de tout ou partie de leurs bovins. En effet, l'Etat verse des indemnités pour permettre à ces éleveurs de reconstituer leur cheptel auxquelles s'ajoutent les subventions des conseils général et régional dans le département du Nord. Or, les règlements des indemnités d'Etat sont bloqués depuis le 15 mai 1979, ce qui met les éleveurs concernés dans une situation financière difficile et préoccupante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que les crédits nécessaires et prévus pour le département du Nord soient rapidement mandatés à la Trésorerie générale. Tout l'avenir antibrucellique dans le Nord peut être compromis si une décision n'intervient pas rapidement.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20172. — 22 septembre 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice important subi par les éleveurs du fait de la grave insuffisance des crédits affectés pour l'année 1979 aux opérations de prophylaxie. Les éleveurs qui, soucieux de la qualité du bétail, font un effort important (abattage dans les trente jours, pertes financières...) se trouvent pénalisés en raison, notamment, du retard accumulé pour le règlement des indemnités d'abattage. Dès l'origine, la dotation budgétaire inscrite au chapitre 44-70 était insuffisante; se sont ajoutées, en outre, des dépenses importantes mais imprévues dues à l'épizootie de fièvre aphteuse en Normandie et au développement nécessaire de la lutte contre la brucellose. Le déficit actuel est donc voisin de 80 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, d'envisager une dotation supplémentaire pour faire face à des engagements pris, faute de quoi les retards ne feraient que s'aggraver dans de nombreux départements, dépassant parfois six mois.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20267. — 29 septembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux agriculteurs qui ont fait abattre des bêtes brucelliques. L'insuffisance des crédits mis à la disposition des services départementaux

est telle que les délais de paiement s'allongent très souvent au-delà du supportable. Les dépenses prévues au plan national devraient atteindre près de 450 millions de francs, laissant un déficit de 80 millions de francs sur les crédits affectés au chapitre 44-70. Pour le Lot-et-Garonne c'est 1 200 000 francs qu'il faudrait obtenir pour couvrir l'indemnisation des abattages 1979. Malgré leur situation actuelle les éleveurs font un effort très important pour que la prophylaxie se fasse convenablement. Il lui semble indispensable que l'Etat tienne rapidement les engagements pris. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20452. — 29 septembre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent les éleveurs de bovins du département de la Somme. En effet, ces derniers se sont engagés dans la lutte contre la brucellose bovine et ont de ce fait consenti aux mesures de contrôle et d'abattage préconisées (5 000 animaux abattus) ainsi qu'à un effort financier important au fonds de solidarité créé pour compléter les aides de l'Etat et du département. Pourtant, alors que les prévisions de dépenses pour le département sont acceptées par le ministre de l'agriculture et qu'elles sembleraient suffisantes, le Gouvernement n'a tenu aucun des engagements pris concernant le paiement des aides à apporter aux éleveurs pour faire face à cette situation. C'est ainsi que, d'une part, les éleveurs ayant abattu des animaux se trouvent dans une position financière souvent insupportable et que, d'autre part, l'allongement de ces délais de paiement de ces aides par l'Etat risque de compromettre le bon déroulement des prophylaxies à venir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés dans les plus brefs délais possible les engagements du Gouvernement.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20476. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des éleveurs du département de l'Aude. Les services vétérinaires connaissent de profondes difficultés financières pour la poursuite des opérations de prophylaxie (tuberculose et brucellose): d'une part, faute de crédits, les opérations déjà effectuées ne peuvent être payées et le passif des opérations terminées s'élève à plus de 170 000 francs. Depuis le mois de juillet, aucun éleveur n'a pu être indemnisé; d'autre part, au moment où la nouvelle campagne va commencer, le laboratoire va devoir cesser toute opération de diagnostic, faute de crédits pour l'achat de réactifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ses services soient en mesure d'assurer leur fonctionnement dans les meilleures conditions.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

20541. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées en Moselle dans les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine. Le financement de ces opérations est assuré conjointement, dans le département, par l'Etat et le conseil général, qui a dégagé un crédit complémentaire de 1 650 000 francs par an prévu pour trois ans et devant permettre un complément d'indemnisation de l'ordre de 400 à 600 francs. Les éleveurs contribuent de leur côté à ce financement, à travers le groupement départemental de défense sanitaire, pour un montant de 800 000 francs. Or, il apparaît que la dotation initiale prévue par le ministère de l'agriculture, 1 100 francs par animal réagissant à la brucellose, s'avère nettement insuffisante. En effet, depuis bientôt deux mois, la direction des services vétérinaires de la Moselle ne dispose pratiquement plus d'aucun crédit, alors qu'il reste à verser des indemnités pour un montant de plus de 1 million de francs concernant près de 1 000 têtes de bétail. Cette carence est d'autant plus préjudiciable que les délais d'abattage sont draconiens (trente jours après la détection officielle de la maladie) et que la trésorerie des agriculteurs est particulièrement mauvaise. Il lui demande en conséquence que les engagements pris par l'Etat soient respectés et que les crédits nécessaires soient dégagés à cet effet afin que les délais de paiement restent dans la limite du supportable.

Animaux (maladies du bétail : brucellose).

20966. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très nette insuffisance des crédits affectés par l'Etat aux opérations de prophylaxie du bétail. Des difficultés importantes sont, de ce fait, rencontrées dans certains départements, et notamment en Vendée, dans le règlement des indemnités d'abattage aux éleveurs. Cette situation ne pourra que s'aggraver jusqu'à la fin de l'année si les services ministériels n'affectent pas immédiatement à la Vendée le reliquat des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses engagées en

fonction du programme adressé au début de 1979 par la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture. Pour répondre aux exigences de la réglementation sanitaire européenne, les éleveurs ont été mis dans l'obligation de faire un effort important en abattant leurs bovins brucelliques ou tuberculeux dans le délai de trente jours suivant le résultat du diagnostic, alors qu'avant juillet 1978 ils disposaient de quatre à six mois et pouvaient ainsi limiter les pertes par l'engraissement. Il apparaît profondément regrettable que, compte tenu des efforts financiers considérables consentis par le conseil général (750 000 francs), l'établissement public régional (1 688 800 francs) et les adhérents du groupement départemental de défense contre les maladies des animaux (1 550 000 francs) pour accélérer le processus d'assainissement dans le département de la Vendée la direction des services vétérinaires soit mise dans l'obligation de freiner ce programme d'assainissement car il lui est actuellement impossible de préciser aux éleveurs dans quels délais ils seront indemnisés. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture que toutes dispositions soient prises afin que soient affectés d'urgence à la direction des services vétérinaires de la Vendée les crédits qui lui manquent pour faire face à ses engagements d'ici à la fin de l'année, crédits s'élevant à 2 200 000 francs, compte non tenu de ceux déjà annoncés et non encore reçus.

Élevage (maladies du bétail : brucellose).

21290. — 18 octobre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les groupements de défense sanitaire du bétail. L'augmentation imprévue des dépenses dues à l'épizootie de fièvre aphteuse, le développement des zones prises en compte dans le troisième volet du plan de prophylaxie de la brucellose, le retard apporté par le F.E.O.G.A. au versement de sa participation aux indemnités d'abattage mais, avant tout, l'insuffisance de la dotation budgétaire initiale (chap. 44-70), les ont placés pratiquement sous forme de fédérations départementales en état de cessation de paiement dans les semaines qui viennent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient dégagés rapidement les crédits nécessaires à la poursuite des opérations de prophylaxie.

Élevage (maladies du bétail : brucellose).

21355. — 19 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des éleveurs qui, du fait de l'insuffisance des crédits accordés aux opérations de prophylaxie, subissent un préjudice important. Certains éleveurs particulièrement touchés par les épidémies sévissant dans le bétail ont dû abattre les bêtes malades et renouveler leur cheptel. Mais le retard dans le règlement des indemnités, l'insuffisance de celles-ci, les ont mis en difficulté. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures prévues pour améliorer leur situation.

Élevage (maladies du bétail : brucellose).

21874. — 1^{er} novembre 1979. — M. Irénée Bourgols attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de la Seine-Maritime en matière de lutte contre la brucellose. Les dispositions découlant notamment de l'arrêté ministériel du 19 juillet supposent, pour être pleinement mises en œuvre, que les crédits nécessaires et suffisants soient rapidement mis à la disposition du département afin de permettre le règlement des indemnités d'abattage dues aux éleveurs concernés. A cet effet, un crédit de 70 millions de francs a été débouqué. Cependant, ce crédit n'a été accordé que partiellement puisque seuls 54 millions de francs ont fait l'objet d'une répartition entre les différents départements (répartition qui, selon les organisations professionnelles, appelle des réserves). La Seine-Maritime, pour sa part, a reçu un crédit ne couvrant que 50 p. 100 de ses besoins. Il lui manque donc 1,4 million pour les subventions d'abattage et les honoraires vétérinaires. Les organisations professionnelles estiment que la situation risque de s'aggraver si le Gouvernement n'affecte pas un complément de crédit à cette action. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1980, pour satisfaire aux légitimes demandes de la profession et, notamment, s'il envisage de procéder dès maintenant à une avance sur le crédit communautaire de 20 millions de francs alloué pour les opérations de prophylaxie.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture indique que les retards constatés en 1979 dans le versement aux éleveurs des indemnités d'abattage peuvent s'expliquer par les raisons suivantes. Depuis le 1^{er} juillet 1978, un programme d'accélération de l'éradication de la brucellose et de la tuberculose bovines, élaboré en concertation avec la profession et agréé par la commission des Communautés européennes, a été mis en œuvre, avec le concours financier du fonds européen d'orienta-

tion et de garantie agricoles. Ce programme, conforté par des aides financières des départements, des établissements publics régionaux et des organisations professionnelles, a reçu un accueil très favorable déjouant les prévisions, mais conduisant à des difficultés financières pour le règlement des indemnités d'abattage aux éleveurs. Cette situation a été aggravée par l'épizootie de fièvre aphteuse de Basse-Normandie. Pour éviter tout retard excessif dans les paiements, la dotation budgétaire pour 1979, soit 277,7 millions de francs, a été complétée par un premier virement du fonds d'action rurale de 30 millions de francs, par le rattachement de crédits de report de 47,9 millions de francs, puis par un virement supplémentaire de 55 millions de francs épuisant toutes les possibilités de redéploiement au sein du budget du ministère de l'agriculture. De plus, un déblocage exceptionnel de 30 millions de francs vient d'être obtenu. Le relai final sera assuré par la participation du F.E.O.G.A. au titre de l'année 1979. Un effort particulier a donc été consenti afin de permettre le versement des indemnités auxquelles les éleveurs peuvent prétendre.

Vins (bouteilles : étiquettes).

19038. — 4 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'agriculture ce que le consommateur doit penser d'une bouteille de vin blanc dont l'étiquette porte les mentions suivantes : « Vin de table, blanc de blancs. Vin de différents pays de la Communauté européenne. Wein aus verschiedenen Länder der Europäischen Gemeinschaft. Mis en bouteille par... à 67 francs ». Il lui avoue sa perplexité devant l'offre de ce vin qui est indiqué comme titrant 11° vol. et dont on ne sait absolument pas d'où il vient, ni à quoi il correspond. Certes la bouteille utilisée est celle dans laquelle on vend couramment des vins d'Alsace ou de Moselle, mais dans ce cas précis, l'habit fait-il le moine. Une telle pratique est-elle, par ailleurs, régulière et conforme tant à notre législation nationale qu'à la réglementation communautaire. Et faut-il enfin ajouter que le produit contenu dans la bouteille est d'une telle médiocrité que l'on comprend la discrétion du vendeur quant à l'origine des vins de coupage qu'il a choisis.

Réponse. — Les mentions relevées sur l'étiquette d'un vin blanc indiquent, conformément à la réglementation communautaire, qu'il s'agit d'un vin de table issu du coupage de vins originaires de plusieurs États membres de la Communauté économique européenne. L'indication « blanc de blancs » précise qu'il s'agit d'un vin blanc issu de raisins blancs, mais l'emploi d'une telle indication n'est pas autorisée pour un tel vin par les dispositions applicables en la matière, qui la réservent aux seuls vins de table français. L'indication de la provenance des différents vins entrant dans les coupages n'a pas été prévue du fait que les caractères de chacun des vins se trouvent profondément modifiés par cette pratique et qu'ainsi toute référence à un pays ou à autre conduirait à donner au consommateur une information non significative et susceptible de l'induire en erreur sur la qualité du vin.

Lait et produits laitiers (gruyère).

19695. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs de lait de la Savoie dont les recettes, déterminées par le cours de l'emmental, ont subi une baisse de plus de 7 p. 100 depuis le début de l'année, alors que dans le même temps leurs charges d'exploitation ont subi des augmentations dépassant pendant la même période ce même taux de 7 p. 100. Cette déplorable situation affecte plus particulièrement les régions de montagne de la zone dite de l'Est central, zone confrontée à des coûts de production élevés pour une productivité moindre et qui ne peut lutter à armes égales face à des investissements conduisant à augmenter la même production dans les zones de plaine. Face à cette conjoncture extrêmement défavorable, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer la situation du marché de l'emmental. A terme il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, protéger comme elles doivent l'être les productions de zones particulièrement défavorisées et, d'autre part, tenir compte des propositions des professionnels lors de l'élaboration du plan de campagne des gruyères.

Lait et produits laitiers (gruyère).

19236. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait dans la région de l'Est et de la Haute-Marne en particulier. En 1977 l'homologation du premier plan de campagne des gruyères avait été accueillie avec satisfaction. Effectivement la situation du prix du lait s'était améliorée et avait retrouvé un niveau comparable à la période 1970-1971. Cette rémunération minimum retrouvée, il paraissait sage de la faire évoluer dans les mêmes proportions que le prix indicatif. Ce n'est plus le cas du fait de l'insuffisance des décisions

communautaires; et les dévaluations successives du franc vert ne sont qu'un artifice qui ne compense pas l'érosion monétaire. D'autre part, la situation actuelle du marché des gruyères ne permet pas la répercussion des 7,40 p. 100 d'augmentation communautaire aux producteurs et se traduit au contraire par une baisse de 2,5 p. 100. La répercussion intégrale de ces 7,40 p. 100 aux producteurs nécessite une moyenne pondérée nationale de l'Est central de 15,16 francs en 1979-1980 alors qu'elle est actuellement voisine de 13,80 francs. Contrairement aux déclarations officielles tendant à pousser à une production supérieure pour pouvoir exporter, un tonnage important d'emmental invendu pèse sur le marché et les cours ont baissé régulièrement. Cette situation qui se reproduit trois ans après que toutes mesures ont été prises pour en empêcher le renouvellement est particulièrement inquiétante et remet en cause tous les espoirs de stabilisation. Un assainissement du marché de l'emmental s'impose d'urgence; d'une part, en retirant du circuit une certaine quantité de produits de mauvaise qualité, ensuite par l'élaboration d'un règlement imposant des critères de qualité convenable. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures dans ce sens, tant sur le plan communautaire que sur le plan strictement national.

Lait et produits laitiers (gruyère).

20251. — 29 septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les résolutions adoptées par la confédération régionale du gruyère de l'Est central qui, à l'issue de sa réunion extraordinaire du 30 août, a estimé devoir demander, face à la grave dégradation du marché des gruyères: 1° le dégagement immédiat du marché et des caves de 1 000 tonnes d'emmental Est central et 1 000 tonnes de comté; 2° l'interdiction de commercialisation des emmentals, contenant des butyriques au-delà d'une norme maximale à fixer et l'application effective d'une durée minimum d'affinage; 3° la réduction des quotas des entreprises polyvalentes jusqu'au retour à une situation plus normale du marché; 4° une politique financière d'aide à la modernisation des ateliers traditionnels. Compte tenu du fait que les producteurs et les coopératives se sont vu imposer une participation à l'organisation du marché par la création du C.N.I.E.L. puis de la taxe de coresponsabilité, c'est légitimement qu'ils prétendent à l'obtention de mesures effectives de soutien du marché des gruyères. Considérant que cette catégorie de producteurs devrait avoir droit en contrepartie de ses efforts à un revenu nettement mieux garanti, il lui demande, face à l'indispensable redressement qu'exige la présente situation, quelle réponse concrète et rapide il entend donner aux quatre revendications précitées de la confédération régionale du gruyère de l'Est central.

Réponse. — Il est vrai que les cours de l'emmental subissent une baisse depuis un an; ils sont, en effet, actuellement de 13,26 francs par kilogramme, soit 1 franc de moins que l'année dernière. Il convient toutefois de souligner qu'une forte progression des cours avait eu lieu en 1978; le niveau maximum de 14,52 francs par kilogramme a été atteint en décembre 1978. En ce qui concerne le comté, la tendance est identique. Les causes de cette situation sont diverses: difficulté pour trouver de nouveaux débouchés intérieurs et extérieurs, mévente, faiblesse des débouchés sur le marché de la fonte. Parmi ces divers facteurs, il est à noter que les exportations d'emmental et de comté qui s'étaient élevées à près de 20 000 tonnes en 1976 ont décliné depuis lors pour n'atteindre que 16 400 tonnes en 1978. Si les premiers mois de 1979 marquent une hausse sensible par rapport à la période correspondante de 1978, il n'en reste pas moins qu'un effort soutenu à l'exportation constitue un des moyens privilégiés pour résoudre les problèmes de l'emmental. Afin de remédier aux effets de cette situation difficile, le conseil de gestion des produits laitiers du F. O. R. M. A., qui est appelé à suivre régulièrement la réalisation du plan de campagne, a examiné lors de sa séance du 12 septembre 1979, l'état d'avancement de ce plan. Compte tenu de l'évolution des prix et de la hausse des stocks, il a décidé qu'un groupe de travail réunissant représentants de l'administration et de la profession étudierait les mesures propres à remédier à cette situation. Les pouvoirs publics seront alors en mesure de proposer rapidement des mesures aux instances interprofessionnelles intéressées.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

20210. — 22 septembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans contient dans son article 7 une disposition restreignant son champ d'application aux conjoints d'exploitants ayant obtenu l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1979. Compte tenu du faible nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette prestation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en permettre l'attribution à l'ensemble des épouses de titulaires de l'I. V. D. remplissant les autres conditions requises au 1^{er} jan-

vier de cette année et éviter de créer entre les épouses d'exploitants agricoles une nouvelle discrimination qui serait très mal ressentie dans le milieu considéré.

Réponse. — Le bénéfice de l'indemnité complémentaire au conjoint a été accordé aux époux non retraités dont le conjoint a obtenu l'I. V. D. à compter du 1^{er} janvier 1979. Comme l'honorable parlementaire on aurait pu souhaiter que cet avantage fût attribué à tout conjoint remplissant au 1^{er} janvier de cette année les conditions du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, quelle que soit la date de l'obtention de l'I. V. D. par son époux. Malheureusement, l'octroi de l'indemnité complémentaire à tous les conjoints non retraités de titulaires de l'I. V. D. aurait représenté une charge budgétaire très lourde, dont le financement aurait entraîné un effort très important de la part de la profession. De plus, l'indemnité ayant été créée pour lever un obstacle à la libération des terres, tenant au fait qu'en l'absence de retraite de l'épouse entre soixante et soixante-cinq ans, l'exploitant de plus de soixante-cinq ans souvent préférait différer sa cessation d'activité, il n'était pas conforme à cet objectif d'accorder l'indemnité à celles dont l'époux avait déjà pris l'I. V. D. et donc cessé l'exploitation. Le ministre de l'agriculture a pleinement conscience du sentiment d'inéquité que peuvent ressentir les ménages d'agriculteurs qui ne perçoivent pas l'indemnité au conjoint parce que l'époux avait bénéficié de l'I. V. D. avant le 31 décembre 1978, mais le principe général de non-rétroactivité des textes ne lui permet pas de modifier les dispositions de l'article 93-II de la loi du 29 décembre 1978.

Lait et produits laitiers (lait).

20562. — 3 octobre 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas utile de relancer une vaste campagne de propagande en faveur de la consommation du lait et de faire connaître les mesures qui peuvent être prises à cet effet.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'impact que peut avoir une campagne de propagande en faveur de la consommation de lait et de produits laitiers. C'est pourquoi ils ont encouragé, depuis plusieurs années, de telles actions de promotion qui se sont largement développées. A titre d'exemple, peuvent être citées les mesures de promotion sur le marché intérieur de la Communauté, financées dans le cadre des fonds de coresponsabilité. Les sommes qui leur sont affectées s'élèvent à 54 millions d'U.C.E. entre septembre 1977 et juillet 1979, soit près d'un tiers des montants alloués au titre des fonds de coresponsabilité. Dans ces conditions, il semble que la mise en œuvre de nouvelles mesures de propagande ne permette pas, dans l'immédiat, un développement sensible de la consommation de produits laitiers.

Elevage (bovins).

20612. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles se réalisent au sein de la C.E.E. les interventions sur le marché des viandes bovines. En dehors des distorsions introduites par les montants compensatoires monétaires il apparaît également que le classement des carcasses n'est pas parfaitement homogène d'un pays à l'autre, ce qui nuit à la comparabilité des cotations, risquant de fausser le mécanisme même des interventions. Des groupes de travail ayant été constitués à Bruxelles pour étudier ce problème, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de leurs travaux et connaître les démarches entreprises par le Gouvernement français pour les accélérer.

Réponse. — Le manque d'homogénéité dans le classement des carcasses de bovins dans les différents pays de la Communauté économique européenne provient du fait qu'il n'a pas été possible d'établir une grille unique de classement lors de l'élaboration du règlement de base 805-68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Dans le but de clarifier cette situation, le Gouvernement français a demandé à maintes reprises à la commission d'instituer une grille communautaire. Faisant suite à cette demande, un bureau d'études allemand a été chargé de mettre au point un document unique se fondant sur la grille de classement E.U.R.O.P.A. qui donne entière satisfaction en France. Il vient de remettre un avant-projet qui sera soumis prochainement aux experts des Etats membres. Par la suite, un groupe de travail se rendra en Allemagne pour une mise au point définitive de ce projet. Conscient de la nécessité d'arriver rapidement à une solution positive, le Gouvernement français réitère régulièrement sa demande auprès de la commission. Il suit également attentivement les méthodes d'établissement des cotations dans les différents Etats membres.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité-décès).

20959. — 10 octobre 1979. — **M. Charles Pistré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui interdisent à une aide familiale de bénéficier d'une pension d'invalidité à capa-

citée réduite lorsque son inaptitude à l'exercice de la profession agricole est reconnue supérieure à 66 p. 100, comme cela existe pour d'autres incapables reconnus à 66 p. 100.

Réponse. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les aides familiaux et les associés d'exploitation peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole, au bénéfice d'une pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En outre, depuis le décret n° 76-761 du 5 août 1976, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent également obtenir une pension d'invalidité en cas d'incapacité aux deux tiers, à condition que, durant les cinq dernières années, ils n'aient eu recours pour l'exercice de leur profession qu'au concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Ce nouvel avantage a été institué dans le but de ne pas pénaliser les petits exploitants qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. Par contre, lorsqu'un aide familial devient en partie invalide, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son invalidité partielle en raison des modalités, fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle la législation ne prévoit, au profit des aides familiaux, que l'attribution de la pension d'invalidité pour incapacité totale à l'exercice de la profession agricole.

Boissons et alcools (Gard : viticulture).

21406. — 21 octobre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la vive inquiétude d'un grand nombre de viticulteurs devant les mesures prises par l'article 16 du règlement C.E.E. n° 816/70 du 28 avril 1970, modifié par le règlement C.E.E. n° 1160/76 du 17 mai 1976 signifiant la disparition de variétés de vignes abondantes dans certaines régions du département du Gard. Sans méconnaître la nécessaire revalorisation en qualité des produits de la vigne, il faut souligner toutefois que : 1° la plantation de nouveaux cépages de qualité noble n'a pas apporté de solution quant à l'avenir de la viticulture languedocienne et que seule l'obtention d'un prix rémunérateur en fonction des charges constituera les bases de l'assainissement de la situation viticole ; 2° que les cépages incriminés ont fait la preuve, dans un grand nombre de cas, des qualités de leurs produits ; 3° qu'un certain nombre de propriétaires des parcelles concernées par ces cépages se trouveront ruinés par l'application des circulaires de la C.E.E. en attendant que leurs nouvelles plantations deviennent productrices, si des aides substantielles appropriées ne leur sont pas apportées. Il lui demande s'il n'entend pas, à Bruxelles, s'opposer à l'application de l'article 16 du règlement de la C.E.E. ou à en obtenir la modification. Par ailleurs, dans le cas de restructuration du vignoble, s'il n'entend pas apporter des aides en rapport avec le manque-à-gagner rencontré par les exploitants familiaux.

Réponse. — L'élimination des hybrides et leur remplacement par des cépages recommandés est, depuis plus de vingt ans, un objectif constant de la politique viticole, orientée vers la production de vins de table de qualité. Cette élimination, appliquée dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs constitue une nécessité technique et le remplacement par des cépages possédant des aptitudes culturales satisfaisantes, ne devrait pas poser de difficultés importantes compte tenu des aides substantielles à la restructuration dont disposent les viticulteurs notamment ceux du vignoble méridional en voie de rénovation. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de déroger à cette mesure d'ordre général, la réglementation communautaire en cause ayant, en fait, accordé aux intéressés un sursis par rapport à notre réglementation nationale qui prévoyait ladite élimination dès l'année 1975.

Boissons et alcools (vins : commerce extérieur).

21504. — 23 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de vin de cette année, dont la vendange se termine, sera une récolte tout à fait normale. En quantité, elle suffira largement pour satisfaire les besoins des consommateurs français. Cela aussi bien en vins de consommation courante qu'en vins à appellation contrôlée. En effet, en qualité, l'année 1979 se présente dans des conditions très heureuses. Les négociants et les distributeurs disposeront d'une grande gamme rarement aussi harmonieuse que cette année. Il serait donc tout à fait normal qu'en matière de commercialisation des priorités soient accordées aux vins produits sur le territoire national. En effet, importer des vins de l'étranger non complémentaires aux productions françaises serait, une fois de plus, une hérésie économique. De telles importations non indispensables ne manqueraient pas, par ailleurs, de créer des difficultés économiques et sociales très dures à l'encontre de régions entières du pays. Aussi lui

demande : 1° s'il n'est pas à même de considérer qu'importer des vins de l'étranger lorsque les productions françaises suffisent largement aux besoins du pays ne revient pas à se rendre responsable d'un non-sens économique difficile à admettre par les producteurs ; 2° s'il est bien décidé à utiliser auprès des instances communautaires tous les moyens existants sur le plan juridique, en vue d'empêcher toute importation de vins de l'étranger non indispensables au ravitaillement des consommateurs français.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture suit avec la plus grande attention l'évolution des importations de vin italien, qui ne doivent pas perturber l'équilibre général du marché du vin. Cet équilibre est, en effet, nécessaire à la réussite de la politique viticole et à la garantie d'un revenu satisfaisant pour les viticulteurs. L'application d'un montant compensatoire monétaire, ajoutée à l'évolution des prix italiens, contribue à restaurer des conditions plus normales de concurrence. En cas de forte récolte, l'organisation commune du marché du vin, modifiée à plusieurs reprises à la demande de la France, met à la disposition des autorités communautaires un arsenal de mesures permettant de pallier les déséquilibres du marché, dès le début de la campagne. C'est ainsi que viennent d'être décidées notamment des distillations préventives, ainsi que la garantie de bonne fin, avec équivalence, pour les vins sous contrats de stockage à long terme, qui doivent contribuer à assainir le marché en faisant disparaître les vins de qualité médiocre. D'autres mesures pourront intervenir en cours de campagne, dès que le besoin s'en fera sentir.

Viticulture (chaptalisation).

21549. — 24 octobre 1979. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture l'état actuel de l'étude de fabrication de moûts concentrés rectifiés (sucre de raisin). Cette utilisation des moûts : après les mises au point techniques réalisées il y a plus de deux ans tant par M. T. V. et l'A. P. R. I. A. que par le syndicat général des Côtes-du-Nord et le C. E. A. ; après les discussions sur la dénomination heureusement terminées, après les difficultés hygiéniques maintenant évanouies, apparaît comme la solution la plus réaliste pour résoudre le problème de l'enrichissement des vins de qualité car : elle permet l'absorption de productions excédentaires certaines années, elle ne pose pas de problème de stockage, elle satisfait aux critères de qualité les plus exigeants, elle régularise, par son coût relativement élevé, la pratique de l'enrichissement, elle peut être pratiquée avec des sources d'énergie récupérées notamment à Eurodif, enfin, elle satisfait les aspirations des consommateurs en tant que produit de la vigne dans la composition du vin. Il semble qu'une décision rapide pourrait éviter que se renouvellent comme encore cette année, les graves difficultés rencontrées en ce qui concerne l'enrichissement par saccharose. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement une telle décision.

Réponse. — La définition des moûts concentrés rectifiés, ou sucre de raisin, fait actuellement l'objet d'une négociation communautaire. Cette négociation porte sur la composition du produit et le mode d'élaboration qui doit présenter toute garantie d'hygiène. Les services de la commission des Communautés européennes sont favorables à leur utilisation en vinification, dont l'honorable parlementaire rappelle les avantages. L'emploi des moûts concentrés rectifiés à la place de saccharose, pour l'enrichissement des vins ne saurait conduire cependant à modifier les dispositions mises en place par le Gouvernement français concernant le contrôle de la chaptalisation. Le coût élevé des moûts concentrés rectifiés constituerait en soi un élément modérateur de l'enrichissement dans la mesure seulement où l'utilisation du saccharose serait progressivement interdite et cette interdiction respectée, faute de quoi ces moûts ne trouveraient pas de débouchés. Le projet de création d'une unité expérimentale de fabrication de sucre de raisin est maintenue, et fait partie d'un programme d'équipement viti-vinicoles pour lequel une participation du Fonds européen d'organisation et de garantie agricole est demandée.

BUDGET

Handicapés (allocations).

12015. — 10 février 1979. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une des conséquences de la loi d'orientation pour les handicapés promulguée en 1975 et qui entre en application. Cette loi présente, en effet, une sérieuse lacune pour certains handicapés, car elle ne tient pas compte du cas des handicapés adultes orphelins de fonctionnaires (et assimilés) qui sont (ou seront) bénéficiaires d'une pension d'orphelin infirme adulte de fonctionnaire. Ces pensions ne sont versées qu'à la condition que le handicapé soit reconnu incapable de gagner sa vie. Certains de ces handicapés adultes, notamment les handicapés mentaux, fréquentent des centres d'aide par le travail (C. A. T.). Ceux qui ont une très faible capacité de travail n'y sont pas salariés, mais

seulement pécuniers. Or, la loi d'orientation exige que tous les handicapés fréquentant les C. A. T. soient salariés, y compris ceux qui, jusqu'à présent, étaient pécuniers. De ce fait, ceux qui parmi ces derniers sont orphelins de fonctionnaires risquent de perdre leur pension qui, bien souvent, est supérieure à la garantie de ressources prévue par la loi d'orientation. Il en résulte, par conséquent, un désavantage pour cette catégorie de handicapés adultes. En tout état de cause, il conviendrait pour le moins de maintenir aux handicapés mentaux adultes orphelins de fonctionnaires des ressources dans la limite de la pension d'orphelin à laquelle ils ont droit (notamment si elle est supérieure à la garantie de ressources) même s'ils sont salariés, car les handicapés mentaux fréquentant les C. A. T. ont tous, à des degrés divers, une faible capacité de travail et, de ce fait, sont incapables de gagner leur vie d'une façon normale, leurs salaires étant toujours inférieurs au S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer une situation préjudiciable à cette catégorie de handicapés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans (pour l'obtention du droit à pension d'orphelin), les orphelins qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Le même article dispose que cette pension d'orphelin est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie. Depuis 1973, il avait été décidé que serait considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie l'orphelin majeur infirme dont la rémunération brute d'activité n'atteindrait pas 60 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 ; la référence a été portée à l'indice nouveau majoré 185 actuellement majoré, soit sur la base des taux en vigueur au 1^{er} novembre 1979, 1 390,54 francs par mois. Par ailleurs, le décret n° 79-258 du 21 mars 1979, pris en application de l'article 95 de la loi de finances pour 1979, a fixé à 2 000 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1979 le montant du salaire en dessous duquel les orphelins infirmes qui perçoivent des pensions en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité sont considérés comme étant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Par analogie, il a été admis qu'à partir du 1^{er} janvier 1979 l'orphelin infirme visé à l'article L. 40 du code des pensions de retraite sera considéré comme ne gagnant pas sa vie au sens de ce texte s'il perçoit un salaire inférieur à 2 000 francs par mois. Ce salaire plafond, sensiblement égal au S. M. I. C., est valable pour toute l'année 1979. De cette manière, un orphelin infirme, admis dans un C. A. T. et percevant de ce fait des ressources garanties égales à 70 p. 100 du S. M. I. C., reste considéré, au sens du code des pensions, comme incapable de gagner sa vie, et, de ce fait, peut cumuler sa pension d'orphelin et ses ressources garanties par le C. A. T.

Retraites complémentaires (salariés).

12399. — 17 février 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'attribution de la retraite complémentaire aux salariés ayant exercé une activité antérieure à 1939. Il lui demande s'il compte faire paraître les décrets d'application qui permettraient à ces salariés de bénéficier de la loi du 29 décembre 1972 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour tous les salariés, sans limite de durée d'emploi et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été employés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 19 avril 1979, page 2843, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite identique n° 12398 qu'il avait posée le 17 février 1979 à Mme le ministre de la santé.

Départements d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

12683. — 24 février 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget ce qui suit : les redevances de radio-télévision sont des taxes parafiscales qui sont versées T. V. A. comprise. Elles sont identiquement les mêmes en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Or, à la Réunion, le taux de la T. V. A. est de 7,5 p. 100 alors que sur le continent il est de 17,6 p. 100. Il y a donc à l'évidence un trop-perçu au profit des sociétés qui composaient l'ex-O. R. T. F. Il lui demande de lui faire connaître si en conséquence il envisage de faire bénéficier les usagers de FR 3 à la Réunion d'une réduction de ces redevances pour tenir compte du taux minoré de la T. V. A. qui leur est appliqué.

Réponse. — Il résulte clairement des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 67 de la loi de finances pour 1970 que l'assujettissement à la T. V. A. des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs avait pour seul objectif de régler la situation fiscale, alors fort complexe, de l'O. R. T. F. C'est pourquoi, afin d'éviter toute répercussion sur les taux de la redevance, le paragraphe II de cet article, inséré à la demande du

Parlement, a prévu expressément que « l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager ». Cette disposition permet de maintenir une stricte égalité de traitement de l'ensemble des téléspectateurs qu'ils soient installés dans les départements d'outre-mer ou en France métropolitaine. Il ne serait donc pas justifié dans ces conditions d'introduire, en retenant une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire, une discrimination que le législateur a voulu précisément éviter.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

13076. — 3 mars 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a été pris en application de l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 concernant la pension d'invalidité à accorder aux fonctionnaires déportés et internés de la Résistance qui en font la demande de cinquante-cinq ans à soixante ans. L'article 1^{er} du décret susvisé stipule que les intéressés pourront se prévaloir de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour bénéficier de l'article 1^{er} de la loi précitée. Or il est indéniable que si les D.I.R. bénéficient d'une pension militaire d'invalidité, l'infirmité contractée a le caractère de blessure de guerre, donc résultant du service en vertu des dispositions de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité. L'article L. 29 du C. P. C. M. R. auquel se réfère le décret susvisé a pour but de permettre aux fonctionnaires ayant contracté une maladie ou blessure ne résultant pas du service de bénéficier d'une pension d'invalidité qui ne peut être ni égale ni comparable à celle qui peut recevoir un autre fonctionnaire qui serait visé par la loi du 12 juillet 1977 si les articles L. 27 et L. 28 étaient applicables et lui permettrait de bénéficier du maximum d'annuités liquidables et des avantages supérieurs au titre des infirmités résultant du service et non prescrits par l'article L. 29. Il est indéniable que les maladies ou infirmités contractées par les D.I.R. ressortissant de l'article L. 281 du C. P. M. I. sont assimilées à des blessures de guerre, donc résultant du service. Il lui demande s'il peut préciser très exactement son opinion sur ce décret qui modifie la loi dans un sens défavorable pour les fonctionnaires déportés, internés, résistants.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 70 du code des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent, même s'ils ont repris leur service, bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 27 et L. 28, donc de l'invalidité résultant des fonctions. Toutefois, il ne peut y avoir attribution de la pension qu'à la condition que le dossier du fonctionnaire ait été soumis à la commission de réforme. Cette formalité est absolument obligatoire même lorsque l'infirmité est incontestable. En effet, il n'existe pas dans le code des pensions civiles et militaires de notion de présomption d'origine comme en matière de pensions militaires d'invalidité. La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a pour effet d'établir au profit des intéressés une présomption d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions ; il est donc admis que les avantages liés à la reconnaissance de cette incapacité pourront être accordés sans qu'il y ait lieu de consulter la commission de réforme, raison pour laquelle les bénéficiaires ont droit après l'âge de cinquante-cinq ans à la pension à jouissance immédiate prévue par l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires concernant l'invalidité ne résultant pas du service. Les déportés ou internés de la Résistance ont donc la possibilité de bénéficier soit des dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires si la preuve de l'incapacité d'exercer des fonctions est établie par la commission de réforme compétente, soit des dispositions de l'article L. 29 sur simple présomption d'incapacité, conformément à la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19112. — 4 août 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de la législation en vigueur, la vente en l'état de médicaments entre dans le champ d'application de la T. V. A. Pour apprécier si, à ce titre, le vétérinaire est au régime du forfait ou à la déclaration du chiffre d'affaires réel, il lui demande si on doit cumuler les honoraires médicaux avec les ventes en l'état.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative étant observé, toutefois, que la fourniture de médicaments est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est effectuée par un vétérinaire à l'occasion d'un acte médical qui bénéficie lui-même de l'exonération.

Servitudes (servitudes foncières).

20451. — 29 septembre 1979. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes légitimes qu'éprouvent les exploitants agricoles et les propriétaires de terrains en ce qui concerne les estimations domaniales des servitudes créées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique pour entourer les points de captage d'eau potable d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée. Selon les indications officielles avancées par les services fiscaux, il apparaît que « le caractère de servitudes, compte tenu de l'article L. 20, n'est pas bien déterminé » et que « la région Nord-Pas-de-Calais est actuellement une région pilote » pour l'application des dispositions susvisées aux forages existant antérieurement à cette réglementation. Il s'ensuit que pour toutes les limitations administratives apportées par ces périmètres au droit de propriété (interdiction de construire, de déboiser, d'épandre des engrais organiques ou chimiques, d'affouiller le sol, de faire stationner une caravane, etc.), il ne s'agirait pas d'une atteinte à des droits réels puisque, selon la direction des services fiscaux, « ces servitudes échappent au contrôle des opérations immobilières ». De ce fait, il en découle pour les propriétaires de terrains touchés par ces mesures de protection de graves contraintes qui ne trouvent aucune compensation financière parce que la stratégie avouée de l'administration fiscale et de sa direction générale est « de ne pas prendre de positions qui pourraient se retourner ultérieurement contre elle » tout en étant « relativement en retrait, compte tenu de la difficulté d'appliquer les textes ». Face à ces difficultés qui conduisent à une véritable spoliation des propriétaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il a été saisi par la direction générale des impôts, conformément aux allégations avancées par ses représentants, d'une demande de modification de l'article L. 20 du code de la santé publique ; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir les droits à indemnisation des personnes touchées par les servitudes administratives mises en place dans le cadre des périmètres de protection des captages d'eau potable en ce qui concerne les moins-values apportées aux terrains et aux exploitations agricoles ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun, en l'état actuel du manque de clarté de certains points particuliers des textes, de donner des instructions pour surseoir à instaurer ces périmètres dans l'attente d'une modification de la législation, afin de ne pas causer de situations préjudiciables aux possesseurs de terrains.

Réponse. — Au plan des principes, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la délimitation, en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique, de périmètres de protection rapprochée et éloignée en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines peut ouvrir droit à indemnité au profit des propriétaires ou occupants de terrains inclus dans lesdits périmètres. A ce titre, l'article L. 20-1 du code de la santé publique ajoute que les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en résulte qu'une indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les servitudes ainsi créées entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation dont l'existence ne peut être appréciée que cas par cas. Dans la mesure où l'ouverture d'un droit à indemnisation est fondée sur l'existence d'un préjudice, la réglementation actuellement en vigueur n'apparaît pas contrevenir aux intérêts des propriétaires ou des occupants qui, en cas des contestations sur l'existence ou l'importance du préjudice, ont d'ailleurs la possibilité de recourir au juge de l'expropriation. En ce qui concerne plus particulièrement la mission dévolue à la direction générale des impôts en la matière, il est précisé que les servitudes dont il s'agit ne présentant pas le caractère de droits réels immobiliers, l'appréciation du montant des indemnités éventuellement dues échappe en droit au contrôle des opérations immobilières institué par le décret-loi du 5 juin 1940 et le décret n° 68-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés. C'est seulement à l'occasion de la fixation judiciaire des indemnités que le domaine aura à connaître du problème en sa qualité de commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation. En tout état de cause, une éventuelle réforme de la réglementation en vigueur — ou la suspension de son application — ne relève pas de la compétence principale du ministère du budget, mais concerne à titre essentiel le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de l'agriculture. Il est néanmoins indiqué que ces deux ministères examinent actuellement au sein de groupes de travail les différentes difficultés rencontrées lors de l'application des dispositions précitées du code de la santé publique.

Impôt sur le revenu (paiement).

20486. — 3 octobre 1979. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures permettant aux redevables de s'acquitter du paiement de leurs impôts en plusieurs versements. Il souligne l'importance que représente pour cette catégorie de la population, dont les ressources ne sont généralement pas très élevées, l'adoption de mesures adaptées en ce sens. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre d'urgence à cet effet.

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que l'impôt sur le revenu peut être acquitté, au libre choix du contribuable, suivant deux méthodes : paiement, sans option, en trois versements : le 15 février et le 15 mai pour les acomptes provisionnels et à partir du 15 septembre pour le solde, et paiement mensuel, sur option, institué par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971. A cet égard, il est précisé que dans le système du paiement mensuel, l'impôt est prélevé automatiquement, et sans frais, tous les mois, sur le compte de dépôt désigné par le contribuable. En raison de la mensualisation progressive du paiement de certaines pensions, ce mode de règlement, grâce à l'étalement des paiements qui en résulte, paraît bien adapté à la situation des redevables sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention. Mais en second lieu, il est indiqué que les contribuables de condition modeste ou momentanément gênés qui éprouveraient de réelles difficultés pour s'acquitter, en une seule fois, de leurs obligations fiscales dans les délais légaux — qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impositions locales — ont la possibilité de solliciter des délais de paiement en adressant une demande circonstanciée au comptable du Trésor. Après paiement intégral de l'impôt, ces personnes peuvent présenter une demande en remise gracieuse de la majoration de dix pour cent légalement appliquée pour règlement après échéance ; dans la situation envisagée, les demandes sont examinées dans un esprit de large compréhension si l'échéancier des paiements a été exactement respecté.

Viticulture (cares coopératives).

20830. — 6 octobre 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières qu'entraînent, pour les coopératives viticoles, les règlements communautaires en matière de reconversion des vignes. Le règlement communautaire n° 816-70 du 28 avril 1970, article 16, qui prévoit l'élimination des cépages autorisés temporaires avant le 31 décembre 1979 pour les hybrides et le 31 décembre 1983 pour les autres variétés, et le règlement communautaire n° 3141-76 du 21 décembre 1976 portant création de primes pour la reconversion des vignes, ont provoqué dans certaines régions viticoles une diminution sensible de la superficie et par suite une diminution de la production. De ce fait, les coopératives viticoles qui avaient réalisé leurs investissements en fonction d'une production donnée, doivent assumer la charge de ces investissements avec une production sensiblement en baisse et un plus petit nombre de coopérateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caves coopératives de faire face à ces difficultés, et si le Gouvernement ne pourrait envisager d'accompagner la pratique des primes de reconversion du vignoble d'un système de prime de compensation au bénéfice des coopératives victimes de l'arrachage des vignes.

Réponse. — Les dispositions de la réglementation viti-vinicole, qui tendent à éliminer de la culture, les cépages classés comme variétés de vigne temporairement autorisées n'ont pas pour objet de faire disparaître la vigne dans certaines régions mais, bien au contraire, de remplacer des plants de mauvaise qualité par des cépages recommandés. Ces mesures ne doivent pas avoir d'incidence négative sur la production des coopératives qui consacrent un intérêt suffisant à la qualité des apports de vendanges de leurs adhérents. De même, en ce qui concerne les arrachages de vigne indemnisés en application du règlement n° 1163-76 du 17 mai 1976 modifié, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'ils ne présentent pas un caractère définitif puisqu'un délai de six ans, les viticulteurs retrouvent le libre exercice du droit de replantation. Une baisse de production passagère et au demeurant limitée en volume, ne peut justifier une indemnisation des coopératives qui n'éprouvent d'ailleurs pas de préjudice direct et certain.

Enregistrement (droits : sociétés).

20897. — 10 octobre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'actuel régime fiscal des apports en nature des associés lors de la fondation ou l'extension de

sociétés. En ce qui concerne les droits d'enregistrement pour ce qui est de l'apport d'un immeuble ou de droits immobiliers effectués à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique ou morale non soumise à cet impôt, ils sont actuellement fixés à 11,40 p. 100 lorsque les apports sont « purs et simples » et à 16,60 p. 100 lorsque les apports sont « à titre onéreux ». Par ailleurs, au regard des impôts directs, l'apport à une société d'un bien est assimilé à une cession même si cet apport est effectué à titre pur et simple. Dans ces conditions, la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, relative aux plus-values s'applique lors de l'apport d'un bien immobilier ou d'un bien mobilier à une société. Ainsi, la plus-value réalisée à l'occasion d'un apport est intégralement soumise à l'impôt sur le revenu en cas d'apport moins de deux ans après l'acquisition s'il s'agit d'un bien immobilier et moins d'un an s'il s'agit d'un bien mobilier et partiellement soumis à cet impôt si l'apport intervient après l'expiration des délais ci-dessus. Il lui expose, face à l'actuelle crise de l'emploi, que cette fiscalité trop forte est décourageante, qu'elle a un effet dissuasif et que les 26 000 industries moyennes françaises qui emploient près de 5 millions de salariés restent, à cause de cette imposition, en deçà de leurs véritables capacités de production et d'emploi. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une urgente refonte des droits d'enregistrement et de mutation pour les biens meubles et immeubles lorsque ces derniers constituent un outil de production.

Réponse. — Une étude est en cours en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux, qui devrait notamment conduire à un allègement de la charge fiscale grevant l'acquisition de biens constituant un « outil de travail ». L'abaissement des taux les plus élevés aurait, bien entendu, pour contrepartie un relèvement des taux les plus bas de certains régimes spéciaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration).

21217. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que la très grande majorité des professions indépendantes se trouve actuellement, sous réserve de mesures transitoires très limitées, assujettie à la T.V.A. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible de reconsidérer la doctrine administrative antérieure suivant laquelle la partie versante, est tenue de déclarer sur les imprimés fiscaux D.A.S. les sommes « taxes incluses » et d'autoriser la mention « hors taxes » sous réserve, le cas échéant, qu'une mention explicite figure en regard de la somme déclarée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'extension du champ d'application de la T.V.A. ne modifie pas les obligations fixées par l'article 240 du code général des impôts et selon lesquelles les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont tenus de déclarer les rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié. Celles-ci doivent s'entendre des sommes effectivement payées, donc toutes taxes comprises. Aucune dérogation ne peut être admise sur ce point en raison des confusions qui s'ensuivraient.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

21447. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du budget de bien vouloir interpréter la « notice pour remplir votre déclaration des revenus de 1978 » qui dispose, page 3, dernier alinéa : « Si vous êtes âgé de plus de soixante-cinq ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail d'au moins 40 p. 100 ou titulaire de la carte d'invalidité) vous bénéficiez d'un abattement de 3 720 francs si le revenu net global imposable de votre foyer n'excède pas 23 000 francs ; il est de 1 860 francs si ce revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs ; il est doublé si votre conjoint répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité » mais qui fait apparaître, page 4, sous le numéro 1-5 que l'abattement est prélevé (n° 12) avant la détermination du revenu net global imposable (R = 11 - 12). Dans l'état actuel de cette notice, il existe une ambiguïté sur le point de savoir à quel moment et sur quelle base l'abattement est réalisé.

Réponse. — L'abattement accordé aux personnes âgées et aux invalides est fonction de l'importance du revenu des intéressés. L'appréciation de son montant s'opère par référence au revenu net global obtenu après imputation des charges prévues aux articles 156 II, 163 bis et 238 bis du C.G.I. mais avant déduction dudit abattement. Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, la notice pour remplir la déclaration des revenus de 1979 sera plus précise sur ce point.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21633. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du budget de revoir les conditions d'exonération de la redevance télévision. Actuellement, ne peuvent en bénéficier que les personnes âgées ou invalides bénéficiant de ressources égales au minimum vieillesse garanti. N'est-il pas possible d'étendre cette exonération à toute personne âgée ou invalide exonérée d'impôt sur le revenu. Pour ces personnes, en effet, l'importance de la taxe est telle qu'elle peut les conduire à ne pas garder leur télévision.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui qui fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond a évolué régulièrement. Le fort relèvement constaté depuis plusieurs années a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Admettre au bénéfice de l'exonération les personnes dont les ressources dépassent le plafond fixé par le texte de 1960 entraînerait pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'Etat de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevances. Dans ces conditions, il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

DEFENSE

Armée (marine).

20255. — 29 septembre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le ministre de la défense que selon un télex adressé à « tous marine Cherbourg » et affiché notamment dans les locaux de l'arsenal de Cherbourg et ainsi libellé « toutes familles intéressées par invitation de jeunes filles lors d'escales à Cherbourg de bâtiments étrangers sont priées d'en informer l'aide de camp de l'amiral tel marine 221-15 en particulier escale du voilier école argentin est prévue le 24 septembre avec une centaine de cadets ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si une nouvelle mission a été confiée à cet égard à la marine nationale et dans ce cas quelle est cette mission ; 2° quel est le rôle de « l'aide de camp de l'amiral » et notamment s'il exerce une fonction de dissuasion, d'incitation ou d'intermédiaire entre les cadets étrangers et les « jeunes filles » et dans ce dernier cas quelles sont exactement les fonctions qui sont les siennes comme intermédiaire.

Réponse. — Lors d'escales de bâtiments étrangers dans les ports militaires, les autorités maritimes locales organisent, dans le cadre de leurs missions de relations publiques, un certain nombre de cérémonies et de réceptions dans le respect de la plus pure tradition d'hospitalité de la marine. L'honorable parlementaire peut être assuré que c'est ce seul souci qui guide les autorités maritimes de Cherbourg.

Aéronautique (industrie) (Airbus A 310).

20735. — 5 octobre 1979. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de la défense des précisions concernant la motorisation du futur avion Airbus A 310. Des informations parues dans la presse depuis plusieurs semaines indiquent que la société américaine Pratt et Whitney se livre à une surenchère étonnante pour enlever le contrat de l'A 310 et aussi pénétrer plus généralement dans le marché de l'Airbus, et ce faisant empêcher la S.N.E.C.M.A. de sortir de son rôle consistant à fabriquer uniquement des moteurs militaires. Actuellement, c'est grâce à la coopération de la S.N.E.C.M.A. et de General Electric que l'Airbus B2-B4 est équipé et que, d'autre part, le futur A 200-B1-CFM 56 pourra voler. Enfin, c'est le moteur CF 6.80 qui doit motoriser l'A 310 dont la fabrication met en œuvre la coopération de nombreuses entreprises françaises. Aussi, M. Montdargent demande à M. le ministre de la défense de confirmer : 1° la coopération S.N.E.C.M.A. avec General Electric pour la construction du moteur CF 6.80 ; 2° le rôle de motoriste civil dévolu à la S.N.E.C.M.A.

Réponse. — Le constructeur américain de moteurs General Electric a proposé à la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'avion (S.N.E.C.M.A.) une extension de leur accord

concernant la production du moteur CF6-50 qui équipe l'Airbus A 300 au moteur CF6-80 qui doit équiper l'Airbus A 310. La S.N.E.C.M.A. ayant accepté le principe d'une telle coopération, les deux sociétés ont entrepris la mise au point des clauses contractuelles correspondantes. Cette nouvelle coopération entre les deux motoristes est en conformité avec la politique aéronautique définie par le Gouvernement en matière de moteurs civils et qui a pour objectif de placer la S.N.E.C.M.A. au rang des grands motoristes civils mondiaux.

Industries métallurgiques (coutellerie).

20836. — 6 octobre 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'information parue courant juillet dans une revue industrielle et reprise par un quotidien local de Thiers : un projet actuellement en étude prévoit le changement des couteaux de poche de toute l'armée française. Pour cela trois hypothèses demeurent en présence pour assurer rapidement cette fourniture : accélération des investissements de la coutellerie pour emporter le marché ; commande étalée sur un plus grand nombre d'années ; recours aux coutelleries suisses ou allemandes qui se sont largement développées ces dernières années. Il s'étonne qu'au moment où il faut protéger l'emploi de l'industrie française, l'hypothèse de recours à l'industrie étrangère soit envisagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des dispositions contenues dans ce projet et, compte tenu de la situation actuelle de l'industrie nationale, ce qu'il compte faire pour que ce recours n'ait pas lieu.

Industries métallurgiques (coutellerie).

22246. — 10 novembre 1979. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre de la défense que la presse s'est fait l'écho d'une information selon laquelle l'état-major vient de mettre à l'étude le changement des couteaux de poche en service dans l'armée française. Selon le même article, il serait envisagé de faire appel, pour la fourniture de nouveaux couteaux, à la coutellerie suisse et à la coutellerie allemande. Il lui demande si cette information est fondée, en appelant son attention sur la capacité de la coutellerie française à réaliser au mieux le marché et à laquelle il serait surprenant que ne soit pas confiée cette commande.

Réponse. — Les informations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire sont sans fondement puisque le couteau de poche ne figure pas, en métropole, à l'inventaire du paquetage des appelés au service national, les jeunes recrues disposant, pour les nécessités de la vie quotidienne, d'un simple couteau mis à leur disposition sur place dans les cafétérias, salles à manger, foyers, etc. Il n'est pas envisagé de les en doter à titre individuel.

Gendarmerie (directeur).

21851. — 31 octobre 1979. — M. Georges Filloud demande à M. le ministre de la défense quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à rompre avec une tradition bien affirmée, et qui consistait à désigner comme directeur de la gendarmerie un magistrat.

Réponse. — Depuis la création d'une direction de la gendarmerie par décret du 29 octobre 1920, sept magistrats de l'ordre judiciaire et trois membres du conseil d'Etat ont été appelés à occuper cette fonction. La nomination comme directeur de la gendarmerie et de la justice militaire d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat qui relève, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, de l'administration du garde des sceaux, ministre de la justice, n'est en rien contraire à ce que l'honorable parlementaire a bien voulu appeler une tradition.

INTERIEUR

Enseignement secondaire (établissements).

17403. — 13 juin 1979. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves inconvénients qui résultent, pour les communes membres du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Remilly (Moselle), d'une décision prise par M. le ministre de l'éducation, en date du 23 avril 1979 de modifier le secteur scolaire de Remilly. Ce collège dont la capacité réelle d'accueil est d'environ de quatre cent cinquante places accueille actuellement cinq cent quatre-vingt-cinq élèves. La décision ministérielle consiste à répartir les élèves de

certaines communes entre les collèges voisins. Il lui demande si une commune propriétaire d'un établissement scolaire du premier cycle peut voir ses enfants écartés de cet établissement sans révision de la carte scolaire sur une simple décision des autorités de l'éducation, et ce, contre l'avis de la majorité des membres du syndicat. On aboutit ainsi à l'exclusion du gymnase des utilisateurs qui en sont également copropriétaires. Il convient également de préciser que cette opération est effectuée sans qu'aucune indemnité ou remboursement des capitaux engagés ne soit prévu. D'autre part, aucune garantie n'est donnée aux élèves qu'ils ne seront pas prochainement à nouveau écartés du collège d'accueil pour être affectés dans un nouvel établissement.

Réponse. — La modification apportée le 23 avril 1979 par M. le ministre de l'éducation à la composition du secteur scolaire de Remilly, qui constitue bien une révision de la carte scolaire, avait pour but de résoudre dès la rentrée 1979, les problèmes posés par la saturation du collège de cette commune. Du fait de ses délais de réalisation la construction d'un deuxième collège à Remilly ne permettait pas de régler les problèmes d'accueil qui se posaient dans l'immédiat ; au demeurant l'adoption d'un tel projet paru inopportune dans la mesure où des collèges voisins, notamment ceux de Foulquemont et de Delme, offraient des places disponibles dans un périmètre restreint. Afin de réduire les difficultés que la modification apportée à la carte scolaire de Remilly était susceptible de provoquer, des dispositions ont été prises pour que, pendant une période transitoire, tous les élèves actuellement scolarisés à Remilly puissent, si leur famille en exprime le vœu, y terminer leur scolarité et pour que soient évitées les séparations de frères et sœurs. Cette mesure semble également pouvoir atténuer les difficultés liées au départ brutal des élèves d'un certain nombre de communes actuellement membres du syndicat intercommunal du collège de Remilly qui auraient pu se voir écartés d'un établissement et de ses installations sportives dont elles sont copropriétaires alors même que les dispositions du code des communes leur faisaient obligation de participer aux dépenses, si le comité syndical s'opposait à leur retrait du syndicat. Les dispositions arrêtées pour la période transitoire permettront à ces communes de continuer à envoyer des élèves au collège de Remilly, en maintenant ainsi les liens qui les rattachent au syndicat intercommunal. Pour l'avenir, en vue d'assouplir les conditions de retrait d'une commune lorsque celle-ci n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales prévoit que le retrait pourra s'opérer sur simple autorisation du préfet par dérogation à la procédure générale de retrait.

Intérieur (ministère : personnel).

19387. — 11 août 1979. — M. César Depietri demande à M. le ministre de l'intérieur de lui communiquer les taux des indemnités « spécifiques » attribuées aux agents de catégorie A relevant des différents services de son ministère.

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose notamment que « peuvent s'ajouter au traitement des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi... » Au ministère de l'intérieur, et en dehors des fonctionnaires de police qui reçoivent une « indemnité de sujétions spéciales » proportionnelle au traitement de base, les seuls fonctionnaires de catégorie A qui bénéficient d'une telle indemnité sont les commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux administratifs. En application d'un arrêté du 23 avril 1979, le montant maximal de cette indemnité est de 2 070 francs.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

19713. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Coulliet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application restrictive du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 (*Journal officiel* du 21 janvier 1977). Ce décret prévoit, dans la limite des contingents fixés par arrêtés conjoints des finances, de la fonction publique et du ministre intéressé, et indépendamment des recrutements normaux, les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et d'adjoints de chancellerie. Il croit savoir que ce texte ne serait pas applicable aux préfetures du fait que les titularisations d'auxiliaires d'Etat s'opéraient régulièrement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des transformations d'emploi. Il considère cette décision comme arbitraire et parfaitement inadmissible puisque le

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de l'époque, M. Poniatowski, a entériné le décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir corriger cette anomalie et de faire en sorte, dans la limite des moyens qui sont les siens, de se prononcer clairement sur l'application de ce texte au niveau des préfetures.

Réponse. — Le projet d'arrêté fixant pour le cadre national des préfetures, le contingent d'emplois de commis et de sténodactylographe à pourvoir en application du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans divers corps de fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Ce texte devrait donc intervenir très prochainement.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

19915. — 15 septembre 1979. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'intérieur si des dispositions ne pourraient être prises pour que des agents bénévoles qui n'hésitent pas à prendre des risques pour la sécurité de tous puissent bénéficier d'une pension correspondant à l'incapacité dont ils sont atteints.

Réponse. — Contrairement à une opinion assez répandue et malgré l'absence de solution législative, le droit n'ignore pas la situation des particuliers qui participent aux opérations de secours, en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe. En effet, il est aujourd'hui reconnu que la lutte contre les accidents et l'assistance aux personnes en danger font l'objet d'un véritable service public fondé sur l'article L. 131-2, 6°, du code des communes. Ce service existe même quand il ne fait pas appel, dans les communes de quelque importance, à des personnels spécialisés, mais repose simplement sur l'esprit de solidarité et la bonne volonté de chacun. A l'égard de ces collaborateurs bénévoles, la jurisprudence administrative est maintenant bien fixée : tout bénévole blessé a droit, désormais, comme le requis, à être intégralement indemnisé du préjudice qui ne peut être imputé à une faute qu'il aurait lui-même commise. Cette garantie est donc accordée à celui dont l'intervention a été acceptée par l'autorité compétente, sauf cas d'urgence, et qui participait effectivement au service public au moment de la réalisation du préjudice. A plus forte raison, s'il s'agit d'une intervention sollicitée. Ces conditions une fois remplies, la charge de l'indemnisation incombe généralement à la commune lieu du sinistre, la loi municipale dans son article L. 131-2, 6°, précité imposant au maire « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ». Compte tenu de cette jurisprudence plus amplement précisée dans la réponse à la question écrite de M. Lafay (n° 2842, J.O., A.N., 29 octobre 1973, p. 5032), toute une organisation a été mise en place par les ministères des finances et de l'intérieur et l'association générale des sociétés d'assurance contre les accidents, pour que les communes puissent s'assurer aisément contre le risque d'avoir à indemniser leurs collaborateurs bénévoles. Cette organisation s'appuie : 1° sur le nouveau contrat-modèle d'assurance des responsabilités communales diffusé en 1971, par la circulaire interministérielle n° 71-557 du 25 novembre 1971, qui comporte dans ses garanties de base la garantie des dommages subis ou causés « par des civils requis par l'assuré auxquels sont assimilés les collaborateurs bénévoles de l'administration prêtant leur concours à des tâches effectuées sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité communale ou intervenant à l'occasion d'un sauvetage ou de lutte contre les accidents, incendies, fléaux ou calamités visés par l'article 97 du code de l'administration communale » (devenu l'article L. 131-2, 6°, du code des communes) ; 2° sur les circulaires des 13 avril 1972 et 8 août 1973 (n° 72-217 et 73-389), cette dernière, relative à la garantie des adhérents d'associations de protection civile. Désormais, c'est donc à l'amiable et localement qu'il devrait pouvoir être indemnisés les collaborateurs bénévoles des services de secours, quand l'équité le demande, le ministère de l'intérieur demeurant, néanmoins, très attentif aux difficultés qui pourraient encore s'y opposer malgré les efforts déjà réalisés.

Protection civile (services départementaux de lutte contre les incendies).

20023. — 15 septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de classement des services départementaux de lutte contre les incendies. Ainsi le département de la Seine-Maritime a vu son classement évoluer de la manière suivante : arrêté du 26 juillet 1978 : 5^e rang ; arrêté du 11 juin 1971 : 6^e rang ; arrêté du 30 décembre 1975 : non classé ; arrêté du 1^{er} mars 1978 : 6^e rang ; arrêté du 5 juillet 1979 : non

classé. Il semble d'autant plus curieux que de telles différences puissent apparaître que les collectivités locales de Seine-Maritime font d'importants sacrifices pour l'amélioration de leurs services d'incendie et de secours (augmentation en personnel, achat de matériel, construction de postes casernes, équipement radio...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer : 1° sur les méthodes de classement en vigueur ; 2° sur la composition de la commission professionnelle qui propose les inscriptions (ou les suppressions) sur les listes de classement.

Réponse. — La liste des départements classés en vue de l'application de l'arrêté du 6 mars 1979, relatif aux échelles indiciaires des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, est établie à l'issue d'études approfondies. Ces études sont basées sur l'appréciation qualitative des risques de la circonscription ainsi que sur plusieurs critères statistiques retenus après consultation des représentants de la profession. C'est ainsi que le nombre recensé des populations à défendre, le montant des dépenses globales effectuées par le département et l'ensemble des communes, de même que le nombre annuel des interventions des corps de sapeurs-pompiers et, bien entendu, l'importance du service d'incendie et de secours sont déterminants pour l'établissement de ce classement dont l'approbation incombe au ministère de l'intérieur. Toutefois, la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'obligation de consulter expressément une commission qui serait spécialement instituée à cet effet. Désormais, et en application des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1979 susvisé, les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours exerçant leurs fonctions dans un département chef-lieu de circonscription d'action économique régionale ou chef-lieu d'organisation interdépartementale de lutte contre les feux de forêts ont tous systématiquement vocation à la hors classe de leur grade. C'est pourquoi, depuis cette année, le département de Seine-Maritime, qui est le chef-lieu de la région « Haute-Normandie », n'est plus classé dans la liste des vingt-cinq départements permettant l'accès à la hors classe des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, le titulaire y ayant automatiquement vocation.

JUSTICE

Arts et spectacles (cinéma).

22516. — 17 novembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la justice que depuis plusieurs semaines l'annonce de la projection d'un film ayant pour titre « Le Pull-Over rouge » réalisé à partir d'un livre du même titre, provoque une intense émotion dans la région provençale. Cette œuvre retrace l'assassinat d'une fillette de huit ans, Maria-Dolorès Rambla qui s'est déroulée, il y a moins de quatre ans, dans la périphérie marseillaise. Respectueux de la séparation des pouvoirs, M. Jean-Claude Gaudin a attendu pour vous questionner que la justice, à la suite de la requête de M. Rambla, se soit prononcée. C'est chose faite et le film en question ne pourra être commercialisé dans sa version originale, la cour d'appel de Paris ayant décidé la coupure de certaines scènes. Il n'en demeure pas moins, semble-t-il, que cette œuvre constitue une atteinte évidente et grave à la vie privée d'une famille désireuse avant tout de silence et de dignité. La liberté d'expression existe dans notre pays. Il ne convient pas de la remettre en cause. Mais il faut parfois lui fixer certaines limites. Dans le cas du « Pull-Over rouge » celles-ci sont nutrancièrément dépassées. En outre, ce film et les nombreux commentaires qui l'accompagnent, remettent en cause l'action de la police et de la justice de notre pays. Cette entreprise de dénigrement et ce rejet de la chose jugée sont inacceptables. S'il existe des raisons objectives pour réexaminer ce dossier, qu'on nous le dise et qu'on le fasse ; mais s'il n'existe pas d'éléments nouveaux et que ce film présente seulement une vision subjective de faits prouvés, alors, M. le ministre, il convient de prendre les mesures nécessaires pour respecter la douleur d'une famille et préserver l'honneur de la police et de la magistrature. L'exemple du « Pull-Over rouge » conduit à se demander si demain, M. X. ne nous sera pas présenté comme une victime de la société. Le Gouvernement de notre pays s'honorerait en mettant un terme à ce genre d'abus. Ne pourrait-on envisager un projet de loi fixant une période d'au moins vingt ans avant d'autoriser la « récupération commerciale » des crimes de sang, surtout lorsque les familles des victimes souhaitent le silence.

Réponse. — Le ministre de la justice partage l'émotion exprimée par l'honorable parlementaire devant l'exploitation d'un crime de sang à des fins commerciales, dans une œuvre de fiction qui tente notamment de déconsidérer l'institution judiciaire. Le film dont il s'agit donne, en effet, de l'affaire évoquée et de la procédure une version fort éloignée de la réalité. Le respect de la vie privée est actuellement protégé par l'article 9 du code civil dont l'alinéa 2

dispose : « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». C'est d'ailleurs cet article dont la cour d'appel de Paris a fait application pour prescrire la suppression de plusieurs séquences atteignant dans leur intimité les parents de la victime. Il est donc acquis en jurisprudence que le principe de la liberté d'expression rencontre une limite dans les dispositions de l'article 9 précité. Le principe de la liberté souffre aussi une exception tirée de l'existence de la loi pénale et plus particulièrement de la loi sur la presse. L'honorable parlementaire souhaiterait toutefois qu'il soit interdit d'exploiter dans un but commercial, pendant un délai de 20 ans, les crimes de sang. Le Gouvernement a déposé un projet de loi que le Sénat a adopté en première lecture « relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur ». Mais s'il peut être envisagé d'interdire aux criminels de retirer des profits pécuniaires de la publicité complaisante donnée à leurs forfaits par la voie de l'édition ou de la diffusion, il est plus difficile, quel que soit l'objectif poursuivi, d'apporter une restriction, même temporaire, à la liberté d'expression et de création artistiques ou littéraires, trouveraient-elles leur source dans le récit d'un crime.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

22297. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents des services régionaux de statistique des P. T. T. Il note que les organisations syndicales représentatives ont négocié avec la direction générale des postes la mise à la retraite de cette catégorie d'agents à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de prévoir les effets budgétaires de cette mesure dès 1980.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

22387. — 14 novembre 1979. — **Mme Myriam Barbers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents de l'équipe régionale de statistiques de la direction régionale des postes. Elle lui indique que ces agents sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leurs régions postales et, qu'à titre de compensation, ils ont introduit auprès de l'administration des P.T.T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de cette catégorie de personnel.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

22422. — 15 novembre 1979. — **M. André Lejonnin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques des postes. Créé en 1966, leur service regroupe 550 agents chargés de collecter, dans les centres de tri et les bureaux de poste, les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux. Pour exécuter ces travaux, ces agents sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La pénibilité de ces tâches et la répartition irrégulière des horaires ont des répercussions fâcheuses sur leur santé et leur vie familiale. A titre de compensation, les agents de ce service ont introduit auprès de l'administration des P.T.T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Présentée par les organisations syndicales, cette requête a été accueillie favorablement par la direction générale des postes qui l'a transmise aux services chargés de la préparation du budget pour 1980. Il lui demande de lui indiquer pourquoi le projet de budget 1980 ne comporte pas les crédits nécessaires pour l'exécution de cette mesure et s'il ne croit pas nécessaire de faire les propositions indispensables pour faire droit à cette légitime revendication.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des

contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

TRANSPORTS

Transports en commun (zones rurales).

19796. — 8 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation des conditions de desserte de nos communes en moyens de transports collectifs. Après la fermeture de diverses lignes de chemins de fer, voici maintenant que la décision est prise de supprimer ou de réduire certaines lignes de cars. Ainsi pour ne citer que quelques exemples : la liaison quotidienne Aramon—Avignon, vient d'être ramenée à deux liaisons hebdomadaires. Les lignes suivantes sont menacées de fermeture : Bagnols-sur-Cèze—Nîmes ; Barjac—Bagnols-sur-Cèze ; Verfeuil—Bagnols-sur-Cèze et Vic-le-Fesq—Nîmes. Il s'agit là d'une perspective tout à fait inacceptable au plan humain et au plan économique. De nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, seraient gravement handicapées par ces mesures, si elles étaient appliquées. Par ailleurs cela ne pourrait qu'accélérer l'exode rural et la désertification d'importantes zones de nos campagnes. **M. Bernard Deschamps** demande donc à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les lignes citées par **M. Bernard Deschamps** sont exploitées aux risques et périls du transporteur qui, dans un souci de saine gestion, a adapté la fréquence de ces services à la demande constatée. Toutefois, la ligne Bagnols-Nîmes reste desservie par quatre aller-retour quotidiens, la ligne Barjac-Bagnols par un aller-retour quotidien pendant la saison hivernale et par deux aller-retour quotidiens en été, et la ligne Quissac-Nîmes par cinq aller-retour quotidiens. Enfin, si la ligne Verfeuil-Bagnols a été supprimée, deux services spéciaux réservés aux écoliers ont été créés. La restructuration des services de transports collectifs dans le département du Gard fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de transport. Il appartient en effet au conseil général de déterminer la consistance du réseau de transport interurbain.

Circulation routière (sécurité).

20358. — 29 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** quel a été, pour chacun des quatre trimestres des dix dernières années : a) dans la France entière ; b) dans la région Rhône-Alpes ; c) dans le département du Rhône : 1° le nombre de tués ; 2° le nombre de grands invalides, à la suite d'accidents de la route ; 3° la comparaison de la variation d'une année sur l'autre du nombre des tués et du trafic routier ; 4° le nombre d'accidents de la route s'étant traduits par des décès ou de graves invalidités permanentes imputables : a) à des chauffeurs routiers français ; b) à des chauffeurs routiers étrangers ; c) à des conducteurs de voitures tractant des caravanes ; d) à des particuliers.

Réponse. — Le ministre des transports ne dispose pour répondre à la question posée que des extraits des constats d'accidents de la route établis par la gendarmerie et les forces de police. Or, ces extraits ne permettent pas de fournir en totalité les renseignements demandés et notamment ceux relatifs au nombre d'une part, des grands invalides et, d'autre part, des accidents qui se sont traduits par des décès ou de graves invalidités permanentes, accidents imputables à des chauffeurs routiers français et étrangers, à des conducteurs de voitures tractant des caravanes, et à des particuliers. Les données en la possession du ministère des transports rendent seulement possible la distinction entre les tués (les personnes décédées dans les six jours suivant l'accident), les blessés graves et les blessés légers. En ce qui concerne les indications portées sur les tableaux ci-après qui ont pu être dressés, il convient tout d'abord de préciser que les chiffres d'accidents, tués et blessés graves plus blessés légers pour l'année 1978 sont provisoires. Cependant, ils ne devraient pas varier de manière significative par rapport aux chiffres définitifs. Enfin, il faut noter que l'indice de circulation représente le débit moyen (en base 1,00 pour 1970) sur le réseau routier constitué par les autoroutes et les routes nationales alors que les chiffres d'accidents, de tués, blessés et blessés légers tiennent compte non seulement de ce réseau mais aussi des voies départementales.

France entière.

Tous accidents.

	ACCIDENTS						TUÉS					
	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	58 624	53 371	54 404	52 845	54 877	53 321	3 338	2 647	2 785	2 752	2 653	2 660
Deuxième trimestre.....	69 173	67 212	64 735	68 021	64 065	63 765	3 962	3 207	3 020	3 423	3 059	2 912
Troisième trimestre.....	67 031	65 612	66 865	66 710	63 971	59 916	4 273	3 865	3 807	4 014	3 513	3 135
Quatrième trimestre.....	66 334	65 382	65 182	65 732	67 245	64 153	3 896	3 608	3 375	3 388	3 697	3 293

	BLESSÉS GRAVES					BLESSÉS LÉGERS					BLESSÉS graves plus blessés légers.
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	21 585	18 713	19 867	18 376	19 244	59 651	52 394	53 498	52 746	54 534	72 665
Deuxième trimestre.....	26 700	23 953	23 446	23 689	23 157	48 955	47 984	65 495	68 881	65 705	87 818
Troisième trimestre.....	27 192	25 576	26 314	26 641	25 550	69 486	67 769	69 041	68 896	66 313	84 007
Quatrième trimestre.....	24 321	23 781	23 098	23 034	24 295	65 490	63 876	64 967	65 683	67 302	86 769

Département du Rhône.

Tous accidents.

	ACCIDENTS						TUÉS					
	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	1 398	1 175	1 115	1 561	1 537	1 460	43	45	46	64	48	40
Deuxième trimestre.....	1 461	1 203	1 191	1 844	1 647	1 766	65	54	42	60	61	39
Troisième trimestre.....	1 104	1 039	1 599	1 506	1 216	1 195	68	57	62	57	76	59
Quatrième trimestre.....	1 198	1 296	1 876	1 871	1 618	1 713	65	49	68	64	47	56

	BLESSÉS GRAVES					BLESSÉS LÉGERS					BLESSÉS graves plus blessés légers.
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	323	268	330	395	364	1 513	1 310	1 152	1 707	1 671	1 934
Deuxième trimestre.....	397	307	423	408	368	1 629	1 293	1 269	2 011	1 820	2 277
Troisième trimestre.....	322	351	420	360	334	1 211	1 047	1 793	1 715	1 534	1 795
Quatrième trimestre.....	353	395	450	343	407	1 296	1 337	2 087	2 057	1 863	2 404

Région Rhône-Alpes.

Tous accidents.

	ACCIDENTS						TUÉS					
	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	4 673	4 139	4 113	4 441	4 568	4 391	287	247	269	241	256	222
Deuxième trimestre.....	5 551	5 122	4 919	5 635	5 470	5 467	402	287	310	300	291	234
Troisième trimestre.....	5 201	5 106	5 650	5 452	5 349	5 004	435	356	346	338	365	278
Quatrième trimestre.....	4 932	4 733	5 335	5 581	5 513	5 376	352	292	282	296	317	299

	BLESSÉS GRAVES					BLESSÉS LÉGERS					BLESSÉS graves plus blessés légers.
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	2 105	1 816	1 890	1 900	1 878	4 435	3 876	3 719	4 234	4 386	6 141
Deuxième trimestre.....	2 660	2 385	2 459	2 448	2 288	5 378	4 751	4 513	5 490	5 372	7 516
Troisième trimestre.....	2 548	2 613	2 746	2 609	2 584	5 152	4 752	5 328	5 395	5 203	7 141
Quatrième trimestre.....	2 405	2 324	2 214	2 311	2 435	4 503	4 205	5 107	5 295	5 255	7 319

Indice de circulation (base : 1,00 en 1970).

France entière.

INDICE	ANNÉE					
	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Premier trimestre.....	1,00	1,04	1,10	1,13	1,15	1,19
Deuxième trimestre....	1,32	1,28	1,32	1,42	1,48	1,52
Troisième trimestre...	1,54	1,48	1,56	1,61	1,66	1,75
Quatrième trimestre...	1,12	1,11	1,18	1,20	1,25	1,30
Annuel	1,24	1,23	1,29	1,34	1,38	1,44

Région Rhône-Alpes.

	ANNÉE					
	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Indice annuel.....	1,47	1,45	1,53	1,60	1,66	»

Département du Rhône.

	ANNÉE					
	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Indice annuel.....	1,54	1,45	1,46	1,37	1,41	»

Transports en commun (tarif réduit).

20406. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les formalités à remplir pour l'octroi des cartes de réduction ou de gratuité pour les transports des personnes âgées (transports urbains, S. N. C. F.). Il lui demande si, par une procédure de simplification administrative, il ne conviendrait pas d'accorder cette réduction ou cette gratuité sur simple présentation de la carte d'identité.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la gratuité aux personnes âgées dans les transports urbains sont très variées suivant les agglomérations. Souvent sont pris en compte des critères tenant compte non seulement de l'âge mais aussi du revenu de ces personnes. La décision des avantages tarifaires sur les réseaux urbains est du seul ressort des collectivités locales qui doivent compenser aux entreprises de transport les pertes de recette qui en découlent. Les formalités à accomplir par les personnes âgées dépendent donc des conditions posées dans chaque agglomération pour l'octroi de cette gratuité. L'Etat ne peut intervenir dans un domaine qui relève du choix des collectivités locales. La région d'Ile-de-France ne fait pas exception puisque la carte « Émeraude » pour Paris et la carte « Améthyste » pour les autres départements qui constituent des avantages tarifaires pour personnes âgées, ne peuvent être accordées au seul vu de la carte d'identité des demandeurs, l'octroi de ces titres de transports particuliers étant subordonné à des conditions, de résidence et de ressources. Dans le cas de la S. N. C. F. la carte « Vermeil » qui accorde une réduction de 50 p. 100 aux personnes âgées est établie sur production d'une pièce officielle justifiant l'identité et l'âge du demandeur (carte nationale d'identité, livret de famille, fiche d'Etat civil, passeport, etc.). Mais il s'agit d'une réduction à caractère commercial qui n'est assortie d'aucune condition en matière de ressources.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

20449. — 29 septembre 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose ce qui suit à **M. le ministre des transports** : les Indicateurs S. N. C. F. pour le service d'hiver à compter du 30 septembre ne signalent plus la liaison Brive—Rodez et Rodez—Brive, assurée actuellement par les trains 4950, 4951, 4952 et 4957. Cela peut donc dire que ces trains seraient supprimés à partir de cette date. Or, ces trains sont actuellement très fréquentés ; ils assurent notamment les relations avec

le Capitole par la correspondance, au départ et à l'arrivée à Brive, et avec les grands express. Ce serait ainsi les voyageurs de Saint-Denis-près-Martel, Rocamadour, Gramat, Assier, Figeac, Capdenac, Viçiez, Cransac et Rodez qui se verraient privés de ces relations. Ces suppressions auraient également des répercussions sur de nombreux emplois en gare de Brive. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas demander à la S. N. C. F. de maintenir ces trains en circulation, ce qui suppose l'annulation immédiate des décisions prises à cet effet.

Réponse. — La S. N. C. F. a accepté de maintenir à sa charge la liaison ferroviaire du soir Brive—Rodez avec le Capitole. Le service du matin reste également assuré, car les collectivités locales intéressées ont accepté de prendre en charge son déficit, en application de l'article 18 ter de la convention liant l'Etat et la S. N. C. F. ; une convention particulière devra être passée à cet effet avant la fin de l'année 1979.

Transports (S. N. C. F. : R. E. R.)

20916. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incidents survenus le lundi 1^{er} octobre sur la ligne C du R. E. R. vers Invalides—Quai d'Orsay... D'après les informations recueillies sur place, il apparaît que les trois ordinateurs chargés de la régulation du trafic ont tous été incapables de répondre aux missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, les responsables de l'exploitation de la ligne n'informaient que fort parcimonieusement le personnel présent dans les gares. Par exemple, à 23 heures, l'unique agent chargé de la vente des billets à la gare des Invalides, était assailli de demandes de renseignements par les voyageurs de plus en plus inquiets de ne pouvoir regagner leur domicile. Malgré sa bonne volonté, il ne disposait d'aucune information. Devant cette situation qui a duré tout l'après-midi et la soirée, **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus et surtout pour que des responsables d'exploitation informent les agents chargés de renseigner le public quand de tels incidents se produisent.

Réponse. — Il est exact que lors de la mise en service, le 1^{er} octobre 1979, de la ligne transversale rive gauche, la S. N. C. F. a été confrontée à des problèmes d'exploitation ayant eu essentiellement pour origine des anomalies dans la prise de l'information relative à la position des trains en ligne. Il en est résulté au cours de l'après-midi et aux heures correspondant à la pointe du soir des perturbations importantes pour les usagers. Compte tenu de la densité et de la complexité de la circulation (trains se succédant à intervalle de deux minutes et devant être répartis vers six destinations différentes), seul un système automatique permet de suivre en permanence la situation et d'informer les usagers par télépancartage. En cas de défaillance de celui-ci, il devient difficile de repérer correctement et rapidement une information exacte à l'intention des voyageurs. Le personnel de gare, et plus particulièrement l'agent chargé de la vente des billets, n'a ni la charge, ni la possibilité d'informer les voyageurs. Pour pallier les imperfections inhérentes à la mise en place d'une exploitation qui au demeurant ne peut pas avoir été testée en situation réelle de fonctionnement, et remédier aux défaillances éventuelles, la S. N. C. F. a immédiatement adopté diverses mesures techniques qui ont permis de redresser la situation qui est progressivement redevenue normale après la mise en service de la nouvelle liaison. Par ailleurs, un système d'annonces par haut-parleur doit à l'avenir permettre de faire face à d'éventuelles défaillances du télépancartage.

Poissons et fruits de mer (pêche : réglementation).

20983. — 11 octobre 1979. — **Mme Myriam Barbera** demande à **M. le ministre des transports** si les droits de pêche sur les étangs privés salés qui communiquent avec la mer appartiennent à l'ensemble des professionnels regroupés dans les prud'homies, et quel droit de regard sur la pêche possède le propriétaire de l'étang.

Réponse. — Dans les étangs soumis au régime de la propriété privée, le droit de pêche appartient au propriétaire qui peut en disposer à son seul profit. La loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 a confirmé ce principe mais a imposé certaines conditions aux propriétaires d'étangs salés en communication directe et permanente avec la mer sans être pour autant classés dans le domaine public maritime, dès lors que ces propriétaires décident d'affirmer le droit de pêche. Dans ce cadre, les pêcheurs professionnels constituent l'une des catégories expressément désignées comme attributaires de la mise en location et le texte de loi leur reconnaît, en outre, pour la prise à bail, qui repose sur le principe du plus offrant, un droit de priorité préférentielle.

Routes et autoroutes (Hérault).

21056. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** que d'importants travaux d'amélioration sont nécessaires sur le tronçon de sortie de Béziers de la route nationale 112. La route nationale 112 est une voie pénétrante du Massif central. Elle occupe une place déterminante dans les relations routières entre les régions économiques du sud-ouest de la France. La portion en cause supporte un trafic particulièrement dense. Dans ces conditions, il lui demande de prévoir les crédits nécessaires à la mise à deux fois deux voies entre Béziers et Cézazan ou, à défaut de crédits immédiatement suffisants, entre Béziers et Puisserguier.

Réponse. — L'importance de la R. N. 112 et de son rôle comme voie de pénétration du Massif central n'a pas échappé aux pouvoirs publics ainsi qu'en témoigne l'effort de modernisation de cet axe déjà engagé dans le cadre de l'accord conclu entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon pour la mise en œuvre d'un programme d'action prioritaire d'initiative régionale. Deux opérations sont en effet programmées à ce titre entre Béziers et Puisserguier : il s'agit de la réalisation d'un crénneau à Meyran, financé en 1979 pour un montant de 3,5 millions de francs répartis également entre l'Etat et l'établissement public régional du Languedoc, et d'un crénneau à Lezigno. En ce qui concerne la poursuite de la modernisation de la liaison Castres-Béziers, la nature des aménagements qui seront réalisés sur la R. N. 112 et l'horizon de leur programmation seront précisés à l'occasion de la mise au point du plan Grand Sud-Ouest.

Expropriation (indemnisation).

21170. — 17 octobre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre des transports** que l'expropriation de terrain pour l'emprise d'une rocade, d'une route nationale ou d'une autoroute entraîne, lorsque ce terrain possède la qualification de terrain à bâtir, au sens de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, un préjudice supplémentaire découlant de la servitude de *non ædificandi* de 50 à 100 mètres à partir de l'axe de ladite voie. Or, l'autorité expropriante a tendance à n'indemniser l'exproprié que de la valeur d'emprise (plus les indemnités de remploi et accessoires), en négligeant le préjudice, pourtant matériel et direct, subi par le terrain restant frappé par ladite servitude, du fait qu'il n'est plus terrain à bâtir utilisable comme il l'était en vertu des droits antérieurs. **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des transports** si la servitude ainsi créée par l'emprise expropriée en créant une zone de *non ædificandi* désormais inutilisable pour l'exproprié ne doit pas être aussi indemnisée, par différence de valeur entre la situation initiale et la situation nouvelle.

Réponse. — Il est rappelé que le code de l'urbanisme précise en son article L. 160-5 : « N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; une indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif, qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du document qui en tient lieu ». Compte tenu des conditions très restrictives posées par ce texte, l'octroi d'une éventuelle indemnité ne peut résulter que de l'examen de la situation particulière des personnes concernées ; celles-ci doivent donc à cet effet saisir l'administration et, à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif compétent.

Circulation routière (stationnement).

21299. — 19 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que font courir aux automobilistes, particulièrement la nuit, le stationnement de poids lourds et de nombreux semi-remorques sur la route nationale 59, dans le village de Ménil-Flin (Meurthe-et-Moselle), à proximité de restaurants destinés aux routiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aménagement des abords de la route nationale, dans la traversée de ce village, et notamment pour l'installation de parkings, insuffisants à l'heure actuelle, afin de garantir la sécurité des automobiles et poids lourds sur cet axe très encombré et au trafic en croissance constante.

Réponse. — Les problèmes posés par le stationnement des poids lourds à proximité des relais routiers situés en bordure des routes n'ont pas échappé à l'administration qui s'est attachée à dégager

toutes les mesures susceptibles de réduire la gêne et les dangers occasionnés par le stationnement de ces véhicules. A l'intérieur des agglomérations, la solution à cette situation peut être apportée selon les cas d'espèce par deux sortes de mesures : d'une part, l'intervention de décisions réglementaires, d'autre part, l'aménagement ou la construction de parkings, à l'initiative de la collectivité locale en cause avec éventuellement la participation des restaurateurs intéressés. C'est aux autorités municipales qu'il appartient, en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes et sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets sur les routes à grande circulation, de prendre toutes les dispositions que justifient les circonstances afin d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique et notamment de réglementer ou d'interdire le stationnement sur certaines voies à l'intérieur de l'agglomération si celui-ci s'avère gênant ou dangereux pour la circulation générale. Par ailleurs, l'aménagement d'aires de stationnement à proximité des relais routiers est souvent impossible en raison de la difficulté de trouver les terrains nécessaires. Une circulaire n° 77-178 du 9 décembre 1977 a été adressée aux préfets dans le but d'attirer leur attention sur l'intérêt de réserver certains emplacements, champs de foire ou places de marché par exemple, au stationnement des poids lourds. Enfin, en ce qui concerne les établissements nouveaux, ainsi que ceux devant faire l'objet de transformations, l'aménagement d'une aire de stationnement dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la circulaire précitée, est désormais rendu obligatoire par l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, ce qui paraît devoir apporter progressivement une solution définitive aux problèmes évoqués.

Transports aériens (aéroports).

21301. — 19 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les conclusions de la direction générale de l'aviation civile en ce qui concerne la possibilité d'une exploitation commerciale régulière de l'aérodrome de Saint-Dié-Remomeix, dont la mise en service a été proposée par **M. Pierret** au conseil régional de Lorraine au mois de juillet 1978, sous réserve de la levée des obstacles techniques ou de sécurité à une exploitation dans de bonnes conditions et par tous les temps de cet aérodrome.

Réponse. — La possibilité d'une exploitation commerciale régulière de l'aérodrome de Saint-Dié-Remomeix a fait l'objet d'une étude détaillée de la direction régionale de l'aviation civile « Nord » et de la direction départementale de l'équipement des Vosges en 1973. Cette étude a confirmé l'inaptitude de l'aérodrome de Saint-Dié-Remomeix à devenir un aérodrome de voyage susceptible d'avoir une exploitation commerciale régulière en raison de la médiocrité de ses possibilités opérationnelles. En effet, il est apparu impossible d'établir une procédure aux instruments pouvant permettre l'utilisation de l'aérodrome par mauvaises conditions de visibilité (mauvais temps ou nuit), et l'environnement montagneux du site exclut son utilisation par les appareils de plus de dix places, seuls susceptibles d'assurer une liaison commerciale régulière. L'aménagement d'une piste revêtue de 1 200 mètres de long, utilisable seulement par bonnes conditions météorologiques, serait techniquement possible mais d'un coût particulièrement élevé par rapport à l'amélioration des conditions d'utilisation qu'on pourrait en attendre. La réalisation d'un tel investissement serait donc très difficile à justifier sur le plan économique et, en outre, d'un intérêt discutable pour les usagers actuels ou potentiels de l'aérodrome.

Transports ferroviaires (S. N. C. F.).

21347. — 19 octobre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** l'émotion causée au personnel de la S. N. C. F. par la décision du transfert à Lyon du service des approvisionnements. Il s'agit d'une nouvelle phase d'un plan de démantèlement inadmissible des équipements publics de la ville de Paris. Cette décision comporte la suppression de 800 emplois à Paris et jette le trouble parmi les agents de ce service dont les femmes ont souvent des emplois à Paris et dont les enfants y poursuivent leurs études. Elle porte atteinte à la situation économique et financière de la capitale et désorganise les activités sociales, culturelles et sportives auxquelles les cheminots parisiens participent activement. Le parlementaire susvisé demande : 1° les raisons qui ont pu justifier une mesure aussi inattendue ; 2° si cette mesure a fait l'objet d'une concertation préalable avec le personnel concerné dont la situation va se trouver évidemment perturbée ; 3° quel sera le coût de cette opération de transfert : transfert du service, acquisition de locaux, indemnités diverses, allocations à verser au personnel, programme de logement à réaliser, reconversion du personnel ne parlant pas ; 4° quel organisme

palera cette opération ; 5^e et si le ministre au vu de la protestation justifiée de la ville de Paris et du personnel concerné compte maintenir une mesure coûteuse et inopportune.

Réponse. — C'est dans le cadre de la politique générale de décentralisation des établissements publics ou para-publics prévue par le décret du 31 décembre 1958 et des entretiens que la S.N.C.F. a eus à ce sujet avec le comité de décentralisation concernant la décentralisation en province d'organismes dont la présence à Paris n'est pas indispensable que la S.N.C.F. a été amenée à envisager le transfert à Lyon du service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy. La réalisation de ce transfert est prévue pour 1982-1983. Pour la désignation de ce service, la S.N.C.F. s'est attachée à choisir une unité du secteur tertiaire qui puisse travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux et donc faire l'objet d'une décentralisation sans inconvénient pour l'activité réciproque de l'ensemble de ses services. Conformément aux règles suivies en la matière, le projet en cause a été porté depuis le mois de septembre 1978 à la connaissance des différentes instances où siègent des représentants du personnel (tables rondes, comité mixte d'établissement, comité mixte professionnel des services de la direction générale, groupe de travail spécialisé) qui suivent les modalités d'exécution du transfert et examinent les dispositions à prendre à l'égard du personnel touché par ces opérations. En effet, comme elle l'a toujours fait lors d'opérations antérieures de réorganisation de ses services, la S.N.C.F. veillera à préserver les intérêts essentiels de ses agents : d'une part, en tenant compte, pour l'affectation du personnel, des desiderata exprimés et des départs volontaires, toujours très nombreux à Paris vers la province ; d'autre part, en prenant différentes mesures afin d'atténuer les conséquences sociales du transfert pour les cheminots mutés à Lyon ou reclassés dans d'autres services à Paris, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, la formation, le logement et les frais de changement de résidence. Cette opération n'aura pas de répercussions financières sensibles pour la S.N.C.F. puisque les frais de transfert seront pratiquement couverts par le produit de la vente des immeubles libérés à Paris et le montant des primes de décentralisation.

Pêche maritime (assistance aux pêches).

21364. — 20 octobre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, chargé des problèmes maritimes, sur la campagne expérimentale du chalutier *Jutland* aux Kerguelen. Il remarque, en effet, que, dans le cadre de missions classiques, des navires de la marine nationale sont affectés à l'assistance aux pêches, permettant ainsi notamment l'acheminement de courrier sur les chalutiers partis de longs mois. Or, il semblerait qu'aucun avis d'escorte n'ait été mis à la disposition du *Jutland*, laissant ainsi l'équipage isolé des siens. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre de telles mesures d'assistance sinon pour ce chalutier, du moins pour ceux qui effectueront des campagnes analogues.

Réponse. — Le chalutier *Jutland* a été chargé d'effectuer une étude sur les potentialités halieutiques de la zone des îles Kerguelen. La période, la durée et la zone de cette mission expérimentale n'ont pas permis d'inclure ce bateau dans le programme d'assistance de la marine nationale établi chaque année plusieurs mois à l'avance. Les moyens de la marine nationale opérant dans la zone géographique intéressée, ainsi que les installations médicales et les moyens de télécommunications relevant de la base scientifique des îles Kerguelen sont prêts à répondre à toute demande d'assistance en cas de besoin. Si les résultats de cette mission conduisaient à développer des campagnes de pêche dans cette zone, un renforcement de l'assistance ne manquerait pas d'être envisagé.

Circulation routière (sécurité).

21639. — 25 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'utilisation effective de la ceinture de sécurité pour les automobilistes est devenue obligatoire. Mais il attire son attention sur le fait que le manque de standardisation compromet l'efficacité de cette réglementation. L'utilisation de la ceinture varie avec son type. Or, en cas de catastrophe, il n'est pas évident que l'automobiliste ait assez de sang-froid pour réfléchir aux manœuvres à faire pour se dégager alors que si toutes les ceintures étaient du même type, les automobilistes auraient acquis les réflexes nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'inciter les constructeurs à standardiser les ceintures de sécurité.

Réponse. — Les difficultés que pouvait présenter, en cas d'urgence, la variabilité des systèmes de débouclage des ceintures de sécurité à bord des véhicules automobiles ont été soulignées en 1973 dès la première mesure d'obligation de port de ce dispositif. Une expérience faite à cette époque avec toutes les boucles connues

sur le marché français a mis en évidence que ces difficultés étaient plus théoriques que réelles ; il n'a d'ailleurs jamais été signalé de cas où un usager était resté bloqué dans sa voiture parce qu'on n'avait pas su comment déboucler sa ceinture. Parmi les divers systèmes imaginés par les fabricants, un accord s'est fait au sein de la Communauté économique européenne pour considérer que le bouton-poussoir de couleur rouge était la meilleure solution. Ce système unique de débouclage a donc été imposé par la directive de 1976 et toutes les voitures vendues en France depuis trois ans en sont équipées.

Circulation routière (transport de matières dangereuses).

21745. — 30 octobre 1979. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles circulent sur le réseau routier français des véhicules, et en particulier des camions-citernes transportant des produits toxiques, inflammables ou explosifs et présentant de gros risques pour l'environnement. Il lui demande quelles mesures sont prises ou sont envisagées pour limiter au minimum strictement indispensable le transport routier de matières dangereuses.

Réponse. — Chaque mode de transport possède des avantages propres. Un de ceux de la route est de desservir l'ensemble du territoire et d'atteindre ainsi des lieux de distribution (tels que les stations-services) ou d'utilisation qui ne peuvent pas être approvisionnés par le rail ou la voie d'eau. Il convient de noter que le transport des matières dangereuses est régi, d'une part, par la réglementation française (arrêté du 15 avril 1945, modifié et complété ultérieurement pour réglementer l'acheminement de ces marchandises par route, rail et voies navigables) et, d'autre part, par la réglementation européenne. La France ayant adhéré à l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses, cette réglementation s'applique donc intégralement sur le territoire national. Ces textes fixent non seulement les conditions de transport proprement dites, mais aussi celles de l'emballage, de la manutention et de l'arrimage. Sur de nombreux points, le règlement français est plus contraignant que les règlements de même nature en vigueur à l'étranger. Dans le domaine particulier du transport routier des matières dangereuses, l'objectif des pouvoirs publics a toujours été de réduire les risques engendrés par ces transports, jusqu'à les rendre, si possible, inexistant. L'action a été engagée dans trois directions. La première direction d'action a consisté à adapter la réglementation aux progrès techniques. Les textes qui traitent des matières dangereuses sont en permanence mis à jour pour tenir compte tant de l'arrivée sur le marché de produits nouveaux que des progrès techniques susceptibles d'accroître la sécurité des transports. Sur le plan national, cette mise à jour est confiée à une commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses, composée de représentants de différents départements ministériels (Intérieur, Industrie, défense, environnement, santé, agriculture, transports et travail) et de représentants des organisations professionnelles concernées. La seconde direction d'action consiste à faire respecter cette réglementation. Tant le contrôle que les sanctions ont été progressivement renforcés au cours de ces dernières années. La vigilance accrue des services intéressés porte, d'une manière générale, sur l'obligation du respect des prescriptions imposées pour les transports de matières dangereuses telles qu'elles sont définies dans les textes réglementaires ; d'une manière toute particulière, sur le respect des vitesses limites, des temps de conduite et de repos et des consignes de sécurité ainsi que des prescriptions relatives à l'état, à l'équipement et à la signalisation des véhicules et des documents de bord. Enfin, la troisième directive consiste à donner à chacun de ceux qui participent à ces transports la conscience du caractère spécifique des marchandises transportées, des obligations particulières qui s'y rattachent et des responsabilités qui en découlent. Cette action se poursuit avec une vigueur accrue. Les efforts portent tant sur les matières elles-mêmes que sur les véhicules, les conditions de circulation, les entreprises et leur personnel. En ce qui concerne les matières dangereuses, afin de rendre encore plus contraignantes certaines conditions de transport et les opérateurs encore plus conscients des risques encourus, certaines marchandises dangereuses ont été reclassées. Ce reclassement a porté sur quarante-trois matières dont le transport est soumis à des mesures plus sévères d'étiquetage, de spécialisation, de chargement et d'emballage. En ce qui concerne les véhicules, deux décisions ont été prises. Tout d'abord, un arrêté du 14 décembre 1978 interdit en France les véhicules étrangers transportant des matières dangereuses dans des citernes construites en acier de nuance dite T1. Cette nuance est déjà interdite pour les véhicules français depuis plusieurs années. Elle l'est également pour les véhicules étrangers circulant sur le territoire national. En second lieu, par arrêté du 27 juin 1979, le problème des limitations de vitesse pour les camions transportant des matières dangereuses a été revu dans le sens à la fois d'une simplification (une modulation des vitesses en fonction du tonnage rendait difficile le contrôle) et d'une baisse sauf

sur autoroutes (afin d'inciter les poids lourds à utiliser ces voies qui ne passent pas dans les agglomérations). Mais il ne suffit pas de fixer des limites de vitesse, il faut qu'elles soient appliquées, c'est pourquoi un arrêté du 30 juillet 1979 fixe les conditions dans lesquelles des limiteurs de vitesse seront rendus obligatoires pour les poids lourds transportant des matières dangereuses et mis en circulation après le 30 avril 1980. Enfin, l'action poursuivie s'adresse aux entreprises et au personnel. Après l'accident d'Espagne, le ministre des transports a demandé aux représentants des professionnels du transport routier d'inviter leurs adhérents à appliquer de manière rigoureuse la réglementation relative au transport des matières dangereuses. Constatant la négligence de certains transporteurs ou conducteurs qui sont en infraction dans des conditions absolument inadmissibles au regard des risques encourus, il a été demandé au garde des sceaux d'inviter le parquet à la sévérité et à la célérité, tout en renouvelant l'appel à la profession. Parallèlement, l'effort de formation professionnelle des conducteurs, déjà entrepris par certaines organisations professionnelles a été poursuivi et généralisé. Le ministère des transports a mis au point avec la profession l'organisation d'une formation initiale obligatoire des nouveaux conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses et le recyclage périodique des conducteurs en fonction. L'ensemble de ces mesures permettra de réunir le maximum de chances pour que le transport des matières dangereuses s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

21758. — 30 octobre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la campagne expérimentale du Jutland aux Kerguelen. Chacun s'accorde à reconnaître que face aux difficultés que traverse le secteur Pêche en France, le développement du secteur Recherches, et ce notamment dans le domaine d'espèces nouvelles, devient de plus en plus indispensable, d'autant que la fixation des quotas et des zones exclusives n'offrent guère beaucoup d'autres voies. Il lui demande, en conséquence, en conclusion des premières recherches, si le Gouvernement compte mettre en place un véritable plan de pêche du plateau continental des Kerguelen en raison même des droits souverains dont nous y disposons et de l'abondance de espèces de poissons s'y trouvant.

Réponse. — La prospection systématique des eaux des Kerguelen pour la recherche d'espèces nouvelles constitue un des volets du redéploiement de la pêche française que rend plus nécessaire la situation de pénurie des ressources. Les conditions de son déroulement sont les suivantes : par des accords de courte durée, des navires polonais et soviétiques ont accès aux eaux, sous la juridiction française, des Kerguelen. Des observateurs scientifiques et professionnels français sont embarqués à bord afin de bénéficier de l'expérience des Soviétiques et des Polonais et d'étudier les possibilités d'exploitation par des navires français. Des informations scientifiques doivent par ailleurs être fournies périodiquement aux autorités françaises. A l'occasion de la présence de chalutiers polonais sur la zone, dès novembre, le Gouvernement a favorisé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'envoi d'un navire de grande pêche, le Jutland, aux îles Kerguelen en vue de réaliser une campagne expérimentale à laquelle participe financièrement le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche. Cette campagne, à laquelle participent des scientifiques français, a pour but l'étude des conditions d'exploitation des ressources et des possibilités de commercialisation des espèces qui auront été pêchées. Le bilan et les résultats de cette expérience feront, bien évidemment, l'objet d'une diffusion, dès leur publication, auprès des organismes scientifiques et professionnels intéressés. Des résultats de cette campagne dépendra l'action à entreprendre. Nul doute que, si des conditions favorables d'exploitation et de commercialisation sont remplies, d'autres navires de grande pêche français pourront, eux aussi, participer à l'exploitation de la zone. A cet égard, il convient de souligner que les accords conclus avec l'U.R.S.S. et la Pologne, d'une durée d'un an et éventuellement renouvelables, ne génèrent en rien, tout au contraire, le déploiement des activités de la pêche française dans cette région si les résultats des expériences en cours répondent à notre attente.

Transports ferroviaires (S.N.C.F. : tarif réduit).

21769. — 30 octobre 1979. — **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'incohérence qu'il y a à considérer les handicapés comme des mineurs jusqu'à l'âge de vingt ans au regard des droits sociaux moins élevés que ceux des adultes, mais à les tenir pour majeurs dès leur seizième année pour le bénéfice de réductions tarifaires sur les transports ferroviaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas dans les meilleurs délais d'étendre le droit à une carte de réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. en particulier aux handicapés jusqu'à leur vingtième

année. Faute de le faire, il conviendrait que le Gouvernement ouvre les droits des adultes aux handicapés concernés et leur serve notamment l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Les handicapés civils ne possèdent aucun statut particulier au regard des tarifs pratiqués sur les lignes de la S.N.C.F. Les jeunes handicapés peuvent donc bénéficier de tous les tarifs sociaux prévus sur les chemins de fer, c'est-à-dire notamment de la réduction consentie aux familles nombreuses jusqu'à l'âge de dix-huit ans, du tarif promenades d'enfants jusqu'à quinze ans, des abonnements d'élèves, étudiants et apprentis jusqu'aux âges respectifs de dix-huit, vingt-six et vingt-trois ans. Ils ont également la possibilité d'utiliser l'éventail des réductions tarifaires commerciales pratiquées par la société nationale : le billet de famille ou le billet de séjour par exemple. Si le statut dont relèvent les invalides civils ne comporte aucune facilité de circulation, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a néanmoins prévu un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Celles-ci concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi et la vie sociale.

Transports ferroviaires (S.N.C.F. : lignes).

21839. — 31 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** où en est à l'heure actuelle le projet d'électrification de la ligne S.N.C.F. Le Mans—Nantes—Le Croisic.

Réponse. — L'électrification de la ligne Le Mans—Angers—Nantes s'inscrit dans le programme de modernisation des lignes de l'Etoile d'Angers, entité technique regroupant avec la ligne Le Mans—Nantes, la ligne Tours—Saumur—Thouars, ainsi que l'antenne Saumur—Thouars ; elle figure au programme d'investissement de la S.N.C.F. pour 1979. Les travaux nécessaires à l'équipement de cette ligne ont débuté dans le courant de l'année et sa mise en œuvre est prévue pour 1983. Aucune date n'a cependant encore été fixée pour engager le prolongement de la modernisation des infrastructures au-delà de Nantes vers Le Croisic, la S.N.C.F. n'ayant entrepris, à ce jour, aucune étude sur le sujet.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprise (activité et emploi).

10775. — 5 janvier 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation économique et sociale catastrophique du bassin de Pont-Sainte-Maxence (fermeture des entreprises Solpa, Sertex ; licenciements importants aux établissements Cérabati, D. E. F. C., diminution des activités à la papeterie, la zone industrielle de Brenouille-Pont-Sainte-Maxence restant vierge de toute industrie). C'est dans ce contexte dramatique que les licenciements envisagés par la direction des Etablissements Pontinox ont été autorisés, malgré le refus opposé par l'inspecteur du travail de l'Oise et l'absence de cause structurelle à ces licenciements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de l'emploi dans cette région, déjà fortement touchée par le chômage. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas revenir sur sa décision d'autoriser les licenciements aux Etablissements Pontinox compte tenu des dispositions conventionnelles qui prévoient que seule une commission paritaire peut trancher le litige entre les parties.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des Etablissements Pontinox appelle les observations suivantes : cette entreprise de chaudronnerie située à Pont-Sainte-Maxence, dans l'Oise, occupait 198 personnes. A la suite de difficultés financières particulièrement graves elle a été amenée à déposer son bilan le 9 août 1979. Le tribunal de commerce a placé l'entreprise sous le régime du règlement judiciaire et, le 21 août 1979, l'ensemble du personnel a été licencié. En cas de règlement judiciaire, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration, qui doit seulement être tenue informée. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière de prestations d'assurance chômage. Les services locaux du ministère du travail, en liaison avec l'A. N. P. E., s'efforcent de faciliter le reclassement de ces personnels le plus rapidement possible.

Commerce de détail (grandes surfaces).

11062. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les cumuls d'emploi de plus en plus fréquents dans les grandes surfaces de vente. Nombre de ces grandes surfaces, notamment dans le département des Yvelines, assurent des ventes le soir, le dimanche ou les jours fériés, en contravention, bien souvent, avec la réglementation du travail et font appel pour ce faire à des vendeurs à temps

partiel qui ont fréquemment un autre emploi salarié. De même, afin de tourner certains règlements ou certaines dispositions de la convention collective, ces grandes surfaces de vente utilisent un autre procédé consistant non plus à embaucher les vendeurs mais à demander aux producteurs de leur fournir des démonstrateurs vendeurs lors de ces ventes en soirée, les dimanches ou jours de fête. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces abus qui violent le code du travail et favorisent l'accroissement du chômage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : la situation signalée a été l'occasion pour les services de l'inspection du travail de déclencher une enquête particulière concernant les principaux établissements commerciaux à grande surface du département des Yvelines, spécialisés notamment dans la vente de meubles et le commerce alimentaire. Il est apparu que ces établissements peuvent avoir recours au service d'« extras ». Il s'agit le plus souvent d'étudiants, de mères au foyer et de personnes à la recherche d'un emploi permanent. Ces personnes ne travaillent que très épisodiquement pendant les périodes de très fortes ventes. Quelques cas de cumuls d'emplois accompagnés d'un dépassement de la durée maximale du travail ont pu être sanctionnés mais il convient de noter que ces cas sont rares et isolés, en raison, d'une part, de la politique d'embauche décrite ci-dessus et, d'autre part, de l'attention particulière portée sur celle-ci par les organisations syndicales. L'utilisation de démonstrateurs ne se rencontre que dans une seule entreprise, pour une période et une activité bien déterminées. Cette catégorie de personnel est employée à temps plein par cette entreprise et ne peut ainsi être amenée à intervenir pour le compte de plusieurs employeurs. L'opération menée dans le département des Yvelines entre dans le cadre des attributions habituelles de l'inspection du travail qui intervient notamment au titre de l'application des articles L. 324-1 à 8 du code du travail relatifs aux cumuls d'emplois.

Pré-retraite (montant).

11648. — 3 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés mis en pré-retraite. En effet, s'il intervient une revalorisation des salaires alors qu'ils sont inscrits à l'Assedic depuis moins de six mois, ils ne peuvent bénéficier de cette revalorisation et doivent attendre l'augmentation suivante pour pouvoir y avoir droit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser ces dispositions, actuellement trop injustes.

Réponse. — Aux termes de la réglementation de l'Unedic, le montant des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisation au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. L'Unedic, sur décision de son conseil d'administration, procède périodiquement à une revalorisation de la garantie de ressources. Compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, la dernière revalorisation décidée par le conseil d'administration de l'Unedic a été de 6,20 p. 100 au 1^{er} octobre 1979. Cette revalorisation est subordonnée à la condition que l'intégralité des rémunérations composant le salaire de référence soit antérieure au 2 avril 1979. Il est à remarquer que les allocations sont revalorisées deux fois par an. Toutefois, le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs privés d'emploi dans l'industrie et le commerce, dans le cadre duquel s'intègre l'accord du 27 mars 1972 portant garantie de ressources, étant un régime strictement privé, il est seul habilité à prendre des décisions en matière de revalorisation des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources.

Emploi (politique régionale).

12512. — 17 février 1979. — M. Philippe Séguin a pris bonne note des orientations soumises par M. le ministre du travail et de la participation aux organisations syndicales en vue de la préparation d'une nouvelle convention sociale applicable aux travailleurs de la sidérurgie. Il a relevé en particulier avec satisfaction que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, l'allocation supplémentaire d'attente pourrait être versée — sans dégressivité — au-delà de la limite habituelle de quatre trimestres. Il lui rappelle néanmoins que lors du débat relatif au texte visé ci-dessus il avait pris l'engagement de chercher les moyens d'étendre le bénéfice de semblables conventions aux autres entreprises touchées indirectement par les difficultés de la branche concernée. S'agissant en effet, par exemple, de la région lorraine, en ne prévoyant de dispositions sociales favorables que pour les travailleurs de la sidérurgie, on risque de créer des distorsions aussi considérables que fâcheuses : quand un cataclysme comme l'affaire de la sidérurgie se produit dans une région donnée, il n'y a pas que les sidérurgistes qui sont touchés. Tous ceux dont l'activité dépend directement ou indirectement de la sidérurgie le

sont aussi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre en œuvre, en particulier dans la région lorraine, des principes dont il a publiquement admis le bien-fondé.

Réponse. — Il est de fait comme le souligne l'honorable parlementaire que la loi du 16 janvier 1979 comporte deux dispositions, l'une (art. L. 315) relative à la non-dégressivité de l'allocation spéciale, l'autre (art. L. 351-6-2, II) concerne l'éventualité de prolongation de droits de caractère collectif pour les travailleurs privés d'emploi. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les conventions particulières visées à ces articles doivent tout d'abord être conclues au plan national entre organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et être agréées ensuite par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne les conventions conclues au titre de l'article L. 351-5, le taux de l'allocation spéciale ne peut excéder le taux le plus élevé retenu dans l'accord du 27 mars 1979. Par ailleurs, les conventions conclues au titre de l'article L. 351-6-2-II ne pourront, sauf agrément particulier, avoir une validité supérieure à un an. Au-delà de ces aspects techniques, il est nécessaire comme le prévoit la loi que les partenaires sociaux prennent l'initiative de telles conventions. A ce jour, dans aucun secteur d'activité de telles discussions ne se sont engagées, si l'on excepte le cas des négociations sociales dans la sidérurgie qui se sont achevées le 24 juillet 1979 par la signature de la convention sociale.

Emploi (politique régionale).

12930. — 3 mars 1979. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre du travail et de la participation que le problème de l'emploi ne se pose pas dans tous les départements d'une façon identique. Les solutions à apporter sont multiples et requièrent des actions variées et spécifiques aux départements concernés. C'est pourquoi il lui demande si on ne pourrait envisager la mise en place auprès des préfets et sous leur responsabilité d'un chargé de mission, M. Emploi départemental, qui coordonnerait les différentes actions, interventions et initiatives de plus en plus urgentes et nécessaires.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le problème de l'emploi ne se pose pas de façon identique dans tous les départements. Cette constatation exige la mise en place d'actions variées et spécifiques aux départements concernés. Dans cette optique, le Gouvernement a décidé que quinze chargés de mission au développement économique et à la promotion de l'emploi seront placés, pour des missions temporaires, auprès des préfets des départements les plus touchés par la crise. Afin d'assurer une meilleure efficacité de ce dispositif, dont la mise en place est pratiquement achevée, il a été décidé que ces emplois devront être occupés par des agents de haut niveau et que les dispositions qui leur seront appliquées s'inspireront de celles qui sont actuellement retenues pour les chargés de mission auprès des missions régionales.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

14870. — 11 avril 1979. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les lois, quand elles sont mauvaises, vont à l'inverse de leur objet qui peut être louable. C'est pourquoi le pouvoir discrétionnaire accordé à l'inspection du travail en matière de jugement sur le licenciement économique, et qui a été établi pour protéger les salariés, s'est en fait retourné contre eux. En effet, comme les entreprises n'ont plus le pouvoir de débaucher, elles sont contraintes d'employer un autre système qui est celui de refuser toute embauche. A l'heure actuelle, il est fréquent de trouver des chefs d'entreprise qui exposent qu'ils ne peuvent pas embaucher parce qu'ils ne pourraient pas débaucher. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de revenir sur cette loi mal venue.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu faire part à M. le ministre du travail et de la participation de ses réflexions sur le problème de la réglementation des licenciements économiques. Il est nécessaire de rappeler que la réglementation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est l'aboutissement d'un processus dont les accords sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969, renforcés en novembre 1974, et la loi du 3 janvier 1975 marquent les principales étapes. Négociés par les partenaires sociaux, les accords de 1969 visaient deux objectifs : faciliter, d'une part, les restructurations industrielles nécessaires à la constitution d'une puissante industrie composée dans certains secteurs de groupes de taille internationale et ménager, d'autre part, la réflexion et le dialogue avec les organisations syndicales pour assurer dans des conditions optimales la réorganisation des entreprises. L'accord du 10 février 1969 porte les marques de cet état d'esprit : longs délais de réflexion, saisie d'une commission paritaire de l'emploi, mise au point de plans sociaux, procédures aménagées en fonction des effectifs et de la taille de l'entreprise concernée par la restructuration. La loi de 1975 n'a fait que reprendre les minima prévus par ces accords et a confirmé le rôle classique en France de l'autorité

administrative qui est de vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués et l'application des dispositions conventionnelles de concertation. Il faut noter à cet égard que la loi de 1975 est venue restreindre la portée du dispositif antérieur dans la mesure où elle a contraint l'autorité administrative dans un délai donné alors qu' auparavant aucune obligation de ce type ne lui était faite. Il ne pouvait être question, et le corps social tout entier ne l'aurait pas toléré, que des réductions massives d'effectifs puissent s'effectuer sans délais et sans aucun contrôle. Il importe de garder à l'esprit ces données de fait et de sociologie avant de porter un jugement qui se résume en deux propositions : les chefs d'entreprise n'embauchent pas car il leur est impossible de licencier, cette affirmation étant démentie par la simple consultation des statistiques relatives au nombre des licenciements économiques intervenus depuis qu'existe la loi de 1975 (260 000 en 1975, 212 000 en 1976, 290 000 en 1977 et 320 000 en 1978). Il convient toutefois d'observer qu'une opération de licenciement reste particulièrement délicate car elle doit nécessairement concilier les préoccupations économiques avec la protection des droits des salariés. Ce sont ces objectifs qu'a visé la loi de 1975 en modernisant le contrôle l'emploi qui tout en permettant de discipliner les réductions d'effectifs n'empêche pas l'adaptation des entreprises aux nouvelles contraintes internationales.

Chômage (indemnisation : allocation supplémentaire d'attente).

15763. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 1 025 travailleurs licenciés des aciéries de Paris-Outreau, à Outreau, au Portel et à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais. Ces travailleurs ont été licenciés entre le 15 et le 31 décembre 1978 : selon leur ancienneté ils ont bénéficié d'un préavis d'un ou de deux mois qui leur a été payé mais qu'ils n'ont pas effectué. Ce n'est donc qu'au début de l'année 1979 qu'ils ont pu se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. S'agissant d'un licenciement collectif pour raisons économiques, ils bénéficient d'une indemnité de chômage égale à 90 p. 100 de leur salaire, et ce, pendant une année. Or, ils viennent d'apprendre qu'en fonction de la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, la dégressivité des aides leur serait appliquée à partir du 1^{er} octobre 1979, ce qui va entraîner pour eux et leur famille une diminution très sensible de ressources déjà insuffisantes. Comme il a été prévu, cette mesure ne devrait pas s'appliquer aux régions « sinistrées économiquement ». C'est bien le cas de la région bouloonnaise atteinte dans ses industries de base : sidérurgie, pêches maritimes, métallurgie, chimie, etc., et qui compte des milliers de chômeurs. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de la région bouloonnaise licenciés pour motif économique puissent bénéficier pendant un an des 90 p. 100 du montant de leur salaire antérieur.

Réponse. — Il est de fait, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la loi du 16 janvier 1979 comporte une disposition (art. L. 351-5, § 6) relative à la non dégressivité de l'allocation spéciale. Toutefois, il est précisé dans cet article que l'application de cette mesure est soumise à deux conditions, d'une part, l'existence d'une convention conclue entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs au niveau national et, d'autre part, à son agrément par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret. Le décret n° 79-85 du 1^{er} octobre 1979, pris notamment pour l'application de l'article L. 351-5, a été publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1979. Ce texte rappelle que pour être agréées les conventions visées à l'article L. 351-5 doivent satisfaire aux conditions suivantes : outre la nécessité d'une convention entre partenaires sociaux au niveau national, le décret prévoit que le taux unique ou les taux trimestriels de l'allocation spéciale ne peuvent excéder le taux le plus élevé retenu dans la convention du 27 mars 1979 fixant le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Ce décret précise en outre dans son article 5 que les conventions doivent organiser les modalités de leur financement. Enfin, le même décret précise dans son article 2 que ces conventions ne prennent effet qu'après agrément par le ministre du travail et de la participation selon la procédure définie à l'article L. 352-2. Les dispositions qui viennent d'être rappelées sont susceptibles, sous réserve de réunir les conditions fixées par le décret du 1^{er} octobre 1979, de répondre aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

17178. — 9 juin 1979. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels et artistes sédentaires des théâtres municipaux. Ceux-ci ne sont en effet engagés que pour des durées variant de cinq à sept mois suivant les cas et correspondant à la durée des saisons de ces théâtres. La situation de ces personnels et de ces artistes sédentaires les fait donc apparenter à des saisonniers et,

de ce fait, les exclut du bénéfice de la couverture du risque du chômage. Etant donné qu'il est difficile d'imaginer qu'un musicien ou qu'une danseuse puisse trouver pour quelques mois chaque année un travail différent de celui qui constitue sa profession artistique, il semblerait tout à fait équitable que des mesures soient prises pour leur permettre de bénéficier des prestations d'assurance chômage. Il lui demande par conséquent si tel n'est pas son sentiment et s'il envisage de donner une suite favorable à ce problème.

Réponse. — En principe, les théâtres municipaux n'ayant pas de personnalité juridique relèvent, en ce qui concerne la couverture du risque de privation d'emploi de leur personnel de l'article L. 351-16 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Il s'ensuit qu'il appartient à l'employeur, en l'occurrence la municipalité, d'indemniser les salariés ayant fait l'objet d'un licenciement. Il convient de signaler à ce propos, qu'en accord avec l'U.N.E.D.I.C., le ministère de l'intérieur a donné aux théâtres municipaux la faculté de s'affilier aux A.S.S.E.D.I.C. pour leur personnel artistique intermittent, c'est-à-dire ceux visés par le décret du 22 février 1939 portant création de la classe des congés spectacles. Les artistes et musiciens intermittents ainsi affiliés participent par leurs cotisations au régime d'assurance chômage et peuvent bénéficier des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C. dans les conditions prévues à l'annexe X au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 relative au personnel des entreprises de spectacle. Cependant, quel que soit le régime applicable aux intéressés, une allocation ne peut leur être servie s'ils se trouvent en situation de chômage dit saisonnier, c'est-à-dire lorsque leur inactivité résulte en fait de l'organisation propre à la branche professionnelle ou à l'entreprise. Plus précisément, un travailleur privé d'emploi est considéré comme chômeur saisonnier lorsqu'il ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Le régime d'assurance chômage prévoit néanmoins deux exceptions à ce principe qui concernent, d'une part, le salarié indemnisé pour la première fois, et d'autre part, celui qui a cessé son activité au cours des trois années précédentes, en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité exercée par lui ou par ses employeurs.

Presse (racisme).

17790. — 23 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'existence d'offres d'emploi publiées dans les journaux français et soulignant que « les candidats, hommes exclusivement », doivent être « obligatoirement français et chrétiens » de même que « détenteurs d'un passeport français ». Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme, en France, à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Racisme (emploi).

18033. — 29 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une annonce parue dans le *Courrier des cadres* de l'A.P.E.C. du 26 avril 1979 (n° 80, page 20) proposant une offre d'emploi ainsi libellée : « Les candidats, exclusivement obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français, etc. » Il s'étonne qu'une formulation aussi discriminatoire puisse émaner d'un organisme public et rappelle que plusieurs textes interdisent de telles pratiques, qu'il s'agisse de la Constitution, de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que tels agissements soient sanctionnés conformément, notamment, aux articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal.

Racisme (emploi).

18128. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la rédaction de certaines offres d'emploi publiées dans les journaux français dans lesquelles est mentionné que « les candidats, hommes exclusivement, devront être obligatoirement français et chrétiens, de même que détenteurs d'un passeport français ». Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de la loi dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Racisme (emploi).

21165. — 17 octobre 1979. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la question qu'il lui posait le 29 juin 1979 et dans laquelle il exposait que, dans une annonce parue dans le *Courrier des cadres* de l'A. P. E. C. du 26 avril 1979 (n° 80, page 20) proposant une offre d'emploi ainsi libellée : « Les candidats, exclusivement obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français, etc. », il s'étonnait qu'une formulation aussi discriminatoire ait pu émaner d'un organisme public et rappelait que plusieurs textes interdisaient de telles pratiques, qu'il s'agisse de la Constitution, de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977. Il lui demandait, en conséquence, quelles mesures il comptait prendre pour que de tels agissements soient sanctionnés conformément, notamment, aux articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal. Les mouvements affectés par la rédaction de cette annonce s'inquiétant de la réponse de M. le ministre, il serait important que celui-ci fasse connaître sa position.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article 418 du code pénal, « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines... 3° toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » En ce qui concerne l'offre d'emploi publiée dans le « *Courrier cadres* » de l'A. P. E. C. du 26 avril 1979, il ressort de l'enquête effectuée qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne saurait traduire l'esprit de l'A. P. E. C., organisme dont la gestion est assurée par un conseil d'administration paritaire. L'A. P. E. C. a d'ailleurs, dans le numéro du 30 août dernier de « *Courrier cadres* », publié une note précisant les conditions dans lesquelles l'offre mise en cause avait été diffusée. Des instructions ont été données, dès 1972, aux services de l'A. N. P. E. et de ses correspondants agréés, en vue d'une application stricte de la loi. C'est ainsi qu'ils doivent refuser d'enregistrer toute offre d'emploi assortie d'une mention discriminatoire. Cependant, dans le cas où une telle mention est fondée sur une justification présentée par l'employeur comme un motif légitime au sens de l'article 11 de la loi, les services de placement doivent recevoir l'offre telle qu'elle, en laissant l'entière responsabilité à l'employeur, étant entendu que, s'agissant de l'application de dispositions d'ordre pénal, le juge compétent a seul le pouvoir d'apprécier le caractère légitime ou non du motif ainsi allégué.

Chômage (indemnisation : départs volontaires).

18348. — 14 juillet 1979. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le comportement de certains employeurs, notamment dans le territoire de Belfort, qui, se basant sur les circulaires de l'U. N. E. D. I. C. n° 75-90 du 14 février 1975 et n° 76-22 du 15 novembre 1976 permettant le versement d'indemnités de chômage aux salariés lorsque les départs volontaires revêtent un certain nombre de caractéristiques du licenciement, pratiquent une véritable politique de « départs volontaires » au lieu de procéder à des licenciements pour motif économique qui nécessiteraient l'autorisation préalable de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire que les modalités d'application du système conventionnel d'indemnisation du chômage relèvent de la seule compétence des partenaires sociaux dans le cadre de l'U. N. E. D. I. C. Il apparaît que les instructions données par la directive n° 90-75 et la circulaire n° 76-22 de l'U. N. E. D. I. C. ont pour objet de ne pas défavoriser les salariés qui, estimant leur emploi menacé à la suite d'informations précises sur la situation économique de leur entreprise, quittent cet emploi pour se reclasser à la suite d'une promesse d'embauche ferme qui leur a été faite, par rapport aux salariés qui sont licenciés pour motif économique dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1975. Lorsque la promesse d'embauche n'a pu se concrétiser ou lorsque l'engagement conclu est de courte durée, les allocations spéciales (anciennement allocations supplémentaires d'attente) peuvent leur être accordées sous réserve qu'ils apportent la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes précités, notamment qu'ils faisaient bien partie d'une catégorie professionnelle dans laquelle les licenciements étaient projetés.

Entreprises (activité et emploi).

18606. — 21 juillet 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise C. N. D. 79, entreprise constituée en octobre 1978 à Sainte-Marguerite (Vosges) et ayant déposé son bilan le 5 juillet dernier. La direction de l'entreprise a pris la grave responsabilité de mettre le lock-out sur l'établissement et avance le fallacieux argument selon lequel la grève aurait été la cause des difficultés rencontrées par C. N. D. 79. Or, l'entreprise a bénéficié d'aides importantes au moment de son implantation et entend exploiter les ouvriers de manière outragieuse en pratiquant des disparités de salaires allant de 500 à 1 000 francs entre ses différents établissements régionaux (La Rochelle et Sainte-Marguerite). Face à la volonté des travailleurs de défendre leurs conditions de travail et de rémunération, la direction a usé de moyens particulièrement rétrogrades et scandaleux pour la briser, allant jusqu'à commettre des voies de fait sur des ouvriers. La décision prise par la direction a conduit, depuis le 7 juin, à une perte chiffrée à 200 millions de centimes alors que l'augmentation de salaires demandée par les travailleurs et leurs organisations reviendrait à 1 600 000 centimes, soit 52 000 centimes de plus par bateau produit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'aucun emploi ne soit supprimé à C. N. D. 79 d'une part et, d'autre part, que de rapides négociations s'ouvrent entre la direction et les représentants des travailleurs. Il lui demande d'autre part le montant des primes et aides publiques diverses dont a bénéficié cette entreprise pour s'installer dans les Vosges et y demeurer officiellement dix mois en activité.

Réponse. — La société des Chantiers navals déodatens 79 a été constituée le 1^{er} février 1978. Elle avait pour objet la fabrication de bateaux de plaisance. Un grave conflit social est intervenu au mois de juin 1978, qui portait sur les revendications suivantes : application de salaires identiques à ceux qui étaient pratiqués par les établissements Dufour de La Rochelle, 5^e semaine de congés payés, 13^e mois. A la suite de cette grève, le conseil d'administration de la société des Chantiers navals déodatens 79 a décidé le 5 juillet 1979 de déclarer la société en état de cessation de paiement. Le tribunal de commerce de Saint-Dié a prononcé la liquidation de biens le 18 juillet, et le syndicat désigné a procédé immédiatement au licenciement des cinquante-six salariés restant encore à l'effectif de l'entreprise. Pour son implantation, la société a bénéficié d'une prime de développement régional au titre de laquelle elle a déjà perçu un acompte de 600 000 francs. Lors de sa réunion du 12 septembre 1979, le comité départemental pour l'emploi a décidé l'annulation de la décision d'attribution et le remboursement des sommes perçues.

Entreprises (activité et emploi).

18815. — 28 juillet 1979. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre du travail et de la participation que la direction de la Société Synthia a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Cette décision entraînerait le licenciement de soixante employés. Elle apparaît d'autant plus injustifiable que les deux unités de production de Froissy et de Nucourt sont rentables et que les possibilités de reclassement des licenciés seraient totalement inexistantes dans cette zone rurale. Il lui demande de refuser les demandes de licenciements qui lui seront présentées.

Réponse. — La direction de l'entreprise Synthia envisage de transférer à Salin-de-Giraud les productions réalisées dans les établissements de Froissy et Nucourt, la dispersion des différentes unités ne permettant pas une utilisation rationnelle des équipements et un développement satisfaisant. Il existe par ailleurs un important problème de pollution de la nappe phréatique. En conséquence, l'ensemble du personnel s'est vu proposer le transfert à Salin-de-Giraud. Actuellement aucune demande d'autorisation de licenciement n'a été présentée à la direction départementale du travail et de l'emploi. A l'heure actuelle, la moitié environ du personnel a accepté le transfert qui lui a été proposé et la société Synthia s'occupe du reclassement des travailleurs souhaitant rester sur place.

Voyageurs, représentants, placiers (profession).

18859. — 28 juillet 1979. — M. Vincent Anquer expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un salarié travaillant exclusivement pour un conseil juridique et fiscal a, de par son contrat

de travail, la charge de représenter celui-ci sur un secteur en visitant la clientèle à ses propres frais, déplacement, téléphone et correspondance, ceci moyennant uniquement un taux de rémunération sur les honoraires. Il lui demande en conséquence si le salarié mentionné ci-dessus remplit les conditions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis la loi du 7 mars 1957, la qualification du contrat et l'attribution ou le refus de la qualité de voyageur-représentant-placier ne dépendent pas de la volonté des parties mais essentiellement des modalités effectives d'exercice de la profession de représentant. Les conditions posées par l'article L. 751-1 du code du travail, nécessaires et suffisantes, doivent donc être appréciées en fonction de chaque cas d'espèce. D'après les indications fournies, le salarié dont il s'agit exerce son activité professionnelle de façon exclusive pour le compte d'un employeur auquel il est lié par un contrat de travail déterminant le secteur concédé et les modalités de sa rémunération. Il y a lieu d'observer, sur ce dernier point, qu'en exigeant un accord sur le taux de la rémunération, la loi ne se prononce pas sur la forme de cette rémunération. Celle-ci peut être fixe ou proportionnelle, ou encore fixe et proportionnelle. Il importe seulement que des bases préétablies et constantes soient convenues entre employeur et salarié pour sa détermination. Pour ce qui concerne le salarié dont la situation est évoquée, les éléments ci-dessus rappelés, bien qu'incomplets, permettent de présumer qu'il réunit les conditions d'application du statut des voyageurs-représentants-placiers fixées par l'article L. 751-1 du code du travail.

Médecine du travail (employés de maison).

19043. — 4 août 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés de maison au regard de la médecine du travail. En effet seuls sont concernés les employés à temps complet alors que les employés à temps partiel sont les plus nombreux dans cette activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la médecine du travail leur soit étendu le plus rapidement possible.

Réponse. — L'importance de la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation. Ses services mènent des études portant sur les moyens susceptibles de permettre de surmonter les difficultés qu'a rencontrées jusqu'ici la mise en place d'un système devant assurer aux employés de maison à temps partiel, qui ont en général plusieurs employeurs, le bénéfice d'une surveillance médicale efficace. En effet, en raison de la spécificité des conditions de travail des employés de maison, l'application des textes actuellement en vigueur concernant ceux qui travaillent à temps complet s'est heurtée, elle-même, à des difficultés actuellement en voie de règlement. Il apparaît donc possible maintenant de tirer des enseignements de cette expérience, en vue d'aboutir à la généralisation souhaitable, étant toutefois observé que, s'agissant des employés de maison à temps partiel, les procédures à établir se trouvent compliquées du fait que les intéressés constituent une main-d'œuvre très fluctuante, et qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer l'employeur à la diligence duquel doit être fait l'adhésion à un service médical, ainsi que de fixer les modalités d'une répartition équitable de la charge financière entre les divers employeurs concernés. Afin de faciliter la recherche des solutions à trouver en la matière, des contacts ont été établis avec les organisations représentatives des salariés et des employeurs intéressés, et toutes instructions ont été données à mes services pour que les études en cours dans ce domaine soient considérées comme relevant d'un secteur d'activité prioritaire.

Chômage (indemnisation : aide publique).

19045. — 4 août 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'indemnisation du chômage pour les femmes devenues soutien de famille et à la recherche d'un premier emploi. Il lui rappelle que la loi d'indemnisation du chômage du 16 janvier 1979 est très restrictive quant aux conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation forfaitaire d'indemnisation : être depuis moins de deux ans veuve, divorcée, célibataire ; satisfaire aux conditions de formation initiale ; et à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer notablement la situation des femmes chefs de famille.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a constitué le cadre d'un régime unique d'indemnisation du chômage qu'il appartenait aux parte-

naires sociaux de préciser, la coexistence de deux systèmes entraînant de nombreuses critiques. Ainsi, la convention du 27 mars 1979, qui définit de nouvelles aides auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi, a-t-elle instauré un régime plus simple et plus équitable. Elle permet notamment aux femmes veuves, divorcées, célibataires, ayant élevé au moins un enfant, qui étaient jusqu'alors, si elles n'avaient pas de référence de travail, exclues du régime, de bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation forfaitaire. Cette mesure constitue une amélioration sensible de la situation de ces catégories. Ainsi, compte tenu de l'application récente du nouveau système, il apparaît peu opportun d'envisager dans l'immédiat la mise en œuvre d'une nouvelle réforme. Par ailleurs, il est rappelé qu'en tout état de cause il appartient désormais aux partenaires sociaux de décider de toute modification de ces mesures.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19107. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues du budget et de l'éducation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Réponse. — Les éléments d'information communiqués par le ministre de l'éducation, qui assure la tutelle des centres de formation d'apprentis, permettent d'indiquer à l'honorable parlementaire que les crédits budgétaires concernant les subventions de fonctionnement des centres de formation d'apprentis sont passés de 169,7 millions en 1975 à 355,7 millions en 1979. A la suite d'une récente décision du Premier ministre, la dotation des crédits de 1979 a été augmentée pour permettre de couvrir les besoins de financement de ces centres. Depuis 1978, une prime de repas est octroyée aux apprentis. Elle représente pour l'année 1979 un montant global de 34 millions de francs. En outre, l'aide versée directement aux maîtres d'apprentissage pour la formation des apprentis atteint pour l'année 1979 191,1 millions de francs contre 77,2 millions de francs en 1975. Les mesures propres à favoriser le développement de l'apprentissage, qu'il s'agisse des dispositions de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes, de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à la prise en charge par le budget de l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des apprentis à compter du 1^{er} janvier 1979 ou de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, témoignent des efforts que les différents ministères intéressés déploient dans ce domaine.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

19313. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes ayant exercé des vacations dans l'enseignement lorsqu'elles souhaitent faire valoir leur droit à l'indemnisation du chômage ou à l'aide publique. En effet, pour bénéficier de ces aides, il faut justifier de 1 000 heures de travail dans l'année, condition à laquelle il est impossible de satisfaire dans l'enseignement, à raison d'une moyenne de 20 heures par semaine. Il lui demande dans quelle mesure son administration tient compte de cette situation particulière et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour corriger celle-ci.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que des équivalences ont été fixées pour les personnels de l'enseignement en vue de l'examen de leurs droits à l'allocation d'aide publique. Doivent être considérés comme remplissant les conditions fixées à l'article R. 351-3 (2°) du code du travail, les enseignants ayant donné 666, 399 ou 166 heures de cours suivant qu'ils les aient effectuées dans le secteur primaire, secondaire ou supérieur.

Licenciement (procédure).

19316. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que tout licenciement de personnes de plus de cinquante ans, notamment en cas de fusion ou de rachat par des sociétés étrangères, fasse l'objet d'une étude particulière et d'un entretien contradictoire avec l'inspection du travail.

Réponse. — Le sort des travailleurs de plus de cinquante ans me préoccupe particulièrement et il paraît tout à fait nécessaire de prévoir le maximum de garanties avant le licenciement de ces personnes. Il convient toutefois de distinguer le licenciement pour motif économique des autres cas de licenciement. C'est en effet dans le premier cas seulement que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou l'inspecteur du travail agissant par délégation est amené à donner son autorisation. Cette décision n'est prise qu'après une enquête approfondie destinée à vérifier la régularité de la procédure, la réalité du motif économique invoqué et à apprécier le plan social proposé par l'entreprise. Au cours de cette enquête, l'autorité compétente peut se pencher tout particulièrement sur le sort des travailleurs âgés. D'autre part, l'article L. 321-2 du code du travail prévoit que le règlement intérieur de l'entreprise détermine, à défaut de conventions collectives applicables à l'établissement, les règles générales relatives à l'ordre des licenciements en cas de licenciement collectif, compte tenu notamment de l'ancienneté de service dans l'établissement. Les nouvelles dispositions mises en place par la loi-cadre du 16 janvier 1979 et l'accord national interprofessionnel conclu le 16 mars 1979 permettent d'assurer un régime d'indemnisation tenant compte des difficultés de réinsertion professionnelle des personnels les plus âgés. A cet égard, le nouveau régime d'indemnisation du chômage prévoit, d'une part, l'extension des durées normales d'indemnisation, d'autre part, des prolongations de droits accordées après examen par une commission paritaire de l'Assedic. Il faut également rappeler qu'à partir de leur soixantième année les salariés sans emploi sont en droit de percevoir l'allocation de garantie de ressources qui leur assure un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de la retraite à taux plein. L'expérience montre que l'entreprise désireuse, en cas de licenciement pour motif économique, de faire partir en priorité les personnes âgées verse en général un complément assurant aux intéressés un revenu de substitution en rapport avec leur salaire antérieur. Ces dispositions générales ne semblent pas nécessiter une action particulière dans les cas de fusion ou de rachat évoqués par l'honorable parlementaire.

Conflits du travail (règlement amiable).

19536. — 25 août 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la procédure de règlement amiable d'un litige né entre un employeur et son salarié. Il s'étonne que l'inspection du travail, saisie par le salarié d'une demande d'intervention visant à s'assurer de la conformité de son contrat avec les dispositions légales et conventionnelles en vigueur, n'entende pas également l'employeur avant de procéder à la rencontre contradictoire. Aussi, dans un souci d'équité, il demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire en sorte que les droits et les obligations soient les mêmes pour chacune des parties.

Réponse. — A défaut de renseignements précis concernant le litige individuel du travail dont il s'agit, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire. Cependant, il y a lieu d'observer que si les inspecteurs du travail, chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des stipulations des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, sont amenés à intervenir pour résoudre les difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de la résiliation du contrat de travail, ils n'ont, en cas de litige, ni qualité pour établir contradictoirement les faits ni la possibilité de se substituer au juge pour trancher le différend. L'expérience acquise par ces fonctionnaires dans le domaine des relations du travail et les résultats positifs qu'ils ont obtenus en diverses circonstances incitent parfois employeurs et salariés à demander leur médiation pour faire accepter un compromis qui met un terme au litige. Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions de conciliation, les inspecteurs du travail ne disposent d'aucun pouvoir de décision ou de coercition à l'égard des employeurs.

Chômage (indemnisation : Assedic).

19578. — 25 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement des chômeurs de Lille. En effet, depuis le 1^{er} juillet, les allocations Assedic sont payées mensuellement et non plus par quatorzaine. Cette mesure rend encore plus difficile un « équilibre budgétaire » déjà plus que précaire et crée des fins de mois insupportables. Il apparaît qu'il s'agit d'une expérience avant de généraliser ce procédé. Le comité des sans-emploi C.G.T. de Lille dénonce cette modification

du système de paiement et demande le retour au paiement par quatorzaine. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas faire annuler cette décision.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 pris en application de la loi n° 79-32 du 1^{er} janvier 1979 relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi prévoit en son article 44 que les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Toutefois, il convient de noter que ce même article précise que les travailleurs privés d'emploi peuvent demander au régime d'assurance chômage des avances sur prestations et des acomptes. Par ailleurs, il convient de rappeler que toute modification de cette réglementation relève de l'initiative des partenaires sociaux.

Emploi (politique départementale).

19801. — 8 septembre 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation alarmante du département du Rhône concernant l'emploi à la veille de la rentrée de septembre. Il lui indique que des indices inquiétants ont été relevés en juillet avec près de treize demandeurs d'emploi pour une offre de 26 456 demandes à la fin du mois pour 2 283 offres (pour le seul mois de juillet, 6 336 demandes d'emploi pour 1 944 offres). Il lui signale que ces chiffres ne comptaient pas encore l'aggravation sensible avec l'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi. Il lui précise que les femmes sont plus particulièrement touchées, avec 11 913 sur 26 456. Il souligne encore que malgré cette situation qui se détériore gravement, 16,3 p. 100 des allocataires chômage ont été radiés pour droits épuisés et se trouvent sans ressources. Il lui fait connaître que les industries pilles de l'économie régionale sont en état de chiffres inquiétants : métallurgie : + 19,5 p. 100 de sans emploi enregistrés depuis mars 1979 ; la chimie : + 5,74 p. 100 ; les commerces : + 2,2 p. 100. Ainsi, en un an, de janvier 1978 à janvier 1979, le Rhône perd 0,40 p. 100 de ses salariés, et toujours pour le mois de juillet 1979 : 681 salariés ont été licenciés pour motif économique. Il lui rappelle l'accélération de la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise, le département du Rhône, sur lequel il a attiré maintes fois l'attention de M. le Premier ministre, de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'Industrie. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie, pour que soit freinée la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise, empêcher la casse de l'économie, favoriser les investissements ; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes pour ne pas permettre à la politique des monopoles de briser l'économie locale.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes est préoccupante bien qu'elle reste encore plus favorable que dans l'ensemble de la France avec un taux de chômage de 7,2 p. 100 contre 9,5 p. 100. Cette tendance ne doit pas, il est vrai, dissimuler les graves difficultés que rencontrent certains départements et tout particulièrement celui de la Loire. Pour faire face globalement à la montée du chômage en France, le Gouvernement a lancé un troisième pacte pour l'emploi dont la durée a été portée à trois ans et dont le champ des bénéficiaires a été élargi. C'est ainsi qu'en plus des mesures désormais connues en faveur de l'emploi des jeunes et des femmes : prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations patronales de sécurité sociale lorsqu'il y a accroissement des effectifs de l'entreprise, stages pratiques en entreprise et stages de formation, contrats emploi-formation, dont on connaît les résultats satisfaisants en matière d'insertion dans la vie professionnelle, de nouvelles dispositions ont été adoptées. Il s'agit principalement d'incitations à l'embauche : du premier salarié dans l'artisanat, du dixième salarié grâce à des abattements qui pourront être effectués sur la masse salariale servant au calcul de diverses taxes (logement, transport, formation professionnelle), des chômeurs de plus de quarante-cinq ans en chômage depuis plus d'un an ; cette dernière catégorie est en effet particulièrement défavorisée sur le marché du travail. L'ensemble de ce dispositif constitue un encouragement important à l'embauche et devrait se traduire rapidement par une amélioration de la situation de l'emploi, notamment dans la région Rhône-Alpes. Par ailleurs, dans les zones particulièrement sensibles en matière d'emploi, diverses mesures ont été prises afin d'encourager l'implantation de nouvelles activités : aides du fonds spécial d'adaptation industrielle, taux maximum de la prime de développement régional en certains endroits. Il faut ajouter que l'économie de cette région reste dynamique, même si certains secteurs connaissent des difficultés. Ainsi, 10 000 emplois nouveaux y ont été créés en 1978, et ce phénomène a touché 45 p. 100 des entreprises industrielles. En outre, des secteurs comme l'équipement ménager, le travail des métaux, l'équipement industriel, le matériel

électronique, l'industrie du verre et des métaux non ferreux sont en croissance permanente et permettent de conserver une attitude relativement optimiste en ce qui concerne l'avenir de la région.

Emploi (statistiques).

19906. — 15 septembre 1979. — A la veille de la rentrée parlementaire et avant que la nouvelle mission impartie aux services de l'A.N.P.E. puisse être jugée, une juste appréhension du chômage en France requiert une présentation évolutive sur une période de plusieurs années. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui communiquer : 1^o les chiffres bruts des demandeurs d'emploi non satisfaits par région et par niveau de qualification pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 ; 2^o la moyenne mensuelle des demandes d'emploi non satisfaites pour chacune des régions en 1976, 1977, 1978 et 1979 (estimation), avec indication des grands niveaux de qualification ; 3^o le pourcentage des demandeurs d'emploi

non satisfaits par rapport à la population active pour chacune des régions en 1976, 1977, 1978 et 1979, avec indication des principaux niveaux de qualification pour chacune des catégories concernées.

Réponse. — Les tableaux ci-après présentent les principales informations disponibles sur les demandeurs d'emploi par région et niveau de qualification. L'évolution est retracée en retenant le mois de juin pour chacune des années 1976 à 1979. Pour les moyennes annuelles régionales et pour les pourcentages des demandeurs d'emploi en fin de mois par rapport à la population active, il n'a pas été possible de les établir par niveau de qualification (chiffres non disponibles ou non rapprochables). La population active régionale retenue est celle recensée en mars 1975. Tableaux I à IV : nombre de demandes d'emploi en fin de mois par région et qualification (I : juin 1976, II : juin 1977, III : juin 1978, IV : juin 1979) ; tableau V : moyenne mensuelle des demandes d'emploi en fin de mois par région pour les années 1976 à 1978 ; tableau VI : rapport de la moyenne mensuelle des demandes d'emploi en fin de mois à la population active (recensement de 1975) par région, pour les années 1976 à 1978.

I. — Demandes d'emploi en fin de mois par région et qualification professionnelle en juin 1976.

	NON précisée.	MANŒUVRES	OUVRIERS spécialisés.	OUVRIERS qualifiés.	EMPLOYÉS non qualifiés.	EMPLOYÉS qualifiés.	AGENTS de maîtrise, techniciens.	CADRES	ENSEMBLE y compris non précisée.
Ile-de-France	1 836	16 679	26 902	36 605	20 092	63 567	10 840	22 975	199 336
Champagne-Ardenne	252	2 391	4 996	2 312	2 758	3 651	650	480	17 490
Picardie	231	5 051	6 703	3 549	3 027	4 898	703	628	24 790
Haute-Normandie	239	3 354	5 356	3 343	5 142	5 595	593	663	24 285
Centre	140	3 522	4 571	2 613	3 792	5 466	611	723	21 438
Nord-Pas-de-Calais	1 221	12 370	15 449	8 819	7 464	10 599	1 237	1 237	58 364
Lorraine	247	3 350	6 558	4 172	3 566	7 689	1 143	740	27 465
Alsace	65	1 710	4 970	2 798	1 457	4 729	529	755	17 013
Franche-Comté	29	757	4 616	1 646	1 583	2 799	493	388	12 311
Basse-Normandie	83	3 012	3 862	2 695	2 513	4 711	406	350	18 632
Pays de la Loire	346	4 194	8 664	5 702	6 151	9 823	1 174	1 076	37 130
Bretagne	139	4 688	5 766	6 170	6 332	9 307	1 221	985	34 608
Limousin	83	1 094	2 059	1 256	1 460	2 124	280	207	8 563
Auvergne	29	1 317	3 072	2 087	3 297	4 704	546	524	15 576
Poitou-Charentes	269	2 906	4 398	2 700	3 837	5 999	476	422	21 007
Aquitaine	666	5 101	8 923	7 482	7 840	12 877	1 752	1 461	46 102
Midi-Pyrénées	151	2 487	7 423	6 382	6 979	10 807	1 468	1 182	36 879
Bourgogne	292	1 906	3 465	2 254	2 501	4 131	444	447	15 440
Rhône-Alpes	501	5 608	13 621	10 552	6 883	14 561	2 979	3 522	58 227
Languedoc-Roussillon	95	3 845	5 248	5 863	7 270	9 299	1 377	1 266	34 263
Provence-Alpes-Côte d'Azur	464	7 189	10 741	18 582	13 280	22 594	3 453	3 937	80 240
Corse	18	163	340	656	744	1 697	72	80	3 770
Ensemble de la France	7 396	92 594	157 703	138 238	118 968	221 627	32 415	44 048	812 989

II. — Demandes d'emplois en fin de mois par région et qualification professionnelle en juin 1977.

	NON précisée.	MANŒUVRES	OUVRIERS spécialisés.	OUVRIERS qualifiés.	EMPLOYÉS non qualifiés.	EMPLOYÉS qualifiés.	AGENTS de maîtrise, techniciens.	CADRES	ENSEMBLE y compris non précisée.
Ile-de-France	2 357	17 807	28 903	40 943	21 375	72 043	11 822	24 972	220 222
Champagne-Ardenne	323	2 898	7 254	3 240	3 492	4 694	741	540	23 182
Picardie	240	5 519	8 671	5 071	3 649	6 464	836	753	31 205
Haute-Normandie	329	3 957	7 004	4 774	6 228	6 958	682	804	30 735
Centre	242	3 943	6 170	4 196	4 792	7 497	892	953	28 685
Nord-Pas-de-Calais	1 312	14 074	20 903	12 680	9 526	13 957	1 723	1 730	75 905
Lorraine	321	3 929	8 724	5 754	4 606	9 838	1 154	886	35 212
Alsace	33	1 537	5 855	3 041	1 674	5 822	688	916	19 566
Franche-Comté	85	701	4 355	1 730	1 701	3 183	493	365	12 613
Basse-Normandie	84	3 174	4 784	3 639	4 688	5 817	525	461	23 172
Pays de la Loire	344	4 738	10 450	8 533	7 403	13 042	1 479	1 372	47 361
Bretagne	121	4 815	7 356	7 755	7 846	12 533	1 533	1 230	43 189
Limousin	78	1 049	2 095	1 581	1 518	2 833	318	242	9 729
Auvergne	36	1 598	3 592	3 075	4 364	6 078	612	605	19 960
Poitou-Charentes	307	3 486	5 434	3 852	4 484	7 974	576	632	26 745
Aquitaine	977	5 747	9 634	8 642	8 095	14 611	1 940	1 995	51 641
Midi-Pyrénées	140	2 815	7 962	7 343	8 336	13 424	1 740	1 703	43 469
Bourgogne	173	2 172	4 083	2 688	3 252	5 211	607	574	18 760
Rhône-Alpes	562	6 692	17 578	12 531	8 269	19 239	3 340	4 263	72 474
Languedoc-Roussillon	85	3 349	6 512	6 997	8 267	12 142	1 615	1 604	40 571
Provence-Alpes-Côte d'Azur	525	6 202	12 910	19 501	14 358	27 351	3 959	4 295	89 101
Corse	12	153	371	715	914	1 859	84	91	4 199
Ensemble de la France	8 685	100 355	190 600	168 287	138 832	272 590	37 361	50 988	967 696

III. — Demandes d'emploi en fin de mois par région et qualification professionnelle en juin 1978.

	NON précisée.	MANŒUVRES	OUVRIERS spécialisés.	OUVRIERS qualifiés.	EMPLOYÉS non qualifiés.	EMPLOYÉS qualifiés.	AGENTS de maîtrise, techniciens.	CADRES	ENSEMBLE y compris non précisée.
Ile-de-France	2 187	15 551	27 575	42 254	20 231	72 639	11 647	24 635	216 719
Champagne - Ardenne	318	3 039	7 656	4 296	3 594	4 906	832	562	25 203
Picardie	343	5 757	9 740	5 800	4 248	7 030	832	777	34 527
Haute-Normandie	242	4 079	8 857	6 387	7 138	8 537	835	1 062	37 137
Centre	250	3 890	6 644	4 687	4 760	9 183	948	1 068	30 430
Nord - Pas-de-Calais	1 664	14 739	24 251	16 774	10 419	15 660	2 109	1 991	87 607
Lorraine	663	4 118	9 459	6 704	4 816	10 154	1 233	989	38 136
Alsace	110	1 176	5 307	2 782	1 629	5 469	612	1 105	18 190
Franche-Comté	137	704	4 924	2 190	1 948	3 653	515	339	14 430
Basse-Normandie	208	3 040	5 327	4 480	4 873	6 604	596	537	25 675
Pays de la Loire	495	4 969	11 625	10 925	8 243	14 778	1 826	1 665	54 526
Bretagne	236	4 878	7 990	9 699	8 854	14 300	1 721	1 405	49 083
Limousin	66	1 010	2 273	1 774	1 549	3 076	307	296	10 351
Auvergne	32	1 653	3 740	3 335	4 243	6 784	642	668	21 097
Poitou - Charentes	297	3 434	6 096	4 939	4 569	8 748	627	758	29 468
Aquitaine	641	5 532	9 508	9 936	8 246	16 763	1 796	2 349	54 771
Midi - Pyrénées	125	2 375	7 901	8 232	7 903	13 914	1 701	1 829	43 980
Bourgogne	184	2 121	4 468	3 404	3 227	6 100	700	698	20 902
Rhône-Alpes	716	6 136	19 822	15 130	8 593	21 226	3 935	4 680	80 238
Languedoc - Roussillon	128	2 989	6 927	8 551	8 442	12 923	1 839	1 879	43 678
Provence - Alpes - Côte d'Azur	582	5 833	14 575	23 841	14 156	30 875	4 131	4 647	98 640
Corse	38	195	428	817	883	1 970	61	79	4 471
Ensemble de la France	9 662	97 218	205 093	196 947	142 564	294 292	39 445	54 038	1 039 259

IV. — Demandes d'emploi en fin de mois par région et qualification professionnelle en juin 1979.

	NON précisée.	MANŒUVRES	OUVRIERS spécialisés.	OUVRIERS qualifiés.	EMPLOYÉS non qualifiés.	EMPLOYÉS qualifiés.	AGENTS de maîtrise, techniciens.	CADRES	ENSEMBLE y compris non précisée.
Ile-de-France	3 377	17 296	31 769	46 529	25 145	83 481	12 023	26 936	246 556
Champagne - Ardenne	603	3 608	9 076	5 087	4 788	6 366	1 003	702	31 233
Picardie	478	6 635	12 004	7 260	5 925	8 881	1 018	912	43 113
Haute-Normandie	263	5 167	11 605	8 961	9 873	11 313	1 103	1 169	49 454
Centre	324	4 117	6 629	5 777	5 882	10 035	1 205	1 202	36 171
Nord - Pas-de-Calais	2 491	17 650	29 750	22 424	13 974	19 345	2 678	2 370	110 682
Lorraine	946	4 255	10 980	9 012	6 842	13 546	1 532	1 203	48 316
Alsace	179	1 363	5 785	2 724	2 105	6 188	608	1 270	20 230
Franche-Comté	264	636	5 705	2 487	2 442	4 559	449	426	16 968
Basse-Normandie	498	3 761	6 694	5 375	6 134	8 234	683	544	31 023
Pays de la Loire	555	5 350	13 400	13 053	10 856	18 715	1 912	1 961	65 802
Bretagne	286	5 061	8 402	11 325	10 615	18 268	1 859	1 485	57 301
Limousin	93	1 170	2 604	1 956	1 887	3 760	397	318	12 185
Auvergne	90	1 942	4 143	3 905	5 389	8 292	729	782	25 272
Poitou - Charentes	377	3 872	7 446	6 736	5 895	11 483	858	931	37 598
Aquitaine	689	6 150	10 251	10 701	10 241	20 858	1 879	2 812	63 581
Midi - Pyrénées	198	2 485	8 256	9 383	9 639	16 898	1 932	2 099	50 890
Bourgogne	276	2 416	5 525	4 515	4 340	8 044	935	827	26 878
Rhône-Alpes	950	6 488	22 183	18 576	10 180	25 478	4 374	5 401	93 630
Languedoc - Roussillon	244	2 996	7 107	9 125	9 835	15 581	1 799	2 075	48 762
Provence - Alpes - Côte d'Azur	800	5 870	15 999	26 486	16 460	35 588	5 096	4 921	111 220
Corse	80	273	479	830	1 099	2 281	70	90	5 202
Ensemble de la France	14 061	108 561	236 802	232 227	179 546	357 194	44 140	60 436	1 232 967

V. — Moyenne mensuelle des demandes en fin de mois de 1976 à 1978.

RÉGIONS	1976	1977	1978
Ile-de-France	216 737	234 003	235 181
Champagne - Ardenne	20 404	25 476	28 631
Picardie	28 080	33 420	37 816
Haute-Normandie	28 964	34 401	42 017
Centre	27 034	32 486	35 055
Nord - Pas-de-Calais	68 724	82 787	97 150
Lorraine	32 125	39 918	44 213
Alsace	20 234	21 906	20 792
Franche-Comté	13 706	14 351	16 378
Basse-Normandie	21 895	26 496	30 277
Pays de la Loire	44 493	54 371	62 753
Bretagne	42 025	50 920	56 388
Limousin	9 976	10 807	11 699
Auvergne	19 619	23 109	24 765
Poitou - Charente	26 158	30 899	34 614
Aquitaine	50 484	58 350	61 201
Midi - Pyrénées	43 222	48 419	49 930
Bourgogne	18 721	21 558	24 214
Rhône - Alpes	68 033	80 102	88 713
Languedoc - Roussillon	39 388	45 790	49 210
Provence - Alpes - Côte d'Azur	88 295	97 255	107 057
Corse	4 344	4 914	4 983
France entière	933 461	1 071 748	1 162 961

VI. — Rapport de la moyenne mensuelle des demandes d'emploi en fin de mois à la population active (recensement de 1975) par région, pour les années 1976 à 1978 (pourcentage).

RÉGIONS	1976	1977	1978
Ile-de-France	4,5	4,9	4,9
Champagne - Ardenne	3,7	4,6	5,2
Picardie	4,2	4,9	5,6
Haute-Normandie	4,3	5,1	6,2
Centre	3	3,6	3,9
Nord - Pas-de-Calais	4,8	5,8	6,8
Lorraine	3,6	4,4	4,9
Alsace	3,3	3,6	3,4
Franche-Comté	3,1	3,3	3,7
Basse-Normandie	4	4,8	5,5
Pays de la Loire	4	4,8	5,6
Bretagne	4,2	5	5,5
Limousin	3,3	3,6	3,9
Auvergne	3,6	4,3	4,6
Poitou - Charente	4,5	5,3	5,9
Aquitaine	5	5,8	6
Midi - Pyrénées	5	5,6	5,7
Bourgogne	3	3,4	3,9
Rhône - Alpes	3,4	4	4,4
Languedoc - Roussillon	6,3	7,3	7,8
Provence - Alpes - Côte d'Azur	6,2	6,8	7,5
Corse	5,4	6,1	6,2
Ensemble de la France	4,3	4,9	5,3

Artisans (prime pour l'embauche du premier salarié).

20072. — 22 septembre 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le nouveau pacte pour l'emploi prévoit pour les « artisans travaillant seuls », inscrits au registre des métiers, une prime à l'embauche pour un premier salarié. Il attire son attention sur la situation, par exemple, des transporteurs routiers, dont 40 p. 100 travaillent seuls, et qui ne peuvent bénéficier de ces primes étant inscrits au registre du commerce. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre à cette catégorie d'employeurs d'avoir droit à la prime prévue par le troisième pacte pour l'emploi.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1979 a prévu l'octroi d'une prime de 5 000 francs pour l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales. Le Gouvernement a entendu par cette mesure favoriser le développement d'entreprises du secteur productif, dans lesquelles il existe de fortes potentialités d'embauche. Avant d'envisager une éventuelle extension de cette mesure au secteur tertiaire non artisanal, dont le développement s'effectue plus facilement et dont on sait qu'il occupe une part relativement importante

par rapport à ce que l'on constate dans d'autres pays européens, notamment la République fédérale d'Allemagne, les pouvoirs publics tiennent à mesurer préalablement l'efficacité de la prime pour le premier emploi salarié. En outre, cette prime fait partie du dispositif d'ensemble du troisième pacte pour l'emploi dont la durée a été fixée à trois ans et dont il apparaît souhaitable de stabiliser le contenu afin que les petites et moyennes entreprises aient le temps d'en assimiler le contenu.

Jeux et paris (réglementation).

20116. — 22 septembre 1979. — M. Charles Flitman attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une information parue dans la presse et qui fait état d'une dépense faite par un grand industriel de 1 milliard 200 millions d'anciens francs sur différentes tables de jeu durant l'été. En effet, il se trouve qu'il lui avait demandé d'intervenir auprès de ce grand industriel afin que, pour maintenir en état les Cristalleries de Cholsy-le-Roi dont il était propriétaire, il consacre les sommes nécessaires à leur modernisation afin d'éviter toute fermeture, tout licenciement. Il s'agissait d'investir une somme équivalente à celle dont il est question plus haut et qui aurait permis de sauver l'emploi de deux cent cinquante ouvriers, de maintenir en France la production d'un matériel de verre indispensable aux hôpitaux de notre pays et dont seule cette usine était productrice. La démarche entreprise n'a été suivie d'aucun effet, les ouvriers ont été licenciés et les ampoules médicales sont fabriquées à l'étranger. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre à l'égard de ceux qui dilapident pour leurs menus plaisirs des capitaux dont l'utilité pour la France, ses travailleurs et sa production est évidente.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause un tiers clairement désigné, il lui sera répondu par lettre.

Commerce de détail (durée du travail).

20198. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre du travail et de la participation les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement à la suite du rapport de M. Vie relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent l'ameublement : entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par ans, tout le reste de la semaine et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement, en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité, il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle, il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner ; la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont à de multiples reprises prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Réponse. — Le rapport remis en mai 1979 au ministre du travail et de la participation par M. Jean-Emile Vie, conseiller maître à la Cour des comptes, a permis de dresser le bilan de la situation en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail et du temps de loisir et de formuler un certain nombre de propositions. Toutefois, le Gouvernement demeure entièrement maître de la suite qui pourrait être réservée à ces suggestions. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire des salariés, à l'issue d'une large consultation de l'ensemble des parties intéressées, il s'est avéré que la grande majorité des organisations de salariés, d'employeurs et de consommateurs était attachée au maintien des règles actuellement en vigueur. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à des modifications en la matière.

Entreprises (activité et emploi).

20555. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre du travail et de la participation les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 3430 (*Journal officiel*, A. N. 6 décembre 1978, page 8940), concernant le devenir des établissements Rousseau après la reprise du groupe Boussac par le groupe Agache-Willot : « Si le plan de restructuration prévoyait bien des licenciements dans certaines usines des Vosges et dans les sièges situés à Paris, il n'était pas envisagé d'autres suppressions d'emploi dans les autres unités ayant appartenu au groupe Boussac. Actuellement, les perspectives d'activité des établissements Rousseau semblent satisfaisantes et les services du ministère du travail et de la participation n'ont pas été informés d'un projet de compression d'effectifs dans cette entreprise ». Neuf mois après, deux cents licenciements environ sont annoncés par la direction dans les établissements Rousseau, avec en particulier la fermeture de l'usine de Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre) qui emploie quatre-vingt-sept personnes, essentiellement des femmes, à la fabrication de chemises. Cette usine étant pratiquement la seule du canton de Neuvy, toute perspective de travail serait fermée pour le personnel, mais aussi pour toutes les jeunes femmes du canton à l'avenir. Plus généralement, l'ensemble du département de l'Indre serait touché, étant donné que la société Rousseau possède d'autres unités dans ce département, que le secteur de la confection et de l'habillement emploie 8 000 à 9 000 personnes et réalise à peu près 40 p. 100 de la production industrielle du département. Sont également concernés les départements du Cher et de l'Allier, notamment à Montluçon où vingt-sept suppressions d'emploi ont été annoncées à l'usine Rousseau sur un effectif de plus de 400 personnes. Or, on assiste aujourd'hui à un accroissement des importations de produits finis textiles, à un développement de la pénétration du capital étranger dans le textile et l'habillement, alors que dans le même temps les industriels français préfèrent investir à l'étranger plutôt qu'en France. Comme l'ensemble du groupe Boussac, la société Rousseau participait à la renommée et à l'image de marque de qualité des fabrications textiles françaises, ce qui explique d'ailleurs que le groupe Agache-Willot ait été intéressé à reprendre le groupe Boussac. Les récentes décisions de suppression d'emploi mettent en cause la vie même de cantons et de départements, l'avenir du secteur textile en France. Si elles étaient appliquées, les conséquences en seraient désastreuses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les suppressions d'emploi annoncées aux établissements Rousseau, en particulier à l'usine de Montluçon ; 2° pour empêcher la fermeture de l'usine Rousseau de Neuvy-Saint-Sépulchre ; 3° pour défendre et développer le secteur industriel textile, notamment dans le cadre des crédits du fonds spécial d'adaptation industrielle.

Réponse. — La Société Rousseau qui a été reprise en location-gérance par le groupe Agache-Willot est une entreprise de confection qui emploie environ 2 200 personnes dans ses ateliers implantés dans plusieurs départements, notamment l'Indre, l'Allier et le Pas-de-Calais. Son activité de chemiserie est tournée à la fois vers la fabrication de produits de grande consommation et d'articles de hauts de gamme. Il semble que cette entreprise n'ait pas pu échapper aux difficultés qui frappent une grande partie de cette profession en raison de la sévère concurrence internationale. En effet, la recrudescence, depuis le début de l'année, des importations en provenance des pays en voie de développement paraît avoir réduit très sensiblement la part de marché de cette entreprise dans la grande distribution. Dans le même temps, l'expansion des ventes des produits de qualité n'aurait pas atteint le niveau souhaité. Dans ces conditions, les dirigeants des établissements Rousseau ont effectivement annoncé au personnel leur intention de regrouper une partie de leurs activités et de procéder au licenciement, accompagné de garanties financières, des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. Je puis vous assurer que mes services suivent avec une très grande attention l'évolution sur le plan social des sociétés issues de l'ex-groupe Boussac. Toutefois, à ce jour, ils n'ont pas encore été saisis des projets de cette société précédemment évoqués. Le moment venu, mon administration instruirait les demandes de licenciement éventuelles en tenant compte des conditions d'application de la procédure de concertation, de la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements et, enfin, de la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation proposées.

Salaires (S.M.I.C.).

20557. — 3 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisante augmentation du S.M.I.C. En un an, le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a pris un nouveau retard de 2,91 p. 100 sur l'évolution générale des salaires ouvriers, soit depuis l'origine du salaire minimum garanti en 1950, une diminution de 23,2 p. 100. A l'examen des

chiffres, l'on peut apprécier l'engagement public de M. le Premier ministre de donner « la priorité aux titulaires des salaires les plus modestes et aux ouvriers ». Un million de salariés doivent vivre avec un revenu mensuel de 2 152,76 francs. En réalité moins, si l'on retire les cotisations sociales qui sont passées de 10,30 p. 100 à 11,50 p. 100 cette année. C'est une situation malsaine du point de vue humain et social, mais aussi économique. Il est donc inadmissible que le Gouvernement ne respecte pas la loi en méprisant les avis émis par les représentants qualifiés des travailleurs siégeant à la commission supérieure des conventions collectives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions des syndicats : 1° de porter le S.M.I.C. mensuel à 2 700 francs sur la base hebdomadaire du travail au plus égale à 40 heures (174 heures de travail) ; 2° réajustement du minimum garanti au niveau du S.M.I.C. ; 3° suppression des abattements d'âge ; 4° mise au point négociée d'un nouvel instrument reflétant la réalité du coût de la vie ; 5° organisation d'un débat télévisé sur le S.M.I.C. avec la participation des représentants des organisations syndicales.

Réponse. — Le retard enregistré en un an (1^{er} juillet 1978-1^{er} juillet 1979) par le pouvoir d'achat du S. M. I. C. sur celui des taux de salaire horaire moyens n'a pas été aussi important que celui indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, si les 2,91 p. 100 dont il fait état représentent effectivement la totalité de l'augmentation du pouvoir d'achat des taux de salaires constatée, il convient d'observer que l'article L. 141-5 du code du travail impose au Gouvernement l'obligation d'attribuer au S. M. I. C. la moitié de ce pouvoir d'achat, soit 1,455 p. 100. Cette obligation a été respectée (attribution de 1,67 p. 100 de pouvoir d'achat). Les taux de salaire horaire ayant progressé de 13,2 p. 100 au cours de l'année considérée, un strict parallélisme entre cette évolution et celle du S. M. I. C. aurait conduit à fixer le taux du salaire minimum à 12,28 francs au lieu de 12,15 francs ; c'est donc un retard de 1,07 p. 100 qui a pu être constaté au 1^{er} juillet 1979 de l'évolution du S. M. I. C. sur celle des taux de salaire horaire. Le Gouvernement, pour qui l'amélioration de la situation des travailleurs les plus défavorisés constitue un des objectifs prioritaires de sa politique salariale, a estimé qu'indépendamment de l'effort spécifique et sélectif qui doit être fait par les voies contractuelles, une action volontariste devrait être entreprise pour que les détenteurs des plus basses rémunérations voient leur pouvoir d'achat s'améliorer et ce, bien entendu, dans des limites qui soient compatibles avec les impératifs qu'impose la situation économique et financière. C'est compte tenu de ces considérations que le Premier ministre a décidé que, sans attendre le relèvement qui devra avoir lieu le 1^{er} juillet prochain, il sera procédé à une mesure tendant à augmenter le pouvoir d'achat du S. M. I. C. avant la fin de l'année 1979. En ce qui concerne les autres points évoqués par l'honorable parlementaire, il y a lieu de faire les observations ci-après qui ont d'ailleurs été portées à la connaissance des membres de la commission supérieure des conventions collectives. S'agissant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, qui sert de référence à certaines dispositions législatives et réglementaires, l'honorable parlementaire aborde un problème qui, dans son application, ne relève pas de la seule compétence du ministre du travail mais également de celle de plusieurs membres du Gouvernement. Il y a lieu seulement de noter que la loi a expressément prévu deux modes distincts de revalorisation en ce qui concerne le S. M. I. C., d'une part, et le minimum garanti, d'autre part, en raison de la différence de nature et d'objet entre ces deux types de garantie. Il ne paraît pas souhaitable de confondre à nouveau l'évolution d'un revenu minimum professionnel et celle d'une référence destinée à l'évaluation de prestations très diverses. D'ailleurs, une forte revalorisation du minimum garanti aurait également pour effet immédiat, dans le domaine de l'évaluation des avantages en nature, d'augmenter considérablement le montant des retenues qui peuvent être effectuées sur le salaire en espèces des travailleurs concernés. D'autre part, les dispositions de l'article R. 141-1 du code du travail prévoyant des abattements variant selon l'âge des jeunes travailleurs ne visent essentiellement que les salariés rémunérés sur la base du S. M. I. C. et ne sont valables que pour la détermination de ce salaire. Elles ne s'imposent nullement en ce qui concerne les travailleurs qui bénéficient d'une rémunération supérieure au salaire minimum de croissance, dès lors qu'il n'est pas fait échec — sur le plan contractuel — aux dispositions de l'article R. 141-1 précité. Il reste que ces abattements réglementaires — qui sont supprimés après six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont relèvent les intéressés et qui peuvent l'être par voie contractuelle — trouvent leur justification dans le fait qu'il a été considéré que le jeune salarié, entre seize et dix-huit ans, ne pouvait effectuer un travail comparable à celui que l'on est en droit d'attendre d'un travailleur adulte, ni posséder une expérience suffisante. Quant à l'établissement d'un nouvel instrument de mesure qui tendrait à se substituer à l'indice actuel établi par l'I. N. S. E. E., il est évident que c'est une question qui ne relève pas de la compétence du ministre du travail ; mais, dans la mesure où il serait fait allusion à l'élaboration d'un nouveau budget type, il serait néces-

saire, pour qu'une recherche efficace soit entreprise sur un problème qui s'est révélé extrêmement complexe dans le passé, que des hypothèses de travail raisonnables puissent être retenues et que soient trouvés de nouveaux critères d'appréciation à partir desquels l'étude pourrait être engagée — mais encore faudrait-il que les partenaires sociaux aient, les uns et les autres, la ferme volonté d'aboutir à des résultats concrets. Enfin, il convient d'observer que la politique des bas salaires, et en particulier celle du S. M. I. C., fait l'objet de consultations régulières et de débats auxquels la presse fait largement écho.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement).

20633. — 4 octobre 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'information selon laquelle mardi 11 septembre 1979, 100 responsables départementaux de l'Agence nationale pour l'emploi ont été réunis par le C. N. P. E., au siège du patronat français, rue Pierre-I^{er}-de-Serbie. Cette réunion avait pour sujet la mise en place d'une nouvelle politique de placement des chômeurs et l'application du troisième pacte pour l'emploi. Il lui demande : s'il couvre de son autorité cette initiative qui met un établissement public directement au service d'intérêts particuliers ; les mesures qu'il compte prendre pour que l'agence nationale pour l'emploi soit mise exclusivement au service de ceux pour qui elle a d'abord été créée : les demandeurs d'emploi ; s'il entend, comme il serait légitime, soumettre à l'Assemblée nationale ses projets concernant l'Agence nationale pour l'emploi.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de l'agence nationale pour l'emploi actuellement en cours de réalisation, l'accent doit être mis sur la tâche prioritaire de placement de ce service public. Dans cette perspective, il est clair que l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers que sont les travailleurs et les employeurs suppose un développement du volume et de la qualité des offres recueillies par l'A. N. P. E. C'est à ce titre que des contacts confiants et suivis doivent être développés entre les représentants du patronat, détenteurs de ces offres d'emplois, et les agents de l'A. N. P. E., spécialement en ce qui concerne le troisième Pacte national pour l'emploi. De tels contacts sont donc non seulement légitimes mais essentiels au bon fonctionnement du service public. Enfin, en ce qui concerne la procédure de réforme de l'A. N. P. E., le conseil constitutionnel, sollicité par le Gouvernement, a pris le 25 juillet 1979 une décision aux termes de laquelle la modification du statut et des modalités de fonctionnement de l'A. N. P. E. a un caractère réglementaire. C'est, en conséquence, par cette voie que la réforme de l'A. N. P. E. sera effectuée.

Formation professionnelle et promotion sociale (conditions d'attribution).

20793. — 6 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mutants agricoles qui sont candidats à la reconversion professionnelle dans le cadre des écoles d'infirmières, qui jusqu'en 1979 étaient pris en charge par la direction de la main-d'œuvre hors quota et qui depuis cette rentrée scolaire sont compris dans le quota départemental. Les conditions de durée d'activité étant différentes, les mutants agricoles sont défavorisés par rapport aux bénéficiaires de la promotion sociale d'autres origines. Il lui demande donc si une modification de la réglementation ne peut être envisagée.

Réponse. — Compte tenu de la situation particulière des mutants agricoles, de nouvelles instructions ont été données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi afin que les mutants qui désirent suivre un stage de formation professionnelle dans des écoles d'infirmières durant l'année 1979-1980 soient pris en charge en dehors des quotas de stagiaires du secteur sanitaire fixés pour chaque département. Tout mutant agricole admis dans une école d'infirmières bénéficiera donc encore d'une rémunération de stage quel que soit le quota prévu pour le département où l'intéressé reçoit sa formation.

Entreprises (emploi et activité).

21160. — 17 octobre 1979. — **M. Mexlime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Duffeant qui emploie plus de 500 personnes dans plusieurs villes : Vierzon, Issoudun, Bourges, Orléans, Limoges, Villeneuve-le-Roi, Guéret, Châteauroux, Montluçon, et qui vient de déposer son bilan. Cette situation ferait suite à certaines mesures de restrictions de crédits décidées par une banque germano-hollandaise et il apparaît qu'une société de transport multinationale a joué un certain rôle pour imposer ce dépôt de bilan. Alors que la charge de travail de l'entreprise Duffeant est très importante, il va de soi que les 107 licenciements décidés par le syndicat visent purement et simplement à faire disparaître à court terme cette

entreprise de transport. Les travailleurs ont manifesté avec force pour défendre leur emploi sachant que les licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une politique européenne des transports qui prévoit la disparition d'entreprises françaises. Alors que les travailleurs effectuent actuellement jusqu'à 70 heures de travail par semaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Réponse. — La société des transports Duffeant employait 480 personnes réparties entre plusieurs établissements de la région Centre. L'entreprise devait faire face depuis plusieurs années à des pertes d'exploitation entraînant un déséquilibre de sa situation financière. Afin d'y remédier, les dirigeants de la société avaient élaboré un plan de redressement prévoyant la suppression de 125 emplois. Avant qu'une procédure de demande d'autorisation de licenciement ne soit engagée, l'entreprise a été contrainte de déposer son bilan ; le tribunal de commerce, par un jugement du 18 septembre 1979, l'a admise au bénéfice du règlement judiciaire. Le syndicat a alors procédé au licenciement de 109 salariés. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les licenciements ne sont pas soumis à autorisation, les services du travail et de l'emploi étant seulement informés des décisions prises par le syndicat. La période du règlement judiciaire devrait être mise à profit pour trouver des solutions de reprises par d'autres sociétés permettant de maintenir l'activité des transports Duffeant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Oise : personnel).

21494. — 23 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail des groupes hospitaliers Villemin et Paul-Doumer, à Angicourt (Oise). Le personnel est tenu de travailler jusqu'à neuf jours consécutifs, soit soixante-douze heures sans repos. Après deux jours de repos, il effectue dix-huit heures de travail. La direction argue du fait que sur deux semaines consécutives, la moyenne hebdomadaire de travail est de quarante heures. Il lui demande s'il estime compatible avec la législation du travail cette manière de calculer la durée hebdomadaire du travail.

Réponse. — En application de l'article L. 221-9 du code du travail, les établissements hospitaliers sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à leur personnel. Cela signifie que toute semaine civile doit comporter, pour chaque intéressé, un repos de vingt-quatre heures consécutives au moins. Ce régime n'est donc pas incompatible avec des périodes de travail de neuf jours, en particulier, puisque, à la limite, les repos pourraient se situer le premier jour d'une première semaine et le dernier jour de la seconde. Par ailleurs, le décret du 22 mars 1937 modifié, fixant les modalités d'application, dans les établissements susvisés, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, a prévu, entre autres, la possibilité d'une répartition des horaires de travail sur deux semaines consécutives, afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au moins, au cours de cette période. Dans le cas où cette formule est adoptée, l'horaire à prendre en considération pour l'appréciation des heures supplémentaires est l'horaire moyen de ladite période de deux semaines. Il n'y a lieu à paiement de majoration que si cette moyenne excède quarante heures.

Participation des travailleurs (liquidation des droits).

21712. — 27 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions strictes de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 — Paris du fonds commun de placement — participation des salariés. Il lui rappelle qu'un salarié doit attendre cinq ans pour percevoir son dû au titre de la participation s'il ne répond pas à l'un des motifs suivants : mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès. Il lui précise que dans la situation économique et sociale actuelle, avec la mobilité plus importante de l'emploi, motivée par le chômage, l'inflation, les atteintes aux revenus, des travailleurs sont conduits à démissionner. Ces salariés ne bénéficient pas, à ce jour, du déblocage anticipé de la prime qui leur est due et à laquelle ils devraient être en droit de prétendre à leur départ. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de tenir compte de la situation nouvelle sans commune mesure avec l'expansion des années 1960 pour permettre aux salariés démissionnaires de bénéficier du déblocage anticipé des fonds afférents à ladite ordonnance.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la non-négociabilité ou la non-exigibilité des droits acquis par les salariés au titre de la participation pendant un délai de cinq ans constitue l'un des principes de base de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 (maintenant codifiée au chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail) dont l'un des objectifs essentiels était de favoriser la création d'une épargne nouvelle consacrée à des

investissements. Au surplus, elle représente la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux auxquels ouvre droit la réserve spéciale de participation tant en ce qui concerne les entreprises (constitution d'une provision pour investissements en franchise d'impôt) qu'en ce qui concerne les salariés (exonération des sommes ainsi acquises de l'impôt sur le revenu). Aussi ne peut-il être envisagé de rendre ces fonds disponibles en cas de départ volontaire d'un salarié de son entreprise. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'instituer deux nouveaux cas de déblocage anticipé, en faveur, d'une part, des salariés créateurs d'entreprises et, d'autre part, des travailleurs immigrés bénéficiant des dispositions légales sur l'aide au retour.

Travail (absentéisme).

21825. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître pour l'année 1977 les taux d'absentéisme des travailleurs salariés dans les Etats membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le service des études et de la statistique du ministère du travail et de la participation ne dispose pas de statistiques homogènes sur les taux d'absentéisme des travailleurs salariés dans les Etats membres de la Communauté. L'office statistique des Communautés européennes (O. S. C. E.) n'a pas publié de pareilles statistiques. Si des enquêtes par sondage ont été effectuées par l'O. S. C. E. à l'échelle européenne, la commission des Communautés européennes pourrait en rendre publics les résultats dans le cadre de la procédure des questions écrites qui lui sont posées par les membres du Parlement européen.

Ventes (ventes aux enchères).

21865. — 31 octobre 1979. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur en matière de travail le dimanche et jours fériés en ce qui concerne la profession de commissaire-priseur et le personnel de celle-ci. Il apparaît, en effet, dans ce domaine, des différences singulières selon les départements et les offices ministériels. Ainsi, en province, les ventes aux enchères publiques sont très généralement organisées le dimanche. De même, à Paris, un groupement de commissaires-priseurs exerçant hors des locaux officiels de la compagnie des commissaires-priseurs effectue des ventes ce même jour, tandis que les officiers ministériels utilisant les salles de l'hôtel des ventes ne bénéficient pas de telles possibilités. **M. Marette** demande en particulier si ces différences peuvent trouver leur origine dans un système de dérogation aux dispositions du code du travail qui seraient accordées par voie administrative.

Réponse. — L'article L. 221-1 du code du travail dispose que la législation sur le repos hebdomadaire est applicable aux salariés des établissements mentionnés à l'article L. 200-1, 1^{er} alinéa,

lequel inclut les offices publics et ministériels. Les articles L. 221-27 et R. 611-5 précisent que le contrôle de l'application de cette réglementation incombe concurremment aux inspecteurs du travail et aux chambres de discipline dont relèvent les offices ministériels. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître les cas précis de ventes aux enchères réalisées le dimanche aux services du ministère du travail et de la participation. Ceux-ci seront alors en mesure, après avoir pris contact avec les services intéressés du ministère de la justice, de prescrire des enquêtes et de relever les infractions éventuelles.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 105, du 16 novembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 10137, 1^{re} colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21624 de **M. François Massot** à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants :

Au lieu de : « ... aux termes de cette loi, en fonction de la durée de la captivité... »,

Lire : « ... aux termes de cette loi, en fonction de la durée des services militaires de guerre et(ou) de la durée de la captivité... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 110, du 23 novembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 10589, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 20411 de **M. Alain Mayoud** à **M. le ministre de l'éducation** :

Au lieu de : « ... l'arrêté du 18 mars 1974... »,

Lire : « ... l'arrêté du 18 mars 1975... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 112, du 28 novembre 1979.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 10769, 2^e colonne, et page 10770, 1^{re} et 2^e colonnes, les questions écrites n° 22964 à 22972 ont été déposées le 28 novembre 1979 »

IV. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 113, du 29 novembre 1979.

Page 10880, 1^{re} colonne, la question n° 21537 de **M. Alain Huet** est posée : « à **M. le ministre du travail et de la participation** ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 30 novembre 1979.

1^{re} séance : page 11043 ; 2^e séance : page 11047.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39
TELEX 201176 F DIRJO - PARIS

